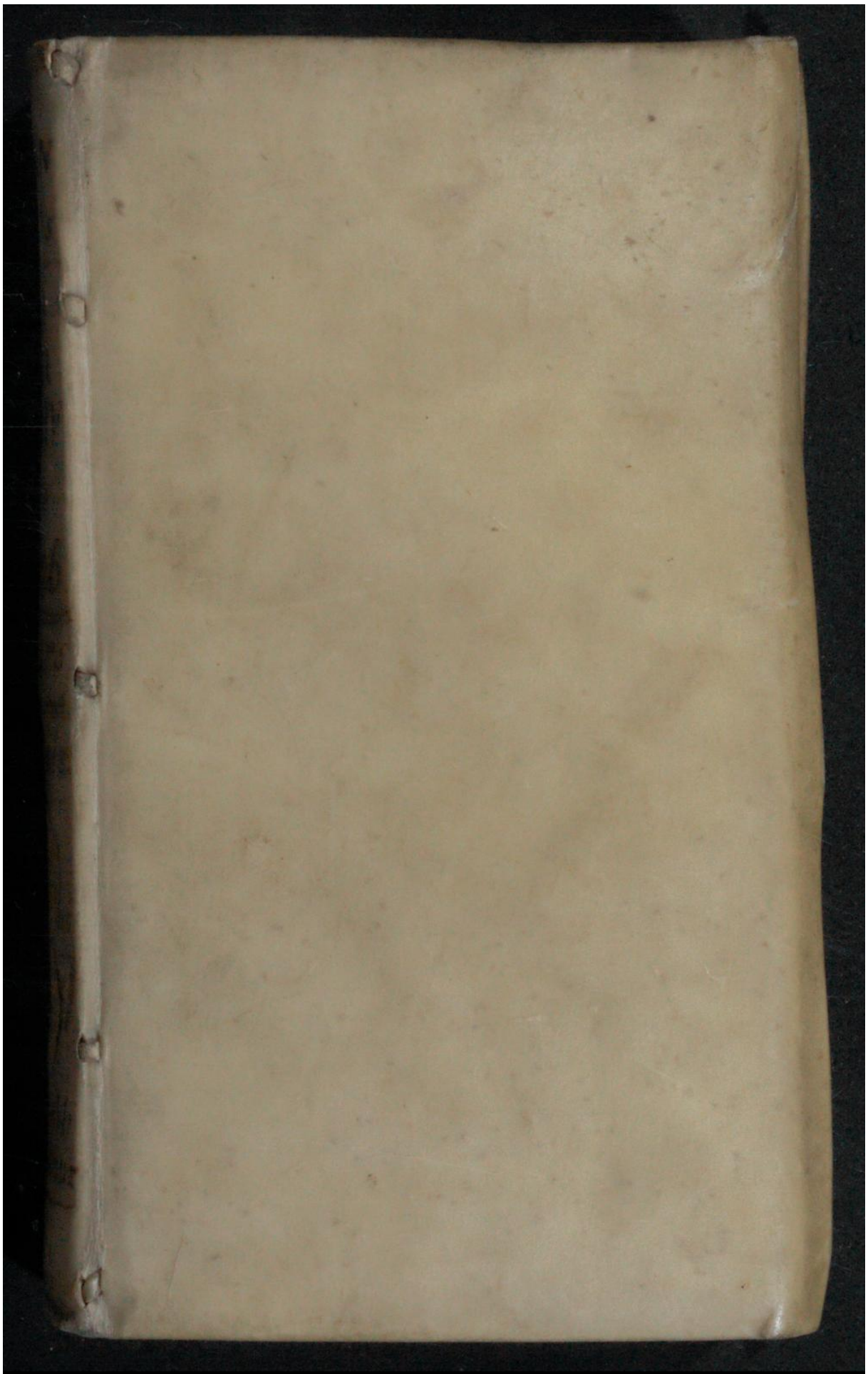

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

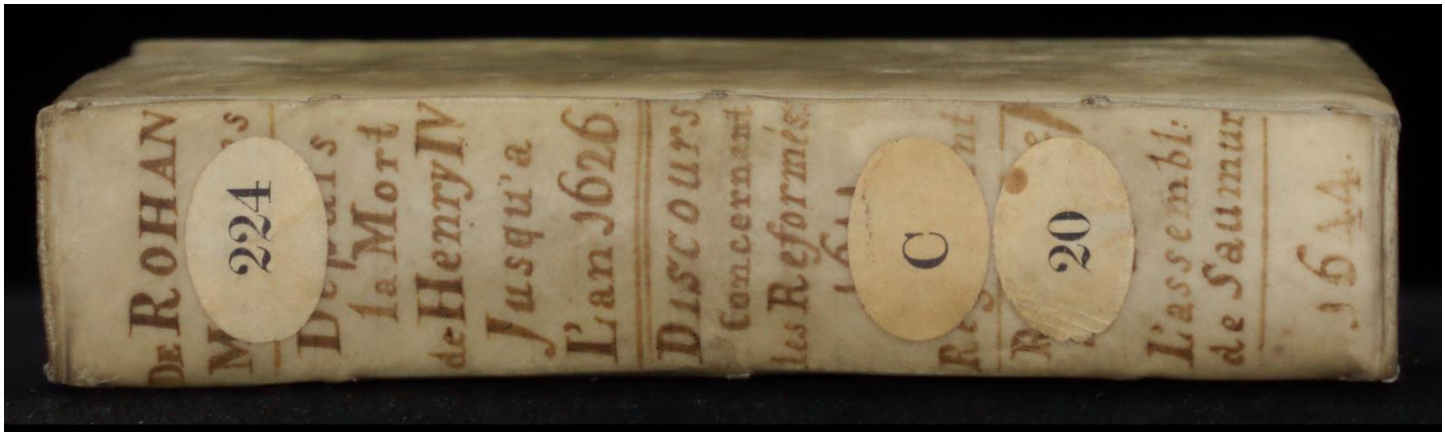

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

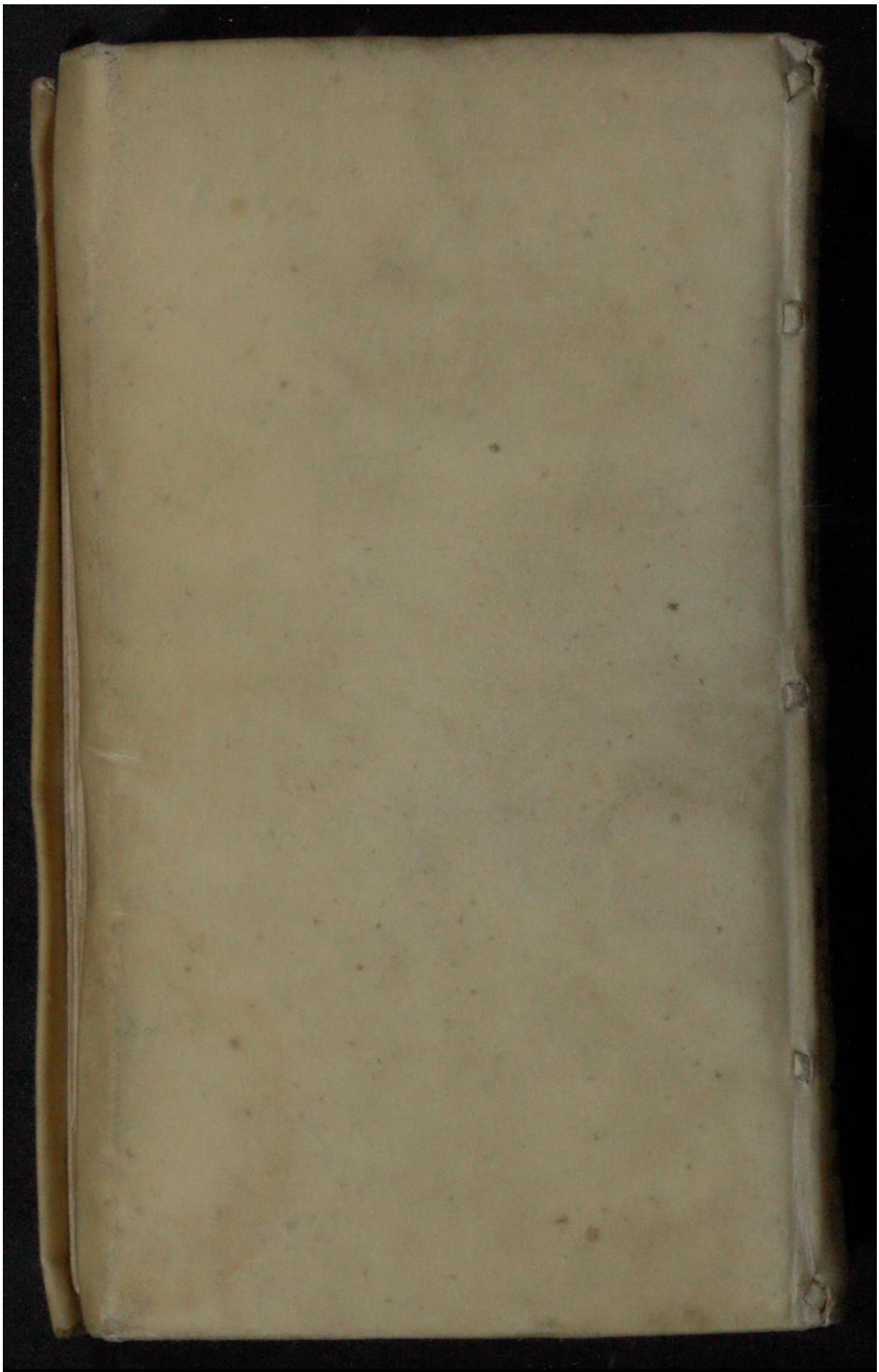

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

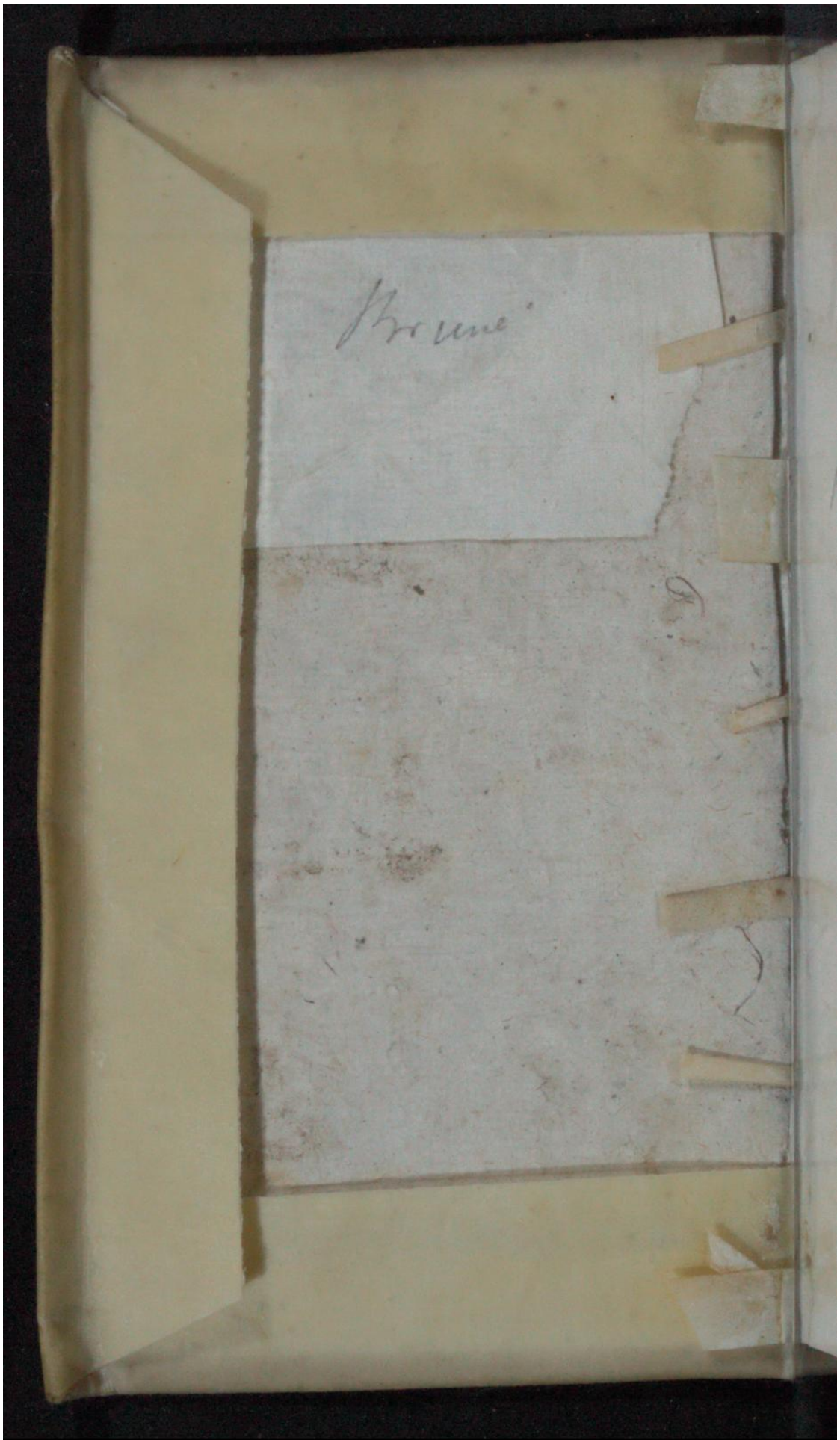

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

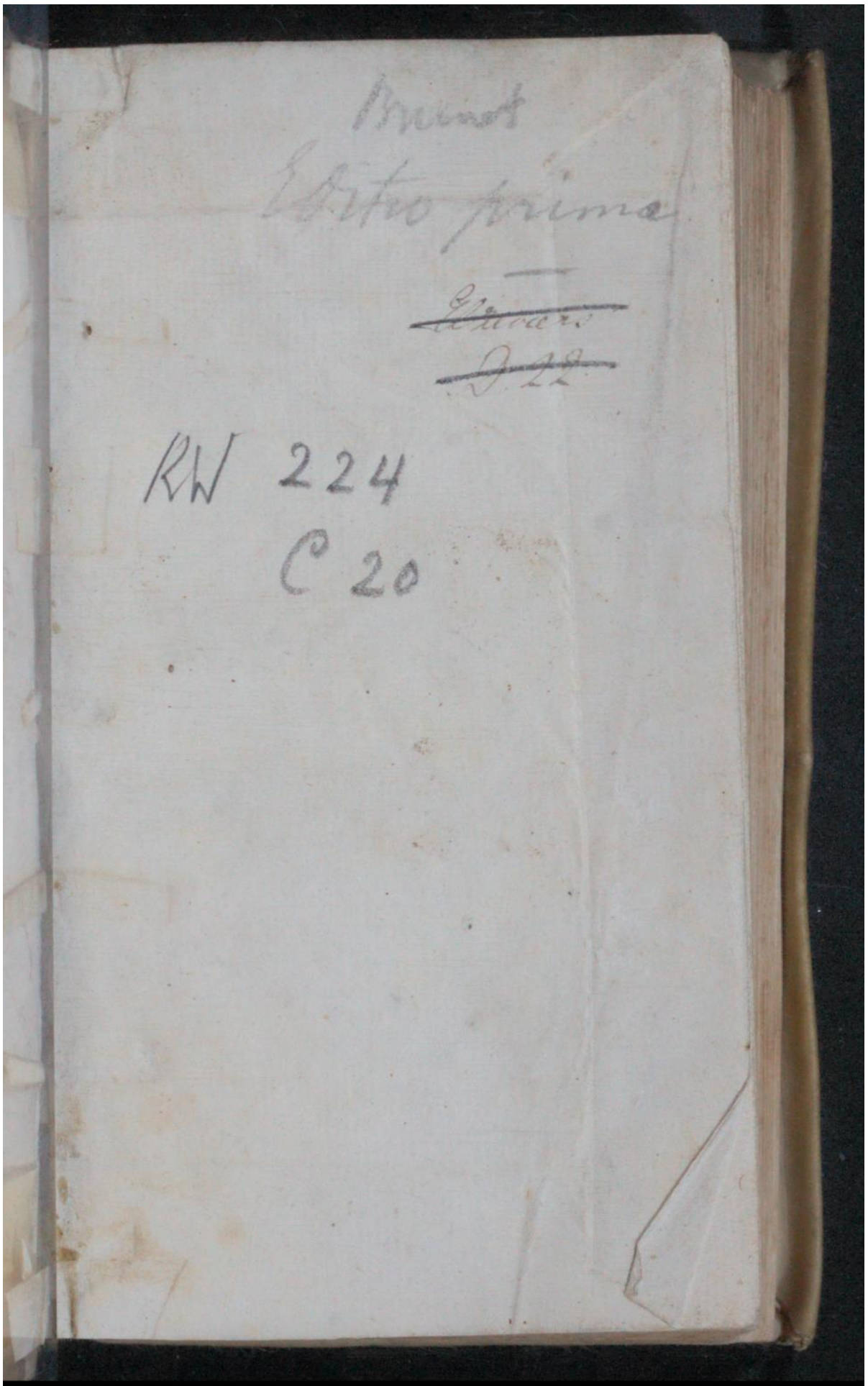

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

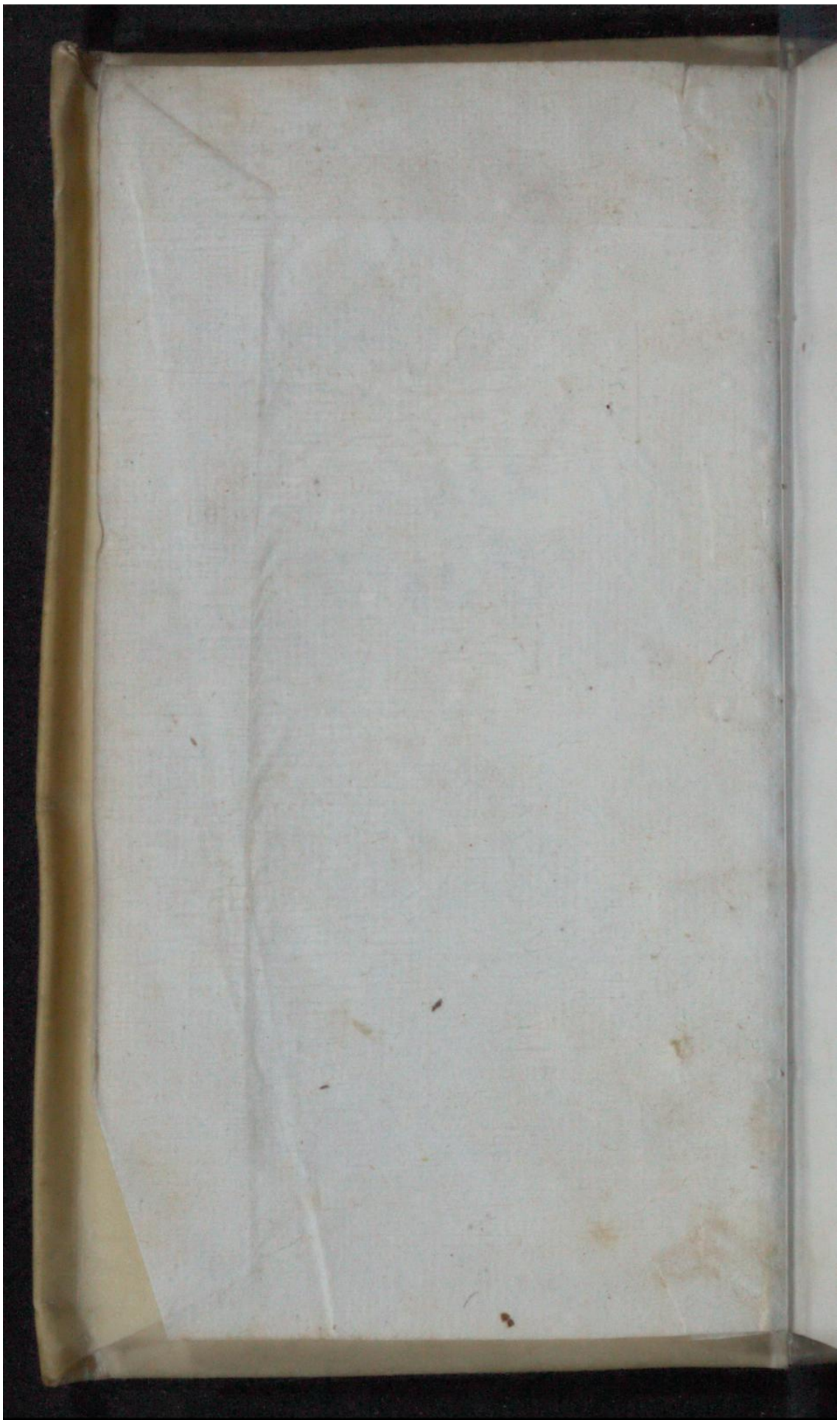

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

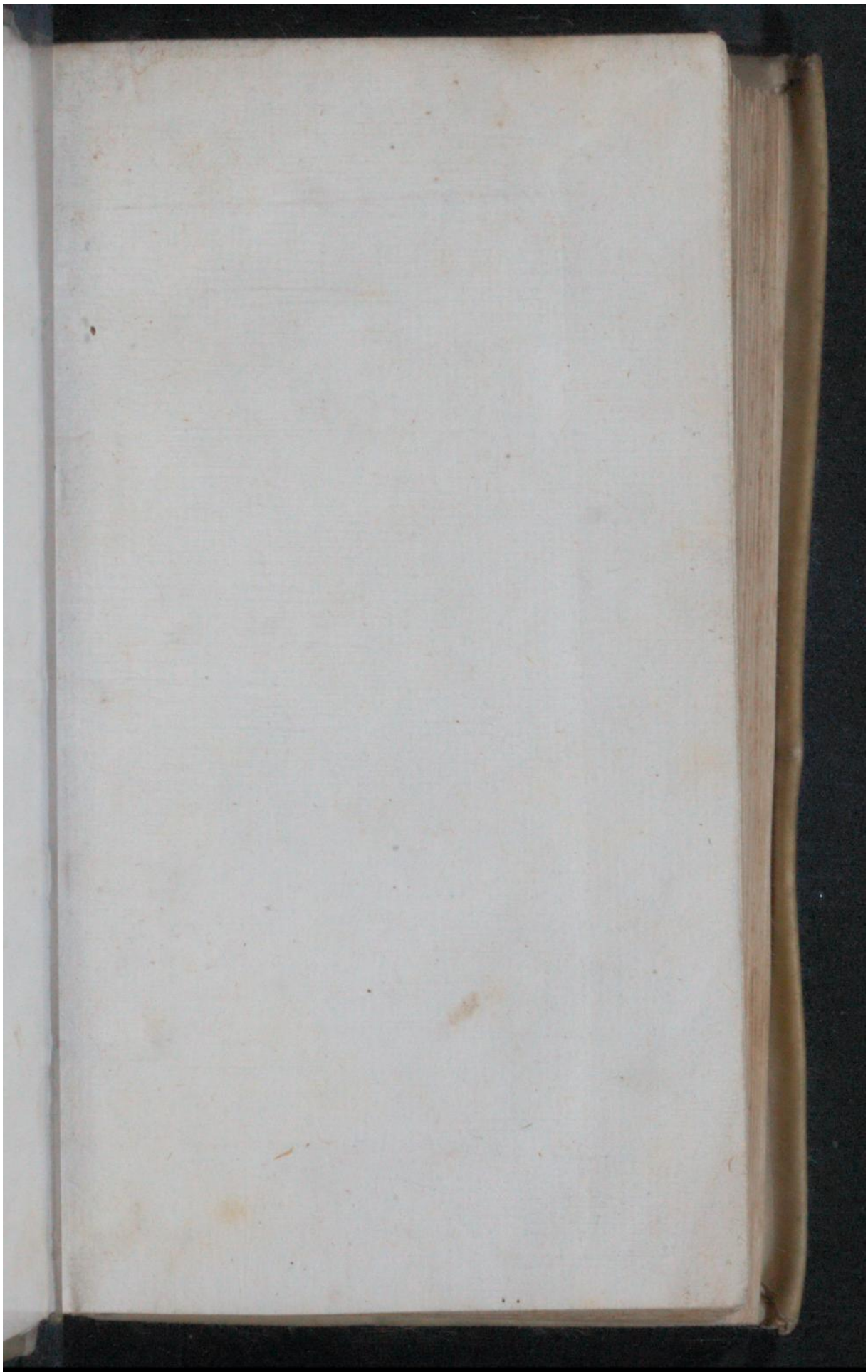

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

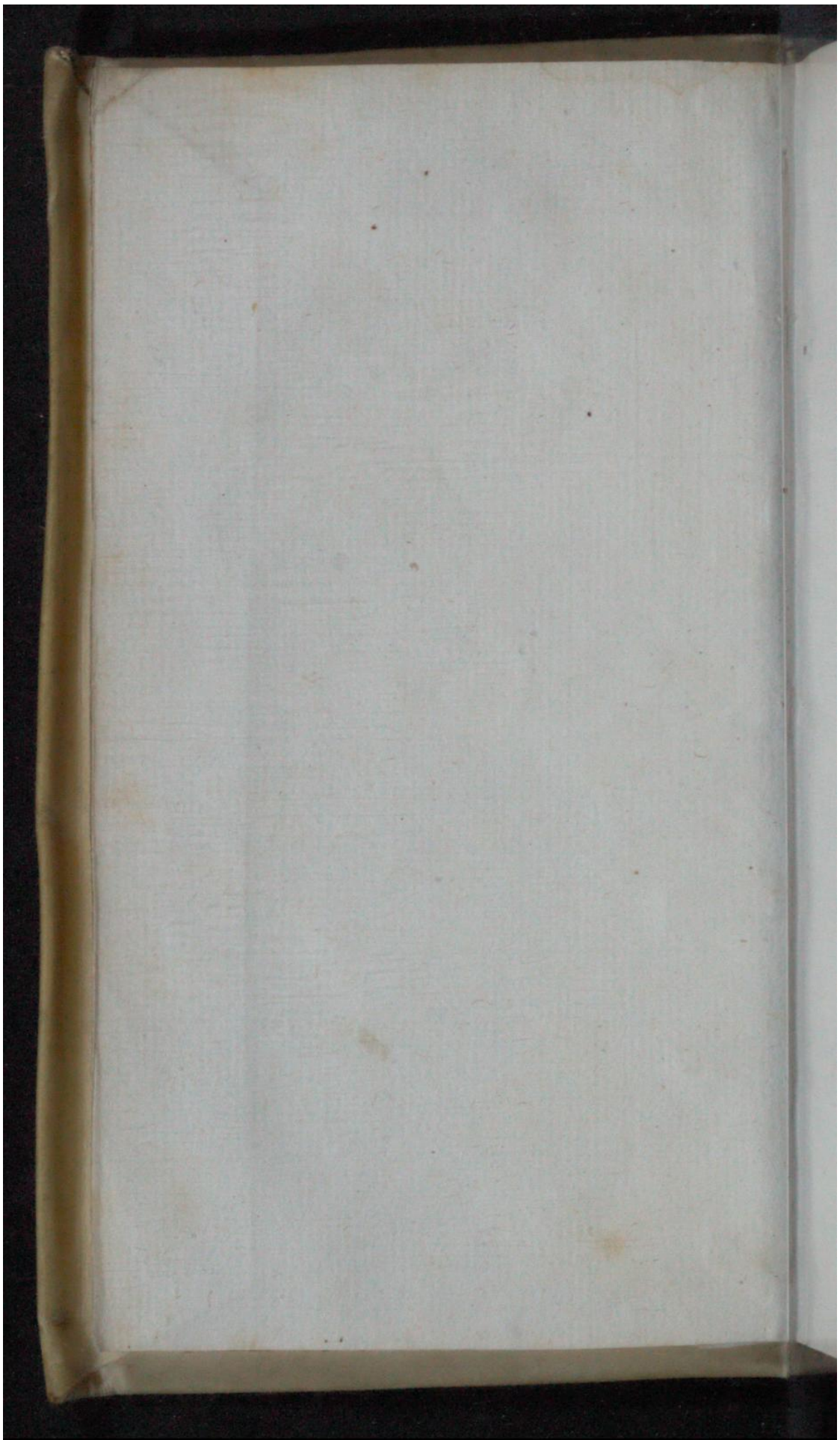

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

LES MEMOIRES DU DUC DE ROHAN.

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage.

cIↃ IↃC XLIV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

MEMOIRES DE MONSIEUR LE DUC DE ROHAN,

Sur les Choſes qui ſe ſont paſſées en France, depuis la mort de Henry IV. juſques au mois de Mars 1626.

APres la mort de Henry le Grand chacun penſa à ſes affaires; la Reyne à eſtablir ſon auctorité, les principaux Miniſtres de l'Eſtat à maintenir la leur en appuyant la ſienne, comme plus facile à eſtre auctoriſée par l'abſence du premier Prince du ſang, l'imbecillité du ſecond, & la mauvaiſe intelligence du troiſieme avec les autres grands, à ſe relever de l'abbaiſſement, auquel le regne precedant les avoit ſouſmis. Parmy tout cela les haines s'exerçoient, & les plus habiles ſe ſervoient de la paſſion des autres, pour ruyner l'auctorité de ceux qui ruynoient la leur.

Le premier homme qui fut choqué

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

apres l'eſtabliſſement de la regence de la Reyne, fut le Duc de Sully, les ſervices duquel l'avoient rendu confident du feu Roy, & luy avoient acquis la malvueillance des autres. Car une vertu eminante comme la ſienne, accompagnée des faveurs de ſon Maiſtre, eſt ſuiette à l'envie, qui eſt un mal auſſi frequent parmy les hommes qu'indigne de ceux qui font profeſſion d'honneur. Pluſieurs gens ſe trouverent fort affectionnez à ſa ruyne : Le Chancelier, Villeroy, & le preſident Ianin, pour affermir leur auctorité en l'Eſtat, & oſter de parmy eux un homme ſi exact en ſa charge, qu'il leur faiſoit honte, ſi clair voyant à remarquer les fautes & ſi hardy pour les decouvrir : le Comte de Soiſſons pour quelque haine particuliere qu'il luy portoit : le Marquis d'Ancre craignant de l'avoir pour obſtacle de ſa fortune naiſſante : tous les autres grands, pource qu'ils le jugeoient trop bon meſnager du treſor public : & le Prince de Condé quand il fut arrivé à la Cour, à la ſuſcitation du Mareſchal de Bouillon, qui luy avoit touſiours porté envie, & luy donnoit gouſt de la confiſcation de

ſon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſon bien : ce qui eſt en ce Prince un puiſſant eſguillon pour le faire agir. Les principaux moyens dont on ſe ſervit pour l'eſloigner des affaires, fut de faire apprehender à la Reyne ſon humeur auſtere, qui la contrarieroit en ſes liberalités, & qu'ayant affaire de l'auctorité du Pape pour affermir la ſienne, elle ne pourroit maintenir dans la direction de l'Eſtat un Reformé : Raiſons puiſſantes envers une Princeſſe eſtrangere, peu inſtruicte aux affaires, jalouſe de ſon auctorité, & defiante de tout le monde. Mais l'experience a fait cognoiſtre que c'eſtoit la ruyne de l'Eſtat. Car les Grands ſe ſont eſlevez, à la diminution de l'auctorité Royale, les treſors ſe ſont eſpuiſez, & les arcenaux ſe ſont diſperſez. Et la comparaiſon de l'eſtat miſerable de la France à celuy du floriſſant auquel le Duc de Sully la laiſſa, fait voir combien ſon eſloignement des affaires à eſté preiudiciable à l'Eſtat.

Le Mareſchal de Bouillon, de grand courage & de grand entendement, capable de procurer à un Eſtat de grands biens & de grands maux, qui avoit eſté tenu en bride par le feu Roy qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

l'apprehendoit, ſe voyant comme en liberté recherche les moiens de ſe rendre neceſſaire. Le principal dont il ſe ſervit fut d'empieter ſur l'eſprit du Prince de Condé, duquel il eſtoit parent, de luy donner gouſt de ſe rendre reformé, pour eſtre Chef & protecteur d'un party, qui eſtoit lors en grande conſideration: & s'y porta ſi induſtrieuſement qu'il en donna un grand ombrage à la Reyne, qui le fit rechercher pour deſtourner ce coup; avec laquelle ayant fait ſa condition, il effaça en ce Prince le deſir vertueux qu'il luy avoit donné de ſuivre les actions de ſes predeceſſeurs, & luy remonſtroit les eſpines qui ſe rencontroyent en ce chemin glorieux, les perils & travaux, qu'on y trouve, les traverſes qu'on y reçoit, bref la pauvreté & la miſere, qui furent de trespuiſſantes raiſons pour le deſtourner d'une entrepriſe ſi repugnante à ſon naturel.

Durant ce temps là, le Duc de Rohan qui eſtoit Colonnel des Suiſſes, euſt le commandement d'aller au ſiege de Iulliers, menant un Regiment de Suiſſes, & ayant la charge de l'armée Françoiſe en l'abſence du Mare-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Mareſchal de la Chaſtre qui en eſtoit Lieutenant general. Au retour de ceſte expedition il trouve qu'on preſſe le Duc de Sully ſon beau pere : & apres qu'on luy euſt oſté la Baſtille pour diſpoſer des treſors qui eſtoient dedans, & la charge des finances pour voler la France en toute liberté, on ſe reſolut de le perdre tout à fait. Mais par ce que par la voye ordinaire on ne pouvoit rien trouver ſur ſon adminiſtration en aucune de ſes charges, le Mareſchal de Bouillon qui avoit rallié avec luy le Prince de Condé & le Comte de Soiſſons, projetta ce deſſein cy, aſſavoir de propoſer une aſſemblée generale de ceux de la Religion, qui fut accordée au mois de May 1611, en laquelle il fiſt abandonner le Duc de Sully, afin que ſans apprehenſion on luy peut faire ſon proces. Et de plus ſe promettoit par ſon auctorité & induſtrie de diſpoſer tellement de ladite aſſemblée, & de toutes les affaires de ceux de la Religion, qu'il ſe rendit conſiderable. Pour parvenir à ce deſſein, il teſmoigna un grand zele à ceux de la Religion, propoſe d'ameliorer leurs affaires, en communique particuliere-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ment au Mareſchal d'Eſdiguieres,& à du Pleſſis Mornay, par Bullion domeſtique de l'Eſdiguieres, qui ayant fait les voyages, apporte de du Pleſſis les memoires qui s'enſuivent.

Que les provinces ſeront exhortées de deputer les plus qualifiées & ſuffiſantes perſonnes; qu'outre iceux, les grands ſoient priez par lettres expreſſes de s'y trouver : que les deputez ayent pouvoir d'adherer à la pluralité des voix, & de ſeiourner tous ou partie juſques à ce qu'ils ayent eſté ſatisfaits,en ladite aſſemblée. Que les demandes en ladite aſſemblée deſdites provinces, ſoient toutes fondées expreſſement, ou en conſequence ſur les Edicts & conceſſions : entre autres que l'Edict de Nantes nous ſoit rendu en ſon entier, tel qu'il avoit eſté fait avec nous, & depuis en pluſieurs choſes retranché ſans nous : que les deniers des places de ſeureté nous ſoient reſtablis : Sçavoir la ſomme entiere des garniſons,dont la moitié a eſté retranchée : que les places qu'on nous a fait perdre au prejudice d'iceluy par changement de religion, ou autrement, nous ſoient remiſes, que toutes les places de ſeureté nous

ſoient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

soient continuées, au moins pour dix ans : que le payement s'en face au moins de quartier en quartier, sans non valeur, & sur les lieux : & ne puissent les deniers estre divertis des places & des receptes, sous quelque pretexte que ce soit, que ledit quartier ne soit payé. Qu'il soit pris & obtenu reglement pour la provision aux gouvernemens vaquans, attandu les abus qui s'y sont commis, & s'y peuvent commetre au preiudice de nostre seureté. Qu'il soit permis d'entretenir & fortifier lesdites places, qui par le temps vont en decadance, & à faute de ce nous seront inutiles. Qu'il faut se plaindre que sous ombre desdits gouvernemens, on nous refuse toutes autres charges & dignités, contre l'article expres de l'Edict qui nous y admet. Que les resignations desdites places ne soient point admises que du gré des Eglises, de la seureté desquelles il s'agit: le mesme pour les Conseillers & Presidans des Chambres. Que la liberté soit rendue entiere pour la composition, impression & distribution de tous livres concernans leur doctrine. Que s'il y a quelque ville dont l'exer-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

cice de la Religion ſoit trop eſloigné, le Roy ſoit ſupplié de le raprocher, afin qu'eſtans plus proches des Magiſtrats il ſoient moins ſujects à l'inſolence du peuple. Que l'article des Cimetieres ſoit reformé, à cauſe de l'ouverture qu'il donne aux barbaries. Que la ſomme attribuée aux Egliſes ſoit augmentée attandu le nombre d'icelles. Que les predicateurs & confeſſeurs qui enſeignent que ceux la ſont damnés qui communiquent & converſent avec ceux de la religion ſoient punis, comme perturbateurs de la ſeureté publique, & infracteurs des edicts, par leſquels leurs Majeſtés ont declaré leurs intentions de reunir les volontez de leur peuple. Qu'il leur ſoit donné deux maiſtres des Requeſtes, ſans finance pour la premiere fois: Et un notaire en chacun ſiege Royal, ou du moins es places de ſeureté, en payant finance. Que les Ieſuites ne puiſſent avoir leur reſidance es places de ſeureté. Qu'il ſoit demandé quelque place de ſeureté dans les Provinces ou il y a nombre de perſonnes de la religion, & ou il n'y en a point: Et qu'il ſoit de la prudence de l'aſſemblée, de voir ſelon le temps juſques à

quoy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

quoy l'on portera ladite demande. Que l'assemblée generale soit accordée de deux ans en deux ans; soit pour le renouvellement des deputés generaux, soit pour adviser aux instructions qu'il leur faudra donner. Qu'il soit expressement specifié que nos deputés soient ordinairement en Cour aux despens du Roy, en nombre de deux, nomméz par ladite assemblée. Qu'audits deputés generaux ayent à s'addresser les deputés des provinces, sans estre obligés d'avoir recours aux gouverneurs des provinces ou chacun d'eux les fait valoir & resoudre jusques ou leur pouvoir & creance s'estendent.

Le but de ces Messieurs estoit divers. Celuy de du Plessis estoit sincere, celuy du mareschal de l'Esdiguieres, comme il l'a monstré en toute sa vie ne tendoit qu'à son interest particulier : comme aussi celuy du Mareschal de Bouillon, qui se servoit de l'auctorité des autres pour tourner le tout à son profit. Car ayant rempli les provinces d'esperance d'un amelioremẽt en leurs affaires, & pour cest effect leur ayant fait prendre de vigoureuses resolutions il les publie en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Cour, les fait voir à Villeroy, meſmes aux Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande, auxquels il teſmoigne une grande vigueur: puis fait un voyage à Sedan afin de donner à ceux de la Cour plus de loiſir d'apprehender l'evenement de ladite aſſemblée, & de chercher les remedes pour la rendre inutile.

Ce qui reüſſit comme il deſira: car à ſon retour il en traicta à fonds avec Villeroy, & ayant fait ſa condition de trois cens mille eſcus pour luy, ou pour diſtribuer, & de mille d'augmentation ſur le petit Eſtat, qui eſtoient encores baillez à divers particuliers par ſon advis, il promet de faire changer toutes les reſolutions de ladite aſſemblée, & de les faire reüſſir au contentement de la Reyne: Ce qu'il teſmoigna ouvertement. Car en voyant les Ambaſſadeurs ſusnommez & particulierement Arſens, il luy tint un diſcours touchant les affaires des reformez tout contraire à celuy qu'il avoit fait auparauant que d'aller à Sedan: A ſçavoir que durant la minorité du Roy il falloit pluſtoſt endurer que penſer ameliorer ſa condition, afin d'acquerir ſes bonnes graces; & qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

qu'il s'en alloit à l'assemblée avec des pensées pacifiques, & du tout porté à la faire relâcher aux volontés de la Cour. Ce qui estonna ledit Arsens, qui jugea des lors de son traicté, & ne le dissimula point à ses amis. En suite de cela, ses confidans commencerent à tenir de pareils discours; afin de disposer le monde de loing à son desir. Et pource que Chastelerault estoit dans le gouvernement du Duc de Sully, lequel il vouloit perdre, il en fit oster l'assemblée & transferer à Saumur, gouvernement de du Plessis, pour d'autant plus l'obliger à se joindre à luy.

Avant la tenue de ladite assemblée il fit dire à du Plessis par diverses personnes de qualité, qu'il ne vouloit estre Presidant de l'assemblée, & que si on le nommoit il ne l'accepteroit point; & le prioit d'en advertir ceux qu'il verroit: Disoit n'approuver qu'aucun grand le fut. Ce qui fut approuvé de tous, & sur tout des Ducs de Sully & de Rohan qui jetterent les yeux sur ledit du Plessis, & l'asseurerent qu'ils luy donneroyent leurs voix. Mais ledit Mareschal de Bouillou estant arrivé le dernier de tous, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

meſme ayant eſté attendu un jour au de la du terme prefix, non ſans quelque murmure, à cauſe que ſes mauvais deſſeins ſe deſcouvroient deſia, il alla voir du Pleſſis, auquel il dit, que nonobſtant tout ce qu'il luy avoit mandé touchant la preſidance, il deſiroit eſtre nommé, par ce qu'il ſçavoit bien que le Duc de Sully s'eſtoit vanté de l'empeſcher, & que c'eſtoit une choſe que ſes longs ſervices au party luy avoient acquis: & que ſi on luy denioit ceſt honneur, il s'en iroit des le landemain. Ce changement de reſolution ne deſtourna leſdits Ducs, qui trouverent la plus part des provinces diſpoſées à ſuivre leur ſentiment: de façon que quelques brigues que le Mareſchal de Bouillon peut faire il n'euſt les voix que de ſix provinces, & du Pleſſis de dix, lequel ayant pris la place, le miniſtre Chamier fut declaré adioinct, Des-Bordes Mercier Secretaire. Ceſte nomination depleut tellement au Mareſchal de Bouillon, qu'eſtant de retour à ſon logis, il eſclata des paroles de reſſentiment contre ceux qui l'avoient empeſché d'eſtre preſidant: jugeant bien par ce coup d'eſſay, qu'il ne feroit dans l'aſſem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſemblée ce qu'il voudroit. Neantmoins comme prudent & à la ſollicitation de ſes amis, il ſe reconcilia avec le Duc de Sully, qu'il publioit luy eſtre le plus contraire.

La premiere affaire dont l'aſſemblée traicta fut du deſordre arrivé à Chaſtillon, au prejudice de l'ordonnance du Mareſchal de Bouillon, & du Sieur Ferrier Commiſſaire du Roy en ceſte affaire, dont ledit Mareſchal fit ſemblant d'avoir un tel reſſentiment, qu'apres avoir depeſché Beauchamp l'un de ſes gentilshommes, pour ſçavoir au vray l'exces qui s'y eſtoit commis, il fut d'advis que l'aſſemblée ne deputaſt en Cour ſinon avec des fortes intentions : ſe charge de dire que l'on ne traicteroit d'aucunes affaires avec les Commiſſaires du Roy, que ledit exces ne fut reparé. Mais ceſte premiere ardeur fut bien toſt paſſée : Car il s'excuſa de ſe meſler plus avant dudit affaire, à cauſe que ſa commiſſion eſtoit expirée.

Apres cela les Commiſſaires du Roy furent admis dans la compagnie, recognurent la conſervation des reformés eſtre neceſſaire à celle de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

l'Eſtat, aſſeurerent de la bienvueillance de leurs Majeſtez, qu'elles vouloyent favorablement traicter l'aſſemblée en toutes les remonſtrances & ſupplications qu'elle auroit à faire: entretenir l'Edict & autres conceſſions, faire executer ce qui reſtoit, interpreter à l'advantage d'icelle ce qui eſtoit obſcur, & finalement mettre au choix de l'aſſemblée de mettre leurs Cahiers entre leurs mains ou de les envoyer en Cour, proteſtant de quelque coſté que ce fut ils auroient une execution prompte & favorable.

Sur ces belles paroles & promeſſes on conceut de belles eſperances. Suivant les memoires des Provinces on dreſſa les Cahiers, ſans que le Mareſchal s'oppoſaſt à aucun article, comme ayant eſté l'autheur de telles demandes, leſquels furent mis es mains de Luſignan & Aubigny & autres deputez, pour repreſenter les principaux Articles aux Commiſſaires du Roy: qui apres quelques conteſtations declarerent n'avoir pouvoir de les reſpondre, & eſtans entrés dans l'aſſemblée dirent qu'ils eſtimoyent convenable de n'avoir recours qu'à ſa Majeſté, envers laquelle ils rendroient leurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

leurs bons offices. Ce qui fut resolu: & au choix des deputés, il se rencontra une brigue, qui fit resoudre de ne dresser les instructions & pouvoir desdits deputés qu'apres leurs nominations, afin de les estendre ou diminuer selon les personnes: qui furent, la Caze, Courtomer, Ferrier pasteur, & de Mirande, auxquels on ne donna aucun pouvoir de rien conclure, mais seulement de conferer sur les articles, & apres les avoir esclaircis d'advertir l'assemblée du tout; qui leur feroit sçavoir sa resolution.

Ceste restriction ne pleut à tous, encores moins au Mareschal de Bouillon pour ce qu'il vit par la son dessein rompu. Pendant qu'on dressoit des Cahiers il se passa deux affaires en l'assemblée dignes de remarque: la premiere fut l'opposition que fit par diverses fois le Duc de Bouillon sur l'article que le Duc de Sully poursuivoit, que l'assemblée l'interessast en ce qu'on vouloit le despouiller de ses charges, parce qu'il estoit reformé; jusques là qu'il rechercha le gendre d'abandonner le beaupere, sur tout unefois qu'il l'estoit allé visiter estant malade, luy proposant qu'il estoit impos-

impoſſible qu'aux grandes charges qu'il avoit adminiſtrées, particulierement en celle des finances, il ne ſe rencontraſt quelque faute faite, ſi ce n'eſtoit par luy au moins par les ſiens, & que ſi le Roy luy vouloit donner des Commiſſaires pour examiner ſes actions, l'aſſemblée ny les reformés ne s'en pourroient ſcandalizer, quand meſme il recevroit quelque injuſtice, pource que ce ſeroit par les voyes ordinaires qu'il la recevroit, & qu'il croyoit le Duc de Rohan ſi homme de bien & ſi bon François & amy de l'ordre, qu'il ne s'eſmouvroit point de cela.

Ceſte harangue fut mal receuë, & luy fut reſpondu que les grands ſervices que le Duc de Sully avoit rendus, ne meritoient point qu'il fut la proye de ceux qui ont deſeruy l'Eſtat, & que ſon adminiſtration exempte de corruption & de malverſation ne pouvoit eſtre examinée que par la Cour des Pairs, à cauſe de ſa qualité : que ſi l'on en uſoit autrement tous ſes parens, & ſur tout ſon gendre s'intereſſeroient avec tous leurs amis en ſa cauſe. De façon qu'apres pluſieurs ſeances l'aſſemblée proceda à la reſolution

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

lution des articles en general requis par les provinces, exhortant le Duc de Sully de ne traicter de ses charges, en recompense d'argent, & sur tout de ne se defaire de sa charge de Grand Maistre de l'Artillerie, & que pour ce regard quand il seroit recherché par voye indeüe & extraordinaire, elle ne manqueroit de faire toute demonstration qu'elle jugeroit de l'interest general de toutes les Eglises & de la justice, par toutes voyes legitimes: dont les instructions des deputez Generaux seront expressement chargées.

L'autre affaire regarde Berticheres qui estoit de Vexin le François de la famille de Guitri, l'un des deputez du bas Languedoc, gentilhomme de qualité & de grand esprit, & qui du temps du feu Roy, qui n'en estoit satisfait, à cause de ses menées & intelligences avec le Connestable de Montmorency qui en estoit Gouverneur, fut despouillé par voyes extraordinaires de ses gouvernemens de Sommieres & Ayguemortes, ou ayant en vain poursuivi son restablissement, il creut l'occasion propre pour faire embrasser son affaire par l'assemblée, à cause que c'estoient deux places de seureté, qui enco-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

encores qu'elles fussent es mains de gentilhommes reformés, il presuma que ce n'estoient personnes qui eussent tesmoigné leur zele au bien desdites Eglises, come luy; & que s'il avoit esté contrainct de prendre quelque recompense, c'estoit du gouvernement de Sommieres, mais il n'en avoit jamais pris d'Aiguemortes, & que si les services rendus auxdites Eglises luy avoient procuré ceste disgrace, il estoit raisonnable qu'elles embrassassent la justice de sa cause, & pour ce qu'il avoit apporté les pieces justificatives de ce que dessus, il demanda à la compagnie des Commissaires pour l'examiner, & apres le luy rapporter pour en deliberer. Faut remarquer que Berticheres faisoit profession d'amitié particuliere avec le Duc de Sully, qui l'avoit grandement assisté aupres du feu Roy, de façon qu'il obtint pour Commissaires de ses amis, qui rapporterent si favorablement son affaire dans l'assemblée que nonobstant l'opposition du Duc de Bouillon qui soustenoit Arambures, pourveu du gouvernement d'Aiguemortes, elle fut embrassée affectueusement, & les deputés en Cour chargez de faire toutes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tes instances necessaires pour luy, comme un des principaux points. Ce qu'ayant obtenu il va en Cour, & changeant de route pour parvenir à son dessein, il promet de favoriser puissamment dans l'assemblée le party de la Cour, appuyé par le Duc de Bouillon, moiennant quoy il obtient une expedition favorable pour entrer dans Ayguemortes, & s'acquiert encores le Connestable pour luy, qui fait de sa cause la sienne, & s'en revient à l'assemblée. Le reste de ceste affaire se verra ailleurs : revenons aux principales.

Les deputez de l'assemblée estans arrivez en Cour, comme ils manderent furent bien receus, notamment de la Reyne Mere, qui leur commanda de mettre leurs Cahiers entre les mains de Boissise & Bullion Conseillers d'Estat, & escrivirent qu'apres avoir esté ouys diverses fois au conseil, ils apprenoient qu'ils estoient favorablement respondus. Mais quelque temps apres ils envoyerent des lettres contraires aux premieres, qui portoient qu'encores qu'on leur eust promis, de mettre leursdits Cahiers entre leurs mains estans favorable-

blement reſpondus, on les remettoit maintenant apres que les deputez generaux ſeroient nommez, & que l'aſſemblée ſeroit ſeparée. Cequi depleut à la Compagnie, pour ce qu'elle avoit eſcrit à ſes provinces leur donnant de bonnes eſperances, conceuës ſur les premieres depeſches de leurs deputez, & qui eſtoit contraire à l'uſage, & obſervation du Conſeil du Roy, en toutes ſortes d'affaires de renvoyer les deputez ſans reſponſes; qu'en traictant avec eux on ne leur avoit jamais fait mention de cela.

Ce qui fit reſoudre l'aſſemblée toute d'une voix d'inſiſter à avoir les reſponſes de la Cour avant leur ſeparation. & meſme le Duc de Bouillon monſtra l'approuver, & promit de faire une bonne depeſche ſur cela, neantmoins il ſe trouva de la diverſité entre la lettre qu'il monſtra à la Compagnie, & celle qu'il envoya, qui portoit, qu'aumoins trouvoit il bon qu'aucuns de l'aſſemblée viſſent la reſponſe deſdits cahiers avant la ſeparation. Mais les deputés n'ayant rien peu obtenir retournerent à Saumur, ou par la bouche de Ferrier ils firent le rapport de tout leur voyage.

Ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ils apprirent que Bullion les ſuivoit qui apportoit leurs cahiers reſpondus, & qu'avant que les voir, ſa Majeſté deſiroit qu'ils procedaſſent à la nomination des deputez generaux : cè qui neantmoins fut ſurſis.

Bullion eſtant arrivé confirma le rapport des deputez à l'aſſemblée, & proteſta ſur ſa damnation, que les Cahiers eſtoient favorablement reſpondus, menaca les uns de beaucoup de maux, & remplit les autres de beaucoup d'eſperances, & pour confirmer ces eſperances & ces craintes il apporta des brevets d'augmentation de penſion à Parabere, & d'autres de caſſation aux Ducs de Rohan & de Soubiſe. d'autre part le Duc de Bouillon uſa de tout artifice à gaigner les deputez de l'aſſemblée par l'eſperance de la deputation generale & par la diſpoſition qu'il avoit du petit eſtat, augmenté de dix mille livres, pour avoir plus de moyen de corrompre plus de monde. & ſur ce que la Compagnie s'affermit de faire de nouvelles remonſtrançes à leurs Majeſtés, pour avoir reſponſe avant leur ſeparation, il s'y joua un eſtrange ſtratageme. Encores que le Mareſchal de Bouillon & Bul-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& Bullion fuſſent de meſme intelligence, ils faiſoient ſemblant d'eſtre de divers advis. Car ceſtuy cy aſſeura que ce ſeroit peine perduë d'envoyer de nouveau en Cour, & l'autre au contraire s'en promettoit un bon ſuccés. Mais c'eſt qu'il croioit par la longueur du temps gaigner les uns & ennuier les autres, & que pendant iceluy il ſe devoit monſtrer zelé afin de mieux tromper les plus ſimples. Neantmoins voyant qu'il n'y gaignoit rien, il reſolut avec ledit Bullion & ſes confidans, de donner advis à leurs Majeſtez d'eſcrire une lettre dont il envoya la minute, ou la ſeparation eſtoit abſolument commandée, revoquant la permiſſion de la tenue de ladite aſſemblée, & declarant nulles toutes les deliberations qui ſeroient priſes & s'y prendroient. Et pource qu'ils eſtoient bien informéz, qu'ils ne convenoient en ceſte obſtination & deſobeiſſance de ſubſiſter, ils permettoyent auſdits deputez qui voudroint obeir, de proceder entr'eux à la nomination de ſix deputez, & de recevoir des mains de Bullion leſdits Cahiers reſpondus. Et ceſte deſpeſche devoit eſtre emportée par un homme

homme qui la peut faire valoir : pour cela fut choisy Belluion, agent du Mareschal de l'Esdiguieres, & propre à une telle execution pour estre un excellent calomniateur, sans foy & sans honneur, & dont l'esprit ne s'employe qu'à mal faire. Il commence ce beau voyage, en obtenant congé de l'assemblée sur un faux donné à entendre, à sçavoir que c'estoit pour aller en Berry voir ses parens, & mesme sortit de la ville sur une haquenée. Mais incontinant prit la poste, ce qui ayant esté verifié comme aussi la menée qu'il fit à Paris, & les calomnies qu'il publia contre les ducs de Rohan & de Soubize & leurs amis, il fut declaré par ladite assemblée indigne d'y rentrer à l'aduenir. Et pource qu'il avoit l'honneur d'estre chargé de procuration du Mareschal de l'Esdiguieres, on luy en remettoit le jugement.

Ceste censure fascha le Mareschal de Bouillon, qui employa tout son pouvoir à la faire declarer nulle, jusques à dire qu'il avoit entrepris ce voyage par son commandement. Mais il n'en peut venir à bout. Ce qui le picqua de telle sorte contre le Duc de Rohan, qu'ils cesserent de parler ensemble.

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Il ne ſe paſſa gueres de temps qu'on ne ſentit l'effect de ce voyage. Car on vit arriver la lettre de divorce minutée à Saumur, expediée de la Cour. Incontinant apres Bullion publia qu'on avoit tout contentement : & quand le Mareſchal de Bouillon fut monté au Chaſteau & qu'il eut monſtré ladite lettre à du Pleſſis, & à la Force, il s'efforcea de la leur faire trouver bonne. Mais quand on eut appris ce qu'elle contenoit, ce fut alors que l'aſſemblée fut pleine d'eſtonnement & de desplaiſir. Ce que voyant le Mareſchal de Bouillon, trouva à propos que du Pleſſis communicquaſt la ſubſtance d'icelle à ceux de l'aſſemblée qu'il trouveroit bon, afin d'eſſayer quelque bon expediant: Et meſme Bullion promit de ſurſoir à rendre la lettre, faiſant ſemblant de cercher quelque accommodement, & pour ceſt effect demanda d'en communicquer à du Pleſſis, ceque luy ayant eſté permis ils confererent enſemble, & convindrent que moiennant qu'on procedaſt à la nomination de ſix deputez, & qu'on ne trouvaſt contentement aux reſponſes qui avoient eſté faites, il ſe faiſoit fort de les faire contenter par

leurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

leurs Maieſtez ſur les quatre ou cinq principaux points, comme ſur la chambre de l'Edict de Paris, des places vaquantes, remplacement de la partie reſtante de neuf vingt mille eſcus, & reſtitution des places de ſeureté qui nous avoient eſte oſtées, le tout avant la ſeparation de l'aſſemblée. Mais ainſy que du Pleſſis eſtoit preſt d'en faire rapport à la Compagnie, Bullion luy manda qu'il ſçavoit de bonne part, que quelques uns vouloient faire profit de ſes propos du iour precedant: & partant qu'il deſiroit entrer dans l'aſſemblée pour faire lire la lettre de la Reyne & s'acquitter de ſa charge.

Ces changemens firent recognoiſtre, que toutes ces propoſitions n'eſtoient que pour amuſer les gens de bien de l'Aſſemblée, afin de les ſurprendre ſans avoir fait aucun concert, & qu'ils ne fuſſent preparez à ce qu'ils avoient à faire, ne ſur la ſeparation, ne ſur la deputation, afin de tirer le gain & le profit de leur marchandiſes. Mais ils furent eſtonnez quand ils virent, que ſur ce que Berticheres ſe leva apres la lecture de ladite lettre, & dit qu'il falloit obeir, & que ceux de ſon opinion

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſe declaraſſent, tous d'une voix dirent qu'ils eſtoient plus reſolus à l'obeiſſance que luy, mais qu'il en falloit opiner apres que le Commiſſaire ſeroit retiré. Ce qui ſe paſſa de ceſte ſorte. Or il fault icy noter qu'ayant veu les conſeils ordinaires qui ſe tenoient au logis du Mareſchal de Bouillon de vingt cinq de la religion, qui fut tout ce qui ſe peut rallier, ou Bullion ſouvent aſſiſtoit, le reſte de la Compagnie au nombre de cinquante conſentit de ſa part, & iugea plus à propos de ceder au temps que de faire un ſchiſme dans lequel on recevroit des deputez generaux à la devotion de la Cour, & qu'il falloit tacher de chercher des remedes à ces maux par une autre voye.

Le Mareſchal de Bouillon voyant que la reſolution qu'avoient pris ſes contratenans luy oſtoit le moyen d'avoir des deputez generaux à ſa devotion, fait rechercher le Duc de Rohan pour le faire conſentir au reſtabliſſement de Belluion pour ſeparer la deputation generale entr'eux deux. Le Duc de Sully meſme s'y employa, & en preſſa tant ledit de Rohan qu'il le fut voir chez luy ou ledit Mareſchal le

pria

pria de se relacher pour Belluion. Mais pour la deputation il n'en voulut point ouyr parler jusques au iour de l'election. Il l'accusa d'opiniastreté, & que ne voulant rien ceder il perdroit tout, neantmoins l'evenement fit cognoistre le contraire. Car s'estant asseuré de six provinces il les fit convenir qu'ils porteroient les six Deputez qui seroient choisis par les pasteurs des six provinces susdites : Ce qui reussit comme il avoit esté projetté. Car aucun de ceux du Mareschal de Bouillon n'entra en nomination dont il monstra beaucoup de desplaisir & furent nommes Montbrun, Berteville, & Rouvray pour la Noblesse, & Moujally, Boissueil & Milletiere pour le tiers Estat.

Quand au restablissement de Belluion, quoy que le Duc de Rohan se departist de son opposition, il y eut de la peine à faire lever ladite censure, on y opina diverses fois. en fin une partie de l'assemblée s'estant desia levée, on la fit lever, les reglemens de l'assemblée furent signez. Mais le Mareschal de Bouillon mit soubs son seing, de ne recognoistre les Ministres pour un troisieme ordre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Voila le commencement de nos maux & diviſions, par le Mareſchal de Bouillon, qui s'en alla à la Cour pour retirer la recompenſe de ſes ſervices, & pour nuire à ceux qui s'eſtoyent oppoſez à ſes deſſeins, particulierement au Duc de Rohan, qui s'eſtoit monſtré l'apprehender le moins & qui luy avoit reſiſté avec plus de vigueur : de ſorte qu'il minuta de luy ſouſtraire la ville de Sainct Iehan d'Angely, dont il eſtoit Gouverneur, en auctoriſant la Roche Beaucour lieutenant du Roy en icelle : remonſtrant que ſi on luy oſtoit ceſte place de retraicte il eſtoit impuiſſant de rien entreprendre. d'autrepart le Duc de Rohan & ſon frere, avant que partir de Saumur conſulterent avec ceux qui avoient eu meſme ſentiment qu'eux, qui promirent faire entendre dans leurs provinces comme les affaires s'eſtoient paſſées, & de les inciter de deputer en Cour pour faire de nouvelles inſtances ſur leurs griefs. A quoy on travailla ſi heureuſement, que nonobſtant les oppoſitions des Commiſſaires executeurs de l'Edict, il ſe trouva l'année ſuivante à Paris des Deputez de douze provinces.

Cepen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Cependant le Duc de Rohan alla en ſes maiſons de Bretaigne & de la aux Eſtats de ladite province : au retour deſquels il eut advis des menées, qui ſe braſſoient à Sainct Iehan d'Angely au prejudice de ſon auctorité. Il y envoya Haulte Fontaine pour les deſcouvrir & y apporter les remedes les plus convenables : lequel l'ayant adverty que ſa preſence y eſtoit neceſſaire il y va fort diligemment, & en paſſant par le Poictou il envoya Couldrieres à la Rochelle. Ceſte venue ineſperée eſtonna ſes ennemis : qui neantmoins advertirent la Roche Beaucour de venir promptement à leur ſecours. Mais les amis du Duc y venans à tous momens, le nombre fut tel que ledit de la Roche Beaucour n'oſa y venir, & ſe contenta de mander en Cour ce qui s'eſtoit paſſé. ſur lequel advis le Roy depeſcha audit Duc, de la Fontan, pour en apparence ſçavoir ce que c'eſtoit, mais en effect afin de fortifier par lettres de leurs Majeſtez les partiſans de la Roche Beaucour. Ce que ledit Duc deſcouvrit de la Fontan, luy ayant fait faire bonne chere, & le renvoya avec aſſeurance d'aller trouver leurs Majeſtez, & ren-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

dre compte de ſes actions au premier de leurs commandemens : leſquels il receut peu de temps apres, & auſſi toſt s'achemina en Cour, menant avec luy la Roche Beaucourt & Fonceaux qui luy eſtoient ſuſpects, & laiſſant dans St. Iehan Haulte fontaine, avec l'ordre requis, pour ne trouver pas viſage de bois à ſon retour. Eſtant en Cour il remonſtra à la Reyne qu'il s'eſtoit comporté en homme de bien à l'aſſemblée de Saumur, qu'il avoit reſiſté au Mareſchal de Bouillon, qui ne vouloit s'auctoriſer dans le party des Reformés, que pour ſe rendre plus conſiderable de part & d'autre, & que s'il fut parvenu à ſon deſſein, elle en euſt eſté la premiere traverſée. Mais il n'y eut point d'oreille pour ſa juſtification ; eſtant l'ordinaire qu'un Prince preoccupé eſt difficile à perſuader. De façon que voyant l'election de la Mairie approcher, & que ſon ſejour en Cour ne luy ſervoit de rien, il feignit une maladie de ſon pere, ſur laquelle ayant obtenu congé, il partit des la nuict en poſte, dont bien luy en prit, car le Mareſchal de Bouillon ayant apris le lendemain ce partement, propoſa de le faire ſuivre. Mais il fit ſi

bonne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

bonne diligence qu'il eſtoit impoſſible de le joindre. Eſtant paſſé au bas Poictou, il prit Soubize avec luy, & advertit tous ſes amis du Poictou, & ſe rendit a St. Iehan, ou Foucault Capitaine de la garniſon, & qu'il avoit mené, arriva devant luy, depeſché de la Cour, qui fit une aſſemblée ſecrete du Maire & de quelques autres de ſa cabale, pour oſter l'auctorité du gouvernement audit Duc, offrant pour ce deſſein 200 hommes, ce qui eſtant venu à ſa cognoiſſance il manda audit Foucault qui eſtoit à trois ou quatre lieuës de là, de n'y retourner plus, & au meſme temps deſpeſcha Terrinier vers leurs Majeſtez pour leur faire entendre le juſte ſujet qu'il avoit de ne permettre audit Foucault l'entrée de St. Iehan d'Angely.

En meſme temps s'approcha l'election du Maire, qui ſe fait tousjours trois jours devant Paſque fleurie, & voicy une deſpeſche de la Cour portée par Claverie, qui portoit que ſur les diviſions de la ville, pour le repos d'icelle, & pour eviter les brigues leurs Majeſtez vouloient que Bouillard ancien Maire fut continué, ſans que cela tiraſt à conſequence à l'aduenir, au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

prejudice des privileges de la ville. Sur quoy le Duc de Rohan remonſtra que leurs Majeſtez ayant eſté mal informées de l'eſtat de la ville, il importoit à leur ſervice & au repos public qu'on procedaſt à l'election d'un Maire en la maniere acouſtumée, ſe promettant de le faire agreer, & que pour ceſt effect il depeſcheroit en Cour ſon ſecretaire. Or le Mareſchal de Bouillon voyant bien que le Duc de Rohan reſiſteroit à l'election de l'ancien Maire, comme choſe qui luy eſtoit grandement preiudiciable, engage juſques au bout l'auctorité du Roy, afin de le perdre en relachant, ou bien obligeant ſa Majeſté de ſe faire obeir; de façon que deux jours apres l'arrivée de la Claverie, arriva Sainte Marie cadet de Montaffier & beaufrere de la Roche Beaucour, avec une juſſion beaucoup plus expreſſe pour le meſme effect. Mais le Duc de Rohan voyant que de la perte de Saint Ichan d'Angely dependoit la ſienne, jugea que le moins perilleux eſtoit de ſe bien aſſeurer de ladite ville: de ſorte que ne craignant point de s'oppoſer à toutes ordonnances, comme prejudiciables au ſervice du Roy,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Roy, & de faire proceder à l'election du Maire selon la couſtume ordinaire, de trois du corps de la ville, dont on envoye par deputés expres les noms à ſa Majeſté. cependant pour la ſeureté de la place, les clefs des portes furent miſes es mains du premier Eſchevin.

La nouvelle de ces choſes eſtant arrivée en Cour, il y eut grand bruict: la Rue & Onglepied qui avoient eſté envoyez depuis peu de jours à la Cour par ledit Duc, furent mis à la Baſtille: defenſes furent faites à leurs femmes & meres de ſortir de Paris, & fut propoſé de le venir aſſieger. D'autre part ledit Duc n'ignoroit pas le credit que ſes ennemis avoient en Cour, & jugeant bien qu'ils s'efforceroient de le pouſſer juſques au bout, eut ſoin de faire comprendre à toutes les Egliſes reformées de France, que la haine qu'on avoit conceüe contre luy, venoit de l'eſtre porté vigoureuſement pour le bien de leurs affaires: que ſa perte & de Saint Iehan d'Angely entraineroit tout le reſte: que ſi les ennemis de leurs Egliſes y trouvoient de la facilité, ils ne s'arreſteroient en ſi beau chemin: qu'il ſe pre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

parera le mieux qu'il luy ſera poſſible pour faire une bonne reſiſtance. Mais en fin toutes choſes bien conſiderées ; il fut jugé à propos au Conſeil du Roy de porter en negotiation ceſte affaire, & Themines fut envoyé vers le Duc de Rohan, pour la terminer à la douceur : qui accorda avec luy qu'on mettroit pour huict jours les clefs és mains de l'ancien Maire de la ville : que l'on procederoit à l'election de trois, dont le Roy en nommeroit un, & qu'apres cela la Roche-Beaucour & Foucault rentreroient pour faire leurs fonctions : bien entendu neantmoins que le dernier en ſortiroit incontinent apres. Themines envoye ceſt accommodement en Cour, lequel d'abord fut approuvé. Mais quand on eut conſulté les ennemis dudit Duc, on ne le trouva pas bon ; & on manda à Themines qu'il falloit que la Roche-Beaucour & Foucault y entraſſent avant la nouvelle election ; à quoy fut conſenti par ledit Duc de Rohan, & ainſi fut rallantie pour l'heure, la chaleur de ladite affaire : en laquelle neantmoins on ne laiſſa de perſecuter ledit Duc de Rohan & ceux de ſon ſentiment : premierement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

mierement en Cour, ou le Mareſchal de Bouillon tacha de gaigner les Deputez generaux pour les diviſer, & en fin de les deſauctoriſer. Et comme les provinces envoyerent leurs Deputez en Cour pour teſmoigner le reſſentiment des mauvaiſes impreſſions qu'on avoit données à ſa Majeſté de leurs fidelités, & ſe purger des accuſations & calomnies qu'on leur avoit impoſées, & pour obtenir l'octroy des juſtes demandes qui eſtoient neceſſaires pour leur ſubſiſtance : le Mareſchal de Bouillon voyant que tous ſes artifices dans les Provinces, ni l'envoy des Commiſſaires en icelles, n'avoient peu empeſcher leſdites deputations, il s'efforce de les rendre inutiles : alleguant que c'eſtoit ternir l'auctorité du Roy d'ouyr les Deputez des aſſemblées faites contre la volonté de ſa Majeſté ; que ſi on deferoit à leurs ſupplications & on leur donnoit quelque contentement par ceſte voye on offenceroit ceux de ſon party, & on verroit les provinces deſunies d'avec les complaignans, ſe plaignans qu'on leur iettoit l'envie & la haine : & en tous cas il prenoit ſur luy tout le mal qui pourroit s'en enſuivre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſuivre : de façon que s'il n'eut le pouvoir d'empeſcher qu'ils ne fuſſent ouys, au moins il força le conſeil contre leur gré à ne leur donner juſte conſentement : diſant ouvertement que ce qu'il en faiſoit, eſtoit pour le meſcontentement qu'il avoit receu de l'aſſemblée de Saumur.

Ces affaires ainſi paſſées, le Mareſchal de Bouillon continuant ſes mauvais offices aux Reformez, tant aux affaires generales qu'aux particulieres du Duc de Rohan, & ayant obtenu l'ambaſſade extraordinaire d'Angleterre pour faire trouver bon l'alliance d'Eſpaigne; promit auſſi de faire improuver ce qui s'eſtoit paſſé à Saumur. Mais le Duc de Rohan trouva moyen de faire inſtruire le Roy de la grande Bretaigne de toutes choſes, par un gentilhomme qui acompagnoit ledit Mareſchal, de façon que ſa reſponce fut en ce point, que ſi la Reyne eſtoit induite à enfraindre les Edicts des Reformez, de telle façon qu'il fut manifeſte qu'on les perſecutoit à cauſe de la Religion, ſa Majeſte requiert qu'en ce cas, ni la ligue nagueres contractée avec la France, ny auſſi ceſte ſienne confirmation d'icelle ne ſoit entenduë

dûe au prejudice d'iceux. Car la nature enseigne à un chacun, quand il void son voisin assailli de querelles qui se rapportent à luy, de prevoir quelle issue il en doit attandre quant à soy. Aussy le Roy de la grande Bretaigne exhorte le Mareschal de Bouillon à reconciliation avec le Duc de Rohan, auquel il fit entendre sa volonté. Et en suite le Synode national qui se tint à Privas, ou en mesme temps il travailla, & comme pour cest effect outre les deputez generaux, de Muron & Durant pasteurs, de Grollet ancien en eussent esté chargez, ils y travaillerent si bien que le 16 Aoust 1612 les Mareschaux de Bouillon & de l'Esdiguieres signerent ce qui s'ensuit : Ascavoir ;

Qu'ils promettoient vouloir entendre à une singuliere & sincere reunion, & donner au bien commun de leurs Eglises leurs interests particuliers par un oubly des injures passées : de se departir de tous ressentimens, aigreurs & animositez envers quelque personne que ce fut, les aimer & honorer chacun selon leur degré, & sans se ressouvenir du passé, leur rendre tous tesmoignages d'amitié, selon que les occasions s'en presenteroient,

autant que le devoir de vray Chreſtien & fidele ſujet du Roy le pourroit requerir.

Proteſterent auſſi de ne deſirer rien plus que de voir par la bonne union & concorde de tous le Regne de Dieu advancé & les Egliſes joüir d'un bon repos ſous l'obeiſſance de ſa Majeſté. Et outre d'emploier tout leur pouvoir à ce que les Synodes ne ſoient forcés, ni la diſcipline contrainte, & ne favoriſer ni preſter aucune aſſiſtance aux Egliſes ou perſonnes, qui voudroient par moiens nuiſibles, ou prejudiciables s'exempter de l'union, ou conformité de la doctrine, ou diſcipline receües en leurs Egliſes. Et en ſuite ſignerent les Ducs de Rohan, Soubize, Sully, la Force & du Pleſſis. A quoy ils requirent adjouſter trois choſes : aſſavoir de faire ſigner ledit acte aux gouverneurs des places de ſeureté, & aux perſonnes conſiderables des provinces, & ce par la voye des colloques.

Que la clauſe fut adjouſtée par laquelle on ordonnoit de conſerver l'ordre politique auſſi bien que l'Eccleſiaſtique, & de relever & auctoriſer nos deputez generaux en leurs charges. Mais

Mais tous ces beaux escrits ne firent point cesser les dessеins qu'on avoit contre les Reformez & le Duc de Rohan, ni leurs persecutions, ce qui les contraignit en fin, sur les griefs de la Province de Xaintonge de former une assemblée de cinq Provinces suivant le reglement de l'assemblée de Saumur. Sur cette entrefaite il arriva un accident nouveau, qui gasta l'assemblée. C'est que Berticheres appuyé de l'auctorité du Connestable, de l'arresté de l'assemblée de Saumur, de la faveur de la Cour, voulut entrer dans Aiguemortes. Mais ladite Province bien advertie de ses deportemens, envoye Sangeon expres au Duc de Rohan pour l'en instruire, & mesnagea si bien ceste affaire qu'à la face du Connestable elle maintint Arambure, & empescha Berticheres d'y entrer, dont il fut si courroucé qu'il fit arrester ledit Sangeon dans Ville-Franche en Rovergne, ne l'ayant peu faire dans son gouvernement. La nouvelle en estant venue au Duc de Rohan, & à la Province de Xaintonge, elle advoua l'envoy dudit Sangeon & en prit le faict & cause, & ladite assemblée se rendit à

la

la Rochelle malgré les traverſes & mauvais traictemens du Mareſchal de Bouillon, ſe monſtrant plus aigre que tout le Conſeil du Roy, nonobſtant la promeſſe faite au Roy de la grande Bretaigne & aux deputés du Synode national; juſques à inciter le Clergé de France d'aller trouver la Reyne Mere pour l'empeſcher de donner reſponſe favorable aux Reformez; croyant par ces rigueurs les contraindre à ſe jetter aux extremitez, afin de verifier qu'ils vouloient la guerre, pour ſe rendre leur mediateur en Cour, & eſtre neceſſaire aux uns & aux autres & y trouver ſon conte. D'autre part du Pleſſis qui s'ennuyoit de la perſecution dont il n'eſtoit exempt, & qui apprehendoit l'evenement de ces brouilleries, s'entremit de l'accommodement, & vint à la Rochelle avec Rouvray deputé general, & frere de ſon gendre avec quelques articles non ſignez.

Mais ſa negotiation n'ayant reüſſi ſelon ſon attante il ſe retira, & obligea la province d'Anjou, qui eſtoit une des convoquées de ſe ſeparer & retirer. Neantmoins les autres convoquées & bien unies, deputerent vers le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

le Duc de Rohan, le priant de venir à la Rochelle, afin de conferer avec luy de ce qu'ils avoient à faire. Ce qu'ayant fait, il fut resolu qu'ils envoyeroient un gentilhomme à la Reyne, pour accepter de la part de ladite Province les offres qui luy avoient esté faites. Sur ces entrefaites ayant apris des nouvelles de la Cour, & quelque action hardie en la mort du Baron de Luz, au deplaisir de la Reyne, contre son auctorité, l'assemblée prit la hardiesse de deputer le Parc, Archiat & Cressonnieres vers leurs Majestez, pour protester de leur obeissance & offrir leur service. Laquelle ne les voulant presser en ceste necessité, ains acceptant leurs offres, Bessay fit pareille harangue de la part du Duc de Rohan, & tous furent bien receus en Cour. Ainsi finit ceste assemblée, qui apporta plus de fruict au public & de soulagement au Duc de Rohan que l'assemblée de Saumur : quoy que traversée, comme il a esté dit.

Les articles accordés & assez bien executés furent: Qu'il seroit escrit au procureur du Roy de vouloir recevoir les attestations des ministres, sans y mettre

mettre le mot de pretendue : que l'on laiſſera joüir aux Eccleſiaſtiques de la meſme liberté que du temps du feu Roy, que les Paſteurs ſeront exemts a l'inſtar des Eccleſiaſtiques de France, de toutes tailles, & ſubſides, & à ceſt effect en ſeront expediées lettres neceſſaires pour ce ſubjet.

Que l'on tolerera les Conſeils provinciaux pour la direction des affaires : qu'il ſera fait une nouvelle publication de l'Edict, avec une declaration portant confirmation des brevets, & oubliance de toute choſe du paſſé, & ordonné que toutes procedures faites contre les Reformez demeureront nulles & comme non advenues.

Que ceux de la Rochelle ſeront libres de la recherche de ce qui eſt arrivé au Coudray, & deſlivrez des ombrages, qu'ils peuvent avoir des vaiſſeaux proches, qui ſeront contraincts de s'eſloigner de ceſte coſte; que ceux du bas Languedoc ſeront oüys dans leurs demandes & remonſtrances.

Que pour le faict d'Aiguemortes, en attendant qu'il y ſoit pourveu, la place ſera miſe en depoſt és mains de Chappellain.

Que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Que l'execution du razement ſera ſurſiſe, & que les Provinces du bas Languedoc ſeront ſur ce ouïes.

Qu'en la baſſe Guyenne il ne ſera rien changé . . . . . & en Agenois la vipere y ſera remis.

Qu'il ſera eſcrit au Comte de Perigord, de laiſſer ſoubs luy le Capitaine du Pré dans Mauſiette.

Qu'on fera retirer les troupes qui ſont en Poictou, Xaintonge & és environs.

Que la Roche-Beauceur & Foucault ſeront tirez de St. Iehan d'Angely.

Que la Compagnie de l'un ſera donnée au Duc de Rohan, & celle de l'autre au lieutenant du Roy, qui ſera mis au lieu dudit la Roche-Beaucour, & au gré dudit Duc.

Que la charge de Sergent major de ladite place venant à vaquer par mort, ou demiſſion, ſera remiſe ſelon le deſir dudit Duc.

Que les penſions deſdits Ducs de Rohan, & de Soubize ſeront payées tant pour le paſſé que pour l'advenir.

Qu'aucuns des amis dudit Duc de Rohan ne ſeront recherchez ny mal traictez.

Que les penſions de ceux qui en avoient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

avoient auparavant ſeront payées ſelon qu'ils en jouiſſoient auparavant l'aſſemblée de Saumur, & qu'il ne ſera fait aucun deſplaiſir au Baron de Saugeon, & qu'il ſera mis en liberté.

Tandis que la Cour brouilloit ainſi les Provinces, elle n'eſtoit exemte de ſes agitations, le Mareſchal d'Ancre, qui poſſedoit la faveur, mettoit les grands en diviſion, afin qu'ils ne s'oppoſaſſent à ſon eſlevation, balançant les parties de telle ſorte que nul ne peuſt eſtre ſuperieur, en nourriſſant l'envie & la jalouſie entr'eux, afin qu'ils ne ſe peuſſent accorder à ſon deſaduantage. Les grands d'un autre coſté, ſe laiſſoient pluſtoſt mener à leur paſſion qu'à la raiſon: de façon qu'on eut veu les Princes du ſang les uns contre les autres, de meſme que ceux de la maiſon de Lorraine eſperer rentrer en la faveur. Mais en fin ſur le refus que la Reyne fit au Prince de Condé du Chaſteau Trompette, il forma un parti de meſcontans ſous pretexte du gouvernement de l'Eſtat. Le Mareſchal de Bouillon aucteur dudit parti, le traicta ſi accortement qu'il fit ſortir de la Cour ledit Prince, les Ducs de Longueville, de

Nevers,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Nevers, de Mayenne & autres, & luy ſortit le dernier avec conſentement de la Reyne, ſous l'eſperance qu'il luy donna de ramener tous les Princes, & mena ſi accortement ceſte affaire qu'il en demeura le maiſtre. Il faut encores remarquer une choſe conſiderable, c'eſt qu'il confia ceſte affaire aux plus affidez amis du Duc de Rohan qui eſtoient dans Paris, & ſe cachoit de ceux qu'il avoit auparavant employez, pource qu'il les ſçavoit plus corrompus & les autres gens de bien.

Le Prince avec ſes partiſans ſe retira à Mezieres, que le Duc de Nevers poſſedoit, & fort proche de Sedan, le Duc de Mayenne Gouverneur de l'Iſle de France & des villes de Soiſſons & Noyon, avec le Chaſteau de Pierrepont, le Marquis de Cœuvre de Han, & le Duc de Vendoſme de la Fere; toutes bonnes places.

Le Duc de Longueville Gouverneur de Picardie & les amis & ſerviteurs qu'ils pouvoient avoir dans les trois gouvernemens joignans à l'Allemaigne & de l'Eſpagnol, avec le reſte des meſcontans de France, eſtoit un parti aſſez conſiderable. A quoy j'ad-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

j'adjouſte encores, que ſur la retraicte deſdits meſcontens, le Duc de Vandoſme ayant eſté arreſté, & gardé dans le Louvre quelques jours, apres il ſe ſauva, & ſe retira en Bretaigne, qui eſtoit ſon gouvernement, & de ſon coſté il prepara une diviſion.

Les choſes eſtans en ceſt ordre, le Prince reſcrivit une lettre à la Reyne, qui luy remonſtroit le deſordre, qui ſe commettoit dans l'Eſtat, ſous ſon auctorité: Que les Princes du Sang, Ducs, & Pairs, & Officiers n'avoient aucune part aux affaires, leſquelles eſtoient adminiſtrées par trois ou quatre, qui pour s'y entretenir, nourriſſoient la diviſion des grands, en prodiguant les finances, en diſpoſant des Arcenaux, & places frontieres, qui eſtoient commiſes à des Eſtrangers, & indignes d'en reſpondre: qu'ils demandoient des Eſtats generaux, ſelon la couſtume en la minorité des Roys, ou la Reyne trouveroit ſon auctorité auſſi legitimement maintenue, ou l'on pourvoiroit au maintient des Edicts, & remedieroit à tous autres deſordres. Que ces remonſtrances ſe faiſoient ſans s'armer, & avec tout reſpect. Il eſcrivit au Parlement de Paris, & à tous les grands,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

grands, qui estoient joincts avec luy, pour les exhorter de le suivre, & aux deputez des Reformez, leur mandant qu'ils n'estoient oubliez dans ses remonstrances.

Il envoya aussi Marais Lieutenant des Gardes, vers le Duc de Rohan, qui estoit pour lors à Saint Iehan d'Angely, pour le convier à prendre les armes en sa faveur; protestant de n'entendre à aucun accord, que de son consentement. Mais ledit Duc qui avoit cognoissance d'une part de la confiance que le Mareschal de Bouillon avoit prise de ses plus fideles & confidans amis; & de l'autre se resouvenant des continuels mauvais offices qu'il en avoit receu depuis l'assemblée de Saumur, n'ignoroit pas que la guerre estoit fort incertaine, & qu'on traictoit, se resoult d'envoyer avec ledit Marais Haute-fontaine, auquel il se fioit, afin de decouvrir, jusques où ceste affaire pousseroit, & cependant respondit à la Reyne qu'il demeuroit uny avec les Reformez, lesquels si elle contentoit elle auroit bon marché des mescontens.

Sur ces entrefaites le Prince vint à Sainte Menehout, place forte du gouver-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

gouvernement du Duc de Nevers, qui s'en eſtoit ſaiſi, & là arriva ledit de Haute-Fontaine, qui trouva le traicté bien advancé, au lieu de la guerre declarée. Il fut receu avec beaucoup d'honneur, fut admis dans les conſeils. On publia qu'il portoit offre de la part de ſon Maiſtre de huict mille hommes de pied, & de mille chevaux, afin de haſter le traicté: & neantmoins fut depeſché audit Duc qu'il n'y avoit point de traicté, avec priere de prendre les armes; mais ledit Haute-Fontaine aſſeura le traicté eſtre conclu.

Amboiſe ſe donnoit au Prince, Saincte Menehoud au Duc de Nevers, & de l'argent au Duc de Boüillon, & les Eſtats generaux promis. Ce qui s'executa dans peu de jours, & ainſi les intereſts particuliers firent oublier les generaux.

Le Duc de Vandoſme, qui depuis ſa ſortie avoit armé dans la Bretaigne, & s'eſtoit engagé à fortifier Blavet, ſe trouva bien eſtonné de ſe voir abandonné. Il envoya la Roche-Gifart vers le Duc de Rohan, pour l'exciter à ſe joindre avec luy, avec de belles promeſſes en faveur des Reformez. Mais il luy fut reſpondu, que le meilleur conſeil,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

conſeil que l'on luy donnoit, eſtoit de digerer doucement cet abandonnement & s'accommoder, pource qu'en la reſiſtance ſa ruine eſtoit aſſeurée : neantmoins il ne s'y pouvoit reſoudre : & le Prince eſtant venu en Poictou taſchoit de l'y perſuader, & luy faire trouver bon la precipitation de ſon traicté. Il deſira de voir le Duc de Rohan, qui pour cet effect ſe rendit à la Roche-des-Aubiers, en Anjou : où le Prince luy remonſtra, qu'il avoit eſté contrainct de conclurre l'accord, pource que le Mareſchal de Bouillon l'avoit trompé, & qu'il vouloit avoir le gré & profit de tout, luy debauchoit la plus part de ſes partiſans, ne ſe loüant tout à fait, que du Duc de Nevers. De façon qu'il avoit eſté contrainct d'accepter Amboiſe, qu'il eſperoit faire tenir les Eſtats generaux, où ſes partiſans ſeroient les plus forts, parce que chacun dans ſa Province y travailleroit, que ce ſeroit lors que l'on mettroit ordre aux affaires du Royaume, ou les grands trouveroient leurs places, ou que la guerre ſe feroit avec beaucoup plus de couleur & de puiſſance, qu'on avoit rebuté beaucoup de gentilshommes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& ſoldats pour cela : il ſçavoit bien qu'il ne manqueroit jamais de meſcontentement en France. Surquoy fut reſpondu, que les Eſtats ſe tourneroient contre luy, & qu'au lieu de l'authoriſer, ils l'abandonneroient, parce que la crainte du mal, & l'eſperance du bien, qui ſont les inſtrumens les plus puiſſans, eſtoient entre les mains de la Reyne, & non pas en la ſienne, & qu'on n'avoit voulu prendre les armes, quoy qu'il l'euſt mandé, parce que luy meſme ne les prit pas, & que ſon traicté eſtoit fait. Dequoy il luy fut fait quelque reproche par le Duc de Rohan, & ſon frere, dont il s'excuſa le mieux qu'il peut, & luy fit faire proteſtation d'amitié : il approuva auſſi le conſeil, qu'il avoit donné au Duc de Vandoſme. Et ainſi ſe paſſa ceſte conference : apres laquelle le Prince eſcrivit au Preſident Ianin, qu'il avoit voulu voir ledit Duc, afin de l'empeſcher de ſe joindre au Duc de Vandoſme, ce qu'il avoit fait voulant profiter en tout. Ces affaires s'eſtans ainſſi paſſées, chaque party s'employa à faire nommer des deputez dans les Provinces à ſa devotion, pour les Eſtats generaux,

con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

convoquez à Paris l'hyver prochain. Et cependant le Roy, & la Reine s'acheminent en Bretaigne, pour faire obeïr le Duc de Vandoſme. Eſtans à Poictiers, Villeroy deſpeſcha Villautray vers le Duc de Rohan, qu'il ſçavoit eſtre de ſes amis, pour luy dire que le Roy & la Reine, paſſans à vingt lieües de luy, ils prendroient en mauvaiſe part, qu'il ne les vint pas trouver, l'aſſeurant qu'il ſeroit le bien venu, & que ce ſeroit une occaſion pour le r'accommoder, qu'il ne devoit perdre. Ce qui le fit acheminer en Cour, où ayant eſté le bien venu, ils l'engagerent de ſe trouver aux Eſtats generaux, ſoit contre le Duc de Vandoſme, qui fut contraint de les venir trouver, pour ſe ſousmettre à toutes leurs volontez: & ainſi ils retournerent à Paris dés l'automne, où chacun ſe rendit, pour voir ce que produiroient les Eſtats.

Le Prince eſtoit fort bien avec la plus forte cabale du Parlement: à cauſe de la haine qu'on portoit au gouvernement preſent: & ſi ſa vie, & ſes actions, euſſent reſpondu à ſes remonſtrances, il euſt bien embaraſſé le gouvernement de la Reine.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Il faut maintenant venir aux Eſtats, qui commencerent à la fin d'Octobre 1614, ou toutes choſes paſſerent au deſir de la Reine, qui les fit ſeparer avant leur reſponſe. Le Prince fut contraint de rendre Amboiſe, qu'il avoit eu par le traicté de ſaincte Menehoud, par advis meſme du Mareſchal de Boüillon: qui croioit ſe rendre ſi agreable & ſi neceſſaire, en monſtrant le pouvoir qu'il avoit ſur le premier Prince du ſang, qui ſeul avoit legitime vocation de contrarier l'authorité de la Reine, qu'on ſeroit obligé de luy donner employ au maniement des affaires. Mais recognoiſſant que ſes ſervices eſtoient moins recompenſez, que ſes déſervices, & qu'on apprehendoit cet eſprit entreprenant toutes choſes grandes, il ſe reſolut de l'employer de nouveau à nuire, & prenant occaſion des mauvaiſes propoſitions faites par des laſchetez, qui ſe commirent contre l'authorité Royale, pour eſtablir la Papale, de la reſolution qu'on y fit prendre pour l'accompliſſement du mariage d'Eſpagne, de la grande faveur du Mareſchal d'Ancre, univerſellement haï, ſur tout dans Paris, &

meſme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

meſme du meſcontentement des Deputez des Eſtats, qu'ils remportoient dans les Provinces: il meſnagea toutes ces choſes ſi bien à ſon deſſein, qu'il en ourdit une broüillerie de telle importance, que meſme ceux qui avoient reſolu de ne s'en meſler, s'y trouverent engagés. Pour bien preparer ceſte affaire le Mareſchal de Boüillon r'allia avec le Prince de Condé tous les grands du Royaume meſcontens, ou pour offences particulieres, ou par envie, qui eſt le vice le plus laſche, & le plus ordinaire de tous. Meſnagea le Parlement de Paris ſi dextrement, que les plus grands partis luy eſtoient favorables. Attira Edmond, Ambaſſadeur d'Angleterre, qui pouſſa ſon Maiſtre à favoriſer le party, s'aſſura de Rouvray, des Bordes, Mirandes, & Bertheville Deputez de l'aſſemblée generale des Reformez, habiles gens & de bonne reputation, en leur faiſant voir les remedes, qu'il vouloit apporter aux deſordres de l'Eſtat, & l'avantage qu'en recevroient les Reformez, & eux meſmes en leur particulier: aſçavoir, au premier, l'ambaſſade au pays bas, au ſecond, la finance de deux offices de Conſeillers en la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

chambre de l'Edict, & au troiſieme, la deputation generale, qui ſont des moiens puiſſans, & perſuaſifs.

Ces choſes ainſſi diſpoſées, ladite aſſemblée fut accordée à N. . . . qui fut jugé mal à propos, pour opiner avec liberté, & pour ſervir aux deſſeins propoſez : de façon, que ſur les inſtances faites par les Deputez generaux, & par les Provinces, le lieu fut changé a Grenoble au 15. Iuillet 1617, ſur l'aſſeurance que le Mareſchal Deſdiguieres donna à la Reine, qu'il la meſnageroit en ſorte, qu'elle ne devoit rien apprehender de ce coſté la : quoy que le lieu fuſt fort ſuſpect, à cauſe de l'authorité, & humeur bien cognue dudit Mareſchal; ne peut neantmoins eſtre refuſé, pource que le Dauphiné eſtoit une des plus puiſſantes provinces pour ceux de la religion.

Mais ſuivant ceſte negotiation, on eſchaufa ſi bien les eſprits dans Paris; que le Parlement donna un arreſt, où il convia les Princes, & Pairs de s'aſſembler avec eux; ce qu'ayant eſté deffendu, le 22 Mars il preſenta au Roy des remonſtrances fort hardies, qui contenoient en ſubſtance, qu'il ne devoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

devoit commencer la premiere année de ſa majorité par des commandemens abſolus, ni s'accouſtumer à des actions, dont les bons Rois comme luy n'uſoient que rarement, & apres avoir exaggeré les ſervices, que le Parlement avoit rendu depuis ſon eſtabliſſement, & que toutes les grandes & importantes affaires de l'Eſtat, s'eſtoient faites par ſon conſeil, ſans que les Rois s'en fuſſent repentis. Il remonſtre le deſplaiſir qu'il a, qu'aux Eſtats derniers on ait voulu rendre la puiſſance du Roy douteuſe, & problematique, & renverſer la loy fondamentale de l'Eſtat. Et pour arreſter le cours de telles maximes pernicieuſes, & ne permettre que la Souveraineté, qu'il ne tient immediatement, & nuement que de Dieu, ſoit ſouſmiſe à une autre puiſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, il eſt neceſſaire d'ordonner, que les loix de tout temps eſtablies dans le Royaume, & les Arreſts intervenus ſur icelles ſoient renouvellez & executez, & ceux la tenus pour ennemis de l'Eſtat, qui veulent ſouſmettre l'authorité Royale à aucune domination eſtrangere.

Plus remonſtre combien il eſt ne-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ceſſaire d'entretenir les anciennes alliances, & confederations eſtrangeres, renouvellées par le feu Roy, ſe conſeiller des Princes & Officiers de ſa couronne, & autres anciens Conſeillers d'Eſtat, qui ſont perſonnes experimentées, & intereſſées en l'Eſtat, ne permettre qu'aucun prene penſion d'aucun Prince eſtranger, que chacun ſoit maintenu en la fonction de ſa charge, qu'à l'advenir il ne ſoit donné aucunes ſurvivances, que les gouvernemens, & charges militaires ne ſoient données à des eſtrangers, & maintenir la dignité & ſplendeur de l'Egliſe Romaine, ſans deroger aux Edits de pacification, & conſerver les marques de l'authorité de l'Egliſe Gallicane, & corriger les abus qui s'y gliſſent par le moien des confidences, & coadjutoreries, ne permettre la multiplicité de nouveaux ordres de Religieux: & commettre les Eveſchez à perſonnes de bonnes familles, de vertu & âge convenable, que le Cours de la juſtice ſoit libre, & les choſes attentées au contraire ſoient punies, & que le Conſeil du Roy ne puiſſe caſſer ſur requeſte les Arreſts des Parlements, que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

que ceux qui se voudront pourvoir contre iceux, le facent par les voyes de droict, & selon les Ordonnances.

Qu'abolition ne soit donnée pour assassinat, que les Edits & Arrests sur les duels soient observez, que les Arrests du Conseil soient plus stables, & ne se renversent à toutes heures par argent, ou par faveur, que les exactions & abus, qui se font en la petite Chancelerie, & droicts qui se levent sans Edicts verifiez soient reprimez, que toutes sortes de Conseillers d'Estat, Intendans, & autres Officiers de Finances, avec les Partisans soient deffendus, que les brelans publics soient ostez, qu'il soit pourveu au desordre des Finances, & les coulpables punis, que les dons excessifs soient moderez, ou plustost revoqués, que le gouvernement des finances soit commis à peu de personnes, comme du temps du feu Roy, que la profusion des finances se juge en ce que le revenu des finances est plus grand que du temps du feu Roy, qui despensoit tous les ans en bastimens, & autres choses qui sont retranchées maintenant, trois millions de livres, & on espargnoit deux millions, que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſi les cinq millions avoient eſté eſpargnez tous les ans depuis ſa mort, outre les quatre qu'il avoit laiſſez, qui ſont diſſipez au grand regret des bons François : qui ſont les deſordres, leſquels ſi on n'y remedie, mettent la France à l'hoſpital. Ce qui ne peut eſtre, que par une exacte recherche de ceux, qui gouvernent mal les affaires, dont ils ſçavent leurs Majeſtez eſtre entierement innocentes : C'eſt pourquoy il les ſupplient tres humblement, de permettre l'execution dudit Arreſt du mois de Mars dernier.

Promettant de faire recognoiſtre beaucoup de choſes importantes à l'Eſtat, & qui ſont cachées: par le moyen deſquelles on pourvoira à l'Eſtat. Et en cas que les remonſtrances ne ſoient bien receües par les mauvais Conſeillers, & artifices de ceux qui y ſont intereſſez, ledit Parlement proteſte ſolemnellement que pour la decharge de ſa conſcience, & pour le ſervice de leurs Majeſtez, & conſervation de l'Eſtat, ils ſeront obligez de nommer cy apres, en toute liberté, les Autheurs de ces deſordres, en public, & leurs mauvais deportemens, afin d'y eſtre pourveu en temps opportun, & lors

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

lors que les affaires y ſeront mieux diſpoſées, & qu'il plaira au Roy en prendre plus de cognoiſſance.

Ces remonſtrances firent l'effect, qu'on deſiroit, aſçavoir de faire rabroüer le Parlement, & l'affectionner d'autant plus au party de Monſieur le Prince. Il y eut là deſſus des aigreurs, & paroles libres. En ſuite de cela vindrent lettres dudit Prince au Roy, à la Reine, & aux grands, qui eſtoient demeurez en Cour, avec declaration qu'il reprent les affaires de la guerre de Saincte Menehoud, remonſtrant l'abus aux brigues des deputez des Eſtats, ſe plaint que l'article propoſé par le tiers Eſtat pour aſſeurer la vie, & authorité du Roy, contre l'entrepriſe du Pape a eſté rejetté : qu'on abuſe des charges, de l'authorité exceſſive du Mareſchal d'Ancre, & de l'abus qu'il commet entreprenant d'enlever les gouvernemens des Princes, faire paſſer des edicts pour aſſeurer ſon ambition, diſpoſer des charges du Royaume, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, oſter la liberté des Eſtats, auſquels fut interdit audit Prince d'aller, faire gourmander le Parlement de Paris ſur des remonſtrances, faire re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

soudre le mariage l'Espagne sans le communiquer à qui on doit, & par ce moien abandonner tous les autres alliez de la Couronne, entre autres le Duc de Savoye, qu'on laisse opprimer à la grande honte de la Couronne; faire refuser à la noblesse la demande qu'on faisoit aux Estats de maintenir l'Edit de pacification, de faire jurer au Clergé l'entiere observation du Concile de Trente, qu'il n'estoit raisonnable que le Marquis d'Ancre, le Chancelier, le Commandeur de Sillery, Bullion, & Dolé, autheurs de toutes ces violences & de ces mauvais conseils, soient maintenus en ceste excessive authorité, & qu'avant l'accomplissement du mariage d'Espagne, le Prince requiert qu'on pourvoie à la reformation de ces conseils, & aux abus & desordres de l'Estat. Surquoy s'estants abouchez diverses fois avec Villeroy, plustost pour l'amuser, & tascher de le perdre, que pour y apporter quelque remede: en fin Pontchartrain l'estant venu trouver, pour le semondre au voyage de Guyenne, pour l'accomplissement des mariages, jugeant par là toute esperance perdue d'une bonne refor-

ma-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

mation, declare que les armes qu'il prent n'ont but que la reformation, & remettre l'authorité du Roy en sa splendeur, convie de se joindre à luy tous les bons François, & semond les anciens Alliez de le favoriser en si bon dessein.

Ceste declaration publiée, le Prince fait ses levées en France, & en Allemaigne, & prent son rendés-vous à Sedan. Le Roy dresse une armee de dix mille hommes de pied, & de 1500 chevaux, conduits par le Mareschal de Bois-dauphin, pour s'opposer aux mescontens, & avec autres troupes s'achemine en Guyenne, accompagné du Duc de Guise, qui devoit conduire Madame jusques sur la frontiere d'Espagne, & en ramener l'Infante.

En ces entrefaites l'assemblée convoquée à Grenoble se solicite. La Haye depesché de Monsieur le Prince, y porte son manifeste, & remonstre les avantages qu'elle recevra pour le party des reformez, si elle se joint à luy pour le restablissement des affaires, & l'opposition aux mariages d'Espagne, leur promet de sa part de ne rien conclurre sans leur advis.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

La partie du Prince, ni ſes partiſans dans ceſte aſſemblée n'oſerent ouvrir la bouche : neantmoins jugeans, qu'en une affaire tant importante, on pourroit eſperer quelque faveur du Roy, elle deputa vers luy Champeaux, Des Bordes Mercier, & Maillerayc, qui le trouverent à Tours, & luy preſenterent 25 articles des plus importans, auſquels ils le ſupplierent de leur donner contentement. Deſdits deputez il y avoit des Bordes Mercier, qui eſtoit partiſan du Prince, & les deux autres du ſentiment du Duc de Rohan, qui croioit le premier luy eſtre auſſi affectionné comme les autres, & qu'il cognoiſſoit treshabile homme, de façon qu'ayant une treſ-entiere croyance en luy, il receut de Poictiers de ſes lettres, qui luy teſmoignerent le meſcontentement qu'il avoit de l'exhorter de ſe joindre audit Prince, l'aſſeurant que l'aſſemblée en demeureroit ſatisfaite, & feroit le ſemblable. Les deux autres Deputez luy teſmoignerent la meſme choſe, & le meſpris que leurs Majeſtez faiſoient de l'aſſemblée, & en meſme temps des Ducs de Rohan, & de Sully, aux offres

fres desquels ils ne voulurent entendre, & le refus qu'ils firent de la survivance du gouvernement de Poictou audit Duc de Rohan, du consentement de son beau pere, au prejudice des promesses solemnelles qu'il en avoit: joint que le Duc de Soubize son frere, qui avoit de l'inclination au party du Prince, le portoit impatiemment, & le solicitoit de se joindre. Toutes ces choses le piquerent: mais à son retour de Saint Maixant, à Sainct Iehan d'Angely, d'où il venoit de voir le Duc de Sully, il rencontra un gentilhomme du Comte de Sainct Paul, qui l'exhortoit de se joindre avec luy, pour s'opposer au mariage d'Espagne, & Sainct-Angel, Savigny, & Domadour, de la part de tous les gouverneurs, & noblesse des Reformez, qui le convierent à la mesme chose, & l'éleurent pour leur general: luy remonstrant que Sainct Paul mettoit Fronsac entre les mains du Duc de la Force, pour seureté de sa parole. Toutes ces choses assemblées, asçavoir l'asseurance de s'oster du mespris, qu'on venoit de luy tesmoigner, la solicitation de son frere, & le desir de servir les Eglises, le firent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

rent resoudre de passer en Guienne : où il trouva que le Comte de Sainct Paul avoit fait sçavoir son traicté à tous les Catholiques, & beaucoup d'estonnement és Reformez. Neantmoins ayant assemblé la Force, Boesse-Pardaillan, Chasteau-Neuf, Favas, & autres reformez, il fut resolu, que sur le retardement du Roy à Poictiers à cause de la maladie de Madame, on se promettoit de faire 6000 hommes de pied, & 500 chevaux, lesquels furent reduits au premier rendés-vous à 600 hommes de pied, & 200 chevaux, n'ajant jamais eu plus de deux mil hommes ensemble. De façon que le Roy gaigna fort aisément Bordeaux : d'où la Reyne Mere envoya Chenai vers le Duc de Rohan luy faire de belles offres, à la charge qu'il se joindroit à elle. Mais luy ni les Deputez de l'Assemblée ne respondirent autre chose, sinon qu'il ne manqueroit jamais de parole, où il l'avoit donnée : & depuis elle s'efforça de luy détacher la Force, ou Boesse-Pardaillan. Le premier creut estre obligé d'aller deffendre le Bearn, & l'autre demeura ferme.

Le principal soin qu'eut le Duc de Rohan

Rohan fut d'engager toutes les villes, & communautez reformées, & l'assemblée generale dans le party qu'il embrassoit : vers laquelle il envoya pour luy donner advis, que sur le refus qu'on avoit fait de respondre favorablement à leurs cahiers, & à la solicitation des Deputez, il s'estoit declaré en Guienne, & son frere en Poictou, qu'il les exhortoit de les avoüer, & faire des jonctions avec Monsieur le Prince. Le Duc de Soubize de sa part, qui estoit demeuré à Sainct Iehan, dés qu'il vit le Roy passer armé en Poictou & Xaintonge, mit en campagne 4000 hommes de pied lestes, & 500 chevaux, qui se trouverent fort à propos pour recevoir le Prince, quand il y vint. Cependant le Duc de Guize fait la conduite de Madame en Espagne, & en ramena l'Infante : pendant lequel temps le Duc de Rohan eut le loisir de se saisir de Lectoure, par le moyen de Fontenaille, qui l'introduisit dans la ville : où estant il assiegea le chasteau, & le contraignit de se rendre, avant qu'il peust estre secouru du Duc de Guize, ni que l'assemblée du haut Languedoc, qui estoit sur pied, peust broüiller

ceste

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ceſte affaire. De là il va au Mas-de-Verdun, & à Mauvoiſin, qu'il ne peut joindre à ſon party : puis paſſa à Montauban, qu'il fit joindre avec beaucoup de peine. En ce voyage il vit le Duc de Candale, qui luy declara le deſſein qu'il avoit de ſe rendre Reformé, & de paſſer en Languedoc vers l'aſſemblée, qui s'eſtoit tranſportée à Niſmes, à cauſe qu'elle n'eſtoit en liberté à Grenoble: où il travailla ſi heureuſement, que malgré la grande creance de Chaſtillon, que la vertu de ſes predeceſſeurs luy avoit acquiſe, il renverſa tout ſon credit, ſe fit declarer general des Sevenes, fortifia tellement l'aſſemblée, que l'oppoſition de Chaſtillon dans l'aſſemblée, & dans le Languedoc, n'empeſcha qu'elle ne fit ſa conjonction avec le Prince : les partiſans duquel, ſe voians aſſiſtez de ceux du Duc de Rohan, Sully, & Soubize, envoyerent des Bordes Mercier, Conſil, & la Neuville pour porter l'acte d'union audit Prince, luy faire ſigner les articles, dont ils conviendroient avec luy, qui concernoient en ſubſtance l'oppoſition à la reception du Concile de Trente, au mariage d'Eſpaigne, la reformation

du

du Conſeil, l'entretien des Eſtats des Reformez, & qu'ils ne s'abandonneroient les uns les autres, ne poſeroient les armes, & ne feroient aucun traité de paix ſans le conſentement des uns & des autres.

Montauban fut le premier lieu, où le Duc de Rohan reçeut nouvelles du Prince, qui luy mandoit, que nonobſtant les oppoſitions d'une armée complete, il avoit paſſé les rivieres de Marne, de Saine, & finalement la Loire: & qu'ayant laiſſé l'armée ennemie derriere, qui s'acheminoit en Guienne, il le prioit de s'approcher de la riviere de Dordorgue, & de ſaiſir quelque lieu ſur celle de l'Iſle, pour favoriſer ſon paſſage. Ce qu'il fit promtement, ayant prins entre autres Soüillan, qui eſt un des meilleurs paſſages de la riviere, enlevé au regiment du Comte de Lauſin deux grands villages, où ils s'eſtoient baricadez. Mais le Prince, au lieu de ce chemin, print celuy de Poictiers, où tres à propos il rencontra le Duc de Soubize: car il eſtoit fort foible d'infanterie, & ſon armée tellement haraſſée, que ſans la ville de Sainct Iehan, qui le receut, & que le Duc de

Sully

Sully avec beaucoup de peine en fin se joignit avec luy, avec toutes les places qu'il tenoit en Poictou, il estoit en mauvais termes.

Durant ces entrefaites leurs Majestez reprenent le chemin de Tours, donnent le commandement de l'armée au Mareschal de Bois-dauphin, & au Duc de Guize. le Duc d'Espernon avec un autre eut la charge de leur conduite.

Toutes ces adjonctions susdites avec le Prince, l'ayant relevé du mespris, & mis en grande consideration, il est recerché d'accomodement.

Or il faut noter que le Duc du Maine, & le Mareschal de Boüillon estans joincts plus estroitement avec le Prince, que tous les autres, & eux par consequent plus recherchez de la Cour, ils se resolvent à la paix, & de faire leurs conditions aux despens de tous les autres: pour y parvenir on fait une surseance d'armes, on choisit la ville de Loudun pour traicter, on desire l'approche de l'assemblée generale jusques à Sainte-Foy, où le Mareschal de Boüillon avoit grand credit. Mais le Duc de Rohan, ajant appris par son frere les menées, despescha à ses confidents

fidents de l'assemblée generale pour leur faire entendre tout le mystere: & qu'il falloit que ladite assemblée se rendist à la Rochelle sans s'arrester en chemin, où elle seroit plus considerable & plus puissante: & luy se resout d'aller à la conference, quoy qu'il n'y fust point convié, laissant la Boesse-Pardaillan pour commander en Guienne, en son absence. Il faut encores remarquer deux choses avant la conference, la premiere l'armement du Duc de Nevers sans se declarer, & faisant le mediateur, pour contraindre les deux partys de s'accommoder, par l'apprehension qu'il donneroit d'emporter la balance, du costé de celuy auquel il se joindroit. Dessein faisable à un Roy d'Espagne ou d'Angleterre, mais ridicule pour luy. L'autre non moins indecent estoit l'armement du Duc de Vandosme, qui sous les commissions du Roy, se fait assez puissant, & ne se joint au Prince qu'apres la treve, s'oste le moyen de faire la sienne particuliere, & ne sert qu'à augmenter la condition de celuy auquel il se joint, n'estant plus considerable de par soy, & recueillit pour soy une bonne partie de la haine qu'on portoit à tout le party. En

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

En ceſte conference ſe trouverent de la part du Roy le Mareſchal de Briſſac, Villeroy, le Preſident de Thou, de Vic, & Pont-Chartrain, leſquels travailloient à diviſer les ligues, afin d'amoindrir les conditions. Le Prince laſſé de la guerre veut la paix. Il ne penſe plus aux affaires publiques: mais ſeulement demande par eſcrit les intereſts particuliers, & ſur tout ſe reſout à pourſuivre le ſien. Il avoit promis au Duc de Vandoſme de ne faire aucun accord ſans qu'il euſt le chaſteau de Nantes, au Duc de Longueville la citadelle d'Amiens, aux Reformez l'entretien des Edicts. Mais quand le Duc du Maine, & le Duc de Boüillon eurent obtenu leurs intereſts, ils ne penſoient plus qu'à faire relaſcher les autres des leurs. Pour à quoy parvenir, ils n'oublierent nulle ſorte d'artifice: mais ils trouverent une grande fermeté en ceux de l'aſſemblée generale, qui eſtoit à la Rochelle, & une grande union parmi tous les autres Grands, de façon qu'ils rencontrerent des difficultez inſupportables à leurs deſſeins. Et ſur ces entrefaites le Prince tombe grievement malade: ce qui eſtonna un chacun,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

cun, & fit resoudre plus facilement à sortir de ceste affaire. Le Duc de Sully fut prié d'aller vers l'assemblée, pour remonstrer le dangereux Estat, auquel estoient les affaires : dont il r'apporta toute sorte d'asseurance de la bonne disposition à la paix, ce qu'elle tesmoigna trois jours apres, par l'envoy de deux Deputez de son corps, qui eurent pouvoir de se departir de toutes les precedentes demandes, qui eussent peu retarder la conclusion de la paix, se restraignant seulement à l'obtention des expeditions necessaires, pour la seureté des choses ja concedées, entre lesquelles estoient la subsistance de l'assemblée, au lieu où elle estoit, jusques à la verification de l'Edict, le licentiement des armées, la restitution de Tartas, & l'acheminement des Commissaires executeurs de l'Edict, ainsi que le Duc de Sully leur avoit promis, de la part du Prince, comme il le verifia par son instruction, lors qu'on le denia.

Les Commissaires du Roy, fortifiez sous main s'affermirent à la separation de l'assemblée, ce qui faillit à tout rompre: sans que le Duc de Sully fertile en inventions s'opiniastra à renoüer

noüer l'affaire, & par la force de ſes raiſons propoſa une choſe, que les Commiſſaires approuverent, & le prierent d'y faire condeſcendre les Deputez de l'aſſemblée. à quoy il travailla avec les Ducs de Rohan, Candale, & Soubize, ſi heureuſement qu'ils y condeſcendirent, moiennant le changement de quelques articles. & pource que le pouvoir deſdits Deputez n'eſtoit aſſez eſtendu, ils firent conjonctement une deſpeſche vers l'aſſemblée, pour lui remonſtrer la neceſſité, qu'il y avoit d'en ſortir: & qu'on requeroit un pouvoir plus ample, & qui promiſt de ratifier, ce qu'ils concluroient de ſa part: & avec l'advis des Grands de la Religion, ledit Duc de Sully, croyant avoir tout fait, porte l'Edict aux Commiſſaires du Roy, avec qui ſe trouverent les Ducs de Nevers, du Maine, & de Boüillon, qui tous l'approuverent, & en ſuite les Deputez de l'aſſemblée. Mais l'ayant rapporté auxdits Commiſſaires, ils le denierent, & le Duc de Sully s'en eſtant allé, ils le rappelerent, & apres qu'il en eut fait ſes proteſtations, on demeura encores une fois d'accord. Apres quoy chacun ſe rendit au logis du

du Duc de Nevers, qui donnoit à diſner à toute la compagnie : auquel lieu les Commiſſaires du Roy allerent pour la troiſieme fois, & altererent ſi bien l'eſcrit, qu'il ne demeura rien du premier project : qui fut cauſe que ledit Duc ne s'en voulut charger. Sur ces entrefaites le Prince fait appeller un chacun pour ſigner la paix. Il eſtoit encores ſi mal, qu'il ne pouvoit entendre la lecture, ni comprendre les difficultez, qu'il y avoit encores à vuider. Neantmoins il appella encores le Duc de Sully, qui empeſcha la ſignature de la paix : laquelle lui ayant preſentée il appella Villeroy, & lui parla tout bas, puis au Duc de Sully, auquel il dit que Villeroy lui avoit declaré le fait tout ainſi qu'il l'avoit propoſé au Duc de Sully, ſans vouloir attendre, ni la reſponſe de l'aſſemblée, ni aucune dilation de ſignature. Le Duc de Boüillon eut de grandes priſes veritables, ou feintes avec Villeroy, pource qu'il vouloit que l'Ambaſſadeur du Roy d'Angleterre, qui avoit eſté un puiſſant entremetteur de la paix la ſignaſt : mais l'autre l'empeſcha, diſant, qu'il n'eſtoit raiſonnable, ni ſeant au Roy de le permettre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

La ſignature ainſi precipitée par Monſieur le Prince apporta enfin beaucoup de rumeur parmi ceux, qui ſe virent abandonnez par les autheurs de la guerre. Et le Duc de Boüillon pour faire valoir ſon ſervice rendu au Roy, declama contre l'aſſemblée, les appella rebelles, & tous ceux qui s'obſtinoient avec eux, declara qu'il s'offroit d'aller contre eux, & tenoit pour ennemis de l'Eſtat, tous ceux, qui ſous quelque pretexte que ce fuſt, refuſoient de ſigner la paix. Neantmoins ces menaces, ni celles des Commiſſaires, n'eſbranlerent point la fermeté des autres, à cauſe du meſcontentement qu'on avoit du Prince. Toute la Compagnie alla au logis de la Comteſſe de Soiſſons, où toute la difficulté eſtant reſolüe, chacun ſigna ſon approbation à part, afin d'oſter la conteſtation des rangs: & ni eut que le Prince, & les Deputez de l'aſſemblée, qui ſignaſſent la Declaration. En fin le bruit de ceſte guerre n'apporta aucun fruict aux affaires publiques, qui eſtoient procurées par ceux meſmes, qui avoient eſté du coſté du Roy, qui ſe ſervirent de ceſte occaſion pour ſe vanger de leurs ennemis.

Ainſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ainſi Villeroy, & le Preſident Ianin, qui avoient eſté abandonnez du Chancelier de Sillery pour avoir ſeul le maniement des affaires, lui trouverent en ceſte paix la perte des ſeaux, qui furent mis entre les mains du Preſident du Vair: mais Villeroy ni profita pas plus: car le Mareſchal d'Ancre jugeant qu'au traicté de paix, il s'eſtoit entendu avec le party contraire, pour lui faire perdre la citadelle d'Amiens, il fit bailler ſa charge de Secretaire d'Eſtat à Mangot. Ceſte affaire ainſi paſſée, chacun ſe retire avec ſes reſſentiments, & aſſez mal affectionnez & ſatisfaits les uns des autres. Et le lendemain arriva le pouvoir abſolu de l'aſſemblée aux deputez, pour conclure la paix. Le Mareſchal de Boüillon & le Duc de la Tremoüille, pour ſe rendre d'autant plus agreables, donnerent aux Commiſſaires permiſſion de courre ſus à l'aſſemblée, & à ceux qui l'aſſiſteroient, en cas qu'elle vouluſt ſubſiſter au de là des ſix ſepmaines, qui leur eſtoient accordées.

Si du coſté du Prince il y avoit des meſcontentements, ils n'eſtoient moindres de l'autre part. La faveur du Mareſchal d'Ancre eſtoit plus inſup-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

portable à ceux qui la ſouſtenoient, qu'à ceux qui la combattoient, & lui ſe voyant plus tyrannizé de ſes amis, que de ſes ennemis, donna eſperance de ſe joindre aux nouveaux reconciliez. Dont le Duc de Guize eſtant entré en ſoupçon, rechercha de ſa part une liaiſon avec les meſmes, au prejudice du Mareſchal d'Ancre, & pour cet effect il s'adreſſa au Mareſchal de Bouillon, qui lui tint bonne bouche, afin que ſi les eſperances du coſté de la Cour manquoient, il euſt moien de faire une autre broüillerie. Quelques jours auparavant la concluſion de la paix, il fut propoſé dans le Conſeil du Prince de faire une union entre les grands de ſon party, deſquels deux tour à tour reſideroient en Cour, & les autres en ſeroient éloignez, & que les intereſts de chacun d'eux ſeroient embraſſez de tous les autres. Le Mareſchal de Boüillon rejetta ceſte propoſition, comme n'eſtant encore de ſaiſon: pource qu'ayant deſobligé la plus part d'eux, il prevoioit, que cela pourroit eſclatter. Et ainſi il fut bien aiſe de faire valoir ce ſervice. Mais apres la paix il remit ſus ceſte propoſition, qui ſe trouva auſſi hors de ſaiſon, à cauſe que les eſprits eſtoient

estoient trop alterez, & en deffiance les uns des autres, de façon que chacun print sa route selon son dessein particulier. Le Prince alla prendre possession du gouvernement de Berry, qu'il eut en eschange de celui de Guienne. Les Ducs du Maine, & de Bouillon allerent à la Cour, pour sonder le gué, & principalement pour recueillir le gré de leurs services. Le Duc de Sully se retira dans son gouvernement de Poictou, & le Duc de Rohan à la Rochelle pour informer l'assemblée de ce qui s'estoit passé en celle de Loudun, & pour faire nommer de bons Deputez generaux. Mais la caballe de la Cour essant jointe à celle du Prince, & les esperances qu'elle donna des faveurs, gratifications, & pensions à ceux qui se portoient à leurs volontez, l'emporterent, & firent nommer Bertheville, & Maniald. Le Duc de Rohan se voyant mespriſé en Cour, & toutes choses succeder contre son desir, se resolut de faire un effort pour le gouvernement de Poictou, duquel ayant obtenu la demission du Duc de Sully, on lui en expedia les provisions suivant les traictez de paix, à condition de les aller recevoir en Cour: à quoy il se

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

reſolut, parla franchement à la Reyne, lui remonſtra que le meſpris qu'elle avoit fait de luy, l'avoit induit à lui teſmoigner qu'il n'eſtoit ſans pouvoir, qu'il confeſſoit avoir obligé & ſervi une perſonne ingrate; qu'il n'eſtoit ſans reſſentiment, que ſi elle vouloit oublier ce qu'il avoit fait contre elle, il lui proteſtoit de la ſervir hors le party des Reformez envers tous, & contre tous.

Pour revenir à Monſieur de Boüillon, il s'efforce d'entrer dans les affaires, remonſtrant qu'il eſt le ſeul qui puiſſe diſpoſer du Prince, & le Prince ſeul qui puiſſe broüiller le gouvernement de la Reyne: & par ainſi lui content & dans l'employ, on ne devoit rien apprehender. Mais le Mareſchal d'Ancre, qui poſſedoit la faveur, & qui avoit deſſein de changer tout le Conſeil pour y admettre ſes creatures, ne trouva à propos d'y introduire un tel homme. Lequel s'en appercevant donna un ombrage au Prince, pour l'empeſcher de venir en Cour. Il y avoit auſſi Madame la Comteſſe de Soiſſons d'une part, & Madame la Princeſſe de Condé d'une autre, qui ſe faiſoient feſte du retour du Prince, &

& tous s'accorderent à l'en deſtourner, ſi ce n'eſtoit par leur entremiſe, ce ſeroit par celle de Rochefort, & de l'Archeveſque de Bourges. Il fait ſon traicté ſecretement avec la Reyne, s'attachant à elle, & à proteger le Mareſchal d'Ancre, à l'excluſion de tous ſes partiſans, à la charge d'eſtre ſeul introduit dans les affaires, & Chef au Conſeil des finances, venant à Paris contre le gré de tous ſes ſujects. Ce fut avec un applaudiſſement nompareil : il prit grand plaiſir dans les affaires. Le Duc de Rohan l'alla voir par permiſſion de la Reyne, lequel lui fit des reproches, pour avoir ſigné le traicté de la paix, ſans vouloir attendre le pouvoir de l'aſſemblée : ſur quoy il s'excuſa ſur la creance que ledit Duc n'empeſchaſt de la donner : puis ayant appris qu'il eſtoit bien avec la Reyne, lui dit qu'il en eſtoit fort aiſe, pource qu'il eſtoit venu avec ceſte reſolution de paſſer ſon temps à faire ſes affaires, de ne ſe meſler plus d'aucunes brouilleries, & s'allier avec le Roy, la Reyne, & le Mareſchal d'Ancre : & ſur ce qu'on lui repreſenta le meſcontentement des Grands, & ſur tout du Mareſchal de Bouillon, qu'on

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

croioit avoir ſi grande authorité ſur ſon eſprit, il lui dit qu'il cognoiſſoit bien ſes ruſes, par leſquelles il lui vouloit perſuader le bien de l'Eſtat en la paix comme en la guerre, ſelon qu'il eſtoit content, ou mal-content : mais qu'il ne s'y laiſſeroit plus attraper. De l'autre part le Mareſchal de Bouillon, ſe voyant hors de l'eſperance, ne perd courage, diſſimule le meſcontentement qu'il a du Prince, teſmoigne approuver ce qu'il a fait, afin de ne l'effaroucher, & que ſes Conſeils fuſſent mieux receus de lui : rallie le Duc de Guiſe, & ſes freres, & le Duc de Nevers avec ceux de ſon party.

Ce fut à cauſe de la haine du Parlement, & du peuple de Paris contre le Mareſchal d'Ancre, & celle du Roy, par le moien de Luines, qui commençoit à entrer en faveur, qu'il propoſa à tous les grands le deſſein, qu'il a de s'emparer de la Cour, en tuant le Mareſchal d'Ancre: lequel avoit quitté la lieutenance du Roy en Picardie, & la citadelle d'Amiens, pour celle de Normandie, qu'avoit le Duc de Montbazon, à la reſerve du gouvernement de Peronne, Mondidier, &

Roye.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Roye. Le Duc de Longueville son ennemy, enflé de le voir hors d'Amiens, poursuit sa pointe, fait éclater ses intelligences qu'il a dans Peronne, y entre, s'en rend maistre, avant qu'on puisse faire effort pour la secourir. Mangot nouveau Secretaire d'Estat en la place de Villeroy, y est envoyé de la part du Roy : mais il n'y advance rien, pource qu'il trouve le chasteau rendu. A son retour le Roy est conseillé de traicter ceste affaire. Il envoye le Mareschal de Bouillon, qui y fait deux voyages : dont il ne rapporte le contentement, qu'on en desiroit : aussi son but estoit d'affermir le Duc de Longueville en sa conqueste, afin de l'engager, & ses amis dans le dessein, qu'il poursuivoit tousjours. Et un jour ayant assemblé les principaux pour tuer le Mareschal d'Ancre, le Duc du Maine qu'on tenoit le plus resolu à cela, dit qu'il l'executeroit, pourveu que le Prince y fust present, & qu'il faloit en consulter avec lui. Le Mareschal de Bouillon repliqua, qu'il s'en faloit bien garder : qu'il se faisoit fort de faire avoüer l'action au Prince apres l'execution : mais qu'il estoit fort dangereux de la lui com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

muniquer que ſur le poinct de l'execution, & lors la lui dire, afin qu'il n'euſt loiſir de s'en repentir. Mais l'obſtination du Duc du Maine l'emporta : & le Prince ayant ſçeu ceſte reſolution, ſoit qu'il apprehendaſt l'évenement de ce deſſein, ou que pour ce coup il vouluſt eſtre homme de parole, il manda le ſoir au Mareſchal d'Ancre par l'Archeveſque de Bourges, qu'il ne pouvoit abandonner le Duc de Longueville, & qu'il retiroit la parole qu'il lui avoit donnée de le proteger : lequel dés la nuict paſſa en Normandie, & lors ſe voyant abandonné du Prince, & tous les Grands joints avec lui, pour l'attaquer dans la Cour, ſe reſolut de le prevenir : remonſtre à la Reyne que le Prince l'a trompée, que le Mareſchal de Bouillon l'amuſe, & que tous les Grands ſont reſolus de la deſpouiller de ſon authorité, & qu'il n'y a point de plus ſeur remede, que de ſe ſaiſir de leurs perſonnes, à quoy elle ſe reſolut avec Mangot, l'Eveſque de Luçon, & Barbin, creatures dudit Mareſchal : & le premier jour de Septembre un lundy à midy ledit Prince fut arreſté dans le Louvre par Themines,

qui

qui pour ceſte occaſion fut fait Mareſchal de France. Et ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'à meſme jour du mois, de la ſepmaine, & à meſme heure il eſtoit né. On croioit attraper le Duc du Maine, & le Mareſchal de Bouillon: mais le premier eſtant logé proche de la porte de Sainct Anthoine eut le loiſir de ſortir, & l'autre eſtant au preſche fut adverti de ne retourner plus. Ainſi ils s'en allerent à Soiſſons. Le Duc de Guiſe & ſes freres prennent la meſme route. Le Duc de Vendoſme échappe auſſi, & tira vers la Bretaigne. Le Duc de Rohan, ſur la naiſſance de toutes ces brouilleries, s'eſtoit du tout ſeparé du Prince, pour oſter tout ſoupçon de lui. De Luines fut ſans apprehenſion, quand il vit amener le Prince par Themines: & incontinent apres Sainct-Geran le vint cercher de la part du Roy.

Cet arreſt apporta un grand tumulte dans Paris, qui fut augmenté par la mere du Prince, & pluſieurs autres gentilshommes, qui exciterent le peuple du Faux-bourg de Sainct-Germain de ruiner l'hoſtel du Mareſchal d'Ancre: où ils prirent un tel gouſt, que le pillage en dura plus de deux jours: ce fut une prudence de laiſſer

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

paſſer ceſte fougue, car le lendemain Crequi, Maiſtre de Camp du Regiment des Gardes, y fut avec une compagnie dudit Regiment, & des bourgeois de la ville, fit ceſſer finalement le pillage; ce qui euſt eſté plus difficile en l'ardeur de l'émeute.

Ceſte action ainſi paſſée, la cognoiſſance en vint aux Grands demeurez dans Paris, & aux principaux du Conſeil: entre leſquels le Duc de Sully parla librement, n'approuva l'affaire, & conſeilla de l'accommoder par le moien du Nonce du Pape, & autres Ambaſſadeurs, de telle ſorte que l'authorité en demeuraſt ſeule au Roy, & à la Reyne Mere. Mais ce conſeil n'eſtant ſuivi, on prend celui de la force.

Cependant le Mareſchal de Bouillon n'oublie aucune ſorte d'artifice pour engager le Duc de Guiſe, lui offre de le faire Chef du party, qu'il commanderoit à tous, & que perſonne ne lui diſputeroit ce rang, que c'eſtoit pour la delivrance du premier Prince du Sang, & pour tirer le Roy des mains du Mareſchal d'Ancre, dont la haine avoit paru au ſacagement, & pillage de ſa maiſon dans Paris, à la face du Roy, que ſi promptement ils amaſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

amaſſoient leurs amis, & alloient bruſler les moulins de Paris, ils exciteroient une grande eſmeute; & voyant que toutes ſes perſuaſions ne le pouvoient eſmouvoir, & qu'il traictoit de ſon retour à la Cour, où on lui offroit de commander les armées Royales, il propoſa de l'accepter. Ce que le Duc du Maine ne voulut permettre. Ainſi les conſeils du Duc de Bouillon furent rejettez, quoy que tresbons: car aux affaires extremes il ne faut faire les affaires à demy, & ſouvent l'audace avec la diligence reuſſit. Ce qui parut clairement. Car la Reyne Mere ayant attiré le Duc de Guize, & ſes freres, changeant les miniſtres d'Eſtat, en donnant les ſeaux à Mangot, & la charge de Secretaire d'Eſtat à l'Eveſque de Luſſon, & les finances à Barbin, aſſeure l'émeute du peuple, criminaliſe les abſens par declarations verifiées en Parlement, elle fait des levées en Champagne, & autres lieux, donne la charge de l'armée de Champagne au Duc de Guiſe, & de l'Iſle de France au Comte d'Auvergne: & ayant fait Montigny Mareſchal de France, & Gouverneur de Berry, elle l'y envoie,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

lequel asseure la province, & se rend maistre de la grosse Tour de Bourges. Le Mareschal de Souvray fait le semblable du Chasteau, lequel avoit esté donné au Prince par le traicté de Loudun au commencement de l'an 1617. Le Duc de Guise attaque des places, que tenoit le Duc de Nevers, les prend avec peu de resistance, se propose le siege de Mesieres. D'un autre costé le Comte d'Auvergne prend Pierrefont, veut faire les approches du siege de Soissons, où le Duc du Maine veut emporter le quartier du Duc de Rohan, Colonel de la cavalerie legere dans Villiers-Cotereſts, d'où il est repoussé. Apres quoy se ferme le siege de Soissons. Cependant le Duc de Boüillon se retire à Sedan, d'où il tasche de moienner quelque secours estranger. Ainsi les affaires des Princes estoient en tres-mauvais estat, quand leur delivrance arriva par la mort du Mareschal d'Ancre.

SECONDE PARTIE.

C'Est la ruine d'un Estat, que le regne absolu des Favoris: car, ou ils

ils le changent à leur profit, ou donnent moien aux ambitieux de le faire: pour le moins sont ils le pretexte de toutes les broüilleries, qui en arrivent.

Depuis sept ans le Mareschal d'Ancre en avoit fourni la France : & tout le peuple qui par le regne de Henry le Grand en estoit desaccoustumé, le haïssoit, lui attribuant tous ses maux ; de façon que sa mort remplit un chacun d'esperance d'amendement: mais elle fut bien tost perdue, quand on vit un homme de bas lieu, dés le premier jour authorisé plus que l'autre, & revestu de ses despoüilles. Car on jugea bien, qu'il n'en demeureroit pas là.

Ce fut de Luines, qui pour les plaisirs de la chasse, & une grande subjection, s'insinua aux bonnes graces du Roy, Prince fort jaloux de son authorité : auquel il fut aisé de persuader, que le Mareschal d'Ancre se vouloit authoriser à son prejudice, & que la Reyne y consentoit, afin de gouverner l'Estat comme devant sa Majorité : car l'insolence qui accompagne tousjours une extreme faveur, estoit grande au Mareschal d'Ancre,

& le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& le mesprís de la Reine Mere envers son fils trop apparent : de façon que de Luines, ayant pratiqué Deagent commis de Barbin, qui avoit la charge des finances, le faisoit venir la nuict l'entretenir, & le Roy, des mauvais desseins qu'on avoit contre lui : & sous esperance d'avoir quelque grand avancement, approuva le dessein de trahir son maistre. Marsillac qui lui estoit adjoint, estoit un homme qui avoit trahi le Prince pour la Reyne Mere, & maintenant la trahissoit pour le Roy. Desplan simple soldat des Gardes fut aussi employé, pource qu'il avoit esté au service de Brantes, frere de Luines. Bref à former ce party, on ne se servit que de personnes basses & infames. Mais à l'execution on se servit de Vitry Capitaine des Gardes, qui eut la charge de tuer le Mareschal d'Ancre, avec promesse d'estre fait Mareschal de France : Ce qu'il accorda, & executa le 24. Apuril comme il entroit au Louvre. Au mesme temps fut arrestée la Mareschale d'Ancre, Mangot, l'Evesque de Lusson, & Barbin : on envoye rechercher Sillery, le Garde des seaux du Vair, & le President Ianin pour

les

les remettre dans les charges.

Apres on oſte à la Reine Mere ſes gardes, & on lui en baille de ceux du Roy : on lui coupa un pont, qui de ſa chambre entroit dans le parterre, qu'elle avoit fait faire: & ne voit choſe aucune, ſinon la converſion de ſon authorité, & de ſa liberté en un meſpris abject, & une dure ſervitude.

Les dépeches ſont envoyées de toutes parts, pour donner advis du changement, l'hoſtilité ceſſe, chacun vient en Cour, & c'eſt à qui renoncera le pluſtoſt celui, que vingt quatre heures auparavant on adoroit : n'eſtant donné qu'à des ames genereuſes de reverer en adverſité, ceux qu'on a honorez en proſperité. Le Duc de Rohan demande permiſſion de voir la Reine Mere, laquelle teſmoigna de la conſtance: & lui ſe voyant regardé de travers, ne prenant plaiſir à voir ceux, contre leſquels il venoit de faire la guerre eſtre les bien-venus, paſſa en Piedmont, où eſtant arrivé apres la priſe de Verſeil, il ne laiſſa d'y paſſer l'Eſté, où il vit une action digne d'eſtre remarquée. Don Pedro de Tolede, apres avoir pris Verſeil, dont le ſiége avoit duré long temps, ſepara

ſon

ſon armée en deux pour la rafraiſchir. Cependant l'armée du Duc de Savoye ſe renforçoit, & le traicté de paix ſe continuoit, par l'entremiſe du Cardinal Ludoviſio, de la part de ſa Saincteté, & de Monſieur de Bethunes de la part du Roy : leſquels faiſoient diverſes conferences avec Dom Pedro : Pendant leſquelles le Mareſchal Les-Diguieres, qui commandoit le ſecours, que le Roy envoyoit au Duc de Savoye, mais non pour entreprendre ſur la Duché de Milan, fait recognoiſtre le logement de l'armée Eſpagnole, & propoſe d'enlever deux mille hommes logez à Felizan, qui n'eſtoit que barricadé, & au milieu de tous les autres logemens, parce que paſſant de nuict avec toutes ſes forces, il enleveroit dés le matin tout ce quartier, qui empeſcheroit de rallier l'armée, & que tout ce qu'il auroit laiſſé derriere lui, ne ſe pouvant retirer ſeroit perdu. Ce qui reüſſit comme il avoit projecté : car le Duc de Savoye donne le rendés-vous à ſon armée à Aſt, paſſe par un chemin couvert, qui eſtoit entre Num, & la Roque, & arriva à Felizan à la diane, qui fut incontinent inveſti, & forcé, ſans qu'il fuſt

fuſt beſoin d'artillerie, que Schombert Mareſchal de Camp, menoit avec l'arrieregarde : qui avoit charge de ſe ſaiſir d'un chaſteau, comme il fit, pour aſſeurer les vivres. Le lendemain on prend un lieu nommé Queterdieu, où il y avoit deux cents ſoldats, & le meſme jour le Duc de Savoye donna trois cents chevaux au Duc de Rohan, pour couper chemin à quelque cavalerie, qui venoit d'Alexandrie. De Caſal on y va avec toute la cavalerie legere : Mais quelque diligence qu'on peuſt faire, on ne peut eſtre à eux, qu'il ne fuſt nuict toute noire, & qu'ils ne fuſſent dans un païs fort avantageux. Il fut propoſé de camper autour d'eux, & envoyer toute la nuict cercher ces deux mille hommes de pied, pour les deffaire au point du jour. Ie croy que ce deſſein euſt reuſſi. Mais les conſiderations de laiſſer le reſte à Felizan au milieu des ennemis, qui pourroient l'enlever facilement, fit reſoudre la retraite, & apres avoir ſejourné un jour à Felizan, on va inveſtir Num, qui fut forcé en deux fois vingt quatre heures, & le chaſteau rendu, où il y avoit plus de deux mille hommes de guerre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

re. Le lendemain on trouva la Rocque abandonnée, on ſuit la garniſon, qui eſtoit de Suiſſes, laquelle eſt attrapée, & priſe, de façon qu'en une ſepmaine on prit quatre mil cinq cents hommes de l'armée ennemie: laquelle ainſi diviſée, & le Duc de Savoye ſe trouvant ſur pied avec plus de vingt mil hommes, deſſeignoit d'entrer dans le Milanois, quand arriva de France la concluſion de la paix,& commandement au Mareſchal de Les-Diguieres de la faire agréer au Duc de Savoye: ce qu'il fit.

Il faut revenir aux affaires de France. De Luines ſe trouvant tout à un inſtant reveſtu de la deſpoüille entiere du travail de ſept ans d'un Favory, poſſeder l'eſprit du Roy aagé de dixſeptans, dont il haïſſoit mortellement la mere, eſtre ſans qualité, ni appui dans le Royaume, n'avoir ni eſtude, ni pratique aux affaires, embraſſe neantmoins le gouvernement de tout avec une ſouveraine authorité: ſe ſert de Deagent & de Lorme. Le premier ſoin qu'il a, c'eſt de donner un Confeſſeur au Roy, & met autour de lui des petites gens, qui l'amuſoient par des paſſe-temps puerils

&

& l'assiége de telle sorte, qu'il n'estoit loisible à aucune personne de lui rien dire en particulier. Apres cela il fait conduire la Reine Mere à Bloys, où elle est gardée bien soigneusement. Il fait faire le procez à la Mareschale d'Ancre, afin d'en avoir le bien. Il se porta avec tant de solicitations illicites, & voyes extraordinaires à la faire mourir, que le peuple de Paris changea sa haine en pitié : puis fit releguer Mangot chez lui, l'Evesque de Lusson à Avignon, & Barbin à la Bastille. Puis il se marie avec la fille du Duc de Monbazon, pour s'appuier d'une bonne alliance qui peust estre sans envie, ayant refusé à cause de cela l'alliance du Duc de Vandosme.

Ces choses ainsi acheminées, il fait convoquer une assemblée de notables à Rouen : afin d'aller prendre possession de ce Gouvernement sans quitter le Roy, où la desunion des Grands, leur infidelité, leur peu de courage, l'esprit des Deputez, & Officiers, qui se trouverent dans ceste assemblée, affermirent l'authorité de ce nouveau Favory. Si bien que chacun s'accoustumant à son joug, il creut toutes choses lui estre possibles.

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Le Duc de Rohan ſe voyant allié avec lui par ſa femme, qui eſtoit de ſa maiſon, le recherche comme les autres, & taſche de le reconcilier avec la Reine pluſtoſt qu'avec le Prince, lequel eſtant en priſon, promettoit appuier ſa faveur, & la rendre inebranlable. Il lui remonſtroit, qu'il ne les pouvoit tenir long temps tous deux en priſon, que celui qui y eſtoit avant ſa faveur, ne lui en pourroit rien attribuer, & qu'il eſtoit facile d'en empeſcher la ſortie, qu'il n'eſtoit de meſme de la Reine Mere, qui toſt ou tard lui échapperoit, pourtant qu'elle devoit eſtre gardée avec plus de reſpect, & ſans avoüer que ce fuſt priſon, & que telles gardes eſtoient dangereuſes, il adjoutoit que ſi le Prince eſtoit dans les affaires, il le traverſeroit beaucoup plus que la Reine Mere, que c'eſtoit un bon eſprit, entreprenant & avare, que s'il n'eſtoit vindicatif, il ne s'obligeoit auſſi de rien, pource qu'il n'avoit point d'amitié, que ne pouvant les tenir tous deux en priſon, il eſtoit neceſſaire de s'appuier de l'authorité de l'un deux, & que quelque offence, qu'il euſt faite à la Reine Mere, il s'en aideroit bien, parce

parce qu'elle n'eſtoit entreprenante dans les affaires comme eſtoit le Prince, & que l'apprehenſion qu'elle & le Roy avoient l'un de l'autre, laquelle il ſçauroit bien meſnager, lui ſerviroit d'aſſeurance envers tous les deux. A quoy faiſant ſemblant d'acquieſcer, il accourageoit ledit Duc de s'affectionner à ceſte reconciliation, lequel ayant un des ſiens nommé la Ferté, grand amy de Barbin, il eut le moien de lui faire ſçavoir le ſervice, que le Duc de Rohan taſchoit de rendre à la Reine ſa maiſtreſſe : à quoy meſme le Duc de Monbazon & de Luines eſtoient portez : ce que Barbin fit ſçavoir à la Reine par le moien de Bournouville, qui gardoit la Baſtille où il eſtoit, lui conſeillant d'eſcrire au Roy, à de Luines, & au Duc de Monbazon des lettres : au premier pleines de juſtifications & de reſpects, aux deux autres de les favoriſer aupres de ſon fils. Les minutes en furent apportees au Duc de Rohan. Il les corrigea, & en oſta quelques mots, qui eſtoient trop aigres. Mais l'Eveſque qui eſtoit porteur deſdites lettres, qui eſtoit un traiſtre, auquel Barbin ſe fioit, deſcouvrit tout le deſſein à De-

agent,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

agent, qui fit divers voyages vers la Reine, qui furent emploiez afin de la perdre, & tous ceux qui s'en meſloient. Mais voiant que le deſſein n'alloit qu'à la reconciliation, & qu'il n'avoit dequoy l'aſſeurer, il uſa d'artifice, fit demander à la Reine de la part de Bournouville une bague, pour teſmoigner qu'elle agree ſon ſervice, qu'autrement eſtant frere du Mareſchal de Vitry, il ne pourra croire qu'elle lui vueille du bien: la Reine ſurpriſe de ce diſcours, neantmoins ne pouvoit en avoir de deffiance: pource que ledit Eveſque, qui faiſoit tous ces voyages, eſtoit un valet de Barbin. Elle fit difficulté pourtant de donner ceſte bague: pource qu'elle ne pouvoit rien donner, qui fuſt digne d'elle, promettant d'en faire acheter une à Paris: mais il la preſſa ſi fort qu'elle en prit une de ſes femmes pour lui donner, laquelle l'Eveſque porta à Deagent, qui en fit mettre en cuivre une ſemblable, qu'il fit donner à Bournouville de la part de la Reine, comme ſi elle la lui envoioit ſans qu'il l'euſt demandée. Apres cela on donne des apprehenſions au Roy, que tous les Grands avoient deſſein de ſe rendre Mai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

maiſtres du Louvre, de faire venir la Reine par carroſſes de relais, la reſtablir en toute authorité, & que tous ceux qui eſtoient de ce deſſein portoient une bague bleüe au doigt, qui eſtoit le ſignal, auquel ils ſe cognoiſſoient : meſme de Luines le confirma un jour au Duc de Rohan, & lui dit qu'il eſtoit bien adverti, qu'il s'eſtoit tousjours porté au ſervice de la Reine Mere, que le Roy ſçavoit les menées qu'il faiſoit pour cela, & les communications ſecretes de la Ferté : mais qu'à cauſe qu'il avoit pris ſon alliance, il avoit induit le Roy à lui pardonner, & qu'il falloit qu'il diſt tout ce qu'il ſçavoit. Ce diſcours fut repouſſé aſſez vigoureuſement, remonſtrant qu'il n'eſtoit un eſpion, & qu'il eſtoit bien aiſe qu'on ſceuſt ce qu'il faiſoit, qui n'eſtoit que pour le ſervice du Roy, qu'il confeſſoit eſtre bon ſerviteur de la Reyne Mere, & que tout bon François le devoit eſtre.

Apres tous ces artifices, & pluſieurs autres, qui ne ſont venus à ma cognoiſſance, on prend la Ferté priſonnier, on le mene à la Baſtille, on le confronte à Barbin, on leur fait leur procez, & nonobſtant les ſolicitations

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

de la Faveur, pour y embaraſſer beaucoup de monde ; tout reüſſit à oſter Bournouville de la Baſtille, au banniſſement perpetuel de Barbin , de Dehans,& de la Ferté,qui neantmoins ne bougea d'aupres de ſon maiſtre. Ces grandes violences commencerent à donner de l'apprehenſion à la Reine , & la volonté de rechercher les moiens de ſortir de captivité,voyant bien que les eſperances, qu'on lui donnoit tantoſt par de Luines , tantoſt par Cadenet,& par Modene, n'eſtoient que des amuſemens : ſur tout quand elle vit que la negotiation du pere Arnoux Ieſuite , & confeſſeur du Roy ne reüſſit point , lequel la fit jurer en confeſſion , de ne ſe reſſentir de choſe aucune contre de Luines. Toutes ces choſes la firent reſoudre : & par l'advis du Duc de Boüillon elle choiſit le Duc d'Eſpernon pour ſon liberateur , le recognoiſſant puiſſant , prudent, & courageux : mais il eſtoit meſcontent d'elle , & venu à la Cour pour ſe joindre au party du Roy , il faloit le regagner. Ce que les ſerviteurs de la Reine meſnagerent adroitement , dans la mauvaiſe conduite du Favory , en ſon endroit premierement , en donnant appre-

apprehenſion à de Luines du grand pouvoir, & de l'humeur altiere du Duc d'Eſpernon, qui ſont qualitez inſupportables à celui qui ſe voit adoré de tout le monde : d'autre part ils aigriſſoient ledit Duc peu endurant, & qui n'eſtoit accouſtumé à une ſervile ſubjection. Le premier ſubject vint ſur la pourſuite qu'il fit de la promotion de ſon jeune fils au Cardinalat, qui eſtoit le premier nommé pour cela, & dont nonobſtant toutes les aſſeurances, qui lui en avoient eſté baillées, il ſe voioit éloigné par la pratique de Villeroy, qui y portoit Marcquemont : toutesfois ledit Marcquemont eſtant mort ſur ces entrefaites, il pouſſa ſa pourſuite avec aſſeurance. Mais le Cardinal de Rets ayant gagné Deagent, & parlé à Luines l'emporta. Ce ne fut pas ſans faire des promeſſes indignes d'un homme de ſa condition, & des ſubmiſſions infames : Leſquelles il tint ſi religieuſement, qu'eſtant fait chef du Conſeil, il ſembloit pluſtoſt faire la charge de premier Commis de Deagent, que celle de Cardinal.

Apres ceſte affaire il en arriva une autre, c'eſt à ſçavoir que le Garde des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Seaux du Vair pouſſé de ſon orgueil, ou de ceux qui vouloient du trouble, s'aviſe de vouloir preceder dans le Conſeil du Roy, les Ducs & Pairs de France. Le Duc d'Eſpernon comme le plus ancien qui s'y trouva, en fit ſa plainte au Roy au nom de tous : laquelle on lui fit trouver mauvaiſe, & l'intereſt des robbes longues l'emporta ſur les Pairs de France. Ce qui ne fut ſans pluſieurs aigres paroles du Roy : De façon qu'il ne fut difficile de perſuader audit Duc qu'on le vouloit mettre à la Baſtille, veu les exemples recens qu'il en avoit devant les yeux. Et les ſerviteurs de la Reine, qui ne vouloient lui deſcouvrir leur deſſein dans Paris, travaillerent ſi heureuſement à augmenter ce ſoupçon, qu'un beau matin, ſans dire adieu il s'en va à Mets. Quand il fut là Ruſſelay principal autheur de ceſte affaire commença par la reconciliation dudit Duc avec le Mareſchal de Boüillon. Apres quoy il lui deſcouvrit le deſſein de la Reyne, la priere qu'elle lui faiſoit de lui procurer ſa liberté, & les promeſſes dont on n'eſt chiche en telle occaſion. Les difficultez de ceſte entrepriſe preſque inſurmontables, les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

les perils, qui s'y voyoient, la recompense accoustumée des grands services rendus aux Princes, donnoient de l'apprehension au Duc d'Espernon. Neantmoins la gloire d'executer un si haut dessein, le despit de se voir mespriſé, & le desir de se vanger, qui sont de violentes passions à un si haut courage, l'emporterent. Et s'y estant resolu, il s'y conduisit si dextrement, si secretement, si heureusement, qu'ayant pourveu à Mets, sur ce que le Roy l'amusoit d'un dessein imaginaire, il traverse toute la France, & se rend dans son gouvernement de Sainctonge, & Angoumois: où il procure la sortie de la Reine Mere de Bloys le 22. Feburier 1619, qui vint à Loches place dudit Duc, lequel la vient prendre, avec deux ou trois cents gentilshommes, & la conduit à Angoulesme. Ceste sortie estonna toute la Cour, qui croioit que la partie estoit plus grande, & qu'elle se devoit accroistre. C'est pourquoy on se prepara à la guerre pour faire la paix plus avantageuse. Le commandement de l'armée pour aller contre la Reine Mere fut donné au Duc de Mayenne qu'on croioit le plus piqué contre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

elle, & le plus affidé à de Luines, & de la negotiation à Bethunes qu'on croioit lui eſtre agreable. On negotie auſſi le retour de l'Eveſque de Luſſon aupres de la Reine Mere, qui juſques alors avoit eſté relegué à Avignon ſur les promeſſes qu'il fit par le Pont-de-Courlay ſon beau frere, de porter la Reine à la paix ſelon l'intention du Roy, & auſſi pour mettre en jalouſie les principaux autheurs de ſa delivrance. Ce qui ne manqua d'arriver: car Ruſſelay, qui avoit travaillé autant qu'aucun autre, ſe retire meſcontent, attirant avec lui le Marquis de Moſny, & Themines, qui fut depuis un des plus puiſſants ennemis de la Reine Mere, laquelle ſe trouvant aſſez impuiſſante pour la guerre, parce que beaucoup de gens envioient la bonne action du Duc d'Eſpernon, peu ſe vouloient ranger ſous ſon humeur altiere, & tous croioient que le tout aboutiroit à une bonne paix, & ſe faſcheroient de s'embarquer pour avoir la haine du Roy, & laiſſer l'honneur de l'entrepriſe à l'autre. Ce qui fit que le Duc de Rohan, eſtant recherché de la Reine, lui manda qu'il eſtoit bien faſché, qu'il n'avoit eſté employé

dés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

dés le commencement audit deſſein, qu'il lui euſt ſervi fort fidelement: mais que s'eſtant trouvé à la Cour lors de ſa ſortie, il avoit eu commandement d'y demeurer, & l'aſſeuroit que Bethune la ſerviroit, & qu'eſtant en ſeurté elle auroit meilleur moien de rallier des ſerviteurs que maintenant.

Schombert ne fit pas de meſme: car il fit un deſſein de la faire ſauter, mettant le feu au magazin des poudres d'Angouleſme, lequel eſtant deſcouvert on y remedia. En fin la paix fut conclue, l'entreveüe du Roy, & de la Reine ſa Mere ſe fit pres de Tours: le gouvernement d'Anjou lui fut baillé, Angers, Chinon, & le Pont de Sé pour ſeureté.

Commencement des guerres pour la Religion.

VEnons maintenant à l'affaire de Bearn, ſource de tous nos maux, qui nous fera remonter juſques à la mort du Marquis d'Ancre, avec lequel le Garde-des-ſeaux du Vair eſtant remis en grace, ſolicité par ceux de Bearn, & croiant faire une

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

action d'Eſtat, qui lui donnaſt reputation à Rome, & lui apportaſt un chapeau de Cardinal. Il fit donner un Arreſt au Conſeil du Roy de mainlevée des biens des Eccleſiaſtiques du pays, qui depuis quarante ou cinquante ans n'avoient eſté employez, qu'à l'entretien des Paſteurs, & de leurs academies, & de la garniſon de Navarrins. La Force Gouverneur ſe trouva lors à la Cour, & s'oppoſa vigoureuſement audit arreſt, remonſtra les difficultez qui s'y rencontroient, & les inconveniens qui en pourroient arriver. Ce qu'il faiſoit à mon advis à bonne intention : toutesfois ſe voyant ſurmonté, il deſira d'en profiter, & promet d'y ſervir, & le faire executer moiennant une charge de Mareſchal de France, qu'on lui promit. Mais, ou les difficultez qu'il y trouva, ou le deſpit qu'il eut de ſe voir trompé à la Cour, fut cauſe qu'il ſe voulut maintenir de tous coſtez, à quoy neantmoins dans le pays il fut contrarié par la maiſon de Benac, & par le Comte de Grammont, ſes capitaux ennemis, & par l'artifice de la Cour : en ſorte qu'il ſe trouva mal voulu de toutes parts, comme n'ayant fait ce

qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

qu'il avoit peu pour le contentement d'aucune des parties. Le Duc de Rohan, qui estoit son amy le soustint tousjours en Cour, & voyant le mauvais succez de Renard Commissaire du Roy, qui en rejettoit la faute sur la Force, & cerchoit quelque moien pour renoüer l'affaire, remonstre que la Province de Bearn s'adressant aux Eglises de France rendroit de sa cause une generale, aux circonstances de laquelle il arriveroit des choses comme irremediables, & qu'il falloit esteindre ce feu naissant en son commencement, & qu'il estoit convenable, puis qu'elle estoit entrepriſe, que le Roy fust content, & aussi le pays y trouvast des seuretez, que les personnes particulieres n'y estoient propres. Ces raisons furent goustées de part & d'autre, d'autant plus qu'on commençoit à voir des assemblées dans les Provinces, & les choses estoient si bien acheminées, que ledit Duc obtint un rembourſement de pareille somme de deniers, que celle qu'on rendoit aux Ecclesiastiques. Mais pource qu'en cet accommodement la Force ne trouva son compte, il lui fut facile de le faire rejetter, se plaignant, que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

c'eſtoit en le decreditant lui oſter le moien à l'advenir de pouvoir ſervir, & parmi les Reformez de France, que c'eſtoit un acheminement à ruiner la Religion dans le pays, & encores que toutes les Egliſes de France conſeillaſſent cet expedient, jamais le peuple ne s'en pût rendre capable, & ceſte affaire traiſna juſques à l'aſſemblée generale des Reformez convoquée à Loudun le vingt troiſiéme Mars mil ſix cents dix neuf.

Faut auſſi ſçavoir que Luines rendoit au Duc de Rohan tous mauvais offices, le voulut criminalizer en ce qu'il avoit acheté d'Aubigny le Gouvernement de Maillezais, & une maiſon particuliere dans Poictou, laquelle il le contraignit de faire razer, ayant taſché de le ſurprendre, & les entrepreneurs eſtans pris ſur l'execution, il empeſcha qu'aucune juſtice ne lui en fuſt faite. Depuis faiſant ſortir le Prince de la Baſtille, pour s'en appuier contre la Reine, & le Prince ſe declarant ennemy ouvert du Duc de Rohan, il ſe joignit tout-à-fait au ſervice de la Reine Mere, & lui en alla donner toutes les aſſeurances dans Angers, où ayant appris le party qui ſe formoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

moit pour elle, lui conseilla de ne demeurer là, & de passer à Bordeaux, où ses plus affidez estoient avec les Ducs de . . . . . & d'Espernon, qu'estant là elle feroit declarer le Parlement pour elle, s'asseureroit tout-à-fait du Duc de Montmorency, & de Chastillon, qui lui donnoit de bonnes esperances, & qu'elle n'y pouvoit estre attaquée, ayant une armée pour disputer la campagne : que si elle demeuroit à Angers, & qu'on lui enlevast le Pont de Sé, qu'elle & tous ses partisans estoient perdus sans coup ferir. Que son conseil estoit d'autant plus à considerer qu'il lui estoit desavantageux en son particulier, pource qu'estant à la teste de l'armée du Roy, il auroit le premier à souffrir. Elle lui respondit, qu'elle approuvoit ses raisons, mais que le Duc d'Espernon en auroit de la jalousie, comme si elle se remettoit entre les mains du Duc de . . . . . & les esperances, que la Comtesse de Soissons lui donnoit du costé de la Normandie à cause du Duc de Longueville son gendre, qui depuis peu avoit eu le gouvernement de ladite Province, & tenoit Dieppe, du Grand Prieur, qui tenoit Caen, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

des intelligences qu'on avoit dans Roüen, l'emporterent à ne bouger d'Angers. Elle ne desira aussi que l'assemblée generale de Loudun subsistast, dont on fut venu à bout, & ne pouvoit estre empeschée, qu'en formant une pareille division qu'à Saumur. De façon que le Duc de Rohan en ayant communiqué avec les principaux amis, qu'il avoit en ladite assemblée, entre autres avec le Comte d'Orval son beau-frere, qui y avoit un grand pouvoir, il fut conclu d'accepter ce que le Roy offroit, asçavoir de contenter ladite assemblée dans six mois sur l'affaire de Bearn, & restitution de Lectoure, place de seureté, à condition qu'elle se pourroit rassembler un mois apres, si on ne leur tenoit parole, & que la ville de la Rochelle auroit charge de ladite convocation. Ceste affaire contenta la Reine, lui monstrant, que ceste convocation faite dans la Rochelle, ville la plus considerable du party, malgré le desir de la Cour, & où ne viendroient que les plus vigoureux, lui acquerroit tout-à-fait ladite assemblée, & avec elle toutes les Eglises de ce Royaume, mais qu'on ne desiroit

d'elle

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

d'elle que paix, ce faisant on auroit contentement sur les affaires de Bearn, ce qu'elle promit.

Or le gouvernement de Luines estoit tellement violent, & absolu, qu'il avoit cabré tout le monde, mesme ses meilleurs amis, comme le Duc de Mayenne, auquel depuis peu il avoit fait donner le Gouvernement de Guienne pour avoir celui de l'Isle-de-France : dont n'estant encores content, il le donna au Duc de Monbazon son beau-pere, prend celui de Picardie avec les principales forteresses, & fait donner en sa place celui de Normandie au Duc de Longueville.

Outre cela lui, & ses deux freres sont faits Ducs & Pairs de France, & tout ce qui vaquoit de charges, de biens Ecclesiastiques, & pensions pris par les trois freres, & distribué à de petits parens, qui leur venoient du costé d'Avignon. De façon que la jalousie & l'envie, jointe à un mauvais gouvernement & traictement des particuliers, leur excite une haine telle qu'un chacun se rallia au party de la Reyne Mere, mesme le Prince de Piedmont, le mariage duquel avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Madame avoit eſté fait auparavant : neantmoins ſe voyant preſſé de toutes parts, & appuié du Prince de Condé, il fit reſoudre le Roy de prevenir la Reine, pendant que par divers envois vers elle, il l'entretenoit d'accommodement, & lui deſbauchoit ſes ſerviteurs. Il fait nouvelles levées de gens de guerre, dont elle s'appercevant fit le ſemblable de ſa part, & éſcrit au Roy par le Vicomte de Sardini une lettre pour lui remonſtrer, qu'elle eſt contrainte de pourvoir à la ſeureté de ſa perſonne pour ſe garantir de la violence de ſes ennemis, qui abuſans de ſon authorité l'emploient pour la perdre. Ce qui fit haſter le Roy par le conſeil du Prince de paſſer en Normandie pour aſſeurer ceſte province, où tout branloit pour la Reine, & ſa preſence, quoy qu'avec peu de force, fit tout reſoudre. Roüen fut aſſeuré, Caen ſe rend, Alençon en fait de meſme, toute la nobleſſe fait joug. Cet heureux, & inopiné ſucces le fait paſſer outre, il s'achemina au Mans, de là droict à Angers. De l'autre part on s'eſtonne: l'Eveſque de Luſſon ſur tout, qui ne pouvant permettre que la Reine paſſaſt là, où eſtoient ſes grandes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

des forces de peur qu'elle ne sortist de sa tutelle, la fait resoudre à une deffiance tremblante dans une ville, qui ne vaut rien, & qui lui estoit contraire : afin de la forçer à un accommodement honteux, par le moien duquel il peust faire sa paix. De façon que dés lors il eut des communications secretes avec le party du Roy. De plus le Duc de Rets soit que le Cardinal de Gondi son oncle, l'eust gaigné auparavant, & que la peur du peril lui eust fait changer de volonté, il est veritable qu'à la veüe des troupes du Roy prestes à donner au Pont-de-Sé, qu'il avoit entrepris de garder, sur un mescontentement imaginaire que la paix se faisoit sans lui, il l'abandonne avec toutes ses troupes, repasse la riviere de Loire. Ainsi le Pont-de-Sé fut pris, & la Reine qui avoit trente mil hommes au pays d'Angoumois, Poictou, & Xaintonge se voit vaincue par cinq ou six mille hommes, & reduite à prendre telle paix, que ses ennemis lui voudroient octroier. Par laquelle, & par son órdre les Ducs de Rohan, Soubize, & d'Espernon se desarmerent.

Voila le commencement de nos maux:

maux : car le Roy passé à Bordeaux demande l'execution de l'arrest aux Bearnois, lesquels n'ayant sçeu obeïr, ni se deffendre l'obligerent de passer en Bearn. Ce fut là, qu'on commença à se moquer de tenir ses promesses : car apres avoir esté promis de maintenir les Bearnois en leurs privileges, le lendemain on les leur osta, en faisant reunion du Bearn avec la France, & contre la foy donnée on changea le gouvernement de Navarrins. Il faut encores sçavoir, que Favas Deputé general en Cour, poursuivant de faire donner à son fils le gouvernement de Lectoure, pour y induire le Conseil, menaçoit d'escrire à la Rochelle, de convoquer l'assemblée generale suivant le pouvoir qu'elle en avoit de l'assemblée de Loudun, croiant ne pouvoir autrement parvenir à son dessein, & sans considerer qu'il n'estoit pas temps, escrivit de Bordeaux à ceux de la Rochelle pour faire ladite convocation, leur recommandant de travailler à leurs fortifications. Voila comme presque tousjours les interests particuliers reculent les affaires generales.

Le Roy estant retourné à Paris, l'assem-

l'assemblée generale se forme à la Rochelle, & Favas suit tousjours la Cour pour tascher de faire ses affaires. Sa Majesté premierement deffend la tenüe de ladite assemblée, puis on en commande la separation, & pour la fin on la criminalize. Les Grands de la Religion sont d'advis qu'elle se separe sous certaines conditions, qu'on faisoit esperer de la Cour : mais les interests particuliers de la Force, & de Chastillon, l'un à cause du mauvais traitement qu'il avoit en ses charges, l'autre à cause du desir qu'il avoit d'en avoir de nouvelles, la firent tenir ferme. Ce qui donna subject au Roy de pousser jusques au bout les affaires, à quoy il trouva une grande facilité par la lascheté des Gouverneurs des places de seureté.

Avant le partement du Roy il est bon de sçavoir que les Ducs de Nevers, & de Mayenne estoient en Champagne fort mescontents ; & le Comte de Soissons à Frontevault. Le Duc de Luines voulut les racommoder : afin de ne laisser derriere soy une telle espine. Et pour les y induire Favas fut gaigné pour mander au Duc de Mayenne, qu'il portoit tout con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

contentement à l'assemblée, & qu'il feroit bien de s'accommoder avant cela. Villarnou fait faire la mesme harangue au Comte de Soissons. Ce qui ramena l'un & l'autre à la Cour, & fit faire l'accord entre le Cardinal de Guize, & le Duc de Nevers.

Apres le racommodement de ces Princes, l'asseurance que Villarnou donna de Saumur, la defection de plusieurs Gouverneurs des Places de seureté, celle de Pardaillan pour une partie de la Guienne, Chastillon pour le Bas Languedoc, & que par la presence à la Cour de Lesdiguieres on fut asseuré du Dauphiné, le Roy part de Paris, non pour commencer une guerre, mais pour jouïr d'une victoire asseurée. Le Duc de Luines marche avec lui, fait Conestable de France depuis peu, lequel possedoit la faveur de son maistre si absoluement, que nous allons voir beaucoup de desloiautez de ceste ame basse, qui estoit entré en faveur par ces moiens, y a regné, & y est mort, ayant laissé ceste tablature aux Conseillers du Roy capable de rüiner un Royaume.

Le premier manquement de parole fut pour Saumur osté au Plessis Mornay

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

nay contre la foy de son escrit, en suite toutes les Villes de Poictou.

Les Ducs de Rohan, & de Soubize son frere, qui s'estoient opposez à la tenue de l'assemblée generale, & qui s'estoient efforcez de la separer, voyans une telle desroute se resolurent de n'abandonner le party. Le Conestable, qui estoit leur allié envoye vers eux pour les esbranler. Mais ni ses promesses, ni ses menaces ne peurent rien sur leurs consciences, ni sur leur foy. Le dernier messager fut Arnauld Maistre de Camp, qui leur apporta lettres du Roy pour leur persuader de sortir de leur resolution, & leur remonstrer leur perte, & que le premier siége devoit estre celui de Sainct Iehan d'Angely. Mais ce voiage n'estoit qu'une couverture : car son principal dessein estoit de communiquer avec Auriac, Mareschal de Camp, qui estoit à Sainct Iulian à un quart de lieüe de Sainct Iehan avec quatre mille hommes, pour lui faire executer un dessein, qu'il avoit sur Sainct Iehan, par des intelligences avec les Capitaines Gallois, & des Vaux, & de deux habitans nommez des Masures, & Renier, qui promettoient audit Auriac,

Auriac, que s'il approchoit avec des troupes, & faiſoit donner dans le Faux-bourg de Nata, & de là droit à la porte, ils s'y trouveroient avec leurs partiſans pour la tenir ouverte. Ce que ledit Auriac taſcha d'executer dés le lendemain, qu'Arnaud fut party de Sainct Iehan. Mais la preſence des Ducs de Rohan, & de Soubize firent reſoudre de ſouffrir le ſiége, & Rohan partit trois jours apres de Sainct Iehan, & y jetta plus de trois mille hommes de pied, & cent gentils-hommes, & deux bateaux chargez de munitions de guerre, & de bouche : apres quoy il paſſa en Guienne. Il fut prié de l'aſſemblée generale d'accorder la Force, & Pardaillan. Ledit ſieur de la Force s'y trouva diſpoſé : mais l'autre ne voulut voir le Duc de Rohan, & par la il jugea ſon engagement à la Cour.

La Force pria Rohan de voir les principales communautez de la Baſſe Guienne: afin d'aſſeurer leſdites communautez. Il paſſa par Bergerac, Clerac, Sainte-Foy, Tonneins, & Nerac, où eſtoit encor la Chambre, qu'il faloit oſter pour l'aſſeurance du Chaſteau, où ſe rendoit la juſtice, où le Preſi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Preſident Catholique Romain logeoit, lequel apres pluſieurs conteſtations ſe retira avec un gentilhomme, que lui donna le Duc de Rohan pour l'accompagner en ſeureté juſques en Normandie.

Mais ledit Preſident ne donna pas pareille ſeureté audit Duc de Rohan: car s'en retournant accompagné de la Force, & de deux de ſes enfans, ſur l'advis qu'il en donna à Vignoles, il le trouva en embuſcade à une lieüe de Tonneins avec cent ou ſix vingts maiſtres armez de toutes pieces: dont ledit Duc de Rohan ayant advis diviſe ſes gens armez à la legere en trois troupes, la premiere print la queüe, la ſeconde print le flanc, & la derniere plus forte vint au milieu pour les ſouſtenir. Le Marquis de la Force menoit les coureurs, le Duc de Rohan fut laiſſé à la retraite avec trente gardes. De la Force fit mettre pied à terre à quelque trente chevaux, où il n'y avoit que deux cuiraſſes. Ledit Marquis donne advis à Rohan, & à la Force que les ennemis marchoient à lui, ils tournerent bride, approcherent d'eux, il commande de charger. Mais la premiere troupe, au lieu

de

de charger passe du costé de Vignoles. En cet instant la moitié des gardes de la Force fait une salve, qui tue ou blesse cinq ou six chevaux ou hommes : ce qui les tint escartez par apres à la portée d'un mousquet. La deuxieme troupe qui venoit en flanc trouvant un petit fossé entre elle & Vignoles s'arresta. Rohan voyant cela avec la troisieme ne s'avance point. De façon qu'ils les laisserent continuer leur chemin jusques à Tonneins. Dans la Troupe de Rohan, & de la Force il n'y avoit que vingt cuirasses, & tant Maistres que valets septante six chevaux.

Apres que Rohan eust laissé la Force bien recognu dans la basse Guienne, il passa de Clerac à Montauban, faisant un circuit de plus de trente cinq lieües: parce que le Mareschal de Themines estoit sur son passage, & y arriva le 18 Iuillet 1621.

A Montauban il eut la nouvelle du siége de Nerac par le Duc du Maine, qui mande Themines, & toute la Noblesse de Guienne. La Force en mesme temps fait l'entrepriſe de Caumont, surprend la ville, & assiége le chasteau. Le Duc du Maine se trou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

trouvant fort ſe reſout de le ſecourir, ſans laiſſer le ſiége de Nerac. Ce qui lui reüſſit. Et le Duc de Rohan, pour divertir le Mareſchal de Themines va aſſiéger Sept fonts, qui eſt à lui, & de là avec plus de cinq cents maiſtres au Puis-la-Roque, d'ou apres y avoir ſejourné trois ou quatre jours, il ſe retira, & retourna à Montauban pour empeſcher le degaſt, que le Mareſchal vouloit faire autour de la ville : où il ſe preſenta, & ſe paſſa quelque legere eſcarmouche, & de peu d'importance.

Durant le ſejour du Duc de Rohan à Montauban, lui vint nouvelle de la reddition de Sainct Iehan d'Angeli, & en ſuite de celle de Pons par la vendition de Chaſteau-neuf, de la revolte de Pardaillan, de la perte de Saincte Foy, & depuis de Bergerac par les menees de Pardaillan, & du Duc de . . . . . de la priſe auſſi de Nerac par le Duc du Maine, qui s'approchoit du coſté de la Gaſcongne, qui fut ſuivie de la perte de Lectoure, le Mas-de-Verdun, & l'Iſle-Iourdain, que les Gouverneurs livrerent audit Duc pour de l'argent. Du coſté de la baſſe Guienne ils ne firent pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

pas mieux : car Tournon, Montflanquin, Tonneins, Puis Revel, & autres places furent rendues par leurs Gouverneurs. Et, (choſe prodigieuſe!) Favas qui eſtoit dans l'aſſemblée generale à la Rochelle, commanda à ſes fils de rendre au Roy Caſtel-jaloux, & Cazets deux places de ſeureté éloignées du chemin de ſa Majeſté de douze à quinze lieües. Bref de toute ceſte grande Province rien ne fut meu à reſiſter que Clerac, qui eſtoit fortifiée, & bien munie, & y avoit trois mil hommes de guerre y comprins les habitans.

Ceſte grande defection fit juger au Duc de Rohan, que n'eſtant trouvé aucune reſiſtance au departement de la Force, il auroit bien toſt ſur les bras l'armée Royale. Pour cet effect il donne ordre à la ville de Montauban, y marque quelque choſe neceſſaire pour ſa defenſe : forme le Regiment du Comte d'Orval de dix Compagnies, & reduit les habitans en trente Compagnies, ordonne les choſes neceſſaires au ſouſtien d'un grand ſiége, & ſe reſout de paſſer à Caſtres, & de là au bas Languedoc, pour relever les eſprits, & preparer un ſecours pour Montauban. Il

Il part avec ſes gardes, accompagné du Comte d'Orval, qui avoit auſſi ſes ſiennes, paſſerent au delà du gué de la riviere du Tar; au Pas de l'Iſle on lui voulut donner empeſchement, & le Capitaine de ſes gardes y fut bleſſé, & un de ſes mulets tué, & le cheval de ſon eſcuier bleſſé. Cela paſſé il ſe rendit à Caſtres le treizieme Iuillet mil ſix cents vingt un: d'où le Comte d'Orval retourna à Montauban attendre le ſiége.

Cependant Monſieur de Rohan pour ne perdre temps envoya aux Sevenes, & bas Languedoc pour demander quatre mil hommes de ſecours, & euſt eu nouvelles de cet envoy, le peuple eſtant de bonne volonté, ſans l'artifice de ſes ennemis. En meſme temps Chaſtillon envoye vers le Duc de Rohan Bricquemaut pour le convier à un abouchement, qu'il accepta, & s'avança juſqu'à S. Hippolyte, où ledit Briquemaut revint trouver Rohan de la part de Chaſtillon, pour lui dire, qu'il s'eſtonnoit de ce qu'il eſtoit entré dans ſon departement, & qu'il ſoupçonnoit que c'eſtoit pour nuire à ſon authorité. Il lui fut reſpondu qu'il n'avoit pas bonne memoire, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

lui fut monſtré les lettres qu'il avoit eſcrites audit Duc, & que le ſeul moien de le chaſſer des Sevenes, & l'empeſcher de paſſer au bas Languedoc eſtoit de ne s'oppoſer au ſecours qu'il demandoit : mais que pour l'avoir il choqueroit toutes choſes. Que s'il deſiroit l'entreveüe, il eſtoit preſt de la faire, & que s'il vouloit venir en perſonne au ſecours de Montauban, comme il s'offroit, il s'aſſeuroit que tous deux moienneroient la paix du Royaume.

Bref apres avoir ſurmonté beaucoup de difficulté il tira du bas Languedoc quatre mil hommes, & de ſon argent en leva mil; & apres cela reprent ſon chemin vers Millaut, dont il donne advis à celui, qui y commandoit en ſon abſence, paſſe en Albigeois, Rovergue, & Lauraguais, afin qu'ils miſſent ſur pied les forces deſdits Colloques. Il envoye auſſi à Caſtres, & ſur les chemins fait faire des farines, & du pain de munition pour la nourriture des eſtrangers.

Durant ce temps le Roy ayant aſſiegé, & pris Clerac à cauſe de la diviſion qui y eſtoit, & s'eſtant ſaiſi des lieux proches de Montauban, horſmis

Sainct

Sainct Anthonin, assied son Camp devant Montauban le douzieme Aoust mil six cents vingt un, où la Force avec deux de ses enfans s'estoit retiré, & envoya le Duc d'Angoulesme avec quinze cents maistres, & quatre mil hommes de pied tout au long de la riviere du Tar, pour s'opposer au secours qu'on preparoit pour Montauban : lequel fit mine d'assieger Lombez à demie lieüe de Realmont, & dont le chasteau qui dominoit la ville tenoit de tout temps pour le Roy. Le Duc de Rohan en estant adverti par Malause, comme aussi des menées, qui se brassoient pour livrer la ville de Castres, fait partir en diligence Boier, un de ses Maistres de Camp avec mil hommes de pied, & asseurances qu'il seroit bien tost avec le reste.

Ledit Boier estant arrivé à Castres trouva que Malause avoit fait son rendez-vous à Realmont : où s'estant rendu avec ce renfort, ledit Duc d'Angoulesme se retire de devant Lombez. Malause au lieu de se conserver, en attendant la venue du Duc de Rohan, comme il lui avoit mandé, se laisse emporter à l'importunité des peuples,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& avec un canon, qui ſortit de Realmont va aſſiéger une Egliſe nommée Fauche, à la recognoiſſance de laquelle Boier fut tué, & où ledit Duc d'Angouleſme le vint enclorre avec ſes troupes, à l'inſtant de la reddition de ladite Egliſe : où apres quelques charges, & eſcarmouches Malauſe combattant vaillamment fut tué, & Sainte-Baume auſſi allant à ſon ſecours : car il paſſa au travers des ennemis avec cinquante Maiſtres, où il en perdit pluſieurs. Ils capitulerent de ſe retirer avec leur armes, de laiſſer leur canon, & de ne porter de ſix mois les armes pour le party. De façon que voila les forces de l'Albigeois, & du Lauraguais, & ſur tout les chefs, & toute la nobleſſe, qui ont les mains liées pour toute l'année, & juſques en Mars de l'année prochaine.

Cependant le Duc de Rohan ne perdit aucun temps pour faire avancer ſes troupes, en attendant les plus pareſſeux. Il ſort le canon de Millaut, & prent Sainct George petit lieu fermé, prend Luzarche, maiſon ſituée entre Millaut, & Sainct Anthonin, où il y avoit garniſon, qui incommodoit fort ſon paſſage, & eut continué de faire

faire son chemin libre sans la nouvelle de la deffaite de Favet, qui lui fit doubler le pas, & arriva si à propos à Castres lors que Comberet estoit rendu, & Realmont capituloit, que tout le pays fut conservé: lequel il r'asseure le mieux qu'il peut. Mais il ne peut mettre trente gentilshommes ensemble, ni faire deux cents hommes de pied en tout le haut Languedoc: de façon qu'il ne peut faire estat, que de ce qu'il avoit amené du bas Languedoc, & des Sevenes.

Il avoit un autre souci, que durant son absence Chastillon ne fit rappeller toutes ses troupes: & pour cet effect il lui opposa une assemblée, composée de cinq Provinces: asçavoir, bas Languedoc, Sevenes, Vivarets, haut Languedoc, & Dauphiné, qu'il authorisa parmi les peuples tant pour empescher qu'on rappelast son secours, que pour en avoir un autre en cas de besoin.

Ces choses estant en cet estat le Duc fait recognoistre les gués non gardez, se munit de bons guides, & forme son dessein de secourir Montauban, & à mesme heure du costé de la ville nouvelle par Sainct Anthonin, & du costé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

de la ville-Bourbon par Carmaigne. Le premier eſt diſtant de quatre lieües dudit Montauban. Le deuxieme de dix lieües. De façon que par le premier lieu il pretendoit de jetter le plus puiſſant ſecours de tous les gens de pied, & par l'autre le moindre, qui eſtoit des mouſquetaires à cheval avec quarante maiſtres ſeulement. En ces entrefaites le Coneſtable voyant que ſes ambaſſades vers le Duc de Rohan ne l'avoient peu eſbranler, ni les admonitions du Duc de Sully, & de Les-Diguieres à ceux de Montauban, ſe reſolut de leur permettre d'envoyer vers ledit Duc de Rohan leurs Deputez conduits par Deſplan: leſquels arriverent ſur le point, que le ſecours eſtoit preſt à partir, ce qui vint à propos: car ledit Duc ayant appris deſdits Deputez, qu'ils ne manquoient que d'hommes, & que moyennant mil ou douze cents ils ſe promettoient de n'eſtre pris devant l'hyver, il leur promit que dans huict jours ils ſeroient ſecourus, leur donna le mot & ſignal, & comme ils s'en retournoient, le Duc avoit cinq cents mouſquetaires à cheval, qu'il avoit fait avancer vers Puylaurens, Trie, & Car-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Carmaing ſous l'eſperance d'aller ravager au port de Theſé : mais eſtans aſſemblez, il fit donner l'ordre par un de ſes domeſtiques d'aller droit à Montauban, lequel ne fut ſuivi par trop de conſideration, ou d'apprehenſion de peril, quoy qu'il y en euſt moins que de l'autre coſté.

Pour l'autre ſecours commandé par Beaufort, un de ſes Maiſtres-de-camp, il fut mieux conduit. Il partit de Caſtres le . . . . . jour d'Octobre, ſur le ſoir compoſé de mil, ou douze cents hommes, arrivez à Lombez une heure apres minuict, y ſejournent juſqu'au lendemain, paſſent la riviere du Tar au gué de la greve, marchants toute la nuict, & le jour enſuivant ſe rendent dans Sainct Anthonin à cinq heures du ſoir ſans aucune mauvaiſe rencontre, le lendemain ſejournent juſques au ſoir, qu'ils partent pour ſe jetter dans Montauban. Mais ſe trouvans trahis par les guides pres de Sainct Anthonin furent contraincts de retourner. Trois jours apres ceux de Montauban leur envoyerent un guide, qui leur fit paſſer la riviere de Varon à gué, & les conduiſit tres bien juſques à demi lieüe de Montauban :

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ou nonobſtant la cavalerie, & infanterie, qu'ils rencontrerent perpetuellement juſqu'à la ville, & diverſes redoutes, & tranchées, ſurmonterent toutes ces difficultez, entrerent ſept cens hommes avec douze drapeaux dans la ville. Mais en ceſte glorieuſe action ledit de Beaufort fut pris. Eſt à noter que le ſecours eſtoit tout de gens de pied, qui fit dixhuict lieües preſque tousjours en terre ennemie, paſſa deux rivieres à gué, & traverſa au milieu de deux armées Royales, qui l'attendoient pour le deffaire.

Le Duc de Rohan pour favoriſer ſon ſecours uſa de deux voyes, l'une d'envoyer Calonges, & des Iſles avec Deſplan pour aviſer avec ceux de Montauban les voyes de l'accommodement, & l'autre de partir au meſme temps que Beaufort, avec quarante enſeignes de gens de pied, & le peu de cavalerie qu'il avoit, la teſte tournée vers Lauraguais. De façon que quand le Duc d'Angouleſme fut preſt de ſuivre Beaufort avec toute ſa cavalerie, il eut advis que Rohan avec ſes plus grandes forces alloit en Lauraguais. Ce qui l'arreſta ne ſachant de quel coſté aller. Et pendant ce temps là

là Beaufort paſſa au milieu de toutes ſes troupes, & le Duc de Rohan le lendemain retourna à Caſtres, & remit ſes troupes és lieux, d'où il les avoit tirées.

Calonges, & des Iſles ſe trouverent dans le quartier du Roy quand le ſecours y entra, & revindrent à Caſtres avec Deſplan, qui convia le Duc de Rohan de la part du Coneſtable de faire une entre-veüe, à quoy il condeſcendit malgré le peuple de Caſtres, & preſque tous ceux qui eſtoient avec lui, & fit ſa conference à Villaine à une lieüe de Montauban, où apres les compliments de part, & d'autre, le Coneſtable le mena ſeul dans une allée, & lui commença ainſi; Ie vous ay de l'obligation de vous eſtre fié à moy, vous ne ſerez point trompé, voſtre ſeureté eſt icy auſſi grande que dans Caſtres, ayant pris voſtre alliance je deſire voſtre bien, & veux monſtrer durant ma faveur que je procure la grandeur de voſtre maiſon. Vous avez ſecouru Montauban à la face de voſtre Roy, ce vous eſt une grande gloire, mais vous n'en devez abuſer, il eſt temps de faire pour vous, & pour vos amis, le Roy ne fera point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

de paix generale: regardez de traicter pour ceux qui vous recognoiſſent, & pour vos amis, remonſtrez à ceux de Montauban que leur perte n'eſt differée que de quelques jours, vous n'avez plus moien de les ſecourir, à cauſe des Forts & Digues qu'on fait autour d'eux, & qui s'en vont achevez, que s'ils ne prenent une condition raiſonnable, ſçavoir ou une citadelle, ou une garniſon, ou la demolition de tous leurs Forts & Fortifications, que vous les abandonnerez. Pour Caſtres, & autres lieux de voſtre departement, demandez ce que vous voudrez, vous l'obtiendrez, & pour voſtre particulier la carte blanche vous eſt offerte. Vous ne devez rien eſperer de l'Alemaigne, ils ont plus beſoin de ſecours qu'ils n'en ſçauroient donner, & non plus d'Angleterre, vous cognoiſſez l'humeur du Roy. Quant au dedans, la Reine Mere a ſes enfans du coſté d'Eſpaigne, & de Savoye, & des Ieſuites qui ne ſont amis des Huguenots. Monſieur le Prince ſe retirera tousjours pour une piece d'argent, i'ay des lettres de Madame ſa Mere, qui eſt preſſée de l'envoyer aupres du Roy. Quant aux

Grands

Grands du Royaume je ne doute point qu'ils ne vous facent parler, mais c'eſt qu'ils veulent faire leurs affaires à vos deſpens, i'ay eu de la peine d'empeſcher la confiſcation de voſtre bien, & de vos gouvernements, je ne puis plus m'y oppoſer, il faut vous reſoudre à une perte ignominieuſe, & aſſeurée, ou à relever voſtre maiſon plus qu'elle ne fut jamais. Car ſi vous continuez en voſtre opiniaſtreté, le Roy accordera pluſtoſt avec ceux de la Religion pour faire à ſon aiſe un exemple de voſtre perſonne, & de voſtre maiſon. Mais ſi à ce coup vous me croiez, vous ſortirez de ceſte faſcheuſe affaire avec gloire, les bonnes graces de voſtre Roy, & tout ce que vous ſouhaiterez pour voſtre fortune, laquelle je deſire tellement fortifier, qu'elle ſoit l'appui de la mienne.

A quoy le Duc de Rohan reſpondit, je ſerois ennemy de moy meſme, ſi je ne ſouhaitois les bonnes graces de mon Roy, & de voſtre amitié, je ne refuſeray jamais de mon maiſtre les biens, & les honneurs, ni de vous l'office d'un bon parent, je conſidere bien le peril, auquel je me trouve, mais je vous prie auſſi de regarder le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

voſtre, ſi vous eſtes haï ſi univerſellement, pource que vous poſſedez ſeul ce qu'un chacun deſire, la ruïne de ceux de la Religion n'eſt ſi prochaine, qu'elle ne donne aux meſcontens le loiſir de former des partis, & à ceux qui ne ſe joindront ouvertement à nous. Les guerres de ceux de la Religion ont tousjours commencé à leur grand deſavantage, mais l'inquietude de l'eſprit François, le meſcontentement de ceux qui ne gouvernent pas, & les eſtrangers les ont ſouvent remis. Si vous procurez que le Roy nous donne la paix avant que tout cela ſoit eſclos, elle ſe fera avec ſon grand honneur, & avantage, car apres avoir abaiſſé le party, n'avoir reçeu aucun eſchec, & ſans apparence de diviſions au dedans, ni de ſecours du dehors, il obligera ceux qu'il aura abbaiſſez, fera recognoiſtre qu'il n'en veut à la Religion, mais ſeulement à la deſobeïſſance pretendue, rompra le col aux autres partis, & ſans avoir receu aucun deplaiſir retournera craint, & redouté des uns & des autres. Ce qui redoublera voſtre creance aupres de lui, & vous mettra en eſtat de ne pouvoir eſtre choqué d'aucune perſonne. Mais ſi

vous

vous pouſſez les affaires juſques au bout, & que le torrent de proſperité ne continue, comme vous eſtes à la veille de le voir arreſté devant Montauban, chacun reprendra ſes eſprits encor eſtourdis de l'affaire du Pont de Sé, & de celle cy, on vous donnera des affaires faſcheuſes à déméler. Songez que vous avez moiſſonné tout ce que les promeſſes mélées de menaces vous pouvoient acquerir. Ce qui reſte combat pour la Religion qu'il croit. Pour mon particulier je me ſuis imaginé la perte de mes biens, & de mes charges, & ſi vous en avez retardé l'effect à cauſe de noſtre alliance, je vous en ay de l'obligation : mais je ſuis tout preparé à ſouffrir puis que cela eſt reſolu, l'ayant promis ſolemnellement, & ma conſcience m'obligeant auſſi de n'entendre qu'à une paix generale.

Ceſte conference n'eut aucun effect, parce qu'on ne voulut entendre à aucune paix generale, & le Duc de Rohan retourna à Caſtres ſans rien faire. Depuis, les difficultez de la priſe de Montauban croiſſantes, le Conneſtable ſe repentoit, & renoüoit le traicté : mais ſon eſprit aſſez irreſolu à terminer une affaire, les contradi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ctions qu'il rencontroit en ceux, qui vouloient la continuation de la guerre, le trainerent jusques à ce que le Roy fut contrainct de leuer le siége de devant Montauban, qui fut le dernier jour de Novembre mil six cents vingt & un.

Cependant le Duc de Rohan avoit envoyé ses troupes au Comté de Foix à la priere de Lera, qui prit quelques chevaux, & assiéga Pareilles, qui fut secouru avec quelque desordre. Mais voyant l'armée du Roy destachée de son siége, il pourveut aux places qui estoient plus en danger, & rappela ses troupes à Foix: entre lesquels le sieur de Florent un de ses Maistres-de-camp, parent du Conestable, se resolut de se saisir du Mas-Sainct-Esprit pour en faire sa condition. Il contrefit une lettre du Duc de Rohan, pour estre receu dans la ville avec son regiment: mais les Consuls en ayants le vent lui refuserent les portes. De façon que le sejour qu'il fit autour du Mas donna temps aux ennemis de lui faire une embuscade à Ravelle, où il fut deffait de nuict sans aucune resistance.

Mirambeau fils aisné de Pardaillan voyant

voyant que son pere avoit rendu Montheur, & Saincte-Foy, & qu'il les devoit livrer au passage du Roy, se saisit de Montheur : mais son pere y alla, qui le malmena fort, & croiant avoir asseuré la place, va à Sainte Foy pour s'en asseurer : mais Dieu ne permit pas que sa perfidie fust plus long temps incognue, & suscite Savignac de Messe, qui lui dressa une partie, & l'aiant attaqué dans une hostellerie de Genesac, le tua. Ce qui fit resoudre Mirambeau à se declarer dans Montheur, & Sainct-Herbon son beau frere dans Saincte-Foy. Le Roy ayant apris ceste nouvelle envoya en diligence blocquer Montheur, où il s'achemina avec le reste de son armée. Il l'assiege, & la prend par composition, & le Conestable meurt de maladie durant le siége. Ce qui apporta beaucoup de changement à la Cour.

La Reine Mere se voyant deffaite de son ennemi, asseure Monsieur le Prince de s'approcher de la Cour avec esperance de la gouverner : chacun pensa à prendre la place vacante, & à perdre la memoire des desseins, qui s'estoient formez durant la vie du Conestable.

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Le Cardinal de Rets, & Schombert empietent les affaires. Monſieur le Prince vint trouver le Roy à Poictiers, qui ſe joignit à eux, fait le party en telle ſorte avant eſtre à Paris, que la Reine Mere, & les vieux Miniſtres de l'Eſtat ne peurent porter les affaires à la paix. Le Duc de Les-Diguieres ſur quelque remuement, que Monbrun ſuſcita en Dauphiné, obtint ſon congé incontinent apres le ſiége de Montauban, pour y donner ordre.

Le Duc de Rohan envoye toutes ſes troupes au bas Languedoc, & és Sevennes : où il faut voir ce qui s'y paſſa durant ce temps. Chaſtillon propoſe de rappeler les troupes pour ſecourir le bas Languedoc, qui n'eſtoit point attaqué : mais l'aſſemblée des cinq Provinces s'y oppoſe. Cela ne lui ayant ſuccedé, afin d'empeſcher que le Duc de Rohan ne peuſt avoir un deuxieme ſecours, il fait faire un armement, auquel pourtant il ne ſe trouva pas : à quoy ladite aſſemblée conſentit, ſur l'aſſeurance que les Chefs lui donnerent, que ſi le Duc de Rohan les mandoit ils l'iroient trouver : ce qu'ils ne voulurent faire à ſon mandement, diſans qu'ils ne recognoiſ-

gnoiſſoient que Chaſtillon, & s'amuſerent à prendre une bicoque de nulle importance. Bref Chaſtillon s'oppoſa en tout & par tout, à l'auctoriſation de ladite aſſemblée, laquelle appuiée des peuples le deſauctoriſe, & le contraint d'abandonner Montpellier, & ſe retirer à Aiguemortes, meſme lui retiennent ſon fils, & ſa belle-mere. Berticheres éleu Lieutenant au bas Languedoc s'eſtoit joint avec ladite aſſemblée : laquelle ayant gouſté l'authorité ne vouloit plus de General, juſques à la fin de l'année, que les peuples commencerent à eſtre contraints d'élire le Duc de Rohan, qui s'achemina dans la province, & arriva à Montpellier le premier jour de l'année mil ſix cents vingt deux.

Le Duc de Rohan trouva la Province du bas Languedoc, & les Sevenes ſi broüillées qu'il fut contraint d'employer tout le mois de Ianuier à taſcher de les raccommoder. Les Provinces remonſtroient que ladite aſſemblée avoit diſſipé toutes les finances, qu'ils vouloient qu'elle leur en rendiſt compte, & que maintenant qu'il y avoit un general nommé, elle ne devoit plus ſubſiſter. Ladite aſſemblée

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

blée maintenoit qu'elle ne devoit rendre compte, qu'à l'assemblée generale, qui l'avoit approuvée, qu'elle devoit subsister jusques à la fin des affaires sans diminuer d'authorité, que le General ne devoit avoir autre conseil qu'elle, que les finances devoient estre maniées par elle, qu'elle estoit par dessus les Provinces, lesquelles n'avoient plus que voir sur ses actions: elle s'opposoit à ce que lesdites Provinces se peussent assembler, exhortant le Duc de Rohan de les en empescher. Mais lui ayant desja trouvé la Province des Sevenes convoquée, & celle du bas Languedoc resoluë à la convocation, il tascha de le faire trouver bon à ladite assemblée; laquelle au lieu de se resoudre, parce qu'elle jugeoit que leur subsistance estoit ébranlée elle voulut se maintenir par autre voye.

Premierement elle fit ses efforts de se saisir du chasteau de Sommieres appuiée de Berticheres, qui le pretendoit prendre, & s'adressa à Chastillon pour avoir son assistance: mais la diligence de Rohan l'ayant prevenu, & asseuré ledit Chasteau, elle s'adressa au Duc de Les-Diguieres, & lui remonstra

monſtra que le Duc de Rohan eſtoit un ambitieux, qu'il vouloit perpetuer la guerre pour demeurer en authorité, qu'elle aimoit mieux faire la paix avec le Roy, quelque defectueuſe qu'elle fuſt, que demeurer & ſouffrir ſous ſa domination, & que s'il vouloit s'adreſſer à elle, elle recognoiſtroit ſon pouvoir. Mais ne l'ayant voulu gouſter, & tous ſes efforts eſtans vains, elle envoya ſes Deputez aux aſſemblées du Bas Languedoc, & des Sevennes, où le Duc ſe trouva pour empeſcher les diviſions, & toutesfois avec beaucoup de peine tant les Provinces eſtoient animées contre ladite aſſemblée des cinq Provinces, qu'on prenoit tous les Deputez d'icelle en protection, qu'on ne feroit nulle paix qu'on ne les mit à couvert, mais qu'ils ceſſeroient d'agir en corps d'affaires juſques à ce que l'aſſemblée generale en euſt ordonné, vers laquelle chacune des parties envoieroit ſes raiſons, & cependant que deux Deputez des cinq Provinces entreroient au conſeil dudit Duc de Rohan.

Eſt à remarquer que depuis l'arrivée dudit Duc de Rohan dans Montpellier, ladite aſſemblée qui y eſtoit diſpoſa

disposa en sa presence des finances, & de toutes les affaires, donnant des passeports, & des sauvegardes, & ne renvoya depuis ce temps la en son conseil de guerre qu'une querelle pour l'accorder. & le Duc de Rohan lui ayant proposé une tenüe des Estats dans Millaut, de tout le Languedoc pour aviser à la levée des deniers, & pourvoir à la justice, elle s'y opposa, pource qu'elle craignoit que ce fust choquer son authorité.

Quand ce fut pour envoyer vers l'assemblée generale, le Duc de Rohan leur proposa qu'elle y envoiast de commune main avec les Provinces : mais elle voulut que ses deputations fussent separées, parce qu'elle estoit resoluë de calomnier le Duc de Rohan, ce qu'elle fit par l'envoy d'un Ministre nommé Babat, par lequel elle manda les merveilles qu'elle avoit fait avant l'arrivée dudit Duc, que depuis il avoit tout broüillé par son ambition, qu'il vouloit faire ses affaires aux despens du public, qu'ayant ruïné le pays de Foix, & l'Albigeois il en vouloit faire de mesme du Bas Languedoc, où il commençoit desja à planter son bourdon, & faire le Roy, qu'il valloit mieux tomber entre

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

les mains du Roy, & se soumettre à sa volonté, que d'obeïr audit Duc, & qu'en fin il faudroit rappeller Chastillon, qu'elle se gardast de tomber és mains de Soubize, parce qu'il ne desiroit que de faire dissiper l'assemblée generale, & qu'il avoit escrit à Rohan, qu'il n'y avoit que sept ou huict miserables coquins en l'assemblée, pour conclusion, que s'ils revenoient avec pouvoir pour leur subsistence, ils feroient bien la loy au Duc de Rohan.

Apres la tenuë desdites assemblées provinciales, le Duc de Rohan considerant d'une part les preparatifs, que faisoit le Duc de Monmorency pour l'attaquer, les levées du Duc de Guize en Provence pour mesme subject, des menées de Chastillon contre lui, & les levées du Duc de Les-Diguieres pour attaquer le Vivarets, & de l'autre le miserable estat, où il avoit trouvé les provinces, qui l'estoient venu servir, à cause des armements inutils, qu'avoit fait Chastillon, lesquels avoient rebuté les soldats, ruïné les pays, d'où les troupes n'avoient bougé, espuisé les finances, & les greniers à sel, que l'on n'en pouvoit recouvrer à cause d'Aiguemortes, qui en empeschoit

peſchoit le traicté, il ſe reſolut de diligenter ſon armement.

Sur ces entrefaites N. . . . . lieutenant general du Vivarets, ſe voyant preſſé du Duc de Les-Diguieres, demande cinq cents hommes de ſecours au Duc de Rohan, & le prie de ſe preparer de venir apres avec toutes ſes forces. Ceux de N. . . . . & de Gignac demandoient pareillement ſecours. Et pource que le Duc de Montmorency avançoit avec ſon armée, ledit Duc de Rohan ſe voyant ſans autres troupes ſur pied, & deux armées ſur les bras, ſans compter les troupes des provinces, va aux Sevenes, pour taſcher à faire paſſer cinq cents hommes au Vivarets. Mais ils furent repouſſez à des paſſages eſtroits pres Ville-neuve de Bergue. Ce qui l'obligea d'envoyer vers ledit Duc de Les-Diguieres pour eſſaier à le retarder: mais nonobſtant ſes remonſtrances & le fort de l'hyver, il vint avec ſix mil hommes de pied, & ſix cents maiſtres, jetter un pont ſur le Roſne, entre Baie & le Pouſſin, le bat, lequel endure vaillamment l'aſſaut, Blaconnet ſe jette dedans, & ſouſtient vaillamment l'aſſaut. En fin

la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

la place eſtant preſte de ſe perdre, par l'entremiſe de celui, qu'avoit envoyé ledit Duc de Rohan, elle eſt rendue à Les-Diguieres, à condition que ſi la paix ne ſe fait (laquelle commençoit à ſe traicter) il promet de la rendre à ceux de la Religion, & que dés à preſent il retireroit ſon armée, & n'entreprendroit rien au Vivarets, ni au Languedoc, & lui promit de lui envoyer au pluſtoſt le preſident du Cros, pour continuer le traicté de paix. La province du Vivarets, eſtant aſſemblée à Privas, approuva le tout, & eſcrivit au Duc de Rohan de pourvoir Blaconnet, du gouvernement du Vivarets. Ce qu'il fit. Ledit Duc ſe voyant delivré de l'armée de Dauphiné, penſe à jetter des bleds dedans Gignac, qui eſtoit à ſa fin, à cauſe d'une Egliſe bien fortifiée, où il y avoit groſſe garniſon, qui eſtoit à la portée d'un mouſquet de la ville, & que tout le pays d'autour eſtoit ennemy, & à mettre ſur pied ſon armée pour s'oppoſer aux progrés du Duc de Montmorency. Pour cet effect il va à Montpellier, où auſſi toſt qu'il y fut, il tomba malade d'une fiévre continuë, qui lui dura quatorze jours: Pen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Pendant laquelle ledit president du Cros, qui l'estoit venu trouver au commencement d'icelle, fut miserablement assasiné dans la ville, & Berticheres par son ordre avictuailla Gignac.

Ayant repris ses forces sur le commencement de Mars, & hastant son armement, il se mit en campagne, quoy qu'il ne peust encores se soustenir. Berticheres proposa d'attaquer la Tour Charbonniere: afin que par la on peust avoir du sel, & par ce moien avoir de l'argent pour subvenir aux frais de la guerre. Sainct Blanchard Gouverneur de Peccais estoit de ceste opinion. De façon qu'il fut resolu de l'attaquer. Aussi tost Chastillon le suivit, & le Duc de Rohan fut adverty, que c'estoit Berticheres, qui l'asseuroit qu'il lui feroit ruïner ses troupes. Ce qui fit resoudre le Duc de Rohan de faire mettre ceste affaire en deliberation, en laquelle Sainct Blanchard se leva, & dit que si on ne le faisoit, qu'il s'accommoderoit avec Chastillon, lui estant impossible de subsister autrement. De façon qu'il fut contraint de permettre de faire ledit siége, tandis qu'il essaia d'executer

cuter une entrepriſe ſur Beaucaire, laquelle n'ayant reüſſi à cauſe de l'extreme froid, & mauvais temps, qu'il fit la nuict de l'execution, il retourna à la Tour Charbonniere, où il trouva qu'au lieu d'avoir advancé, on en avoit reculé, & qu'on avoit laiſſé faire divers retranchements à Chaſtillon ſur une chauſſée, que d'abord on pouvoit forçer, pour leſquels prendre il falloit plus d'un mois. Plus on avoit tiré les gens de guerre, que ledit Duc avoit fait loger entre Aiguemortes, & ladite Tour Charbonniere. Ce qu'ayant conſideré ſans en rien communiquer audit Berticheres, il envoye blocquer le Chaſteau de Montlaur, qui empeſchoit la communication de Montpellier aux Sevenes: puis le va aſſiéger: afin de tirer ledit Duc de Montmorency de devant N. . . . . lequel apres avoir pris Saugeres ne pût venir à temps, que Montlaur ne fuſt pris d'aſſaut.

Sur ces entrefaites le Duc de Les-Diguieres convie le Duc de Rohan d'un abouchement pour la paix, ayant pouvoir du Roy de ce faire. Il y conſent, laiſſe ſon armée entre les mains de Berticheres, & s'entre-voyants à La-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

val entre Bageat, & le Pont Sainct Esprit, conviennent des articles. Et ledit Duc de Rohan en son nom, & des Provinces qui sont sous sa charge, depute Calonges des Isles, du Puy de Montauban, du Cros de Montpellier, & de la Borie du Vivarets, & N. . . . de Forests, donnent advis conjointement lui & ledit Duc Les-Diguieres, dudit abouchement, au Ducs de Bouillon, de Sully, & de la Trimoille, comme aussi à la Force, & à l'assemblée generale: afin que chacun joigne ses Deputez à ceux des Provinces de deça, leur mandant que pour les places de Saumur, & du Poictou on n'avoit peu s'accommoder, & que cela estoit remis à ce qui s'acheveroit avec le Roy.

Il faut laisser promener les Deputez pour continuer ce qui se passa au Bas Languedoc.

Ledit Duc de Rohan retourne à son armée, la trouve à Castelnau, pres Montpellier, & que le Duc de Montmorency, accompagné de Chastillon, qui l'avoit joint avec sa compagnie de gens d'armes, & celle du Duc de Guise, qu'il avoit fait venir de Provence, avoit assiégé Cornoye à deux lieües

lieües de Montpellier. Il se resolut de le secourir : mais s'estant rendue le lendemain, il se rend à Sainct Iehan de Bedas, & à Saleneuve, & le Duc de Montmorency à Saussan proche d'une petite riviere nommée la Mousſan. De façon que les deux Camps furent six jours à se tirer seulement quelques canonades ; apres lesquelles le Duc de Montmorency se retire à Villeneuve petite ville sur un estang. Le Duc de Rohan passe le mesme jour à son logement, fait sommer Saussan, où l'on avoit laissé garnison, lequel se rend le lendemain au matin. Berticheres, soit qu'il apprehendast la perte de son bien, ou qu'il vouluſt tout à fait ruiner les troupes de Rohan, ou que veritablement il eust eu cet advis, il vint lui dire que le Duc de Montmorency passoit certainement l'estang, & alloit se saisir de Sainct Gilles Abbaie apartenante audit Berticheres, & un beau logement d'armée, qu'il le prioit de lui donner quinze cents hommes de pied, & cent de cavalerie, pour s'y oppoſer: ce que ledit Duc lui accorda, & cependant avec deux mil hommes, qui lui restoient va assiéger Sainct George, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

les troupes de Rohan ſeparées, Montmorency retourne pour ſecourir la place aſſiégée, prend le logement de Sainct Iehan de Bedas à une lieüe de Sainct George, & par un coup de canon donne le ſignal, qu'il la venoit ſecourir. La nuict taſche de jetter deux cents hommes dedans, qui furent repouſſez. Le lendemain Rohan laiſſe trois cents hommes autour dudit lieu : & ayant choiſi un champ de bataille aſſez advantageux y demeura tout le jour. Cependant envoye en diligence vers Berticheres, pour le faire retourner. Sur le ſoir la Blacquiere lui arrive avec un regiment des Sevenes, & le lendemain, de la Lauſe avec quatre vingts maiſtres du haut Lauguedoc, & Berticheres ne tarde guere apres. De façon que ledit Duc ſe voyant pres de cinq mil hommes de pied, & trois cents maiſtres fait battre la place à la veüe du Duc de Montmorency, la prend par compoſition, la vie ſauve, & ſans armes.

Le Duc de Montmorency ſe retire à Villeneuve pour la ſeconde fois, apres pluſieurs eſcarmouches, & canonades entre les deux armées, où il demeura dix ou douze hommes de part

part & d'autre, & entre autres la Blacquiere, & Randon son sergeant Major, de la part de ceux de la Religion : puis ayant laissé ses troupes en garnison és lieux circonvoisins s'en alla à Pezenas. Ce que voyant le Duc de Rohan prend pour deux jours de pain, passe la nuict, mene deux coleuvrines jusques à Gignac, blocque l'Eglise fortifiée joignant ledit Gignac, met en plein jour son canon en baterie, & apres la premiere volée les reçoit à composition, la fait démolir, & retourne à Montpellier. Mais il fait passer ses troupes par le Val de Monferrand, prend, & démantele les Matelets, & autres petits lieux, & Eglises, qui estoient fortifiées, fit quelque butin. Ce qui fit débander une partie des troupes des Sevenes : pource qu'elles estoient proches de leur retraicte.

Montpellier ayant esté delivré des garnisons, qui l'incommodoient, Uzez voulut recevoir pareil benefice. Le Duc de Rohan y va, prend par composition un chasteau assez fascheux à battre pour son assiette, & Sainct Saffas d'assaut : apres quoy on voulut passer outre : mais il fut prié

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

par les principaux de Niſmes de venir dans leur ville, pour donner ordre à quelque ſedition, qui y eſtoit ſurvenue. Ce qu'il fit en diligence, & laiſſa ſes troupes à Berticheres, leſquelles ſe debandent pour la plus part, ne reſtant pas mil hommes enſemble. Des Portes ſe trouva avoir aſſemblé plus de deux mil hommes, & vint aſſiéger Pontillac, un meſchant lieu, qui s'eſtoit rendu à Berticheres, lequel y jetta Beauvoir Maiſtre-de-camp, qui, apres s'eſtre deffendu deux jours, ſe rend faute de poudres. En meſme temps Chaſtillon aſſiége la Tour-l'Abbé pres Peccais: laquelle ſe rend au bout de deux fois vingt quatre heures par la laſcheté où intelligence de Bouſanque, qui y commandoit. De façon que Rohan, qui avoit amaſſé quelques troupes n'eut le temps de la ſecourir; ni de tenir long temps ſes forces enſemble, avec leſquelles il avoit coulé trois mois ſans payement, & fait pluſieurs ſiéges, tant à cauſe de la mauvaiſe humeur de Maiſtres-de-camp, que pource que le temps des moiſſons approchoit, qui eſt un temps, où les pauvres gens gaignent gros au Bas Languedoc.

Pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Pour Niſmes il faut ſçavoir que Briſon avoit eſté au Duc de Rohan, & gratifié ſur tout autre, croiant par ce moien ſe l'acquerir : mais l'autre qui ne s'oblige de rien, ingrat, & preſomptueux, qui s'eſtoit voulu aſſeurer de Niſmes pour faire ſa condition particuliere, faiſoit le zelé, & ne perdoit aucune occaſion de blaſmer ledit Duc, publiant qu'il s'eſtoit entendu avec le Duc Les-Diguieres pour le Pouſin, & qu'il avoit perdu le Vivarets: en ſuite avoit tousjours pratiqué les Deputez de l'aſſemblée des cinq Provinces, qui au lieu de ſe retirer chacun chez ſoy alloient de ville en ville émouvoir le peuple contre ledit Duc de Rohan eſtants aſſeurez dudit Briſon, & de ſon ſupport dans Niſmes à la premiere occaſion. Ils s'aſſemblent dans Niſmes, & chocquent l'authorité dudit Duc de Rohan, lequel adverti qu'ils ſe rendoient tous dans Niſmes, pour y former de nouveau leur aſſemblée, y envoya un des ſiens pour le leur deffendre, & commanda aux Deputez du Vivarets de ſe retirer dans leur Province : à quoy ledit Brizon s'oppoſa violemment : mais il ne trouva le peuple diſpoſé à ſa paſſion.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Tellement que lesdits deputez furent contraincts de se retirer : & Brizon de venir trouver ledit Duc à Usez pour s'excuser desdites procedures. Durant son absence les principaux habitans prenent le temps, & font resoudre au conseil general, qu'ils ne devoient plus supporter le gouvernement de Brizon, que Rohan seroit prié d'agréer leur deliberation, & de trouver bon qu'ils vescussent sous l'auctorité de leurs Consuls, jusques à une plus grande necessité, qu'en ce temps là ils accepteroient celui qu'il voudroit, que pour cet effect, il se vouluſt rendre en diligence dans leur ville, pour eviter les desordres, qui y pourroient survenir. Ce qu'ayants fait, il approuva la deliberation du conseil general de ladite ville, & la confirma. A mesme temps se tint une assemblée dans ladite ville pour pourvoir à la recolte, à laquelle Brizon fait sa plainte: mais ladite assemblée approuva ladite deliberation, & confirmation dudit Duc. Ce que voyant Brizon, il va à Montpellier, & par tout le pays pour émouvoir les peuples contre ledit Rohan, & tascher par ses partisans d'émouvoir sedition dans

Nismes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Niſmes. Dont ledit Duc eſtant adverti, envoya le capitaine de ſes gardes, pour l'arreſter ou le faire arreſter, où il le rencontreroit, lequel l'ayant ſuivi quelque temps en fin l'arreſta dans la ville d'Uſez.

Ayant aſſeuré Niſmes par ceſte voye, on prend quelque ordre pour la levée & entretien des gens de guerre neceſſaire pour empeſcher le dégaſt d'autour de Montpellier, Niſmes, & Uſez, ordonné par le Roy au Duc de Montmorency : comme auſſi pour envoier quelques gens de guerre à Montauban. Apres la tenüe de ladite aſſemblée, il en falut tenir une autre és Sevenes pour meſme ſubject; & pource que le Duc de Montmorency s'approchoit desja de Montpellier pour commencer le dégaſt, Rohan y laiſſa des Landes, Mareſchal des logis de ſa compagnie de gens d'armes, & ſur la premiere approche, que fit Montreal Mareſchal-de-camp des troupes du Duc de Montmorency, à la conteſtation de quelques metairies, où l'Aide-de-camp voit ſon fils engagé, prend quelques mouſquetaires, & le va deſgager. Ce que voyant Montreal le vint charger avec plus de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

cent maiſtres: mais des Landes vint au ſecours ſi à propos, qu'il le charge, & le bleſſe de ſa main, lui fait tourner le dos, & le meine battant juſques dedans ſon gros, qui branla de telle ſorte, que ſi Sainct André, Lieutenant du Roy à Montpellier, & qui commandoit à toutes les troupes, euſt pris le temps, il desfaiſoit tout.

Faut retourner de là la Loire, & aux deputez du Duc de Rohan envoyez en Cour. Ceux qui deſiroient la paix retenoient le Roy à Paris pour attendre leſdits Deputez : dont ledit Duc Les-Diguieres avoit donné advis, qu'ils y ſeroient bien toſt: pource que le Chancelier, & le Preſident Ianin, qui eſtoient en voyage, ne pourroient abſens avoir la force de s'oppoſer à la violence de ceux, qui portoient le Roy à la guerre. Leſquels s'appercevants de cela uſerent de toutes violences pour retirer le Roy de Paris, & comme à la deſrobée le firent ſortir par la porte de derriere du Louvre, le jour de Paſque fleurie, comme s'ils l'euſſent enlevé, & le menerent faire ſes Paſques à Orleans, & ſans attendre la Reine, le menerent droict le long de la riviere juſques à Nantes, prenants ceſte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ceſte route pour arreſter les heureux progrés de Soubize : lequel avec deux mil hommes, au milieu des forces du Duc d'Eſpernon en Xaintonge, & Angoulmois, du Comte de la Roche-Fouquaut en Poictou, & de Sainct Luc dans les Iſles avoit fortifié l'Iſle d'Oleron, pris Rohan la Tour, Mornac, Samoge, & autres lieux, desfait tout le regiment de Sainct Luc, forcé en plein midy la Chaume, & pris les Sables. Bref avoit donné une telle épouvante dans le pays, que ſans la venuë du Roy, il eſtoit le maiſtre en la campagne. Mais avant la veniie des Deputez du Duc de Rohan, les affaires de Poictou ayant changé de face par la desfroute de Riets, la priſe de Roian, & le traicté commencé avec la Force, on les envoya à la Reine Mere, qui eſtoit demeurée à Nantes, & delà au Chancelier, qui eſtoit à Paris. De façon qu'ils retournerent ſans rien faire, & le Roy continuant ſon chemin par la Guienne acheva ſon traicté avec la Force, lequel avec une charge de Mareſchal de France, & deux cents mil eſcus lui rendit Saincte-Foy, dont il s'eſtoit rendu maiſtre, au prejudice de N. . . . . .

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

gendre de Pardaillan, & se démit lui & ses enfans, des charges & gouvernements, qu'ils avoient auparavant possedez, sans en donner aucune cognoissance à l'assemblée generale, ni au Duc de Rohan durant ledit traicté. Tonnins qui s'estoit bien deffendu se rendit au Duc d'Elbeuf, & Lusignan fit son traicté à part pour Clerac, lequel il livra aussi. De façon que le Roy vint à Sainct Anthonin sans aucune resistance.

Ceux de Montauban recognoissans les bons offices de ceux de Sainct Anthonin, quoy qu'ils craignissent se dégarnir d'hommes, y jettent Sainct Sebastien, un de leurs capitaines, pour y commander, avec ce qu'ils peurent de gens de guerre. Mais ayant esté blessé à mort, à une attaque, qui se fit à quelques dehors, qui furent emportez de vive force, & apres que quelques mines eurent joüé, les habitans s'estonnerent, & se rendirent si promptement, que deux cents hommes, qu'ils avoient demandez de Montauban, conduits par la Sale & la Rousseliere trouverent la place rendue, & les ennemis les receurent, & en poignarderent quelques uns, avant que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

que les autres se fussent apperceus de la perte de la place : en fin ayant descouvert la fourbe, le reste se sauva comme il pût: la Sale & la Rousseliere furent pris, qui n'ont sorti que par le benefice de la paix. Ceux de Montauban craignants qu'apres Sainct Anthonin on vint à eux, soliciterent le Duc de Rohan de leur envoyer un gouverneur, & des gens de guerre : lequel leur donna Sainct André de Monbrun, qui s'y jetta avec cinq cents hommes de pied, fort heureusement, & courageusement sur l'approche du Roy du bas Languedoc. Chacun s'estonne, & les traictez renouvellerent leur intelligence, toutes les villes en particulier mandent audit Duc, que s'il ne vient tout le pays se rendra. Il se trouve en de grandes perplexitez : pource que s'il ne va où il est appellé, il trouvera tout le pays perdu, & s'il y va il hazarde le bas Languedoc, où son absence feroit revivre les menées, & cabales de Chastillon, & d'autre part le Duc de Les-Diguieres le presse, & le semond au possible à une seconde entreveüe. En fin il se resout de courir au plus pressé, s'excuse envers Les-Diguieres,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

envoye de nouveau des gens de guerre à Montpellier, pour s'oppoſer au dégaſt : à cauſe que le Duc de Montmorency eſtoit renforcé de cinq compagnies de chevaux legers, qu'on lui avoit conduits de l'armée du Roy, & outre cela il donna ordre à la levée de mil hommes pour le haut Languedoc, où s'acheminant avec ſon train ſeulement, Chauve Miniſtre de l'Egliſe de Sommieres, homme de pieté exemplaire, & de ſinguliere éloquence le vint trouver à Sainct Iehan de Gardonnegue, pour lui dire qu'il ſçavoit de bonne part, que Chaſtillon deſplaiſant de ſes actions paſſées ſe faſchoit de voir perdre le party des Reformez, duquel il ne s'eſtoit departi que pour les affronts, qu'il avoit receus, ſe promettant que s'il eſtoit meſnagé, il s'y remettroit : ce qui le fortifieroit grandement, tant à cauſe de ſa perſonne conſiderable particulierement en Languedoc, que pour la conſequence de la ville d'Aiguemortes, qu'il tenoit. C'eſtoit un artifice pratiqué par les partiſans dudit Chaſtillon, qui ſachant la reputation de ce Miniſtre l'avoient abuſé de ces eſperances : afin que ſur le refus, que le

Duc

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Duc de Rohan feroit de le recevoir, ils euſſent occaſion de le calomnier. Mais ledit Duc le recognoiſſant, lui reſpondit, que bien loin de deſtourner ceſte bonne intention, & d'empeſcher une ſi bonne oeuvre, d'acquerir un tel perſonnage au party, qu'au contraire, en ce qui le touchoit, il feroit plus de la moitié du chemin. Que pour la charge qu'il exerçoit à ſon defaut dans la Province, comme il ne l'avoit point briguée, auſſi ne s'y attachoit il point en telle ſorte, que quand la Province qui la lui avoit baillée, le jugeroit à propos, il ne la lui remiſt. Qu'il ſouhaitoit de tout ſon cœur, qu'il remiſt à bon eſcient ſes intereſts au public, qu'il eſtoit ſatisfait de la charge que l'aſſemblée generale de la Rochelle lui avoit aſſignée dans la haute Guienne, & le haut Languedoc, où il s'en alloit pour prevenir les dangers, que l'approche du Roy y pourroit faire naiſtre, laiſſant par ce moien audit Chaſtillon le champ libre, pour ſe mettre bien avec ceux, deſquels il s'eſtoit détaché. Toutesfois que pour le deu de ſa charge, & l'acquit de ſa conſcience, il ne devoit taire, qu'il y avoit beaucoup

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

coup de choſes à conſiderer ſur ce ſubject, que la Province en devoit meurement deliberer, & un chacun en particulier ouvrir les yeux ſur l'importance, & les cauſes de ceſte affaire, notamment ledit Chauve, tant à cauſe de ſa profeſſion, que de la charge qu'il avoit priſe en ceſte pourſuitte : mais que la vraye pierre de touche eſtoit qu'il remiſt effectivement és mains de la Province la ville d'Aigues-mortes : pource que ſi c'eſtoit tout de bon, qu'il vouluſt ſervir, il n'en feroit nulle difficulté : mais s'il veut tromper, il ne s'en déſaiſira point. Ledit Chauve approuva l'expedient, croyant qu'il l'accepteroit, & comme cela s'en retourna. Surquoy ledit Duc prevoiant bien, qu'en ſon abſence on remueroit ceſte affaire, il chargea particulierement du Puy, qu'il laiſſa ſon agent dans la Province, de bien prendre garde qu'il ne ſe paſſaſt rien au prejudice du public, ni du ſien : pour cet effect il lui donna inſtructions & pouvoirs ſuffiſans, tendants principalement à ce que ſi on mettoit en avant ceſte propoſition dans aucune aſſemblée que ce fuſt, & qu'on vouluſt la traicter au delà de la con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

condition ſuſdite, aſçavoir de remettre prealablement la garniſon d'Aigues-mortes à la diſpoſition de la Province, il euſt à s'y oppoſer, & ſi on traictoit dans ces termes, il priſt garde qu'il ne fuſt uſé d'aucune ſupercherie, & qu'il n'y fuſt rien advancé, que premierement ladite condition ne fuſt accomplie.

Il arrive juſtement à la priſe de Sainct Anthonin, & ſi à propos, qu'il empeſche la reddition de Lombez, & Realmont, & aſſeure tout le pays contre le paſſage de l'armée du Roy. Le Roy voyant le pays aſſeuré paſſe outre, emporté des eſperances, que Montmorency & Chaſtillon lui donnoient principalement pour Montpellier, faiſant conduire par le Roſne ſes munitions, à cauſe de la defection de Blacon, qui fit ſon traicté pour Baye, qu'il vendit au Roy, & par conſequent rendit le Roſne libre. D'autre part le Duc de Rohan gaigne le devant, & entre dans Montpellier en meſme temps, que le Roy dans Bezieres, & laiſſe mil hommes des Sevennes à Malauſe pour lui aider à s'oppoſer au Duc de Vendoſme, que le Roy avoit laiſſé au Bas Languedoc

avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

avec une armée, commandée par le Mareſchal de Themines, & d'autres troupes autour de Montauban.

Au meſme temps arrive au Duc de Rohan un gentilhomme du Duc de Bouillon avec lettres de creance, qui lui mande qu'il compatiſſoit aux miſeres de l'Egliſe de Dieu, qu'il avoit creu que la paix ſe feroit à Sainct Iehan, puis à Montauban: mais apres avoit appris, qu'elle ſe traictoit entre lui, & le Duc Les-Diguieres, qu'il lui conſeilloit de la faire, quelque defectueuſe qu'elle fuſt, pourveu qu'elle fuſt generale: pource que ne pouvant diſputer la campagne au Roy, faute d'eſtrangers, il faloit toſt ou tard perir, & plus on tardoit, & moins on la feroit avantageuſe: toutesfois que ſi c'eſtoit une reſolution inébranlable que de nous vouloir perdre, & qu'il ne puiſſe obtenir une paix generale, qu'il ſe mettroit en campagne avec ce qu'il pourroit pour faire diverſion: ou autrement aſſiſter le party de Mansfeld, & qu'il demandoit trois choſes: la premiere un pouvoir dudit Duc pour traicter avec les eſtrangers, la ſeconde que lui, & les Provinces où il commandoit, entraſſent en compoſition

sition par obligation aux frais de la lévee pour leur part, & la troisiéme, que la paix ne se fist sans lui : lesquelles choses lui furent accordées, & ledit Gentilhomme s'en retourna content avec asseurance, que si la paix ne se faisoit dans le premier de Septembre, elle ne se feroit sans lui, pourveu que dans ledit temps il eust nouvelles, qu'il acceptast les conditions.

Durant l'absence du Duc de Rohan du bas Languedoc, le Conseil de ladite Province, composé pour lors des Deputez des trois villes, de Montpellier, Nismes, & Vzais, prevoiant qu'apres le siége de Sainct Anthonin, ils pourroient avoir le Roy sur les bras, & que Montpellier, quoy que ses fortifications fussent desja bien avancées, se trouveroit pourtant despourveu d'hommes, & de vivres, jugea necessaire de convoquer la Province en corps, pour pourvoir à tout, & assigna l'assemblée en la ville de Lunel, là où tous les Deputez s'estants rendus avec du Puy, & apres avoir traicté & resolu tout ce qui concernoit la provision, & seureté tant dudit Montpellier, que autres places en cas d'attaque, les partisans de Chastil-

Chaſtillon, qui ſe trouverent en grand nombre dans l'aſſemblée, ayans fait leurs brigues, & croians ſe prevaloir de l'occaſion, mirent ſur le tapis les articles de ſon reſtabliſſement. A ceſte ouverture les Deputez des trois villes s'oppoſerent d'eux meſmes, de crainte de retomber és mains, & en la conduite d'un homme, qu'ils avoient ſi fort offenſé, que de l'avoir deſpoüillé de ſa charge, proteſtants à l'aſſemblée, que ſi on pretendoit deliberer d'autre choſe, que de l'execution de ce qui avoit eſté desja reſolu pour la ſubvention de Montpellier, & autres places, ils ſe ſepareroient, & deſavoüeroient tout ce qui ſeroit déterminé. Par apres du Puy fortifia ceſte oppoſition en vertu de ſa charge, laquelle fut encores favoriſée par Bertcheres moderateur de ladite aſſemblée, en qualité de Lieutenant general dudit Duc, alleguant qu'ils n'avoient aucune vocation, ni droict de s'aſſembler en l'abſence, & ſans la permiſſion de leur general, que ce qu'ils ſe trouvoient neantmoins aſſemblez eſtoit ſous ſon plaiſir, & adveu, & ſur la preſente neceſſité: ce qui ceſſoit au fait propoſé, lequel par conſe-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

conſequent devoit eſtre remis à ſon retour. La ſe termina pour lors ceſte action. Cependant les partiſans ſuſdits demeuroient tousjours affermis à leur deſſein, & renforçoient tous les jours leurs ſolicitations, ſe promettans de faire remettre l'article en deliberation, & l'emporter par la pluralité des voix : par lequel moien ils eſperoient détacher Lunel, Aiguesmortes, & Mauquir, qui ſe joignants à Chaſtillon, rendroient en Cour ſa condition meilleure. Surquoy les Deputez des trois villes & du Puy reſolurent, que la premiere fois qu'il en ſeroit parlé, ils allegueroient l'intereſt de la Province des Sevenes, laquelle faiſant partie de la generalité du bas Languedoc, il ſeroit dommageable au repos commun de ces deux provinces, de conclure ceſte affaire ſans leur intervention, & dépecherent à cet effect vers le Conſeil de ladite province, aſſemblé à Anduze, lui donnant avis de tout ce qui ſe paſſoit, & de ce qu'ils trouvoient bon d'eſtre fait par lui au nom de ſa province. Leſdits Deputez avec du Puy furent auſſi trouver Berticheres pour s'aſſeurer de lui, qui promit auſſi de per-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

perſiſter en ſon oppoſition, aux ſeances ſuivantes. Il ſe jetta tousjours quelque mot ſur ce propos, par les partiſans de Chaſtillon, mais ſans ſuite. Cependant arriverent les Deputez du Conſeil de la Province des Sevennes, leſquels deduiſirent au long les notables griefs, que recevroit leur Province du changement qu'on vouloit introduire aux affaires : que c'eſtoit une procedure inoüie, & qui ſeroit meſme inſupportable en leur Province, que celle du Languedoc ſeule entreprint de déroger aux ordonnances de l'aſſemblée du Cercle, dans laquelle les Deputez de l'aſſemblée des Sevennes avoient donné leur voix conjointement avec les Deputez du bas Languedoc, repreſenterent en outre à ladite aſſemblée ſes propres intereſts, & les inconveniens qu'il y avoit, de ſe ſoumettre au pouvoir, & conduite d'un homme offenſé ſi vivement, que de l'avoir tenu pour ſuſpect, & en fin proteſterent en cas que ladite aſſemblée vouluſt paſſer outre en l'abſence du Duc de Rohan, ou ſans ſon adveu, & conſentement, de ſe ſeparer tout à fait d'avec elle.

L'oppoſition deſdits Deputez du Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Conſeil des Sevenes, qui fut ſuivie de celle des Deputez des trois villes, fondées ſur leur ample pouvoir, & de celle de du Puy, reprima en quelque ſorte la fougue de ces pourſuivants : mais ils ne tarderent gueres à la reprendre, & ſoliciterent de nouveau Chauve à continuer ce qu'il avoit commencé. Ce qu'il ne voulut entreprendre ſans le communiquer à du Puy : lequel apres lui avoir ramenteu les termes, auſquels il en eſtoit demeuré avec le Duc de Rohan à Sainct Iehan de Gardonneques, lui dit qu'il y penſeroit pour lui reſpondre, & pendant ce temps la en confera avec les Deputez des trois villes, qui ne trouverent nul inconvenient que ledit Chauve, comme de ſoy meſme, & ſans aucune charge ſondaſt de quel eſprit eſtoit porté Chaſtillon, & s'il voudroit condeſcendre à ce party de rendre la ville d'Aiguemortes és mains de la province, laquelle ſe trouvoit aſſemblée tres à propos pour la recevoir, & en ſuite ſa perſonne, avec tous les teſmoignages, qu'il ſçauroit deſirer d'oubli du paſſé, & de la continuation de ſon affection envers lui, y ayant apparence que ledit

Chaſtil-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Chaſtillon, qu'on ſçavoit ne deſirer autre choſe, que de ſe fourrer parmi nous, pour en eſtre d'autant plus conſiderable en Cour, & y rendre ſes intereſts plus favorables, ne ſe deſpoüilleroit jamais de ce qui lui ſervoit d'unique moien, pour obtenir l'effect des promeſſes, qu'on lui avoit faites, & qu'ainſi on lui feroit renoncer à l'accord. La reſponce rendue en ce ſens il y acquieſça, & offrit de s'y comporter de la ſorte. Ainſi il s'aboucha avec Banſillon, miniſtre d'Aiguesmortes, qui lui exalta grandement, à l'avantage de tout le party, ce reſtabliſſement. Ledit Chauve lui repreſenta, qu'il ſeroit impoſſible d'arracher les impreſſions, que toute la Province avoit priſes des procedures dudit Chaſtillon, ſi par effect il n'en donnoit ſatisfaction par le moien qu'il avoit en main, en remettant la ville d'Aiguesmortes és mains de la Province, que s'il ſe portoit à cela, on lui teſmoigneroit le contentement, qu'on auroit de voir un perſonnage de ceſte condition revenu dans un chemin, duquel il ſembloit s'eſtre deſtourné, & ſur tout combien on ſeroit prompt à l'honorer & ſervir, comme

comme on avoit fait par le passé. Ce discours ne plût pas audit Banfillon, qui lui respondit qu'il ne croioit pas, que ledit Chastillon vouluſt, ni deuſt passer cet article, qu'il avoit raison de se garder de tomber és piéges, qu'il sçavoit lui estre tendus, que quand on l'auroit tout-à-fait despoüillé il seroit plus aisé de le livrer: ou en tout cas le payer d'un oubli, & mespris de ses services, & partant jugeoit ce traicté tout-à-fait rompu. Surquoy ledit Chauve se voulant retirer, il lui dit, qu'il en communiqueroit neantmoins audit Chastillon, & lui feroit response le lendemain au mesme lieu. Ce qu'il fit, & en effect conforme à ce qu'il en avoit desja prejugé. Ainsi ledit Chauve eut l'esprit esclairci, & plusieurs autres avec lui, quand il euſt representé à l'assemblée le sommaire de ceste entre-veüe.

Cependant les Deputez des trois villes ne cessoient de soliciter du Puy de presser le retour du Duc de Rohan, representant l'estat de la province, & le danger qu'elle couroit de sa ruïne par la division qui s'y estoit desja glissée à l'occasion de la proposition susdite, & le retardement que son absence

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

apportoit aux affaires. Ce qui fit resoudre ledit du Puy d'entreprendre luy mesme le voyage, vers ledit Duc pour haster son retour. Mais il ne voulut desemparer l'assemblée, qu'il n'eust parole de Berticheres, qu'on ne feroit aucune mention du restablissement susdit, de huict jours : pendant lesquels il seroit de retour de Nismes, où il feignoit d'aller, ce qu'il lui promit. Cependant il va à grandes journées vers ledit Duc, qu'il trouva au Pont de Camarets, lequel ayant informé de ce que dessus, quitta tout autre dessein, pour se rendre en toute diligence au Bas Languedoc.

Estant arrivé à Meyrnes, il dépecha un gentilhomme vers l'assemblée, qui eut charge de cheminer nuict & jour, pour lui faire sçavoir qu'il estoit à deux journées d'elle, & qu'il desiroit qu'il fust surfis à toutes affaires, jusques à son arrivée. Ceste inopinée nouvelle surprit ladite assemblée, laquelle au lieu de continuer à travailler aux affaires, alla au devant de lui jusques à Sommieres: où ayant appris d'elle tout ce qui avoit esté ordonné, touchant la levée des gens de guerre, & ravictaillement des places, la licen-

tia.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tia. Ainſi print fin ceſte tentation des partiſans de Chaſtillon, pour le remettre dans le party en credit. A raiſon dequoy Rohan allant à Montpellier, mit hors de la ville quinze ou ſeize partiſans de Chaſtillon, & donna tout l'ordre neceſſaire comme il avoit fait à Montauban pour ſouſtenir un ſiége, tant pour les munitions de bouche, & de guerre, que pour les fortifications.

Durant que ledit Duc de Rohan fut abſent du bas Languedoc, ſes ennemis publierent, qu'il avoit fait la paix, & qu'il emportoit vingt mil eſcus, & les munitions du pays, qu'il ne retourneroit plus, & qu'il faloit penſer à ſoy.

Et eſt à noter que pendant ceſte abſence Americ, premier Conſul de Montpellier, & Carlimas ſon parent, prirent occaſion, ſur quelque deffaite de deux compagnies pres Parly, que Sainct André y avoit envoyé durant le degaſt, de le calomnier envers le peuple, envers lequel il eſtoit desja en ſoupçon, & Bertin creut que ſon beau-pere au lieu de le maintenir, aida à le faire ſortir de la ville, ce qui ne ſe faiſoit point par zele: mais cha-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

cun desiroit de s'acrediter aux despens des autres : afin de faire sa condition en livrant Montpellier au Roy: toutesfois le sejour que le Duc de Rohan y fit, la descouverte qui se fit par une lettre du President Faure surprise pres de Nismes, comme Bertieheres traictoit avec le Roy, ensemble quelques Maistres-de-camp qui devoient deffendre Montpellier, & l'execution de Bimart l'un d'iceux, confirmoit toutes choses : mais aussi ces broüilleries apporterent de la lenteur aux levées. De façon que de deux mil hommes de guerre destinez à la defence de ladite place, il n'y entra que quinze cents hommes.

Sera aussi à remarquer que le Duc de Rohan, voyant le peu de munitions de guerre, qu'il y avoit dans les provinces du bas Languedoc, & le peu de temps & moiens, de fortifier toutes les places qu'on tenoit, proposa de les demanteler, & se reserver Nismes, Uzes, Montpellier, & Sommieres. Ce qui fut rejetté par les peuples, lesquels s'en sont repentis depuis, mais trop tard : car par ceste opiniastreté, ils ont perdu leurs biens & leur liberté, & se sont resolus à fortifier,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tifier, & deffendre tant de lieux, qu'aucun n'a eſté fortifié, ni deffendu comme il faloit : ayants rendu eux, & le ſecours qu'on leur à baillé inutile. Ce qui euſt bien ſervi ailleurs.

Le Roy voyant que la diligence, & ſoin du Duc de Rohan avoient rompu tous les deſſeins de ceux, qui lui vouloient livrer Montpellier, ſejourna quelques jours à Beſiers pour attendre ſes munitions, & fortifier ſon armée. Cependant il envoya le Mareſchal de Praſlin aſſiéger Beclarioux, qu'il prend, & le demantele. Apres cela le Duc de Montmorency va aſſiéger N. . . . . que les habitans ne voulurent abandonner, comme le Duc de Rohan leur manda, ni ne peurent ſe deffendre. Le Prince de Condé vint lors dans l'armée, & aſſiéga en meſme temps Lunel, & Maſcarque proche de demye lieüe l'un de l'autre, & aſſez bien pourveus de ce qui leur eſtoit neceſſaire. Se trouva dans Lunel deux Maiſtres-de-camp avec le Gouverneur, qui tous enſemble eſcrivoient au Duc de Rohan, que s'il y jettoit ſix cents hommes de guerre, ils feroient une belle reſiſtance. Ledit Duc apres avoir eſta-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

bli Calonges dans Montpellier, eſtoit parti expres pour leur en appreſter, y en jette huict cents, dont il fut bien faſché : car ſans avoir enduré aucun effort, ils ſe rendirent le lendemain avec armes & bagage, quoy que la bréche ne fuſt raiſonnable. Ceux de Marſillargues avoient fait le ſemblable quelques jours devant. Mais en preſence du Prince de Condé la capitulation fut violée à ceux de Lunel : car ils furent chargez, deſpoüillez d'armes, & la plus part tuez, ou eſtropiez, & en cet équipage ſe retirerent à Niſmes, & Sommieres, où ils porterent tel effroy, que Sommieres venant à eſtre aſſiegé, encor qu'il y euſt quinze cents hommes de guerre, ils firent auſſi mal que Lunel. Choſe honteuſe ! les Capitaines prirent mil eſcus pour laiſſer leurs armes aux ennemis. La ville de Niſmes voyant ces deſordres envoye prier le Duc de Rohan de les aller viſiter. Ce qu'il fit, & toutesfois aſſembla à Anduſe le plus de gens de guerre qu'il pût, qu'il laiſſe ſous la charge de Lecharce ſon Lieutenant general és Sevenes, lequel voyant venir Montmorency aux Sevenes, fit ſon gros à un quart de lieüe d'Anduze, en

un

un pas d'assez difficile accés, qu'ils fortifierent. Et sans la diligence qu'on apporta à jetter dans Saune, & Alez deux hommes de resolution, & mil ou douze cents soldats de Sainct Hipolyte, & des environs, ces deux villes se rendoient. De façon, que leur bonne mine, & l'incommodité que Rohan apporta aux vivres de l'armée de Montmorency, qui venoient de loin, le contraignirent de s'en retourner sans rien faire.

Durant ce temps la le Mareschal de Themines faisoit le dégast autour de Montauban, brula toutes les métairies, & s'opposa à leur vandange. Cela n'empescha pourtant que Sainct André, & Monbrun lors leur Gouverneur ne sortit le canon, & battit des Chasteaux : entre autres Revers, & la Bastide, qu'il prit, & munit la ville de bled, & fit aussi quelque combat avec la garnison de Mouche, & autres : tousjours avec avantage, & honneur.

Aussi le Duc de Vendosme avec sept mil hommes de pied, & cinq cents Maistres assiéga la ville de Lombes. Malause vint de Realmont pour la secourir : mais ne jugeant la place

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tenable contre une telle force, à cauſe de ſa foibleſſe, & que le chaſteau qui dominoit la ville, lui eſtoit contraire, il ſe contente apres une grande eſcarmouche d'en tirer tous les gens de guerre tant eſtrangers qu'habitans, & abandonne la ville, qui fut brulée. De Lombes ledit Duc va aſſiéger Britexte petit lieu, fort commandé & foible. Malauſe y jette cinq cents hommes de guerre, commandez par Falcon, un des Capitaines de Lezigny, qui ſe deffendit bravement. Il ſouſtint le ſiége un mois ou plus, repouſſa quatre ou cinq aſſauts, fut deux fois rafraiſchy de gens de guerre & de poudres par Malauſe, qui avoit fait ſon gros à Sainct Paul, à une lieüe & demye de Britexte, & n'eut jamais plus de deux cents hommes de pied, & deux cents Maiſtres, avec leſquels, & la bonne reſiſtance de ceux de dedans, il fit ſi bien que le Duc de Vendoſme, eſtant mandé du Roy de l'aller joindre devant Montpellier, leva le ſiége, apres avoir tiré deux cents coups de canon, & perdu quinze cents hommes. Ceux de dedans en perdirent bien trois cents.

Le depart de ceſte armée delivra tout

tout le pays de mal & d'apprehenſion, & nous convie de retourner au bas Languedoc, où le Duc de Les-Diguieres ayant eſté fait Coneſtable de France, & changé de Religion, & croiant par la eſtre plus puiſſant que jamais à faire la paix, ſolicite de nouveau le Duc de Rohan à une entreveüe : lequel voyant les eſperances du Comte de Mansfeld perdues par ſon paſſage en Hollande, s'y reſoult. Ceſte entre-veüe ſe fait à Sainct Privas, où on convient de tout, horſmis de l'entrée du Roy dans Montpellier, & toutesfois il s'oblige d'aller juſques dans la ville, pour le leur propoſer avec toutes les aſſeurances qu'il pouvoient ſouhaiter, pour teſmoigner qu'on ne vouloit opprimer leur liberté : mais que pour cela on ne vouloit aucune ſurſeance d'armes, & qu'on ne donnoit que deux jours audit Duc pour y ſejourner, lequel de ſa part jugeant le peril de Montpellier, s'il n'y jettoit quelques gens de guerre : pource que les fortifications n'eſtans achevées, il falloit y ſuppleer par augmentation de garniſon, il envoya ſon ordre à Monferrand Aide-de-camp, de prendre deux cents ſoldats entre deux mil,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

qu'il avoit retenus à toute force dans Anduze, & ſe jetter à Montpellier par le chemin de la vallée, la nuict dont ledit Duc ſeroit entré le ſoir. Mais quand les Capitaines, & ſoldats ſceurent que c'eſtoit pour s'enfermer dans Montpellier, ils ſe debanderent, & ledit Monferrand s'y rendit avec quinze hommes ſeulement. Ceux de Montpellier ne voulurent accepter la condition de l'entrée du Roy dans leur ville, apprehendants l'oppreſſion de leur liberté, à cauſe de l'animoſité du Prince de Condé. Ils furent incitez à ſe bien deffendre, & leur fut promis qu'on alloit travailler à leur ſecours : à quoy ne fut obmis nulle ſorte de diligence pour l'avancer. Mais comme la difference eſt grande de promettre de l'argent & d'en donner, au lieu de dix jours qu'il euſt falu pour ledit ſecours, les pas dudit Duc de Rohan à Niſmes, Uzez, & és Sevenes, non ſans peril de ſa perſonne, ne peurent en trois ſepmaines mettre, que quatre mil hommes enſemble : encores ce ne fut ſans promettre à la plus part des Capitaines, que ce n'eſtoit que pour faire la paix plus avantageuſe, & non pour les jetter dans Mont-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Montpellier, tant la conſternation eſtoit grande, & ceux qui vouloient bien entrer, controuvoient de grandes difficultez, comme veritablement il y en avoit, l'armée du Roy eſtant pour lors de douze mil hommes de pied, & de trois mil chevaux. Car le Coneſtable, & le Duc de Vendoſme eſtoient joincts avec leurs forces, & d'ailleurs faloit venir de ſi loin, & paſſer par des places ſi difficiles, qu'il eſtoit impoſſible d'approcher la ville de trois lieües, ſans avoir ſur les bras toute la cavalerie du Roy, & ſi faute de vivres on ne pouvoit tenir plus de huict, ou dix jours. D'autre part ceux de Montpellier n'en pouvoient plus, faute d'hommes, pour les travaux continuels qu'ils avoient. Ils eſcrivoient des billets fort preſſants pour avoir ſecours. Faut adjouter encor la ſemonce du Coneſtable, lequel comme il eſtoit parti de la Cour mal ſatisfait pour avoir failli la paix, eſtoit revenu plus auctoriſé, à cauſe du ſecours qu'il avoit amené, & que durant ſon abſence le Prince n'avoit rien advancé audit ſiége.

Ledit Duc de Rohan donc conſiderant qu'il eſtoit ſans eſperance du de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

hors, & que meſme il venoit de recevoir une lettre du Roy d'Angleterre, qui le preſſoit de conclure la paix, qu'il ne voioit nulle reſource, la diviſion au dedans, que tout le monde va recherchant chacun ſon ſalut particulier aux deſpens du public, que la premiere ville qui ſe defileroit par un traicté particulier feroit perdre la paix generale, que le moindre accident à Montpellier, où à ſon ſecours arrivant, il eſtoit ſans reſource, que le Roy ne pouvoit manquer d'hommes, que meſme le Duc d'Angouleſme eſtoit à Riom avec huict ou dix mil hommes de renfort, que ſans miracle on ne pouvoit ſauver Montpellier. De plus voyant aupres du Roy deux partis, l'un pour la paix, l'autre pour la guerre, & que le premier ne pouvoit ſubſiſter ſans la paix, non plus que l'autre ſans la guerre, & que le chef du dernier aſçavoir le Prince de Condé quittoit la Cour, il jugea que les autheurs de la paix demeurans ſans contradiction pres du Roy, tiendroient la main à la faire obſerver: cela le fit reſoudre à voir encores une fois le Conneſtable, où le Duc de Chevreuſe ſe trouva, & tout fut conclu ſuivant

la

la declaration bien expediée. Ce que le Roy ayant declaré au Prince de Condé, il ſortit de la Cour, & le Duc de Rohan vint à Montpellier avec tous les Deputez des Sevenes, Niſmes, & Uzets, qui tous approuverent & confirmerent la paix.

Vivre La paix ainſi faite, le Prince hors de la Cour, & par ſon abſence, & par la mort du Cardinal de Rets, ſon party abbatu, on commença à eſperer qu'elle ſeroit de durée, & que faiſant ſon profit des fautes paſſées, on quitteroit les querelles civiles, pour entendre à la protection des anciens alliez de la Couronne : mais la faveur eſtant tombée és mains de Pizieux, homme de petit courage, & dont l'induſtrie ne conſiſtoit qu'en tromperie, il commence à penſer à ſa grandeur, au lieu de celle de ſon maiſtre, vice ordinaire des Favoris, & à s'appuier de Rome, ſans vouloir offencer Eſpagne. De façon que toutes les ligues, qu'on faiſoit avec les anciens alliez & Princes eſtrangers, eſtoient avec un tel reſpect des deux puiſſances ſuſdites, qu'il ſembloit qu'on apprehendoit de leur deſplaire. Meſme pour contenter le Nonce du Pape, qui avoit voulu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

reſiſter à la paix, il voulut dés le commencement lui monſtrer, qu'elle n'avoit eſté faite pour faire ceſſer les perſecutions des Reformez : mais pour mieux les ruïner. Car déſlors que le Roy fit la paix devant Montpellier, on changea le ſens des articles d'un biaiz eſtrange en divers endroits, quelque remonſtrance que le Duc de Rohan fiſt au contraire, & on retarda la ſortie des gens de guerre de Montpellier, qu'on avoit promiſe dés que le Roy en ſeroit dehors, apres ſon retour de Provence, puis quand il ſeroit à Avignon, & finalement à Lion : où le Duc de Rohan l'ayant ſuivi par tout, & preſſé ladite ſortie avec beaucoup de vigueur, & peut eſtre de hardieſſe : ayant dit au Roy qu'il feroit ceſſer la démolition des fortifications, ſi on revoquoit ce commandement, il remporta une lettre à Valancé, qui lui ordonnoit expreſſement la ſortie. On n'oublia auſſi en paſſant par le Dauphiné, d'oſter toutes les places, qui eſtoient és mains des Reformez, quoy qu'ils euſſent ſervi le Roy : qui eſtoit la recompenſe qu'ils eurent d'avoir porté les armes contre leur conſcience, & ni eut que

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

les places qui estoient és mains du Conestable, qui furent exemtées de ce changement, encores eut il beaucoup de peine à les garentir : & sans l'asseurance que le Mareschal de Crequi donna de le faire apres sa mort, comme il a fait, ils eussent passé comme les autres. A Lion les Deputez de la Rochelle vindrent rendre le devoir : d'où ils emporterent commandement à Arnauld commandant au Fort Louys, que huict jours apres que les Rochelois auroient démoli ce à quoy ils estoient obligez, il fist démolir ledit Fort. Mais ledit Arnault receut au mesme temps autres lettres, qui lui ordonnoient de n'en rien faire.

Le Roy partant de Lion pour aller à Paris, le Duc de Rohan retourne en Languedoc, pour faire executer de bonne foy, ce qui avoit esté promis de la part des Reformez, touchant la portion des Fortifications, qu'ils devoient démolir. Il va à Montpellier, où il trouve du changement aux Consuls des Marchands : dont il se plaint en Cour : mais en vain. Il rend à Valencé la lettre du Roy, lequel promit d'y satisfaire : delà il va à Nismes, & à Uzets, qu'il met en besogne : puis passe

passe au haut Languedoc, à Montauban, Foix, la Rovergue, où s'estant abouché avec le Duc de Vantadour, le Comte de Carmain, le President Comade, & le Comte d'Aquien commissaires comme lui pour la démolition des fortifications, il convient avec eux de toutes choses, & y fait travailler avec diligence, comme aussi de faire rendre les forts qu'on avoit pris durant la guerre, & de faire restablir l'exercice de la Religion Catholique és lieux d'où elle s'estoit retirée. Cependant Valencé, qui outre quatre ou cinq regiments, avoit trois ou quatre compagnies de chevaux legers, tenta avec eux de se saisir des Sevenes, sous ombre de quelques logements, par des intelligences qu'il y avoit desja pratiquées. Dont le Duc de Rohan fut adverti par les principales communautez desdites Sevenes, qui lui escrivoient, & se plaignoient d'une telle infraction. Il leur rescrivit que ce n'estoit l'intention du Roy, & qu'ils se gardassent bien de les recevoir : & à Valencé qu'il le prioit de surseoir ses logements jusques à son arrivée, pource que cela prejudicioit à la paix. Le Comte de Vantadour, le Comte

Comte de Carmain, & le Preſident Comade lui eſcrivirent la meſme choſe, & neantmoins il ne s'arreſta point, & les villes de N. . . . . ne refuſerent leſdites troupes : mais tous les autres les refuſerent ſur les lettres dudit Duc de Rohan : qui ayant auſſi acheminé les choſes au haut Languedoc, repaſſe à Montpellier ſelon qu'il en eſtoit convenu avec Valancé, & qu'il luy en avoit eſcrit depuis peu. Mais il n'eſt pas pluſtoſt à Montpellier dans ſon logis, qu'il ſe voit arreſté priſonnier, & gardé avec beaucoup de ſeureté. Ce coup en eſtonna beaucoup, ne pouvans pas s'imaginer, qu'il euſt eſté fait ſans ordre. Neantmoins quand il fut ſçeu à la Cour, il ne fut approuvé : pource qu'on craignoit que cela ne fiſt ceſſer la démolition des fortifications. De façon que ſa délivrance fut ordonnee. Durant ceſte priſon Valencé au prejudice de la declaration de paix, fait le Conſul de Montpellier, & toute ſorte de violence pour cela, & meſme retint une nuict dans ſon logis . . . .

Le Duc de Rohan ne fut non plus ſatisfait de la Cour, de ceſte infraction que de la premiere : d'où on lui manda

manda que pour éviter les ombrages qu'on prenoit de lui au bas Languedoc, il allaſt au haut Languedoc pour continuer ſa commiſſion: car Pizieux, beau-frere de Valencé, ayant fait reſtablir le Chancelier ſon pere, fait chaſſer Schombert, eſtoit le tout puiſſant, faiſoit valoir les actions dudit Valencé à ſon avantage, traverſoit en toutes choſes les affaires du Duc de Rohan, interpretoit en mauvaiſe part tout ce qu'il faiſoit. Neantmoins ſur ce qu'il eſcrivit, qu'il ne partiroit point de Niſmes, où des Sevenes, qu'elles ne fuſſent delivrées des troupes qui y eſtoient, on les en retira. Apres quoy il paſſa au bas Languedoc, laiſſant le peuple de Niſmes mal ſatisfait de lui, par les inductions qu'on lui donna, qu'il eſtoit d'intelligence avec la Cour par toutes ces infractions, & que ſa priſon n'avoit eſté qu'une feinte. C'eſt l'ordinaire recompenſe du ſervice, qu'on rend au peuple.

Eſtant à Millau, il trouve que le Duc d'Eſpernon avoit eſcrit à toutes les villes, que les Reformez tiennent dans la Rovergue, de lui envoyer des députez d'une & d'autre religion, &

de

de ne faire leurs Conſuls, qu'ils éliſent à la Pentecoſte, ſans avoir ſceu par ſa bouche la volonté du Roy la deſſus. Ce qui les eſtonna fort. Mais par l'advis du Duc de Rohan, ils procedent au jour ordinaire à l'élection de leurs Conſuls, qu'ils font tous de la Religion, ſelon la declaration de la paix, qui porte que dans les villes de Conſuls, tenües par les Reformez, il n'y ſera rien innové, & apres deputent vers ledit Duc d'Eſpernon pour ſçavoir ſa volonté: de façon qu'ils evitent par ce moien l'infraction qu'on vouloit faire encores à la paix. Cela fait il paſſe à Caſtres, où il eſtablit ſon ſejour, & d'où il envoye au Roy tous les verbaux de l'entiere execution de ſa commiſſion, le ſuppliant, que ſuivant ſa promeſſe la ſortie de la garniſon de Montpellier, la démolition du Fort-Louys, & l'eſtabliſſement de la Chambre dans Caſtres, ne fuſſent plus long temps retardez. Mais au lieu d'avoir juſtice la deſſus, nonobſtant que le Parlement ait verifié la declaration de paix, ſans aucune modification, & les promeſſes par brevet, reïtirées par lettres miſſives, reſponce de ſa Majeſté aux Députez du Parlement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ment de Thoulouſe, touchant la chambre de Caſtres, on continua la garniſon de Montpellier, on y conſtruit une citadelle, on fortifie de nouveau le Fort-Louys, & on met la chambre à Beziers. Ce n'eſt pas tout, les temples des Reformez ne leur ſont point rendus, le Parlement de Thoulouſe donne un arreſt pour le Conſulat de Pamieres, tourmente les parties par priſe de corps, & fait autres procedures contre la teneur de la declaration de paix. Bref perſecute plus les reformez durant la paix, qu'au temps de guerre. Le Duc de Rohan continuë ſes pourſuites en Cour, declare ſi franchement ſon reſſentiment, qu'on lui deffend d'en parler plus: le Roy voulant qu'on s'adreſſaſt aux Deputez generaux, & promettant d'envoyer au pluſtoſt les Commiſſaires executeurs de l'Edict pour pourvoir à toutes ces plaintes.

Pendant ces choſes les Galeres eſtoient tousjours à Bordeaux, & le Duc de Guiſe vint aborder avec ſes vaiſſeaux en l'Iſle de Ré. Ce qui donna une grande alarme aux Rochelois, & obliga le Duc de Soubize de ſe jetter dans la Rochelle, juſqu'à ce que ceſte apprehenſion fuſt paſſée, & que ledit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ledit Duc se fust retiré avec ses vaisseaux à Marseille, & en suite les Galeres : l'absence desquelles avoit rompu le trafic de la province, à cause que les Pirates venoient enlever les marchandises jusqu'à la veüe du port de Marseille. Le Roy ayant monstré de l'aigreur contre ceux qui s'estoient jettez dans la Rochelle, & le Comte de Laval estant allé en Cour pour s'excuser, le Duc de Soubize ne jugeant ce chemin honorable pour lui, ni son sejour seur dans le Poictou, ni en la Bretaigne, il passa à Castres.

Il faut revenir aux Commissaires executeurs envoyez au Languedoc, qui furent des Conseillers d'Estat, & Sainct Privas, lesquels pour abreger ne firent aucune chose dans le haut & bas Languedoc pour le soulagement des Reformez, & s'estans transportez à Pamieres ils partagerent sur l'affaire du Consulat, & envoyerent en Cour leurs raisons. Voila comme se passa l'année mil six cents vingt trois.

Au commencement de l'année 1624 la Vieuville, que le Chancelier avoit advancé à la sur-intendance des Finances, ne pouvant soufrir son bienfaiteur pour compagnon de faveur, remon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

remonſtre une autre choſe, que lui & Piſieux faiſoient mal, de preferer l'utilité de Rome, & d'Eſpaigne, à celle de France, & que les articles de la paix, pour les affaires de la Valtoline, acceptez par le commandement de Sillery Ambaſſadeur à Rome, & frere du Chancelier, eſtoient contre les inſtructions, qu'il en avoit euës de France. Ce qui fit reſoudre le Roy, auſſi facile à croire du mal de quelqu'un, que difficile à concevoir du bien, de les chaſſer. Baille les ſeaux à Alligre conſeiller d'Eſtat, la charge de Secretaire d'Eſtat diſperſée à ſes compagnons, & celle de Favory demeure toute entiere à la Vieuville, qui pour faire valoir ceſte diſgrace à ſon advantage, fit changer toutes les Ambaſſades, pour y mettre de ſes creatures. Et meſme peu s'en falut, qu'on ne fiſt le procez au Chancelier: lequel peu de temps apres mourut de triſteſſe, & de vieilleſſe, & le Garde-des-ſeaux fut fait Chancelier. Apres cela le Favory nouveau changeant de maxime, pour monſtrer le mauvais gouvernement des diſgraciez fit deſavoüer le traicté de la Valtoline, en fit faire un aſſez avantageux avec les Eſtats, & reſoudre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

dre le mariage avec le Roy d'Angleterre : & on se met à travailler pour le recouvrement de la Valtoline, & à delivrer les Allemans d'apprehension. Pour cet effect de Bethunes est envoyé Ambassadeur à Rome, le Marquis de Cœuvre à la Valtoline, Mansfeld en Allemaigne, avec de belles forces, & le Conestable avec le Duc de Savoye contre les Genois. Les affaires se disposant ainsi faisoient esperer de belles choses, & mesme les commencements en furent assez heureux. Puis on s'avisa de faire la recherche des financiers, afin d'avoir un fond d'argent. Et pource que le Principal, & plus riche Financier estoit Beau-marchais, beau-pere de la Vieuville, on se resout de le disgracier. Premierement on publia de petits libelles contre lui, puis ouvertement par la poursuite rigoureuse, qu'on faisoit de sondit beaupere, qu'il ne pouvoit endurer: & finalement on s'emancipa de l'accuser, & le Roy le fit arrester prisonnier, & l'envoya à Amboise, où il a esté jusques à ce qu'il se soit sauvé : sans qu'on lui aye jamais fait cognoistre, pourquoy il estoit arresté, & maintenant est chez lui en toute seureté, & liberté.

A ceste

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

A ceſte faveur ſuccede celle du Cardinal de Richelieu, introduit par la Vieuville dans les affaires. Voila comme tous ces Favoris ſe ſervent fidelement les uns les autres. Le Roy rappelle le Mareſchal de Schombert, & fit delivrer le Mareſchal d'Ornano, qui peu auparavant avoit eſté mis dans la Baſtille, par l'advis de la Vieuville. Et l'appui que le Cardinal trouve en la Reine Mere, fait durer ſa faveur plus longuement, que celle des autres, & auſſi la rend plus inſolente. Car le Roy ayant pour lors une averſion contre la Reine ſa femme, & une apprehenſion de Monſieur ſon frere: il croit que la Reine ſa Mere lui eſt neceſſaire, pour temperer & accommoder ces broüilleries domeſtiques, qui tourmentent plus les maiſons des grands Princes, que leur propres affaires.

Le Cardinal ſe trouvant tout puiſſant pourſuit le meſme projet. Commence par les affaires eſtrangeres, & acheve ce que ſon predeceſſeur avoit laiſſé d'imparfait. Mais Arnault Gouverneur du Fort-Louys eſtant mort, & Thoras ayant ſuccedé à ſes charges, appuié de la faveur, & de

de celle de Schombert, conçoit avec plus d'esperance que ledit Arnault, la perte de la Rochelle : laquelle est ébranlée avec mesme vigueur, comme si on n'entreprenoit point à mesme temps la guerre contre l'Espagnol. De façon que les Rochelois se voyants plus tourmentez que jamais, & l'appareil de leur blocus estre comme en sa perfection, & que les desseins estrangers n'allentissoient point ceux qui se faisoient contre leur ville, ils recourent aux advis & assistance des Ducs de Rohan & de Soubize : lesquels se trouverent en peine la dessus, à cause des vivres, & autres manquements qu'ils avoient éprouvez és broüilleries precedentes, & qu'ils craignoient d'offenser les Anglois, & Hollandois, à cause de la ligue qu'ils venoient de faire avec le Roy, jugeant bien que leur salut ou leur perte devoit venir de là. Neantmoins la necessité des Rochelois les fit resoudre d'entreprendre un dessein, que le Duc de Soubize mesnagoit sur Blavet, & sur les vaisseaux qui s'appreſtoient pour le blocus de la Rochelle : esperant s'il en venoit à bout, que les alliez le porteroient avec lui, à un accom-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

modement plus favorable pour les Rochelois, tant pour la difficulté qu'ils avoient de continuer leur deſſein, à cauſe de la perte des vaiſſeaux deſtinez à cela, que pour le deſir de continuer le deſſein de la ligue. Sur ce fondement le Duc de Soubize part de Caſtres ſur la fin de l'année, paſſe en Poictou, équippe fort ſecretement cinq petits vaiſſeaux : & nonobſtant la trahiſon de Noüailles, auquel quelques jours auparavant il avoit deſcouvert ce deſſein, ſe reſolut de mourir, ou en venir à bout. Il part, au commencement de l'année mil ſix cents vingt cinq, de l'Iſle de Ré, n'ayant que trois cents ſoldats, & cent matelots, attaque ſi reſoluement le plus grand vaiſſeau, nommé la Vierge, qu'apres quelque reſiſtance eſtant entré dedans le troiſiéme l'eſpée à la main, il l'emporta, & en ſuite tous les autres, & apres met pied à terre, pour attaquer le Fort, qu'il trouva garni de quinze ou ſeize pieces de canon, & d'une forte garniſon, qu'on y avoit miſe ſur les advis dudit Noüailles.

Le Duc de Vandoſme, Gouverneur de la province, qui s'eſtoit preparé à en-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

enfermer Soubize dans ledit port de Blavet, assemble promptement jusques à deux mil hommes de pied, & deux cents Gentils-hommes, pour le venir forcer dans le port de Blavet, & avec une chaisne de fer, & un cable gros comme la cuisse, avoit bouché la sortie dudit port de Blavet, tout joignant le Fort, tellement que Soubize se trouvoit en une telle extremité, que le jour de devant qu'il sortist, son grand vaisseau, nommé la Vierge, fut battu par six canons, & en receut plus de six vingts coups.

En ceste extremité le vent, qui avoit tousjours esté contraire, changea, & Soubize se servant de l'occasion, envoya quelques chaloupes avec de braves soldats, qui à la mercy de deux mil mousquetades vont couper à coups de haches la chaisne & le cable, qui enfermoient le port, & par ce moien se rendit maistre de quinze ou seize vaisseaux, n'en ayant perdu à ladite sortie que deux, qui eschoüerent : arrive avec cet équipage en l'Isle de Ré, où ayant radoubé ses vaisseaux, & fait un ralliement d'environ quinze autres, il se saisit de l'Isle d'Oleron.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Au meſme temps ledit Duc de Rohan, avoit donné jour pour executer quelques entrepriſes en Guienne, Languedoc, & Dauphiné : mais le Secretaire de Monbrun, qui portoit le jour, eſtant arrivé à Villeroy d'Avignon, deſcouvrit tout. Ce qui empeſcha la plus grande partie des executions, & contraignit les trois fils de Monbrun de paſſer à Anduze.

La nouvelle court incontinent, que le deſſein de Soubize eſtoit deſcouvert, & rompu : & le long temps qu'il ſe trouva enfermé dans le port de Blavet donna de grandes impatiences au Duc de Rohan, qui n'apprenoit nulle nouvelle de Soubize, & le voyant deſavoüé par la ville de la Rochelle, meſme par les Deputez generaux, & par toutes les perſonnes de qualité de la religion, qui eſtoient à Paris : leſquels favoriſans les deſſeins de la Cour, taſchoient par toutes nos villes de le faire deſavoüer.

Durant ces longueurs il n'executa aucun deſſein, & deux des fils de Monbrun, s'eſtonnans de ce mauvais commencement, font leur paix, renoncent au Duc de Rohan, & ſe retirent en Dauphiné. Le plus jeune, nommé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

nommé Sainct André, se trouva le plus resolu, vint à Castres, & fit ce qu'il pût pour accourager ses freres: mais en vain.

La Chambre de Beziers, le Presidial de Nismes, bref toutes les assemblées des villes font de beaux actes de desadveu, & les envoient à la Cour: mais en ces entrefaites la nouvelle estant venue de la sortie glorieuse de Soubize, & comme il se trouvoit maistre absolu de la mer, on le commença à tenir en une autre consideration que d'un pirate, & le Baron de Rivals fut envoyé de Paris vers le Duc de Rohan, & le Colonel Leuillas de la part du Duc de Savoye, pour le rendre entremetteur d'un bon accommodement. En suite de cela, le Baron des Cours y vint aussi de la part du Conestable: à quoy ledit Duc se porta franchement, pour le desir qu'il avoit de porter toutes ses armes en Italie pour le service du Roy. Mais soit les mauvais desseins de la Cour contre nous, ou les mauvais instruments employez pour cet accommodement, ou les mauvaises dispositions, qui se trouverent pour lors en cet endroit au feu Roy d'Angleterre, & au feu Prince d'O-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

range, ou toutes ces choſes enſemble empeſcherent que la negotiation ne reüſſiſt. Et preſſerent de telle façon nos villes de deſavoüer Soubize, que le Duc de Rohan, qui juſqu'alors n'avoit voulu prendre les armes, fut contraint de le faire, pour monſtrer que ce n'eſtoit pas ſon impuiſſance, qui l'en avoit empeſché, comme on ſe le figuroit, mais bien le deſir de pacifier toutes choſes.

Il commença donc le premier jour de May par l'entrepriſe de . . . . . laquelle il manqua pour y eſtre arrivé une heure trop tard. Mais en ce voyage il fit declarer toutes les villes de Lauraguais: & il trouva à ſon retour à Caſtres, que ſuivant ſon ordre, on avoit mis le Marquis de Malauſe hors la ville de Realmont, dont il s'eſtoit ſaiſi un mois auparavant.

Faut icy noter qu'on envoya ledit Malauſe juſques en Auvergne pour rapporter au Duc de Rohan, que la ville de la Rochelle eſtoit diviſée, & que la maiſon de Ville ne ſe vouloit joindre à Soubize. De façon que le Deputé de ladite ville ne parloit que de la part du peuple, & que tous les principaux des villes eſtoient contre nous.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

nous. Tellement que ledit Duc de Rohan eut de la peine à faire l'adjonction aux armées de Soubize, & de la Rochelle, & de toutes nos Communautez. Et pource qu'il faloit, qu'il allaſt travailler aux Sevenes, & bas Languedoc, il convoqua une aſſemblée du haut Languedoc, à Caſtres, où il fut declaré general, mit quelques troupes ſur pied, eſtablit un general d'aſſemblée, pour en ſon abſence pourvoir aux affaires : & envoya Sainct André de Monbrun Gouverneur à Montauban, qui ſe declara apres de grandes reſiſtances.

Ces choſes eſtant ainſi faites, il part avec cinq cents hommes de pied, cinquante Maiſtres, & quatre vingt arquebuſiers à cheval, s'achemine à Millau; & eſtant arrivé à Saincte Avoye, de Courcelles le vint trouver de la part de Soubize, & de la ville de la Rochelle, pour lui faire entendre, que ſur la propoſition d'accommodement, ils avoient deputé en Cour, nous priant de faire le ſemblable, & que pour cet effect on apportoit des paſſeports du Roy pour les principales communautez, à quoy en fin ſa Majeſté eſtoit reſolüe, puis qu'elle

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

n'avoit ſçeu faire reſoudre leſdits Ducs de Rohan, & de Soubize de s'accorder ſeparément.

Ceſte affaire miſe au Conſeil, & ledit de Courcelles ayant repreſenté les grandes diviſions des Rochelois, & les grandes corruptions qui s'eſtoient gliſſées parmi eux, l'extréme deſir qu'ils avoient de la paix, les dures conditions, moiennant leſquelles ils s'eſtoient joincts à Soubize, & le mauvais ordre qu'ils apportoient à l'entretenement de l'armée navale, il fut jugé, qu'il n'eſtoit plus queſtion de deliberer, & qu'encor que ceſte procedure d'aller traicter à la Cour ne fuſt de noſtre gouſt, puis que la Rochelle avoit commencé il faloit ſuivre: afin de monſtrer noſtre union. A Montauban furent deputez du Puy, le Clerc, & Novailles; à Caſtres Dorſon, & Madiane, à Millau Guerin, & le Duc de Rohan deputa la Milletiere, & deſirant de ſe ſervir de ceſte occaſion, pour s'inſinuer dans les Seyenes, il fit valoir les paſſeports du Roy, pour induire, & former une aſſemblée à Anduze, ce qui lui reuſſit heureuſement.

De Millau ledit Duc s'achemine avec ſes troupes à Sainct Iehan de Breüil,

Breüil, où on lui veut faire quelque resistance : mais s'estant mis en devoir de forcer ce Fort, ils se remettent dans l'obeissance. Audit lieu ils trouverent trois Deputez de Vigean, pour le prier de n'y passer point, & qu'il trouveroit les portes fermées, à quoy il respond qu'il l'esprouveroit le lendemain. Il continue son chemin, & à deux lieües de Vigean, il eut une autre députation à mesme fin, avec menace d'effusion de sang : mais cela ne l'émouvant point, ses contredisans perdirent cœur: de façon qu'il entra dedans Vigean avec toute facilité. Ceste porte ouverte, osta l'empeschement par tout jusques à Anduze.

Durant ce progrés le Presidial de Nismes, & mesme la Chambre de Besiers firent leurs efforts (mais en vain) pour destourner les bonnes volontez, que le peuple des Sevenes avoit pour ledit Duc : lequel se resolvant de passer jusques à Nismes, ne voulut hazarder le voyage sans sonder les volontez des habitans : craignant qu'un refus en presence ne fust la ruïne de ses affaires pour Nismes, & que s'il pouvoit avoir vingt quatre heures de temps, tout le pays courroit à lui, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

auroit moien de forcer le chaſteau. Mais comme c'eſt choſe dangereuſe de baſtir ſur l'attente d'autruy, & non ſur ſa propre force, il reüſſit tout autrement : car apres que ledit Duc euſt pris la ville de Sommieres, il ne pût émouvoir celle de Niſmes de l'aſſiſter, ni de faire venir à temps le ſecours des Sevenes, pource que Valencé envoya dés le meſme temps deux mil deux cents hommes de ſa garniſon au ſecours du chaſteau : leſquels combatirent depuis trois heures apres midy, juſques au ſoir contre Sainct Blancart, qui y avoit eſté logé aſſez heureuſement avec trois cents hommes ſeulement : lequel ne pût eſtre enfoncé : mais auſſi il ne pût empeſcher le ſecours d'entrer dans ledit chaſteau, pource que l'avenue dudit chaſteau eſt fort large. Le Duc retira ledit Sainct Blancart dans la ville, pour empeſcher qu'on ne le vint forcer, & ſe reſolut de ſe retirer la nuict. Ce qu'il fit emportant ſes bleſſez : entre autres Freton, qui eut une mouſquetade au genoüil, dont depuis il mourut. En ce combat de l'entrée du ſecours Sainct Blancart y perdit trois capitaines en chef, & quelques autres officiers. Cela

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Cela ainſi paſſé Rohan ne ſongea plus qu'à haſter ſes levées, pour aller ſecourir le Haut Languedoc, & à donner ordre qu'en ſon abſence on ne ruïnaſt les affaires dans les Sevenes. Pour à quoy obvier il laiſſa un abregé pour la direction de ſes affaires, dans lequel il intereſſa ceux qui avoient quelque pouvoir dans les lieux les plus importans, & laiſſa Chavagnac dans le pays, pour commander les gens de guerre en qualité de Mareſchal de Camp.

Au meſme temps que ces choſes ſe paſſoient aux Sevenes, & bas Languedoc, le Mareſchal de Themines approche de Caſtres pour y faire le degaſt: où le Conſeil que le Duc de Rohan y avoit laiſſé, s'eſtonna de telle ſorte, qu'il n'oſa donner ordre à choſe aucune, & en laiſſa tout le fardeau à la Ducheſſe de Rohan, qui contre ſon naturel, & au deſſus de ſes forces, apporta tant de ſoin, & de courage, qu'elle aſſeura un chacun, & le Mareſchal y receut diverſes pertes, ayant eu du deſavantage preſque à toutes les eſcarmouches, qui ſe firent devant la ville, où la Vogurede vieil gentilhomme du pays ſe ſignala fort.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Sur ces entrefaites le Marquis de Luſignan approchoit de Caſtres, avec les trouppes que le Duc de Rohan lui avoit baillées pour les y conduire. Dont ledit Mareſchal eſtant averti, part avec toute ſa cavalerie, & partie de ſon infanterie pour le combattre. Le trouvant logé à la Croiſette, bourg diſtant de deux grands lieües de Caſtres, il l'attaqua : mais il le trouva barricadé, & reſolu. De façon qu'apres une grande attaque, ils reſolurent de ſe retirer avec perte de pluſieurs morts, & bleſſez. Mais ledit Marquis de Luſignan recula juſques à Braſſac : le lendemain prit un autre chemin, & entra dans Caſtres en plein jour, tambour battant, & ſans aucune mauvaiſe rencontre. Ce renfort, avec quelques eſcarmouches, qui ſe paſſerent au deſavantage du Mareſchal de Themines, furent cauſe que ledit Mareſchal, voyant qu'il ne pouvoit plus endommager la ville, ſe reſolut de ſe retirer de là à Sainct Paul, qui fut emporté ſans reſiſtance, en plein jour, ſans batterie, & ſans deſſein formé, & tous les gens de guerre ſe retirerent à la Motte. Voila le ſeul eſchec, que le Mareſchal de Themines a fait

en

en Lauraguais : où apres avoir brulé lesdits lieux, fait mine d'assiéger Realmont. Mais aprenant que le Duc de Rohan arrivoit avec plus de deux mil hommes des Sevenes, n'ayants pû estre empeschez de passer sur l'Arsac, comme on le vouloit combattre, il part avec toute sa cavalerie, & infanterie, passe aupres de Castres, & continuant ses brulemens par tout vient passer aupres de Brassac, & tasche de gaigner un pays avantageux pour la cavalerie : mais Rohan, quî en est adverti, fait une telle diligence, marchant jour & nuict, qu'il gagna Viane, avant que l'autre peust estre sur son chemin, où estant il envoya le regiment de Valseure à Brassac, ses gardes, & le Capitaine du Puy, avec ses carabins : pource que ses gens de pied estoient si recrus, qu'ils ne pouvoient marcher.

Ledit Mareschal se voyant hors d'esperance de prevenir ledit Duc, & de prendre Brassac, il passe outre, & brulant quelques villages, il vint avec ses troupes de cavalerie, & infanterie, à la veüe de Viane : où les ayant mis en bataille, & voyant que le Fauxbourg, qui est au deça de la ville,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

n'eſtoit aucunement barricadé, il fait donner dedans avec toutes ſes forces, l'emporte, & y met le feu, puis ſe retira en ſon quartier. En ceſte attaque, il y eut un capitaine tué, & un priſonnier, & quelques vingt cinq ou trente ſoldats tuez, ou bleſſez. Sainct Blancart bleſſé legerement. Les troupes, qui eſtoient audit fauxbourg ſe retirerent en la ville.

La Ducheſſe de Rohan, qui par diverſes fois avoit adverti le Duc de l'oppoſition, que ledit Mareſchal vouloit faire à ſon paſſage, ne perdit temps de ſon coſté: aſſemble toutes les garnizons, leur donne le rendezvous à Braſſac: dont ledit Duc eſtant adverti par elle, il ſort le ſoir, & ſe rend audit Braſſac: où ayant trouvé plus de quinze cents hommes de pied, & prés de deux cents maiſtres, il ſe reſoult la nuict prochaine de faire recognoiſtre l'armée dudit Mareſchal, qui eſtoit logée à Eſperance, entre Braſſac & Viane, & ſur le rapport qui lui en ſeroit fait, l'attaquer la nuict ſuivante avec toutes ſes troupes: Sainct Blancart par le coſté de Viane, & lui par le coſté de Braſſac. La recognoiſſance ſe fit, & le rapport

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

que l'armée estoit logée en grande confusion en un lieu tres avantageux pour la cavalerie ; le dessein de l'attaquer fut conclu : mais le jour de devant l'execution, soit que l'advis lui en eust esté donné, ou qu'il preveust ceste attaque, ou que les vivres lui manquassent, il déloge. Ledit Duc de sa part joint ses troupes, prend le chemin de la Croisette, & jette cinq ou six cents hommes dans Realmont, & separe toutes ses troupes autour de Castres, pour voir la contenance de son ennemy : lequel apres s'estre rafraischi quelques jours, fait ses preparatifs pour passer en Foix. Le Duc de son costé passe en Lauraguais : & fait passer Sainct Blancart, qui estoit à Puis-laurens avec cinq cents hommes choisis. Cela fait le Duc de Rohan revient à Castres, y appelle Lusignan, assemble ce qui lui reste de forces, & sort un canon pour divertir les ennemis de donner quelque attaque à ses troupes : & s'acheminant vers Realmont, le premier lieu qu'il attaque fut N. . . . . & endura vingt cinq ou trente coups de canon, & apres y avoir mis le feu par la bresche, ils furent contraints de se rendre. Ceste

sortie

ſortie émeut tout le pays: & le Duc de Vantadour aſſembla plus de deux mil hommes de pied, & meſme le Mareſchal de Themines y court avec toute ſa cavalerie, & le regiment de Normandie. Mais les uns & les autres, ayants appris la priſe dudit lieu, ſe retirent, & ledit Duc continua ſon chemin vers la Montagne & la Rovergue, laiſſant ſon gros canon à Realmont,& trainant ſeulement deux petites piéces, qui portent gros comme une orange. En ces entrefaites ceux de Foix lui mandent, que les habitans de Caumont, les Bordes, Saverac, & Camerades s'eſtoient reſolus de mettre le feu dans leurs lieux, & de ſe retirer dans Mazeres, & les autres dans le Mas d'Azil: mais qu'ils avoient encor beſoin de gens de guerre. Ce qui lui fit de nouveau depeſcher la Boëſſiere Lieutenant Colonel du regiment de Soton avec cinq cents hommes. Mais quand nos Soldats ouïrent parler que c'eſtoit pour attaquer, ils ſe debanderent de telle ſorte, qu'il n'y en alla que deux cents quarante, qui paſſerent heureuſement.

Ne faut icy oublier un acte Heroique

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

que de ſept ſoldats de Foix, qui ſe reſolurent d'attendre dans une meſchante maiſon de terre, nommée Chambonnet, le Mareſchal de Themines avec ſon armée, qu'ils arreſterent deux jours entiers, & apres lui avoir tué à diverſes attaques plus de quarante hommes, & n'ayants plus de munitions, voyant approcher une groſſe piece de canon, ils deliberent de ſe ſauver la nuict prochaine. Pour cet effect un d'eux ſortit pour aller recognoiſtre, par où ils paſſeroient entre les corps-de-gardes. Ce qu'ayant executé, en ſe retirant la ſentinelle de ladite maiſon, l'appercevant & croiant que ce fuſt un des ennemis, le tire, & lui rompt la cuiſſe. Celui cy ne laiſſa de faire ſon rapport, enſeigne le moien de ſe ſauver, les y exhorte. Mais le frere de ceſtui cy, qui eſtoit celui qui l'avoit bleſſé, outré de douleur ne le veut quitter, diſant, que puis qu'il avoit eſté l'inſtrument de ſon malheur, il vouloit eſtre compagnon de ſa fortune. Le bon naturel d'un de leurs couſins germains le fait reſoudre à pareil ſort. Ainſi les quatre autres à la ſolicitation de ceux ci, & à la faveur de la nuict,

nuict, apres s'eſtre embraſſez ſe ſauverent, & ces trois ci ſe mettent à la porte avec leurs arquebuzes, attendant patiemment le jour, & reçoivent courageuſement leurs ennemis : deſquels ayans tué quelques uns, ils meurent libres. Les noms de ces pauvres ſoldats meritent place dans l'hiſtoire, leur action eſtant comparable aux actes plus memorables de l'antiquité.

Pour retourner au Duc de Rohan, il paſſe par la frontiere de Rovergue, prend un petit fort, nommé Rocqueriſiere, où il laiſſe garniſon : le meſme jour un autre nommé la Baſtide, qu'il trouva abandonné : comme quelques autres qui furent pillez : de là paſſe à la Cane, & faiſant chemin vers Angle prend & brule quelques autres petits forts : puis deſcend dans le valon de Mazanet, où il va encores bruler quelques Forts : & comme il veut continuer à ravager, pour avoir ſa revanche des brulements, que le Mareſchal de Themines avoit faits en ſon abſence, il reçoit nouvelles du Gouverneur de Foix, Sainct Blancart, que le Mas d'Azil eſtoit aſſiégé par Themines, & le Comte de Carmaing, Gouverneur du pays, avec une armée de

ſept

ſept mil hommes de pied, ſix cents maiſtres, & neuf canons: qu'il y avoit neuf cents hommes de guerre dans la place, tous gens du pays, qu'il y avoit envoyez, avec deux Capitaines experimentez : qu'on ne pouvoit juger l'evenement de ce ſiége, parce que la place eſtoit meſchante, & fort furieuſement attaquée: que ſi elle ſe perdoit avec ce qui eſtoit dedans, il n'y avoit du monde reſtant pour conſerver le bas Foix, tant à cauſe que la ville de Pamiers eſt de grande garde, & foible, que pour les intelligences que les ennemis avoient dedans : mais que s'il vouloit encor envoyer cinq cents hommes, il s'obligeoit de conſerver le bas Foix, meſme s'efforcer de conſerver le Mas d'Azil.

Ces raiſons, font changer d'advis au Duc, qui envoye Luſignan avec une partie de ſes troupes tant de Cavalerie, qu'Infanterie, reconduit le petit canon à Caſtres, de là à Realmont, & lui avec ce qui lui reſtoit des troupes des Sevenes paſſa à Revel avec beaucoup de peine ſix cents ſoldats, les ayant fait ſejourner un jour pour leur bailler de l'argent. Il les fit paſſer en Foix ſous la conduite de Val-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Valſeure fort heureuſement : puis il revint à Caſtres où il accommoda la diviſion du Baron de Ceran avec Bretigny.

Durant que ces choſes ſe paſſoient au Foix, le Duc d'Eſpernon s'approche de Montauban avec quinze cents chevaux, & quatre mil hommes de pied, pour y faire le degaſt, & Soubize pour le divertir deſcend à Medoc, où il prit quelque forts. Mais ayant appris que Manty, & l'Admiral de Zelande, nommé Haultin, venoient avec quarante bons vaiſſeaux pour le combattre, va au devant d'eux, les combat, & deffait, met à fond, ou prend cinq de leurs vaiſſeaux, dont le Vice Admiral de Zelande eſtoit l'un, & leur tue plus de quinze cents hommes. Ceſte nouvelle arrivée à la Cour leur fait changer de langage, & comme auparavant ils retardoient leur traicté pour attendre l'evenement dudit combat, voyants qu'il n'avoit eſté à leur advantage, ils le concluent, & envoyent leurs Deputez pour le faire accepter. Favas va vers les Rochelois de la part de Rohan, qui conſiderant la mauvaiſe aſſiete du Roy d'Angleterre, & du Prince d'Orange pour nos affaires,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

affaires, leur conſeille d'accepter l'accommodement, que la victoire navale nous a fait avoir. Soubize ſe joint à cet advis : mais les Rochelois peu judicieux en cela, ſuivent l'humeur des peuples, qui ſont inſolents en leurs proſperitez, & laſches en adverſité, n'y veulent entendre ſans la demolition du Fort. Cependant le Roy fait grande diligence à refaire ſon armée navale, obtient du Roy d'Angleterre ſept grands vaiſſeaux. De façon que ſur les longueurs, que les Rochelois apporterent au traicté, on eut loiſir de corrompre des capitaines des navires de Soubize, entre autres Forant ſon Vice Admiral, leſquels avec l'intelligence qu'ils avoient dans la ville, le Duc de Montmorency arrive dans l'armée, & Soubize, qui eſtoit dans la Foſſe de l'Oye, qui eſt une rade joignant le Bourg Sainct Martin de Ré, fit une entrepriſe, qui ſembloit temeraire, mais qui ſe rendoit facile par la trahiſon. Sur ce point la Milletiere, & Madiane arriverent à la Rochelle, & leurs porterent les articles de paix reſolus à Fonteine-Bleau. Mais ils trouverent, que Soubize, qui eſtoit dans l'Iſle de Ré, leur mandoit que l'armée

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

l'armée navale du Roy venoit droit à lui, & qu'il faloit ſe diligenter de paſſer dans l'Iſle. Du commencement chacun s'en mocquoit, & y avoit des perſonnes dans la Rochelle, qui vouloient gager, que les navires Anglois & Hollandois ſe vouloient retirer. Soubize reïtere ſon advis, & leur mande pour la derniere fois, qu'on le vienne joindre. Il y avoit dans la Rochelle huict cents gentilshommes bien montez, & huict ou neuf cents ſoldats de l'armée de Soubize, & la plus part de tous les chefs : entre autres le Comte de Laval, Loudriere, & pluſieurs autres. Sur ceſte derniere ſemonce chacun ſe met en devoir de s'embarquer : mais le Maire les en divertit, diſant, qu'il valoit mieux attendre la marée du matin, que celle de la nuict, & par ainſi fit perdre le temps, qui reſtoit pour paſſer. Car le matin treize grands vaiſſeaux de l'armée Royale ſe trouverent à la rade, à Chef de Baye, qui empeſchoient le paſſage. Soubize ſe voyant ainſi abandonné fit mettre ſon infanterie à terre, qui n'eſtoit que de quinze cents ſoldats, laiſſe ſeulement cent ſoldats dans ſon grand vaiſſeau, nommé

mé la Vierge, commande à l'Admiral Guitton, & au Vice Admiral de ne bouger de la Rade, où ils estoient en seureté, & à attendre de ses nouvelles, & lui separe en trois troupes ses soldats, pour s'opposer à la descente des ennemis, aux trois endroits qu'il estimoit les plus dangereux. Mais il ne le pût faire si tost, que Thoras n'eust fait sa descente avec trois mil hommes de pied, & quinze cents chevaux: ce qui le fit resoudre de mettre ses gens ensemble, & combattre le lendemain: ce qu'il fait, renverse l'avantgarde, tue soixante ou quatre vingts des plus mauvais: laquelle estant soustenue de la bataille, Bellebat, qui estoit à la gauche de Soubize, au lieu de venir, tourna visage, & s'alla noier dans des marais. Ce qui donna courage aux ennemis, qui enfoncerent Soubize, où le Verger, Malaguaiz Mareschal de Camp, & quelques Capitaines ayants esté tuez, le reste tourna le dos, sans qu'il fust possible audit Soubize d'arrester ceste desroute: lequel ce jour là se porta en bon Capitaine, & vaillant Soldat, par la confession mesme de ses ennemis: retira ses troupes à Sainct Martin de Ré,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ré, où il faiſoit eſtat de les rembarquer dans les vaiſſeaux, & donner la bataille. Mais trouva que l'eſpouvante avoit ſi fort ſaiſi N. . . . . lequel contre le commandement de Soubize avoit fait ſortir les cent ſoldats de la Vierge, & que Forant pour eſpouvanter les autres avec quelques capitaines de ſon intelligence eſchouerent les plus grands vaiſſeaux de Soubize, & les autres ſe voyants ainſi trahis, ſe ſauverent chacun où il pût. Reſte la Vierge, où il n'y avoit que cinq hommes dedans : mais gens de bien, qui voyants venir quatre vaiſſeaux de l'armée Royale, ſe reſolurent de tout faire perdre, ſe laiſſant aborder, & accrocher. Là deſſus un nommé Durant avec une meſche allumée met le feu à la poudre, & fait perir les cinq vaiſſeaux, & tout ce qui eſtoit dedans au nombre de ſept cents trente ſix hommes. Et eſt à remarquer qu'un Gentilhomme de Poictou, nommé Chaligny, & ſon fils aiſné, eſtoient deux des cinq : le pere eſtant bleſſé, & ne ſe pouvant ſauver à la nage, commanda à ſon fils de ſe ſauver; mais le bon homme eſtant à la garde de Dieu, ſe trouva en auſſi grande aſſeu-

asseurance que son fils: car la violence de la poudre le jetta en l'eau, & retomba dans une chaloupe de ses ennemis sans se faire aucun mal, d'où il est sorti par rançon.

Soubize ayant trouvé ses affaires en si mauvais estat, laisse le pere Darchiac Mareschal de camp à Sainct Martin de Ré, & prend une chaloupe pour gaigner l'Isle d'Oleron, à laquelle il donna ordre, & laissa les cinq cents hommes dedans le Fort, muni de toutes choses, & avec sept de ses vaisseaux monte en mer, & assemble le reste du debris de son armée, & passe avec cela en Angleterre, pour refaire une autre armée. Le pere d'Archiac fait une composition honorable, & bien observée, & se retire avec tous les gens de guerre, qu'il avoit dans l'Isle de Ré, à la Rochelle, & ceux qu'il laissa dans l'Isle d'Oleron se rendent. Et comme cet accident abbaissa le cœur des Rochelois, il haussa celui de la Cour: car quand la Milletiere, & Madiane y furent de retour, & qu'ils apporterent l'acceptation de la paix par les Rochelois, on ne voulut plus en ouïr parler, & afin de diviser les Reformez, ils continue-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

rent à accorder la paix au Haut & Bas Languedoc, à l'excluſion de la Rochelle, & de Soubize. Ainſi que ces affaires ſe paſſoient de la ſorte en ces quartiers là, ceux du Mas d'Azil ſe deffendoient contre l'attente des leurs, & l'eſperance des aſſiegeans, qui le battent de neuf canons, dont ils tirerent plus de trois mille coups, y faiſant trois bréches fort raiſonnables. Mais comme on ſe preparoit à un grand effort contre eux, Bretigny & Sainct Blancart, qui avoit aſſiſté les aſſiégez pluſieurs fois, ſe reſolurent de le faire en ce dernier effort. Et Sainct Blancart entreprit la charge du dernier ſecours, qui y entra : avec trois cents cinquante hommes force un corps-de-garde, qui gardoit un pont, & ne perdit qu'un ſoldat. Ce ſecours renforce les aſſiegez, qui eſtoient en quelque diviſion ſur le commandement : & parce que tous recognoiſſoient Sainct Blancart Maiſtre de camp, il commença à donner tel ordre à la place, qu'apres dixhuict cents coups de canon tirez en trois jours, le Mareſchal de Themines fit donner un aſſaut general, à toute l'armée, qui fut fort furieux, ayant fait

mettre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

mettre pied à terre à cinq cents Maiſtres, & y avoit plus de ſix mil hommes ſur le haut des montagnes, pour voir ce combat : mais ils furent repouſſez trois fois avec perte de plus de cinq cents hommes. Du coſté de la Ville le Capitaine Valerce, qui commandoit une bréche y fut tué, & quelques autres, qui eſtoient avec lui. Et ſur tous, au dire d'amis & d'ennemis, Sainct Blancart ſe ſignala tant au bon ordre, qu'il donna à la reparation des bréches, qu'à ſa diligence & valeur à les deffendre, ſe portant en perſonne aux lieux qu'il ſçavoit les plus preſſez.

Ceſte affaire ainſi paſſée, le Mareſchal ne ſonge plus, qu'à retirer ſon canon : à quoy il employa des nuicts entieres : & ce ne fut ſans la perte de beaucoup de perſonnes : puis avec le debris de ſon armée, ſe retire vers le Lauraguais, & à ce petit ſuccés, & aux ſolicitations continuelles du Duc de Rohan, la ville de Niſmes ſe declara de ſon party. Ce qui releva un peu ſes affaires. En cet inſtant quelques uns des Deputez, que nous avions en Cour, furent envoyez vers les communautez pour faire accepter

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

la paix, à l'excluſion de Soubize, & des Rochelois : à quoy les mal affectionnez travailloient, ſur tout à Caſtres. Mais Rohan y ſurvint, & leur ayant fait voir leurs precedentes deliberations toutes contraires à cela, le leur fit revoquer, & convoqua une aſſemblée à Millau, où les villes de Niſmes, & d'Uſez comparurent par leurs Deputez, & tous enſemble par un acte d'acceptation conjoinctement avec Soubize & la Rochelle, envoyent en Cour. Ledit Duc, qui avoit eſprouvé diverſes fois, comme ſur ces amuſements, & negotiations on avoit tousjours taſché de le ſurprendre, ne s'amuſe là : paſſe à Niſmes, & à Uſez, où il ſe tint quelque temps: puis ayant fortifié ſa cabale dans Alez, & y ayant fait entrer Mortmoirac gentilhomme du pays, pour le mettre à la teſte de ſes partiſans, en une nuict il part de Niſmes, & vint à Alez tant pour aſſeurer la ville, que le colloque de Sainct Germain, qui par les continuelles ſolicitations du Marquis des Portes, & de ſes partiſans, eſtoit tousjours demeuré à l'eſcart. Ce qui obligea ledit Duc, en attendant la tenue de ladite aſſemblée, d'y faire un tour,

où

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

où sa presence fut fort utile pour faire deputer Alart, & faire joindre ledit colloque avec les autres. Au commencement de ceste assemblée la Ducheſſe de Rohan depute Violette vers son mary, pour lui donner advis, que sur les asseurances que plusieurs communautez donnoient, de vouloir faire accepter l'affaire sans la Rochelle, on se roidissoit en Cour, & qu'on renvoioit partie des Deputez pour le denoncer; afin qu'il y print garde. Ce voyage fut mal intrepreté. Et le Marquis de Monbrun, qui depuis quelques jours estoit venu à Nismes, pour s'insinuer en la volonté du peuple, ne trouva meilleur moien, que de se monstrer fort vigoureux, & de s'opposer a des memoires contre l'honneur dudit Duc, lequel s'en appercevant, du Cros estant venu apporter l'affermissement de la Cour à ne donner la paix, qu'a l'exclusion de la Rochelle, il les mene à Nismes, & à Usez, où en sa presence il leur fait prendre resolution de ne se departir point de la Rochelle: de là va à Vigean, où il fait faire la deputation de toutes les Sevenes, avec pareille resolution que ceux de Nismes, & Usez, & avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tous les Deputez passe à Millau. Sur ces entrefaites il receut nouvelles de Soubize, qui l'asseura que le Roy d'Angleterre donneroit secours à la Rochelle dans trois mois, le prie qu'il tienne ferme à ne le point abandonner. Estant à Millau apprend que le haut Languedoc avoit prins des resolutions d'accepter la paix à l'exclusion de la Rochelle, sans le Marquis de Luzignan, & Sainct Blancart, qui recoururent de Foix, & s'y trouverent à propos comme ils resolvoient d'envoyer leur acceptation en Cour sans venir à Millau. Ces nouvelles font resoudre ledit Duc de pousser l'assemblée jusques à Cisteron, faisant de nouveau assembler la province, & ayant receu les deliberations de Montauban conformes à celles du bas Languedoc, & des Sevenes, ils les contreignent de se joindre, & confirmer l'acte d'acceptation conjointement avec Soubize, & la Rochelle. Mais ce ne fut pas sans quelque violence: car ledit Duc fut contraint de faire empriſonner sept ou huit des plus apparens de la ville, & les envoyer en divers lieux de Rovergue, & de la Montaigne: dont il donna advis par

tout,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tout, & des raiſons qui l'avoient meu, & les reſolutions de l'aſſemblée des Provinces, leſquelles ſont approuvées de tous, horſmis de la ville de Puilaurens, qui ſe reſolut de ſe garder à part, ſans laiſſer entrer perſonne dans leur ville : neantmoins proteſte de ne ſe desunir du party. Ces choſes ainſi paſſées, les Deputez retournent en Cour porter l'affermiſſement des Provinces de n'abandonner point la Rochelle. Quelques jours apres le partement des Deputez, en arriva un du Vivarets, qui apporta nouvelle au Duc de Rohan, comme Brizon avoit pris le Pouzin, & quelques autres petits lieux de peu d'importance, & que tout le Vivarets ſe declaroit du party de Rohan, demandant adveu deſdites priſes. Ce qui lui eſt accordé: quelques jours apres la Ducheſſe de Rohan envoya au Duc ſon mary le Vicomte de Rouſſillé, pour lui donner advis, comme le Comte de Hollande, & le Chevalier Carleton, Ambaſſadeurs ordinaires du Roy d'Angleterre eſtoient arrivez en Cour, pour ſoliciter le Roy de ſigner la ligue, & nous contraindre d'accepter la paix, laquelle elle voioit fort advan-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

cée : mais si elle pouvoit, elle desiroit avant la conclusion avoir de ses nouvelles. Ledit Duc lui mande, qu'il faloit obtenir sur toutes choses la subsistence des fortifications de la ville du Pouzin, & que moiennant cela, & le contentement de la Rochelle, les Communautez de deça se contenteroient. Faut noter que outre les Ambassadeurs, cy dessus nommez, ceux de Venise, & de Savoye, bref toute la ligue, sur l'esperance que le Roy la signeroit, precipiterent la paix : & lesdits Ambassadeurs se rendirent garands par escrit au nom du Roy leur Maistre de l'execution de ladite paix : à quoy les Deputez des Communautez ne peurent resister davantage. Ainsi la paix fut acceptée dans le sixieme de Feburier, huict jours avant le retour du Vicomte de Roussille. Durant que ledit Duc estoit occupé à remedier aux affaires du haut Languedoc, il reçoit des nouvelles redoublées, que s'il ne va à Nismes, elle est en estat de se perdre, à cause des grandes divisions, qui y estoient survenuës, depuis l'arrivée du Marquis de Monbrun, & ses freres : qui avec beaucoup d'artifice, & de soin gaignoient

la

la populace, & par seditions, & tumultes vouloient emporter le gouvernement de tout le pays : à quoy les principaux de la Noblesse s'opposoient, & en estoient venus jusques aux querelles formées qui ne se pouvoient appaiser sans sa presence. Ce que considerant il se hasta de donner ordre au haut Languedoc : où il laisse le Marquis de Luzignan avec quatre compagnies estrangeres, qu'il establit dans Castres, & se porta diligemment à Nismes, où en passant, il trouva le Baron d'Arthaud deputé du bas Languedoc, puis Montmartin Deputé general, qui apportoient l'acceptation, qu'ils avoient faite de la paix le cinquieme Feburier, en venoient cercher la ratification, comme Manial, l'autre Deputé general, du Candal, & Mailleraye furent envoyez à la Rochelle, & à Montauban, & Mádiane au haut Languedoc. Ledit Montmartin solicite le Duc de Rohan de faire ladite ratification à Nismes, qui ne voulut lui accorder qu'elle se fist separement : mais il convoqua une assemblée dans la ville de Nismes, pour avoir leur consentement, prenant le terme un peu long, afin d'avoir nouvelles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

de la Rochelle. Et ledit de Montmartin alla cependant jusques au haut Languedoc, pour haster les Deputez de ce pays là, de se rendre audit temps à Nismes : mais il trouva qu'à Montauban la paix estoit acceptée, & que sans attendre ladite convocation tout le haut Languedoc avoit fait la ratification, envoyants leurs Deputez seulement par forme, & la veille de la tenue de ladite assemblée, ledit Duc receut des nouvelles de la ratification des Rochelois. De façon qu'il ne restoit plus que le bas & haut Languedoc, & les Sevenes à faire le mesme. Ladite assemblée dressa un acte general de la ratification, que ledit Montmartin, & lesdits Deputez porterent en Cour : auquel la seule province du Vivarets ne voulut estre compriſe, pource qu'il faloit retirer le Pouzin, que nos Deputez ne peurent conserver : pource qu'ils n'eurent jamais le pouvoir pour s'y affermir, que la paix ne fut conclue, & ce par la negligence du Deputé de ladite province, qui n'arriva à Castres pour porter la nouvelle de la prise dudit Pouzin que quelques jours apres le partement de nos Deputez en Cour.

Voila

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Voila comme la paix fut conclue : or il faut noter qu'on eut du secours d'Angleterre, que Soubize avoit moienné, s'estant servi utilement du mescontentement des derniers Ambassadeurs d'Angleterre en France. Il y avoit Abestat, qui recommandoit si bien ses affaires, qu'en trois sepmaines, que dura le voyage, il obtint l'envoy de nouveaux Ambassadeurs extraordinaires en nostre Cour pour conclurre la ligue, moiennant qu'ils contraignissent les Deputez des Reformez d'accepter la paix à des conditions fort douteuses : sur tout pour la ville de la Rochelle, laquelle ne pouvant attendre le secours asseuré, & puissant pour se sauver de ce costé la, fut contrainte de subir, comme aussi tous les Deputez des autres provinces : afin de tesmoigner que les Reformez delaissoient leur propre seureté, pour servir au grand dessein de la ligue, & oster le pretexte, que le Conseil du Roy prenoit, de ne la pouvoir signer, tandis que la guerre seroit en France. Neantmoins la Ducheſſe de Rohan, par sa fermeté, envoye les Ambassadeurs au Cardinal de Richelieu, & lui & eux protestent, qu'on ne con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

concluroit rien, si lesdits Ambassadeurs ne s'en mesloient, obtint des uns & des autres, contre ce qu'ils avoient resolu, qu'ils s'en entremettroient. Ce qui la mit à couvert, & les Deputez en eurent du blasme envers leurs Communautez. Ce qui obligea le Roy d'Angleterre à la garantie de la paix, puis qu'elle estoit acceptée par son advis : à quoy ses Ambassadeurs s'obligerent par un escrit signé d'eux, & seellé du seau de leurs armes. De façon que la conclusion de nostre paix, fut un applaudissement universel de la Cour : & les Ambassadeurs en tesmoignerent une joye nompareille à la Cour. Mais quand ils virent quinze jours apres, que la paix de la Valtoline fut conclue entre le Roy, & le Roy d'Espagne, contre les protestations qu'on leur faisoit au contraire, ils furent tous mescontens : particulierement les Anglois, pour avoir esté les instrumens de nous faire accepter une paix trompeuse. C'est ainsi que le François en decevant l'Anglois & tous les Princes liguez, s'est deçeu lui mesme, n'ayant rien fait en ceste affaire, qui ne tourne à l'utilité d'Espagne, à l'oppres-

l'oppreſſion des Alliez de la Couronne, & au dommage de la France.

C'eſt ce qui s'eſt paſſé en ceſte derniere guerre, où Rohan, & Soubize ont eu pour contraires tous les Grands de la Religion, & tous les Officiers du Roy, à cauſe de leur avarice, & la plus part des Principaux des villes, qui ont eſté gaignez par les appas de la Cour. Quant aux Eſtrangers, l'Anglois à contribué ſes vaiſſeaux, le Hollandois l'a encheri de ſes hommes, l'Allemand avoit beſoin lui meſme d'aſſiſtance: de façon que ce n'eſt de merueille, ſi la paix n'a pû eſtre obtenue plus avantageuſement: pour le moins l'eſt elle davantage que la derniere, en ce que les Reformez ont obtenu la ſubſiſtence de leurs fortifications nouvelles, & acquis pour garands de la paix le Roy d'Angleterre. Quand nous ſerons plus gens de bien Dieu nous aſſiſtera plus puiſſamment.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

VERITABLE DISCOURS

De ce qui s'eſt paſſé en l'aſſemblée politique des Egliſes reformées de France, tenue à Saumur, par la permiſſion du Roy,

L'an 1611.

Servant de ſupplement aux

MEMOIRES DU DUC DE ROHAN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

VERITABLE DISCOURS

De ce qui s'eſt paſſé en l'aſſemblée politique des Egliſes reformées de France, tenuë à Saumur par la permiſſion du Roy,

L'an 1611.

APres la mort du feu Roy de treſglorieuſe memoire, ceux de la Religion n'eurent choſe tant recommandable, que de s'humilier ſous la main de Dieu qui avoit frappé ſi rudement ce Royaume, & en teſmoignant par leurs regrets le reſſentiment de la perte d'un ſi bon & ſi grand Prince, teſmoigner leur entiere devotion au bien du ſervice du Roy, & de la paix de l'Eſtat.

Pour ceſt effet toutes les provinces s'aſſemblent pouſſées d'un meſme eſprit, quoy qu'elles n'euſſent pas enſemble concerté ſur ce point, & envoya une chacune ſes deputés en Cour, pour proteſter à leurs Majeſtés de leur inviolable fidelité & treshumble obeiſſance; dequoy elles eurent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tel contentement & ſatisfaction, qu'elles daignerent aſſeurer de leur protection & bienvueillance leurs treshumbles ſubjets de la Religion.

Mais comme tous ſe louoyent de ce devoir, eux ne s'y ſentirent pas ſatisfaits d'eux meſmes en ce point, ains deſirerent de ſe pouvoir trouver enſemble, pour teſmoigner de la part de toutes les provinces comme d'une meſme voix & conſentement, ce qu'une chacune avoit fait ſeparément. C'eſt aſc. qu'inconvenient aucun pour grand & funeſte qu'il fuſt, ne pourroit jamais alterer ni eſbranler la fermeté de leurs fidelités & obeiſſances, & qu'ayans obtenu de la grace & bonté de leurs Majeſtés par treshumbles requeſtes & ſupplications l'affermiſſement & melioration de leur condition, ils l'employeroient tousjours tresvolontiers avec leurs biens & vies pour la manutention de leur authorité & le bien de la tranquillité publique.

Suivant ce deſir les provinces chargerent leurs deputés generaux de pour-ſuivre une aſſemblée generale, meſmes quelques unes deſpeſcherent expres en Cour, pour conjointement avec eux en obtenir la permiſſion.

Ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ce que leurs Majeſtés accordent jugeans leur requeſte raiſonnable ; & d'autant plus volontiers que l'union de ceux de la Religion qui ſe renouveleroit & affermiroit en ladite aſſemblée eſtoit neceſſaire pour le bien du Royaume, comme elle avoit tousjours eſté jugée par le feu Roy Henry le Grand.

Le brevet en fut donques expedié à Reims au mois d'Octobre 1610. portant permiſſion à ceux de la Religion de tenir une aſſemblée de quelques deputés en la ville de Chaſtelleraut, & icelle aſſignée au 25 May 1611. & cependant de tenir en chacune province des aſſemblées provinciales, pour ſe preparer à la generale.

Ceux de la Religion ayans eu communication de ce brevet par la voye des deputés generaux, recognurent en cela la grace de leurs Majeſtés, & ſentans par ceſt ottroy leur fidelité & obeiſſance obligée de nouveau, ſe reſolurent de ne ſe rendre point indignes de ceſte grace ; mais ayans affermi & amelioré leur condition comme la Reine leur en avoit donné aſſeurance par ſes lettres, de la rapporter encor plus gayement & de meilleure

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

affection à leur treshumble service.

Or d'autant qu'en l'assemblée generale rien ne se propose & resout, qu'il n'ait passé par l'assemblée de quelques provinces, quelques unes jugerent à propos que certains memoires fussent dressés & envoyés en chacune province, portans à peu pres ce qu'il falloit faire & demander en l'assemblée generale, afin que toutes les provinces preparées par ce moien eussent mesme sentiment, & parlassent mesme langage & arrestassent d'un consentement, unanimement & sans contradiction, ce qui seroit jugé bon pour la gloire de Dieu, l'edification de ses Eglises, le service du Roy, & repos de l'Estat.

Monsieur le Mareschal de Bouillon fust un de ceux la, comme aussi Monsieur le Mareschal des Diguieres, avec lequel il en avoit communiqué, & d'autant qu'ils jugerent tous deux ensemble que l'advis de Monsieur du Plessis, leur viendroit bien à propos sur ce subjet, pour sa grande experience & cognoissance de plusieurs affaires, notamment de celles qui regardent les Eglises, ils resolurent d'en conferer avec lui, par le moien du

Sieur

Sieur de Belluion qu'ils envoyerent vers lui, & par l'entremise & voyages par lui faits de part & d'autre, ils demeurerent d'accord de l'advis dont la teneur s'ensuit.

Memoires dressés avant l'assemblée, pour tirer fruit de l'assemblée generale.

LEs provinces seront exhortées veu l'importance des choses & la conjoncture du temps, d'y deputer des plus qualifiées & suffisantes personnes.

Aussi outre les deputés de requerir les Seigneurs & personnages de plus grande authorité de s'y trouver, & ce par lettres expresses des assemblées particulieres à eux addressantes.

Et sera de leur prudence assemblés qu'ils seront de juger si en ce temps qu'il nous faut tous estreindre, il sera point à propos de relascher du reglement dernier, & jusques à quoy, pour retenir la fidelité & eviter la confusion.

Es procurations qui seront baillées aux deputés deux choses semblent necessaires outre leurs instructions.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

L'une de pouvoir adherer à tout ce qu'ils jugeront utile & ſalutaire aux dites Egliſes propoſé par les autres, afin de tirer profit de la prudence l'une de l'autre.

L'autre de pouvoir & devoir ſejourner tous ou partie, ainſi qu'il ſera adviſé, juſques à ce qu'il ait eſté ſatisfait à ladite aſſemblée.

Les demandes des provinces ſemblent devoir eſtre moderées : ſçavoir fondées autant que faire ſe pourra expreſſement & en conſequences ſur les Edicts & conceſſions, ſauf à les eſtendre ou reſtreindre ſelon l'exigence du temps, afin que les adverſaires ne prenent ſubjet de dire, que nous faiſons profit du malheur public & cerchons querelles; nos provinces auſſi plus foibles de ſe perſuader ſous ombre que les autres ſont à couvert, qu'elles facent peu d'eſtat de leur ruine.

Mais doivent recognoiſtre les plus foibles que la force des autres leur veut eſtre en caution & ſeureté, à ce que leur apprehenſion n'oſte aux plus fortes le moien & le courage de leur bien faire.

Venant donques de plus pres aux demandes qui ſe peuvent faire demeu-

rant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

rant dans les termes que dessus, semblent devoir estre celles qui ensuivent.

Que l'Edict de Nantes nous soit rendu en son entier, tel qu'il avoit esté fait avec nous, & puis restraint & retranché en plusieurs choses sans nous.

Que le brevet des places de seureté nous soit restabli de mesme.

Que les places qu'on nous a fait perdre au prejudice d'icelui, par le changement de Religion survenu en la personne des Gouverneurs ou autrement nous soyent remises.

Que toutes les places de seureté nous soyent continuées, au moins pour dix ans.

Que la somme entiere de deniers qui nous avoit esté accordée pour l'entretenement des garnisons desdites places, & depuis a este retranchée, de moitié, nous soit restablie.

Que le payement s'en face de quartier en quartier sans nonvaleurs & sur les lieux, & que les receveurs ne puissent estre deplacés des receptes sous quelque pretexte que ce soit, que ledit quartier ne soit payé.

Qu'il soit pris & obtenu reglement pour la provision aux gouvernemens vacans, attendu les abus qui s'y sont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

commis & peuvent commettre au prejudice de noſtre ſeureté.

Permis auſſi d'entretenir & fortifier leſdites places qui par le laps du temps vont en decadence, & à faute de ce leur ſeroyent inutiles.

En ſuite de ce auront à ſe plaindre que ſous ombre deſdites places dont ceux de la Religion ſont pourveus, on les a juſques ici rendus exclus de toutes autres charges & dignités, contre l'article expres de l'Edict, comme s'ils ne pouvoyent, ni ne devoyent meriter plus rien par leurs ſervices; ce qui ſe pourra deduire par les particularités.

Que les reſignations & demiſſions des gouvernemens deſdites places ne ſoyent plus admiſes que du gré des Egliſes, de la ſeureté deſquelles il s'agit.

Le meſme pour les Preſidens & Conſeillers des chambres.

Que la liberté leur ſoit rendue entiere, pour la compoſition, impreſſion, vente & diſtribution, de tous livres concernans leur doctrine.

Ne ſe devra trouver eſtrange quand quelques demandes nouvelles ſeront faites, veu que depuis le mal-

heur

heur commun on n'a veu de toutes part autre chose ; veu mesme les nouvelles importunitez des Catholiques Romains de Bearn & des Iesuites ; & de tant plus qu'en la mort d'un Roy absolu capable de repousser tous violens conseils contre nous, nous avons perdu nostre seureté principale ; icelles toutesfois dependantes pour la plus part de ses concessions.

Pour la Religion.

QUe s'il y a quelques villes dont l'exercice soit trop esloigné, sa Majesté soit suppliée de l'approcher, afin qu'estans plus proches des Magistrats, ils soyent moins subjets à l'insolence du peuple.

Que l'article des Cemetieres qui donne ouverture à tant de barbarie & d'atrocité soit reformé.

Que la somme attribuée aux Eglises soit augmentée, attendu sa modicité & le nombre d'icelles.

Que les prescheurs & confesseurs qui enseignent que ceux sont damnés qui communiquent avec ceux de la religion, les servent & assistent soyent punis comme seditieux, perturbateurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

de la societé publique, & infracteurs des Edicts, par lesquels leurs Majestés ont declaré leur intention de reunir les volontés de leurs peuples.

Pour la Iustice.

QU'il leur soit donné deux Maistres de Requestes, pour rapporter les affaires qui les concernent au Conseil privé; la premiere fois sans finance.

Un notaire de la religion en chasque siege royal, au moins es places de seureté, en payant finance moderée.

Pour les Seuretés.

QUe les Iesuites ne puissent avoir leur résidence es places qui nous sont baillées pour seureté.

Item attendu la confusion du temps, ne faut douter qu'entre les provinces qui n'ont point de places de seureté, & esquelles neantmoins il y a un grand peuple de la religion, il n'y en ait qui en demandent, & se trouvera peut estre moyen d'en accommoder doucement quelques unes; mais il sera de la prudence de l'assem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

l'assemblée generale, de voir selon le temps, jusques à quoy on aura à porter leur demande.

Pour la direction au reste des affaires de nos Eglises, semble necessaire de requerir,

Une assemblée generale tous les deux ans, pour le renouvellement & instruction de nos deputés generaux; & icelle donnera tant moins d'alarmes, qu'elle sera faite ordinaire.

Item que nos deputés soyent ordinaires en Cour aux despens de sa Majesté, deux en nombre nommés par ladite assemblée. Ce qui est necessaire d'estre exprimé, pource qu'il nous est ordinairement reproché que c'est grace, & qu'il n'y en a rien dans l'Edict.

Et qu'à iceux deputés generaux ayent à s'addresser les deputés provinciaux, sans estre tenus d'avoir recours aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des provinces.

Ces advis ainsi resolus entr'eux furent par le moien & authorité de Monsieur le Mareschal des Diguieres portés en la province de Dauphine & celles de Vivarais, Provence, Bas Languedoc & autres voisines, & à la diligence du Sieur Mareschal de Bouillon en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

celles d'Anjou, Bretagne, Poictou, Saintonge, baſſe Guyenne & ailleurs.

A ces inſtructions ſe conformerent à peu pres les provinces, tant pource qu'elles venoyent de perſonnages, de la fidelité, affection & ſuffiſance deſquels elles s'aſſeuroyent, que principalement pource qu'elles les trouverent raiſonnables & juſtes, ne contenans rien repugnant à la crainte de Dieu & au ſervice du Roy; contenans au contraire beaucoup de choſes, qui bien ſuivies pouvoyent reüſſir à l'avancement du regne de Ieſus Chriſt, & au bien de ce Royaume.

Voire defererent tant à ces advis, que comme il eſtoit porté en iceux qu'il ſeroit expedient de rendre l'aſſemblée celebre, & pour ceſt effect prier les perſonnes plus qualifiées de s'y trouver, ils y acquieſcerent volontiers; quoy qu'il y euſt un reglement entr'eux qui ne permettoit aſſiſtance aux aſſemblées qu'à ceux qui ſeroient deputés par quelques provinces & mentionnés es lettres d'envoy; & pourtant paſſans par deſſus ce reglement duquel ils s'eſtoyent bien trouvés, la province de l'Iſle de France pria Monſieur le Mareſchal de Bouillon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſon d'y aller, quelques autres provinces lui firent la meſme priere, comme auſſi à Meſſieurs de la Trimouille, de Rohan, de Sully, Deſdiguieres, de Soubize, de la Force, du Pleſſis & autres.

Toutes choſes eſtans ainſi diſpoſées par les provinces, les deputés qui ſe devoyent trouver de leur part en l'aſſemblée generale, ſe preparoyent pour le voyage de Chaſteleraut, comme voici que tout à coup un nouvel advis leur eſt donné par les deputés generaux, que la Reine peu apres l'arrivée de Monſieur de Bouillon à la Cour, avoit ordonné la tranſlation de l'aſſemblée à Saumur, qu'elle les avoit fait venir pour leur declarer ceſte ſienne volonté abſoluë, & que ſans ouïr les remonſtrances qu'ils lui deſiroyent faire, elle leur commande d'en advertir les provinces; pourtant qu'ils euſſent à ſe rendre à Saumur au 25 de May, pour tenir l'aſſemblée ſuivant la permiſſion qu'ils en avoyent par un nouveau brevet datté du 2 May.

Encor que ce changement ſemblaſt à tous eſtrange pour eſtre le terme de l'aſſemblée ſi proche, à quelques uns dangereux comme ſont tous changemens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

mens ſubits, veu notamment qu'il n'apparoiſſoit aucune raiſon d'icelui, ni cauſe aſſés valable, ſi eſt ce neantmoins que ſans differer ni varier aucunement, ils acquieſcerent à l'advis qui leur avoit eſté donné, & obeïrent au commandement de la Reine, aimans mieux captiver leurs eſprits ſous l'authorité & volonté abſoluë de la Reine, que ou de s'enquerir trop ſcrupuleuſement des cauſes qui l'avoyent peu mouvoir à ceſte ſubite mutation, ou s'arreſter tant ſoit peu au diſcours qu'ils pouvoyent faire ſur icelle.

Les conſiderations qu'a eu la Reine pour ce changement, ſont par devers ſa Majeſté, & Monſieur le Mareſchal de Bouillon ne les ignore point. Celle qui a paru en quelque ſorte regarde Monſieur de Sully qui s'eſtoit retiré mal content de la Cour, & duquel on avoit apprehenſion qu'il tiraſt advantage de l'aſſemblée, ſi elle ſe tenoit à Chaſtelleraut place de ſon gouvernement; mais tant y a que les deputés ne l'ont point requis, ou voulu y reſiſter par treshumbles remonſtrances, & le Sieur du Pleſſis a proteſté de ne l'avoir onc deſiré, bien loin de l'avoir fait procurer.

Au

Au jour & lieu assigné se trouverent de toutes les provinces du Royaume des deputés de qualité & quantité notable, & tous ceux qui devoyent assister à l'assemblée, horsmis deux ou trois, entre lesquels estoit mondit Sieur le Mareschal de Bouillon.

Or combien que plusieurs remonstrassent que les jours sont prefix pour se trouver aux assignations données, que cela pourroit estre, & pour le present & pour l'advenir, de mauvaise consequence, si on surseoit quelque temps pour donner loisir de venir à ceux qui avoyent manqué au jour, qu'à tout le moins il falloit assembler les deputés venus pour prendre sur ce leur advis; nonobstant toutes ces remonstrances sans qu'on fist aucune assemblée pour deliberer de ce subjet, ledit Sieur Mareschal fut attendu un jour apres le terme, tant à cause du respect qu'on lui vouloit porter, qu'à cause qu'il estoit absent pour affaires importantes au bien des Eglises, pour ordonner du fait du Baron de Sevenieres Gouverneur de Chastillon sur Indre, contre lequel instances avoyent esté faites au privé Conseil, en suite de ce qu'il s'estoit rendu de la Religion. Mon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Monſieur le Mareſchal arrive à Saumur le jeudi 26 de May, & ſans s'arreſter monte au chaſteau pour y veoir Monſieur du Pleſſis, avec lequel il demeure juſques au ſoir; quels propos ils eurent enſemble on ne le ſcait pas au vray, mais tant y a qu'eſtant de retour au logis qu'on luy avoit marqué en ville, il monſtra n'avoir pas grand contentement, notamment du fait de ladite Preſidence, pource qu'ayant pris ſur iceluy nouvel advis, il ne le voyoit pas eſtre pour le faire ſuivre & approuver par les provinces.

Car long temps, comme auſſi peu devant l'aſſemblée, il avoit dit à tous ceux qui le voyoyent, & fait ſavoir expreſſement dans les provinces, qu'il n'eſtoit pas expedient qu'aucun des grands qui ſe trouveroyent en l'aſſemblée y preſidaſt, tant pour eviter les jalouſies, qu'autres conſiderations concernantes les affaires de l'Egliſe; pour luy qu'il ne vouloit point eſtre Preſident, qu'on n'euſt point à le nommer, & qu'en tout cas il n'accepteroit point la nomination. Les Sieurs de Sainct Germain & des Fontaines premierement, depuis Madame de la Trimouille, & apres le Sieur Bel-

Bellujon trois jours devant l'aſſemblée, avoyent tenu ces propos à Monſieur du Pleſſis pour en informer ceux qui communiquoyent avec luy: neantmoins depuis (ſoit que ce fuſt de ſon propre mouvement, ou par la ſuggeſtion & ſolicitation d'autrui) comme on tient que ce fut ſur ſon chemin de Monſoreau, lieu diſtant de Saumur ſeulement de trois lieües, ſe fit le changement; pluſieurs l'ayans importuné de divers diſcours, entr'autres qu'il eſtoit Preſident né de telles aſſemblées, & fit cognoiſtre des le ſoir de ſon arrivée, qu'il tiendroit à injure ſi c'eſt honneur ne luy eſtoit deferé, & qu'en cas qu'on fiſt autrement il s'en iroit des le lendemain. Les raiſons qu'il rendit à ceux qui s'eſtonnoyent d'un changement ſi ſubit & en demandoyent la cauſe, furent qu'il avoit rencontré arrivant à Saumur, ce qu'il n'avoit jamais penſé y devoir eſtre, qu'il y avoit trouvé des conſiderations qui non ſeulement faiſoyent ceſſer toutes celles qu'il avoit eües auparavant, pour ne deſirer la preſidence, mais meſmes qui lui impoſoyent neceſſité de la deſirer & obtenir; en ſomme que ſes ſervices eſtoyent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

estoyent tels, qu'il n'estoit pas raisonnable qu'il fut mis au pair avec quelque autre.

Ceux qui eurent cognoissance de ce mescontentement, & apprehension des consequences d'icelui, tascherent les uns à le lui oster & amoindrir par toutes raisonnables remonstrances, les autres de faire encores differer l'ouverture de l'assemblée pour quelque temps, pendant lequel on peust accommoder les affaires; mais tous les deputés qui ayans donné un jour pensoyent avoir plus fait qu'il ne falloit, qui voyoient Monsieur le Mareschal arrivé, & ignoroyent les causes de ce retardement proposé, ou ne les pouvoyent approuver, prierent tous d'une voix Monsieur du Plessis Gouverneur de la place, presserent les deputés generaux de donner commencement à l'assemblée pour laquelle ils estoyent venus, & commanderent au Pasteur de l'Eglise de s'y trouver pour en faire l'ouverture par la priere; tellement qu'il n'y eut plus de moien de la remettre à un autre jour.

Le vendredi 27 de May se trouverent tous les deputés des provinces au lieu assigné, ou apres que le Pasteur eust

fait

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

fait la priere, & les deputés generaux propoſé le ſubjet de la venuë de tous ceux qui eſtoyent là preſens, la premiere choſe qui fuſt arreſtée fut qu'on deputeroit perſonnages qualifiées pour aller prier Monſieur le Duc de Bouillon & de la Trimouille, de Rohan & de Sully de vouloir honorer la Compagnie de leur preſènce. Suivant ceſte priere ces Seigneurs ſe trouverent en la Compagnie & proteſterent tous de contribuer ce que Dieu leur avoit donné pour l'avancement de ſa gloire, du bien de l'Egliſe & de la paix de l'Eſtat.

Apres cela fut mis en deliberation ſi on eliroit premierement celui qui avoit à moderer, ou ſi auparavant on liroit les lettres d'envoi. La cauſe de ceſte propoſition fuſt qu'il y avoit quelques perſonnes de la vocation deſquelles on n'eſtoit pas bien aſſeuré & quelque province (aſc. celle de Bearn) que quelques uns croyoyent ne devoir proceder à la nomination des moderateurs qu'au prealable elle n'euſt eſté unie au corps des autres provinces par commune reſolution d'icelles.

Monſieur le Mareſchal vuida la diffi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

difficulté de ceſte propoſition, car il remonſtra que le Bearn avoit eſté uni avec les Egliſes de France tant en doctrine & diſcipline, qu'en ſouffrance pour une meſme foi, depuis le temps de la feu Reine Dame de Navarre; que le Bearn avoit eſté remis en l'obeiſſance de ſa ſouveraine Dame par les armes de ceux des Egliſes de France, qu'ils eſtoyent ſous meſme Seigneur & Roy, quoy que ſous differentes loix; que leurs Egliſes avoyent eſté unies à celles de France au Synode national de la Rochelle, où comme en une aſſemblée mixte on traicta d'affaires Eccleſiaſtiques & politiques, & finalement conclud que les deputés venus pour le pais de Bearn non ſeulement devoyent faire province, mais auſſi proceder comme les autres à l'election du Moderateur, ſans qu'on deliberaſt ſur leur reception; en quoy il fut aiſément ſuivi de tous, perſuadés qu'ils furent de la raiſon & juſtice de ſon advis, pour les bonnes conſiderations qu'il avoit mis en avant pour le fortifier.

Cela fait on ſe prepare pour donner forme à l'aſſemblée, qui eſtoit la premiere choſe à faire; mais ſur la remon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

remonſtrance du Paſteur qu'il valoit mieux aſſiſter à la predication de laquelle l'heure approchoit, & commencer une ſi importante action par un exercice de pieté, on differa ladite election.

Quelques uns n'avoyent autre but que la devotion en ceſte remiſe; les autres pendant ce temps de delai, de faire en ſorte que le deſir de Monſieur le Mareſchal touchant la preſidence euſt ſon accompliſſement, d'autant qu'il luy croiſſoit d'heure à autre, & continuoit à teſmoigner que ſi on ne lui deferoit ceſt honneur, il ſe ſentiroit cruellement offenſé.

A l'apreſdinée de ce jour la & apres une priere expreſſe pour l'election des Moderateurs, le choix tomba pour eſtre Preſident ſur Monſieur du Pleſſis qui des ſeize voix eut les dix, ſur Monſieur Chamier pour eſtre adjoint au Preſident, & ſur Monſieur des Bordes Mercier pour eſtre ſcribe.

Ledit Seigneur du Pleſſis conſiderant l'envie à laquelle il alloit eſtre expoſé par la charge qui lui eſtoit commiſe, craignant auſſi que la nomination de ſa perſonne n'alteraſt tant l'affection que Monſieur le Mareſchal

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

reſchal lui avoit tousjours monſtrée, que ſon zele vers le public, fit de tres-humbles remonſtrances & prieres à la Compagnie, à ce qu'elle le deſchargeaſt de la commiſſion dont il lui avoit pleu l'honorer. Ce qu'il n'obtint quoy qu'il fut ſorti pour laiſſer opiner ſur la preſidence. Car tout au contraire par l'unanime conſentement de tous ſans qu'aucun reſiſtaſt ou changeaſt d'advis, il fut prié derechef de ſuivre la vocation de Dieu, & exhorté de ſe comporter en ſorte qu'il reſpondiſt à l'attente & eſperance que la Compagnie avoit monſtrée avoir de lui, en le nommant pour ceſte charge, d'entre tant de perſonnes qualifiées qui eſtoyent la preſentes.

Monſieur le Mareſchal monſtra avoir de ceſte election un grand & profond meſcontentement, qui fut remarqué de tous au changement de ſon viſage & de l'air de ſes paroles, & lui meſme ne le diſſimuloit pas, s'eſtant retiré à ſon logis apres ceſte ſeance; car il repeta les paroles du jour precedent, qu'il reputoit à grand injure l'affront qu'on lui avoit fait de deferer la Preſidence à autre qu'à lui, que jamais il n'avoit eſté touché d'au-

cune

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

cune affliction qu'il euſt eüe (quoy qu'il en euſt eu de grandes) comme de ce rebut, qu'il ne pourroit ne s'en reſſentir point à l'endroit de ceux qui le lui avoyent procuré, & de ceux qui l'avoyent fait venir pour le fouler aux pieds; au reſte qu'il s'en iroit des le jour ſuivant.

A tout cela ceux qui en eurent cognoiſſance & qui s'y jugerent propres taſcherent de remedier: Car pour ſon partement ils lui amenerent pour l'empeſcher des raiſons ſi fortes, concernantes tant ſon intereſt particulier, que le bien des Egliſes, qu'il ſe reſolut de demeurer quelque temps.

Pour ce qui regardoit le Sieur du Pleſſis, ils firent qu'il ſe declaraſt à lui de tout ce qu'il avoit ſur le cœur: de ſorte qu'il ſe monſtra ſatisfait, des proteſtations qu'il lui fit de n'avoir jamais deſiré ceſte place à ſon prejudice, bien loin de l'avoir recerchée ou par ſoi, ou par autrui; & des remonſtrances qu'il lui addreſſa touchant la liberté des Egliſes, ou elles devoyent eſtre laiſſées en telles actions; qu'au reſte il ne leur pouvoit rien imputer, d'autant qu'elles avoyent eſté imbues que ſa reſolution eſtoit de ne preſider

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

point, & qu'elles n'avoyent pas eu le temps ſoit de recognoiſtre les raiſons du ſubit changement de ſon advis & l'approuver, ſoit pour eſtre portées à faire le contraire de ce qu'elles avoyent auparavant reſolu par ſon advis.

Quant à Monſieur de Sully duquel on tenoit qu'il n'eſtoit pas content, & qu'il avoit opinion s'eſtre porté au contraire de ſon deſir pour le fait de la Preſidence, outre ce que les amis & ſerviteurs communs moyennerent leur reunion & reconciliation, eux meſmes ouvrirent leurs cœurs au lieu de l'aſſemblée, & ſe firent proteſtation d'amitié reciproque.

Car comme ils fuſſent tombés en propos des choſes paſſées & Monſieur de Sully ſe fuſt plaint du tranſport de l'aſſemblée à Saumur; Monſieur de Bouillon au contraire des choſes faites contre lui ſous le regne du feu Roy, ſur tout de ce que ledit Sieur de Sully avoit fait ſortir le canon de l'arſenac pour ruiner une Egliſe notable comme eſtoit celle de Sedan; enfin apres pluſieurs diſcours de part & d'autre, Monſieur le Mareſchal dit que toutes choſes paſſées miſes en oubli, il eſtoit ſon ami & ſerviteur, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſeroit auſſi preſt de mener le canon de Sedan à Sully, pour le defendre s'il y eſtoit en peine à cauſe de la Religion, comme lui avoit eſté preſt de le mener contre Sedan à ſa ruine.

Seulement qu'ils aviſaſſent à ſe tenir bien enſemble & unis au corps des Egliſes; qu'outre ce qui regardoit la conſcience qui les y devoit convier, il n'y avoit moien de ſubſiſter ni pour l'un ni pour l'autre, eſtant de la Religion, qu'ayans leurs intereſts conioints avec ceux qui faiſoyent ceſte profeſſion, ſans s'en departir jamais pour quelque cauſe que ce fuſt: Que le parti des Huguenots n'eſtoit pas pour avancer un homme à une grande fortune, mais qu'il eſtoit baſtant d'en maintenir & ſouſtenir une mediocre.

Ces choſes ainſi paſſées au contentement des gens de bien qui n'y deſiroyent que perſeverance, ne voulans douter de la ſincerité de ſon diſcours, on proceda aux affaires de l'aſſemblée.

La premiere fut touchant le deſordre avenu à Chaſtillon, ou les habitans s'eſtoyent eſlevés pour rendre le chaſteau ſans defenſe & habitation, au lieu que Monſieur de Courtenvaut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

devoit ſeulement faire executer l'ordonnance de Monſieur le Mareſchal. De cet indigne acte la Compagnie monſtra tant de reſſentiment, & Monſieur le Mareſchal entr'autres, tant pour le reſſentiment des Egliſes, que du ſien particulier qui y eſtoit engagé à bon eſcient, qu'apres y avoir envoyé le Sieur de Beauchamp pour ſavoir au vrai l'exces qui s'eſtoit commis, il fut d'advis de depeſcher en Cour le Sieur de Seva avec force inſtructions qu'il y porta, & de ne traicter d'aucune affaire avec Meſſieurs les Commiſſaires du Roy qui eſtoyent ſur leur arrivée, qu'on n'euſt eu reparation de ce deſordre.

En cela il fut aiſément ſuivi de tous les deputés, pour les bonnes conſiderations qu'il avoit miſes en avant, & les conſequences du faict qui eſtoyent treſgrandes ; mais ſans ſavoir comment ne pourquoy, ceſte juſte ferveur fut bien toſt alentie, & en telle ſorte que de tout rien n'eſt reuſſi que ce qu'on a veu : & juſques la que Monſieur le Mareſchal eſtant ſupplié d'eſcrire au Sieur Frere touchant les iniques conditions qu'on vouloit impoſer au Baron de Sevenieres, que le

pont

pont fuſt tousjours baiſſé, & qu'il n'euſt pas plus de cinq ſerviteurs, il fit reſponſe que ſa commiſſion eſtoit expirée, & ne pouvoit faire ce dequoy on le prioit.

Meſſieurs les Commiſſaires du Roy arrivés & receus avec tous les honneurs poſſibles, furent ouïs en la compagnie. Là apres avoir recognu la conſervation de ceux de la religion eſtre totalement neceſſaire à la conſervation de l'Eſtat; ils aſſeurerent de la grace & bienvueillance de leurs Majeſtés ceux qui eſtoyent là aſſemblés par leur permiſſion, promirent en leur nom & de leur part de les traicter favorablement en toutes leurs requeſtes, ſupplications & remonſtrances qu'ils avoyent à faire, comme auſſi d'entretenir ce qui eſtoit contenu en l'Edict & autres conceſſions, faire exécuter ce qui reſtoit, & là ou il ſe trouveroit quelque obſcurité ou ambiguité de la faire interpreter à leur advantage, & finalement leur donnerent le choix ou de mettre leurs cahiers en leurs mains, ou de les envoyer à la Cour, s'ils y croyoyent avoir expedition plus prompte & favorable, leur donnant tousjours aſſeu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

rance qu'à quoy qu'ils se resoluſſent on leur donneroit contentement.

Ces propos donnerent ſubjet aux deputés tant d'attendre du fruit de l'aſſemblée, que d'eſperer le recueillir bien toſt; & pourtant ſe forcerent (à leur pouvoir) de dreſſer promptement les cahiers de leurs demandes: comme auſſi pour reſpondre par leur devoir à une ſi grand' grace de leurs Majeſtés, ils reſolurent de ne rien demander qui ne fuſt eſſentiel à leur conſervation, meſmes de ſe tenir en tels termes, que meſmes leurs malvueillans euſſent ſubjet de les loüer de leur moderation, & de n'avoir point abuſé du malheur du temps, comme auroyent bien fait quelques autres.

Sur ceſte reſolution on fit paſſer par la pluralité des voix toutes les demandes qui avoyent eſté inſerées dans le cahier, ou il n'y eut aucun article de ceux qui ſont les plus importans, & dont quoy qu'à tort on a fait plus de bruit, qui ne fuſt unanimement arreſté, Monſieur le Mareſchal en eſtant le promoteur, comme il avoit eſté l'auteur des memoires, auſquels peu apres on ſe conforma en la confection du cahier.

Pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Pour exemple ſoit celui de la proviſion aux places vacantes & celui pour l'intervention de ceux de Bearn; car il maintint ceſtui ci par les raiſons auparavant apportées par lui, pour la reception des deputés de Bearn en l'aſſemblée; & pour ceſtui la, il dit que les abus commis en ce point la le temps paſſé, requeroyent qu'on y miſt ordre par les voyes legitimes, & que de demander la preſentation des Gouverneurs aux places n'eſtoit ne contre la raiſon, ne contre la couſtume qui ſe pratique en ce Royaume, au fait de pluſieurs capitaineries & offices; en quoy il fut aiſément ſuivi des autres deputés, qui embraſſerent ſon advis pour les bonnes & neceſſaires raiſons qu'il apportoit.

Le cahier des demandes parachevé, il fut mis entre les mains du Sieur de Luſignan, d'Aubigni & autres deputés par la Compagnie, avec charge d'en preſenter quelques articles & des plus importans à Meſſieurs les Commiſſaires du Roy, pour voir juſques ou s'eſtendoit leur pouvoir, & cognoiſtre en quelque ſorte par les effects la verité des bonnes paroles qu'ils avoyent données.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Mais apres qu'ils eurent conferé quelques jours enſemble, les deputés de l'aſſemblée recueillans que leſdits Sieurs Commiſſaires n'avoyent pouvoir de reſoudre aucune choſe, leſdits Sieurs Commiſſaires declarerent qu'ils n'eſtoyent point fondés en commiſſion de ſatisfaire & pourvoir aux articles qui leur eſtoyent preſentés.

Car eſtans entrés en l'aſſemblée ils dirent qu'encor que le Cahier euſt eſté mis entre leurs mains pour y reſpondre article par article, toutesfois ils eſtimoyent plus convenable à l'authorité & dignité de leurs Majeſtés, & l'utilité particuliere de ceux de la Religion, qu'ils euſſent recours à leursdites Majeſtés, pour obtenir favorablement de leurs graces ce qu'ils demandoyent juſtement; que quant à eux ils donneroyent toute aſſeurance à leurs Majeſtés de la fidelité & obeiſſance deſdits de la Religion, comme auſſi ils s'employeroyent pour eux, dont ils recognoiſſoyent la conſervation neceſſaire au bien de l'Eſtat, à ce qu'ils obtinſſent favorables reſponſes à leurs demandes.

L'advis de Meſſieurs les Commiſſaires fut ſuivi, comme de perſonnages bien

bien informés de la volonté du Roy, & de l'affection desquels au bien de l'Estat, on avoit occasion de prendre asseurance; tellement que par commun advis fut resolu qu'on deputeroit à la Cour personnages notables de toutes qualités, pour presenter les articles des demandes à leurs Majestés, & les supplier treshumblement d'y favorablement vouloir pourvoir, suivant les promesses & asseurances qu'elles avoyent daigné en donner auparavant à leurs treshumbles & & obeissants subjets de la Religion.

Sur la forme d'eslire ces deputés il fut assés longuement debattu, quelques uns ayans donné subiet de croire qu'ils briguoyent ceste deputation, poussés & portés par personnes de plus grande qualité qu'eux, & tous les autres ayans juste occasion d'entrer en ceste crainte. Mais en fin par la pluralité des voix des provinces, & non par sort (comme plusieurs le trouvoyent meilleur) furent nommés les Sieurs de la Case, de Courtomer, Ferrier, & Mirande.

Cela fait, non sans opinion que la brigue eut prevalu en la nomination de quelques uns, veu les propos dits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

auparavant ceſte election & depuis ; fut queſtion apres cela de leurs inſtructions. Elles furent dreſſées en ceſte ſorte ; Premierement que pource que Meſſieurs les Commiſſaires du Roy avoyent trouvé à redire ſur les demandes des offices de ſergent & Notaires, on les reſtreindroit à un fort petit nombre. Secondement que pource que leſdits Sieurs Commiſſaires du Roy n'avoyent apporté pouvoir de rien reſoudre, auſſi ceux qui iroyent à la Cour de la part de l'aſſemblée n'auroyent puiſſance de rien conclurre, mais ſeulement apres avoir conferé ſur les articles, & les avoir eſclaircis, d'advertir l'aſſemblée du tout, laquelle leur envoyeroit ſa reſolution.

Quelques uns ne trouverent pas bon que les deputés en Cour euſſent ſi peu de pouvoir ; Monſieur le Mareſchal entr'autres qui avant que la choſe fuſt reſolue fiſt pluſieurs fois inſtance au contraire, & apres que par la pluralité des voix elle fut arreſtée en monſtra un tresgrand meſcontentement ſur l'heure & depuis ; ce qui avec pluſieurs autres preſomptions & advis qu'on eut d'ailleurs donna occaſion de croire, qu'il avoit reſolu d'aller

d'aller en Cour, ſi les deputés dont il cognoiſſoit tresbien la plus part, euſſent eſté fondés en commiſſion de conclurre & reſoudre.

Quant à ceux qui furent deputés, horsmis quelques uns, ils ne monſtrerent moins de meſcontentement ſoit devant ſoit apres leur voyage, juſques la que le Baron de Courtomer dit à pluſieurs que ſi lui & ſes Collegues euſſent eu pouvoir, ils euſſent rapporté de la Cour tout ce que l'aſſemblée avoit deſiré, & que le mauvais traictement qu'on recevoit, devoit eſtre imputé à ce defaut.

Les deputés de l'aſſemblée arrivés à la Cour, encor qu'ils fiſſent de tresmaigres depeſches, & telles que le plus ſouvent on ne pouvoit recueillir ce qui ſe paſſoit en leur negotiation, ils aſſeurent la Compagnie qu'ils avoyent eſté veus & receus gratieuſement de leurs Majeſtés, nommement de la Reine qui leur avoit commandé de mettre leurs Cahiers entre les mains de Monſieur de Boiſſiſe & de Monſieur de Bullion; qu'ils avoyent eſté oüis pluſieurs fois de Monſieur le Chancelier, aſſiſté de quelques uns du Conſeil; en fin qu'ils avoyent eu

advertiſſement que leurs Cahiers eſtoyent favorablement reſpondus, & promeſſe qu'on les leur mettroit bien toſt entre les mains pour les rapporter à la Compagnie.

Mais comme ceux de l'aſſemblée fuſſent en attente du fruit promis par les ſuſdites depeſches, une autre toute contraire leur fut rendue de la part de leurs deputés, dont la ſubſtance eſtoit qu'encor qu'on leur euſt promis de mettre entre leurs mains le Cahier favorablement reſpondu, on leur tenoit pour lors autre langage, c'eſt aſc. qu'on ne leur rendroit point ledit Cahier reſpondu avant que les ſix deputés fuſſent nommés & l'aſſemblée ſeparée; pource qui ſi on en uſoit autrement ils voudroyent faire remonſtrances ſur les reſponces, & ainſi traicter avec le Roy, qui ſeroit une choſe contraire à ſon authorité; que le feu Roy n'avoit jamais tenu autres procedures que celle qui leur eſtoit declarée: qu'ils s'en retournaſſent donc à Saumur & diſpoſaſſent la Compagnie à la nomination de ſix & à ſe ſeparer, & que lors le Cahier favorablement reſpondu ſeroit mis entre les mains des deux.

Ceſte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ceſte depeſche faite par courriers expres & portant telles nouvelles, remplit la compagnie d'autant d'eſtonnement & d'ennui comme les autres d'auparavant l'avoyent reſiouïë ; & d'autant plus s'en trouverent ceux de l'aſſemblée eſtonnés qu'on ne leur avoit point du commencement tenu ce diſcours, & qu'on en avoit tenu un tout contraire à leurs deputés, lequel ils avoyent fait incontinent courir par leurs provinces, pour les entretenir en eſperance de la bonne juſtice & grace que leurs Majeſtés avoyent daigné leur promettre : que la procedure qu'ils avoyent tenu juſques la y repugnoit, & finalement que ce qu'ils demandoyent & leur avoit eſté promis de voir les reſponſes favorables au Cahier, n'eſtoit aucunement ou contre la raiſon ou contre la couſtume obſervée entre les autres ſubjets, ni contre la pratique du feu Roy es autres aſſemblées.

Car chacun ſait que les villes & communautés de ce Royaume qui preſentent tous les jours leurs plaintes & demandes au Conſeil de ſa Majeſté ne ſont pas traictées avec ceſte ri-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

gueur, qu'il faille que leurs deputés s'en retournent, avant que d'avoir leur reſponſe, ou qu'ils ſoyent obligés de les prendre telles qu'elles ſont, ſans pouvoir ou oſer faire leurs repliques ou remonſtrances; mais au contraire reçoivent leurs cahiers reſpondus, & s'ils n'y trouvent contentement le demandent pour la ſeconde & troiſieme fois; ſans que le traicté en telle ſorte des ſubjets avec leur Prince, ſoit eſtimé prejudicier à ſa dignité.

Et de fait leurs Majeſtés avoyent recognu tellement juſte, que leurs ſubjets de la religion ne fuſſent en cela de pire condition que les autres de leur Royaume, qu'au commencement ils avoyent tenu la procedure ci deſſus, ſans faire ceſte conſideration que le traicté des ſubjets avec leur Prince eſt contre ſon authorité, & ſans faire ſcrupule d'agir avec d'autres qu'avec les deputés generaux comme la negotiation des Sieurs de Boiſſiſe & de Bullion avec l'aſſemblée le fait voir evidemment, & la negotiation des deputés de l'aſſemblée à la Cour.

Car d'un coſté leſdits Sieurs de Boiſſiſe & de Bullion traicterent ſans diffi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

difficulté avec ceux que l'assemblée leur envoya, examinerent ensemble le cahier par plusieurs jours, jusqu'à ce qu'ils declarassent n'estre fondés en commission de respondre à ce qui leur estoit proposé article par article.

Et combien qu'ils leur parlassent de la nomination de six & separation de l'assemblée, ils ne leur declarerent jamais pourtant qu'ils n'auroyent point leurs Cahiers respondus, qu'apres avoir satisfait à ladite nomination & separation de l'assemblée, mais leur conseillerent d'envoyer à la Cour, & promirent qu'ils auroyent favorable response.

D'autre part les deputés de l'assemblée furent à la Cour & oüis par plusieurs fois en leurs demandes, requestes & instances, sans qu'on leur parlast de ceste condition, voire eurent promesse (comme ils l'ont fait entendre par plusieurs depesches) d'avoir les Cahiers & les rapporter à l'assemblée, avant que proceder à la nomination & separation. Ce qui monstra qu'on n'avoit point encor trouvé ceste maxime, que telle sorte de traicté de subjets avec leur Prince estoit contre son honneur & dignité; non plus que ceste

ceſte autre, que les reſponſes au Cahier de ceux de la Religion doivent eſtre ſeulement monſtrées aux deputés generaux apres la ſeparation de l'aſſemblée lors qu'elle eſt en pied, ou qu'elle a quelques uns deputés d'icelle.

Toutes ces conſiderations & autres qui furent miſes en avant par ceux de l'aſſemblée, lors qu'on prenoit les advis ſur la depeſche de leurs deputés, firent qu'ils reſolurent tous d'une voix ſans aucune conteſtation ou difference d'advis, la reſponſe portée par la lettre, dont la teneur s'enſuit. ***

De cela lors ne s'eſloignoit pas fort Monſieur le Mareſchal, car comme quelques uns le fuſſent allés voir à Bourvoir ou il eſtoit malade, il leur tint des diſcours qui s'y conformoyent ou à peu pres, leur dit qu'il trouvoit ce proceder fort rude & qu'il en faiſoit une bonne depeſche, comme de vray il leur monſtra quelques lettres qui en parloyent en bons termes, & quoy que ſon advis qu'il envoya à l'aſſemblée fuſt un peu autre, ſi eſt ce qu'il portoit qu'auparavant que nommer les deputés, il falloit voir les cahiers ſinon en pleine aſſemblée, au moins par quelques uns qu'elle trouveroit bon de deputer. Re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Retournés qu'ils furent font entendre à la Compagnie cela meſme qu'ils avoyent eſcrit, par la bouche du Sieur Ferrier, qui ordonna ſon diſcours en ſorte qu'il euſt fallu eſtre deſtitué de ſens commun, pour n'appercevoir ce qui n'a depuis eſté que trop verifié de lui.

Enquis des articles leſquels on diſoit eſtre favorablement reſpondus, il dit avoir appris avec ſes Collegues, qu'outre le brevet des places pour cinq ans & l'augmentation des deniers des Paſteurs, les petites eſcoles eſtoyent ottroyées avec les offices des Notaires & ſergens, l'exemption des tailles pour les Miniſtres, le privilege des Academies & autres dont Monſieur de Bullion qui venoit apres eux informeroit la Compagnie, ſuivant la commiſſion qu'il en avoit de ſa Majeſté.

Or quoy que leſdits deputés euſſent rapporté que le deſir de la Reine eſtoit, que l'on procedaſt à la nomination des deputés generaux avant l'arrivée du Sieur de Bullion, ſi eſt ce que le lendemain ayant eſté mis en deliberation, ſi on devoit proceder à ladite nomination ou non, leſdits deputés arrivés de la Cour ayans eſté oüis les premiers,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

premiers, furent tous d'un advis que l'on differaſt ceſte deliberation juſqu'à l'arrivée dudit Sieur de Bullion. Ce qui fut ſuivi par toute la Compagnie, & notamment par Monſieur le Mareſchal, qui avoit eſté prié de dire ſon advis le premier, & ne l'avoit voulu faire qu'apres avoir entendu celui deſdits deputés.

Monſieur de Bullion arrivé conferme en pleine aſſemblée le rapport des deputés, tant en ce qui regardoit la declaration de la volonté de la Reine, que ceux de l'aſſemblée nommaſſent ſix deputés avant qu'avoir les Cahiers, qu'en ce qui regardoit les articles qu'on diſoit eſtre favorablement reſpondus. Et de plus dit à pluſieurs en particulier qu'il vouloit que Dieu ne lui fiſt jamais pardon & eſtre damné eternellement, ſi non ſeulement les articles ſuſmentionnés n'eſtoyent reſpondus favorablement, mais ſi en toutes les reſponſes du Cahier il n'y avoit plus de contentement qu'on euſt oſé eſperer; choſe qui ne ſe trouva veritable, comme il en apperra ci deſſous.

Le rapport des deputés, avec le diſcours du Sieur de Bullion mit ceux de l'aſſem-

l'assemblée en grande perplexité, pource qu'ils voyoyent d'un costé la declaration de la volonté de sa Majesté estre au contraire de l'esperance qu'on leur avoit auparavant donnée, & d'autre costé avoyent les memoires de leurs provinces, qui les obligeoyent expressement de ne nommer que deux deputés, & ne se separer qu'apres avoir eu contentement sur leurs tres-humbles requestes & justes plaintes; joint qu'ils avoyent certains advis que quoy qu'on dist des responses de leur Cahier elles estoyent fort maigres & de peu de contentement.

Mais en fin ils se resolurent de tenter une fois l'intention de la Reine, fondée non seulement sur ce qui est cognu à tout le monde, qu'il est loisible aux subjets faire remonstrances reiterées à leurs Princes sur ce qu'ils jugent necessaire de requerir; mais aussi sur la bonté & grace de sa Majesté, de laquelle le cœur pouvoit estre aussi bien flechi pour entendre à leurs requestes, par les raisons dont elles seroyent fortifiées, comme elle en avoit esté esloignée par de faux donnés à entendre; & encor sur ce que Monsieur le Mareschal avoit remarqué

que

que le Sieur de Bullion n'avoit pas dit que sa Majesté faisoit expres commandement à l'assemblée de nommer des deputés & se departir, mais seulement qu'il declaroit la volonté de la Reine estre telle.

Ils dresserent donc des remonstrances sur le subjet que dessus, fortifiées de bonnes & solides raisons, & neantmoins avec toute l'humilité, reverence & submission que doivent les subjets à leurs souverains, & que peuvent attendre les Princes de leurs plus fideles & obeissans serviteurs.

Ces remonstrances ainsi dressées furent mises entre les mains du Sieur de Bullion, avec prieres de les envoyer à sa Majesté; ce qu'il promit, & effectua par un courrier expres.

Cependant ceux de l'assemblée s'humilierent devant Dieu par prieres, à ce que lui qui tient le cœur des Roys en sa main comme le cours des eaux, pour les encliner ou il veut, leur rendit favorable le Prince qu'il leur avoit donné pour user de la grace envers eux dont ils l'avoyent treshumblement supplié: & demeurerent ainsi huict ou dix jours entre la craincte & l'esperance.

Car

Car d'un coſté le Sieur de Bullion juroit par toutes ſortes de ſermens, meſme avec execration, qu'on ne changeroit point à la Cour ce qu'il leur avoit declaré, non pas au moindre point, & d'autre coſté Monſieur le Mareſchal les aſſeuroit que ſur les lettres qu'il avoit eſcrites, le Courrier rapporteroit bonnes nouvelles, & ne falloit pas avoir eſgard au dire dudit Sieur de Bullion, pource qu'il eſt du meſtier de ceux qui ſont employés en quelques affaires & pour porter une parole, de perſiſter en ce qu'ils ont dit juſqu'a & qu'ils ayent autre ordre.

Et toutesfois Monſieur le Mareſchal ſavoit auſſi bien que Monſieur de Bullion, ce qui devoit eſtre eſcrit de la Cour, & que s'il y avoit du changement en la ſeconde deſpeſche, ce ſeroit ſeulement pour la rendre plus expreſſe que les precedentes, & comminatoire. Et le ſavoit d'autant mieux, que la lettre qui fut puis apres rendue à l'aſſemblée avoit eſté minutée à Saumur par ſon conſentement, pour le moins quant à la ſubſtance, & envoyée à Paris par Bellujon qui partit deux jours apres le

Cour-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Courrier, comme cela ſe conjecturoit lors aiſément, & depuis a eſté ſeu pour le certain.

Premierement ledit Sieur Mareſchal quelques jours auparavant avoit dit & repeté, qu'il y en avoit trente qui ſe ſepareroyent d'avec ceux qui ſeroyent d'autre advis; ou en cas que les autres s'en allaſſent, demeureroyent pour nommer, voir le cahier & proceder aux autres affaires de l'aſſemblée.

En apres, le partement & retour dudit Sieur de Bellujon fut ſur le temps du partement & retour du Courrier, & ce qui eſt le principal, le congé de ſon voyage fut obtenu ſur un faux donné à entendre. Car eſtant enquis du but & ſubjet de ſon voyage, il dit qu'il alloit en Berri voir les parens de ſa femme; & de fait, comme ſi c'euſt eſté pour cela, il partit monté ſur une hacquenée, mais eſtant arrivé à demi journée de Saumur il prit la poſte & le chemin de Paris: de retour qu'il fut il dit qu'il avoit eſté à Paris pour donner ordre à ſes affaires particulieres, qu'il en feroit paroiſtre par un arreſt obtenu du Conſeil. Icelui produit & datté de plus de huict ou

dix

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

dix jours avant qu'il partiſt de Saumur, le convainquit de menſonge. Il ſe reprit & dit qu'allant voir ſes parens il avoit trouvé par le chemin un paquet de Monſieur des Diguieres qui l'avoit obligé de prendre la poſte, mais voyant que tout cela ſe trouvoit faux, il confeſſa qu'il avoit fait le voyage par le commandement de Monſieur de Bouillon, comme auſſi ledit Sieur l'avoüa puis apres. Finalement quelques uns qui s'eſtoyent trouvés en toutes ſes affaires ont recognu depuis que la lettre avoit eſté minutée à Saumur & envoyée à la Cour par Bellujon, mais que c'avoit eſté de invention d'autre que de Monſieur le Mareſchal, qui n'avoit fait autre choſe que donner ſon conſentement & la faire approuver aux autres.

Ces choſes s'eſtans ainſi paſſées & comme ceux qui eſtoyent aſſemblés à Saumur attendoyent la reſponſe à leur depeſche faite en Cour, arriva ledit Bellujon & incontinent apres le Courrier. A ſon arrivée quelques uns meſmes de ceux qui hantoyent chés Monſieur le Mareſchal firent courir le bruit que la Reine avoit donné tout contentement à l'aſſemblée.

Mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Mais le lendemain comme ledit Sieur Mareſchal fuſt monté au chaſteau, avec Monſieur de la Force, pour lui faire voir & à Monſieur du Pleſſis la lettre qu'il avoit pleu à ſa Majeſté d'eſcrire à la Compagnie, ce bruit de contentement s'eſvanouit. Car la lettre eſtoit telle, que meſme les bons François d'entre les Catholiques qui en ouïrent parler, en furent eſtonnés & marris, pource qu'ils avoyent tousjours eſtimé le corps de ceux de la Religion inſuſceptible de diviſion, & treſpropre à cauſe de cela d'eſtre oppoſé tout entier à qui voudroit s'eſlever en l'Eſtat, & voyoyent par la le ſchiſme tout formé entr'eux, leur creance & leur attente vaine.

En plus forts termes & avec plus de raiſon s'en trouverent touchés ceux de la Religion, particulierement les deputés de l'aſſemblée, qui voyoyent une breſche faite aux Egliſes, que les perſecutions premierement, & puis les guerres des ſiecles paſſés n'y avoyent ſeu faire.

Et de fait quoy que ledit Sieur de Bouillon eut dit auxdits Sieurs de la Force & du Pleſſis avant que de faire lire la lettre, qu'elle eſtoit de grand

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

grand ſens, bien faite & raiſonnée, ledit Sieur de la Force qui en faiſoit la lecture à l'inſtance dudit Sieur Mareſchal, demeura tout court & s'arreſta avec eſtonnement ſur la clauſe qui portoit la ſeparation, remonſtra vivement audit Sieur, comme auſſi fit Monſieur du Pleſſis, les inconveniens de ceſte lettre, non ſeulement pour le bien des Egliſes, mais auſſi pour le ſervice du Roy; qu'elle eſtoit le plus efficacieux inſtrument qu'on euſt peu choiſir pour alterer les eſprits de la compagnie; qu'eſcrire ainſi eſtoit leur faire voir qu'on cerchoit leur diviſion, & par conſequent leur ruine; que proceder en telle ſorte, eſtoit renvoyer les deputés mal contens en leurs provinces, & par iceux les remplir toutes de meſcontentement.

Ledit Sieur Mareſchal ayant oui leurs remonſtrances repliqua ce qui lui ſembla bon; mais tant y a qu'il trouva à propos, que ledit Sieur du Pleſſis communiquaſt ce qu'il avoit retenu de la lettre à ceux qui le viendroyent voir, afin de trouver quelque bon expedient pour accommoder les choſes; ce qu'il fiſt le lendemain en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

bonne compagnie qui l'eſtoit venu trouver ſur le bruit de ceſte nouvelle.

Pareillement le Sieur de Bullion comme on lui euſt fait cognoiſtre les inconveniens auparavant repreſentés à Monſieur le Mareſchal, mit peine en apparence de les eviter, tant par ſurſeoir à monſtrer la lettre, que par propoſition de dix expediens.

Car ayant eſté prié par l'aſſemblée de declarer la reſponſe que ſa Majeſté avoit daigné faire, il reſpondit que l'affaire eſtoit bien de telle importance, que premier que de paſſer outre il eſtoit expedient d'en communiquer avec Monſieur le Preſident, & qu'il le deſiroit ſi la Compagnie le trouvoit bon. Elle l'accorda & donna charge audit Sieur Preſident d'ouir les propoſitions dudit Sieur Bullion, & de lui en faire puis apres le rapport.

Monſieur de Bullion donc monta au chaſteau & entra en conference avec Monſieur du Pleſſis, lui dictant les expediens qu'il trouvoit à propos pour accommoder les affaires dont eſtoit queſtion, & ledit Sieur du Pleſſis les eſcrivant de ſa main tels qu'il les dictoit. La ſomme fut que moyennant qu'on procedaſt à la nomina-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

mination de six, la Reine contenteroit les deputés generaux sur le Cahier, & cas advenant qu'on ne trouvast pas contentement aux responses qu'on y avoit faites, qu'il se faisoit fort, bien que sans charge, premier que les deputés se partissent de l'assemblée, de les contenter sur 4. ou 5. des principaux articles, savoir est de la chambre de l'Edict de Paris, de la provision des places vacantes, de la partie restante des neuf vingt mille escus, & de la reparation & entretenement desdites places. Bref qu'il promettoit à ceste fin de ne presser point les deputés de se separer si tost apres la nomination des six, & agreoit qu'on lui fist telles protestations qu'on voudroit pour l'advenir, sur la difficulté qu'ils faisoyent de nommer six deputés, pour en estre choisi deux par le Roy.

Ledit Sieur du Plessis ayant receu ces articles se chargea de les proposer à la compagnie, comme rendant conte de la charge qu'elle lui avoit commise, & des propos qu'il avoit eu avec ledit Sieur de Bullion, & de la conceut quelque esperance que les choses s'accommoderoyent en sorte que la Reine seroit satisfaite, & ceux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

de la Religion contentés ſans que le ſchiſme dont la clauſe eſtoit dans la lettre eſclataſt & ſortiſt en evidence ; mais ceſte eſperance lui dura peu, & fut auſſi toſt eſteinte que nëe, par la retraction que ledit Sieur de Bullion fit de ſa parole.

Car comme ledit Sieur du Pleſſis eſtoit preſt de faire ce qu'il avoit promis, & en rendant conte des propos tenus avec Monſieur de Bullion propoſer ces articles, ledit Sieur de Bullion lui envoya dire, qu'il ſavoit de bonne part que quelques uns vouloyent faire profit de ſes propos du jour precedent, & pour tant qu'il les retractoit, & deſiroit entrer en l'aſſemblée pour y faire lire la lettre de la Reine, & s'acquitter de ſa charge.

Il y à raiſon de douter de la cauſe de ce changement. Mais à ce qu'on peut dire que ce fut de ſon propre mouvement, repugnent les paroles qu'il dit depuis avoir fait lire la lettre, qu'il voudroit qu'il conſtaſt au Roy trente mille eſcus d'avantage tous les ans, & que ceſte lettre n'euſt point eſté leuë, & partant y a plus d'apparence qu'il y ait eſté induit par ceux qui reſolurent le ſchiſme, enhardis

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

dis par la clauſe de la lettre, & amorcés par leurs propres convoitiſes ſoit d'honneur, ſoit de richeſſes, qu'ils croioyent leur eſtre infallibles, ſi les autres ſe departans ſans nommer, eux demeuroyent ſeuls pour proceder à toutes les affaires de l'aſſemblée.

Ce qui donna un tresgrand poids à ceſte propoſition, eſt que le jour meſme que ledits Sieur de Bullion envoya dire qu'il ſe deſiſtoit de ſa parole, vingt cinq d'entre les deputés, Monſieur de la Nouë les aſſiſtant, s'aſſemblerent au logis de Monſieur de Bouillon quoy que malade, & icelui de ſon lit recueillant les advis, conclurent tous à la ſeparation, & à la faire eſclatter le lendemain quoy qu'il en peut arriver, ſi la moindre occaſion s'en preſentoit, à quoy ils ne faillerent : les Sieurs de Bartichere & Veillemade s'eſcrians qu'ils eſtoyent des mentionnés en la lettre, qu'ils vouloyent ſe ſeparer des autres pour nommer ; encor qu'il n'y eut aucun propos de dire ou faire cela, veu que Monſieur le Preſident ſuivant la reſolution du jour precedent, avoit declaré que la Compagnie vouloit deferer toute obeiſſance au commandement de la Reine.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Car comme Meſſieurs de Sully, de Rohan, de Soubize, de la Force, avec la pluſpart des autres deputés fuſſent montés au Chaſteau pour voir avec ledit Sieur du Pleſſis ce qu'ils avoyent à faire, & que ledit Sieur du Pleſſis leur euſt rapporté, premierement les propos tenus avec Monſieur de Bullion & la retraction qu'il avoit faite: puis leur euſt repreſenté les inconveniens du ſchiſme, qu'il ne falloit point douter eſtre reſolu par quelques uns: tiercement, les euſt exhortés ſelon leur prudence, charité & pieté d'obvier à un ſi grand mal, tous ſe reſolurent de faire ce qu'on deſiroit d'eux. Sur la façon & maniere de faire il y eut au commencement de la variation, mais en fin craignans que ſi (comme quelques uns avoyent propoſé) pour obeir à la Reine qui le commandoit, un chacun ſe retiroit en ſa Province; remettans leurs affaires à Dieu qui y ſauroit bien pourvoir, leurs Majeſtés n'interpretaſſent en autre part l'obeiſſance qu'ils rendoyent en ceſte maniere, ils reſolurent d'obeïr entierement au commandement qui leur eſtoit fait, pour monſtrer qu'ils ne cedoyent en aucun devoir

voir à ceux qui s'eſtimoyent ſeuls enfans d'obeiſſance, & de nommer les ſix deputés avant que voir le cahier, & ſeparer tout auſſi toſt l'aſſemblée, ſe faiſans forts que l'expres commandement de ſa Majeſté leur ſerviroit de deſcharge envers leurs Provinces, deſquelles ils avoyent outrepaſſé les memoires.

Le lendemain entra en l'aſſemblée ledit Sieur de Bullion, ou apres avoir fait lire la lettre de la Reine, il dit ce qu'il avoit en charge de la part de ſa Majeſté. A quoy Monſieur le Preſident (apres avoir parlé de l'union des Egliſes & dit qu'elles avoyent conſervé le feu Roy pour reſtaurer l'Eſtat en ſon temps, qu'elle avoit tousjours eſté jugée par lui neceſſaire & pouvoit encor eſtre utile au Roy & au Royaume) reſpondit qu'il s'aſſeuroit de n'eſtre point deſavoüé de toute l'aſſemblée, s'il proteſtoit en ſon nom de rendre toute obeiſſance à la volonté de ſa Majeſté; mais qu'il prendroit les voix de toute l'aſſemblée, adjouſtant non pour deliberer de l'obeiſſance que tous eſtoyent reſolus de rendre, mais ſeulement de la maniere & façon, afin qu'elle fuſt une en tous.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Ce qu'il fit ceſte addition, fut pour interpreter les paroles qu'il croyoit avoir eſté tirées à contreſens & par les cheveux, par ceux qui ne cerchoyent qu'un pretexte & occaſion pour enfanter le ſchiſme qu'ils avoyent conceu.

La propoſition faite par Monſieur le Preſident, de cercher le moien de rendre tous d'une voix & par meſme voye l'obeiſſance que ſa Majeſté requeroit, & pour cet effect de taſcher à addoucir & reunir le courage de la plus part qui eſtoyent alienés & enaigris, fut fortifiée par beaucoup de bonnes raiſons qu'apporta Monſieur le Duc de Sully, & embraſſée de tous, de quelque opinion qu'ils euſſent eſté auparavant, peu exceptés, aſſavoir les mentionnés ci deſſus & quelques autres.

A ceſte fin furent nommés huict Commiſſaires, entr'eux fut nommé Monſieur de Bouillon, lequel eſtant viſité par quelques autres en ſon logis, prit heure avec eux à laquelle ils ſe rendroyent avec lui pour executer la Commiſſion, mais puis apres il la retracta s'excuſant ſur ſon indiſpoſition, que quelques uns toutesfois n'eſtimoyent pas eſtre la vraye cauſe, pour-

ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ce qu'encor qu'il fut au lict malade le jour precedent, il avoit nonobstant cela tenu chés lui l'assemblée, en laquelle avoit esté resolu le schisme, & que ces jours la mesme qu'il disoit ne pouvoir vaquer aux affaires dont on l'avoit prié, il estoit continuellement en conseil avec les Sieurs de la Varene & de Bullion & quelques autres, voire jusques à bien avant dans la nuit.

La voye des Commissaires esleus pour la fin que dessus n'ayant pas reussi, à ceste occasion ceux qu'on avoit voulu accuser de rebellion craignirent qu'on n'interpretast à desobeissance le delai qui se feroit de la nomination, & pourtant se resolurent, assemblés que tous furent la matinée le lundi 5. Septembre, de nommer les six deputés; à quoy tous se rangerent, quelques uns exceptés de ceux qui avoyent auparavant resolu de se separer. Car ayans autresfois pressé à toute outrance la nomination, & criminalizé ceux qui avoyent parlé de la remettre, ils essayerent lors de tout leur pouvoir de la differer, suivant l'instruction de Monsieur le Mareschal; duquel on ouït de grosses paro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

les contre ceux qui ayans tousjours eſté de ſon opinion, avoyent toutesfois eſté contre ſon jugement d'advis de nommer ce jour la, diſant qu'ils avoyent lourdement failli de s'eſtre ainſi laiſſés aller.

La nomination de ſix ainſi faite fut portée à Monſieur de Bullion par deputés expres, qui le prierent de trouver bon que quelques uns de l'aſſemblée allaſſent vers le Roy, pour le remercier treshumblement, & lui preſenter les noms de ceux d'entre leſquels il auroit à choiſir deux pour eſtre à ſa ſuitte. Mais comme il eut interpreté en mauvaiſe part ceſte parole, & dit que s'ils entreprenoyent ce voyage ils trouveroyent un Courrier par le chemin qui leur enjoindroit de ne le point parachever, ils s'en deſiſterent.

Monſieur le Mareſchal & ceux de ſon opinion monſtrerent avoir à deſplaiſir, que ceux qui avoyent entré en la nomination y euſſent part, juſqu'à s'en plaindre & accuſer ceux ci & ceux la d'avoir uſé de brigues en leur faveur. Ils taſcherent auſſi à la rompre, juſqu'à tenter ceux qui avoyent eſté nommés, pour voir s'ils ſe vouloyent demettre du lieu qu'ils avoyent

ent

ent en ladite nomination, & à ſoliciter quelques uns de le faire par promeſſe, ou d'une bonne ſomme d'argent ou d'eſtats & offices à leur option.

Apres la nomination faite & portée au Sieur de Bullion qui l'envoya en Cour, les Cahiers reſpondus furent leus en bonne compagnie, avec un grand meſcontentement, à cauſe des maigres & ambigues reſponſes, qui eſtoyent toutes autres que ne les avoit aſſeurées ledit Sieur de Bullion; & pource que meſmes les articles des petites eſcoles, exemption des tailles, creation des ſergens & notaires, quoy que de petite importance n'eſtoyent point accordés comme on avoit dit.

Et n'y eut point de difference entre ceux qui ſe plaignirent de ces reſponſes promiſes & aſſeurées favorables; car le Sieur de Sainct Germain dit qu'il falloit demeurer pluſtoſt ſix mois que de s'en aller ſans en avoir la reformation, & crever pluſtoſt auparavant que ſouffrir qu'on traictaſt ainſi les Egliſes.

Le Sieur de la Caſe alla tout en cholere au logis du Sieur de Bullion,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

pour lui reprocher qu'il l'avoit trompé avec beaucoup d'autres, l'asseurant de plusieurs choses qui n'estoyent pas veritables. Un autre de la mesme opinion des precedens adjousta, qu'il n'adjousteroit jamais foy au Sieur de Bullion quelque serment qu'il fist, pource qu'il s'estoit donné au diable plusieurs fois, & avoit dit vouloir estre damné, si tout ce qu'il declaroit estre dans les Cahiers ne s'y trouvoit formellement.

Parmi ces choleres, soit vrayes, soit simulées, ceux qui ne s'estoyent pas beaucoup promis des responses du Cahier, demeurerent en termes de moderation; & apres avoir doucement remonstré qu'on voyoit maintenant que ce n'estoit pas sans cause qu'ils avoyent desiré le cahier, & qu'ils ne s'estoyent pas arrestés sur une simple formalité comme on disoit, procederent avec les autres au reste de leurs affaires.

Le principal fut touchant le cahier respondu & ce qu'on en feroit; en fin les uns & les autres resolurent tous d'un accord, qu'on diroit au Sieur de Bullion que ceux de l'assemblée recevoyent en toute humilité & reve-

rence

rence le cahier qui leur avoit eſté mis en main, comme procedant de la part & volonté de leur Souverain Seigneur; mais qu'ils ſupplioyent treshumblement ſa Majeſté de trouver bon, que n'eſtans que deputés, ſans l'accepter ils l'envoyaſſent aux provinces qui les avoyent envoyés, ou pour eſtre accepté d'icelles, s'ils y trouvoyent contentement, ou afin que ſi elles ne trouvoyent celui qu'elles avoyent attendu, elles fiſſent les remonſtrances jugées requiſes & neceſſaires.

L'aſſemblée ſe finit par deux proteſtations de Monſieur le Mareſchal, l'une touchant le fait de Bellujon, l'autre à l'occaſion du reglement general.

Ledit Bellujon duquel toute la compagnie des auparavant le voyage avoit eu beaucoup de meſcontentement, pour les grandes plaintes faites contre lui par l'Egliſe de Villemur, & les inſolences & outrageuſes procedures qu'il avoit tenu ſur le ſubjet deſdites plaintes au meſpris de toute l'aſſemblée, avoit depuis ſon voyage eſté cenſuré par acte portant qu'il s'eſtoit rendu indigne de r'entrer en l'aſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſemblée ; mais qu'à cauſe de l'honneur qu'il avoit d'eſtre procureur de Monſieur des Diguieres on lui en remettoit le jugement.

Ceſte cenſure faſcha Monſieur le Mareſchal, qui fit ſon poſſible pour la faire lever ; advouant pour ceſt effet que ledit Bellujon avoit fait le voyage de Paris par ſon commandement. Mais comme il eut eſté refuſé par deux ou trois fois de ceſte demande, il proteſta qu'il ſe pourvoiroit où il verroit bon eſtre, pour obtenir la radiation de ceſte cenſure, & demanda acte de ſa proteſtation. En fin ceſte matiere ayant encor eſté miſe ſur le tapis, il n'y eut que neuf provinces qui en voulurent opiner, & de ceſdites provinces un ou deux des deputés de chacune, par leſquels la cenſure fut levée, qui avoit eſté ordonnée par toute la compagnie, & confirmée par icelle à trois diverſes fois.

L'autre procedure fut contre les Miniſtres ; qu'il ne les recognoiſſoit point pour faire un troiſieme ordre aux aſſemblées politiques ; & ainſi qu'ils ne devoyent y eſtre receus que pour faire la priere, & nullement pour avoir voix deliberative & deciſive, ſi-

non

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

non aucuns d'entr'eux qu'on cognoissoit estre gens capables : & fut ceste protestation (suivie d'un seul & mise au pied du reglement lors qu'il le signa) directement contre ce qu'il avoit dit & proposé lui mesme auparavant.

Car comme le propos du reglement eut esté mis en avant, non seulement il discourut de leur necessité, qu'il en falloit un pour le temps de repos, un second si une autre saison arrivoit, qu'il en falloit un pour regler chacune des provinces, un autre pour la correspondance de toutes ; mais aussi il parla de ceux qui devoyent constituer les conseils des provinces, & dit que comme toutes les affaires de ceux de la religion estoyent Ecclesiastiques en quelque sens, pour ce qu'elles regardoyent toutes le bien des Eglises, aussi il falloit que ceux qui manieroyent ces affaires fussent personnes Ecclesiastiques, tous puisés de cet ordre là ; à cause dequoy il estoit d'advis que les Gentilshommes & autres personnages qualifiés, ne refusassent la charge d'ancien quand ils y estoyent appelés legitimement.

Du discours que dessus suit manifeste-

feſtement, que ce que depuis ledit Sieur Mareſchal proteſta ne vouloir endurer que les miniſtres (qui entre ceux de la religion ſont proprement les Eccleſiaſtiques) s'entremiſſent des affaires, eſt procedé du mal talent qu'il a contr'eux, pource qu'ayant changé d'advis ils n'ont pas changé le leur, n'ont pas tousjours ſuivi ſon opinion en tout & par tout, & ont blaſmé quelquesfois ſa procedure.

Comme de vrai il monſtra tousjours un ſi grand meſcontentement de ceux qu'il voyoit ne s'eſtre pas voulus aſſervir à ſon opinion; qu'il dit & fit contr'eux ce qu'il lui fut poſſible, & ſe banda comme par deſpit pour empeſcher de tout ſon pouvoir le ſucces des affaires publiques.

Car premierement tout ainſi que quand il ſe trouvoit abſent pour indiſpoſition ou autre cauſe, ce qui eſtoit dit autrement qu'il ne vouloit, lui eſtoit rapporté avec deſguiſement & augmentation merveilleuſe, par ceux qu'il avoit gaignés à ſon opinion, de meſme par ceux la, non ſans ſon ſceu, ce qui eſtoit traicté en l'aſſemblée & dit par les particuliers en leurs advis, eſtoit incontinent mandé

à la

à la Cour par courrier expres ; pour exemple soit, la resolution d'advertir ceux de Sancerre de prendre garde à eux.

Et non seulement faisoyent ils savoir en Cour ce qui se disoit ou faisoit en l'assemblée, mais ce qui ne s'y disoit ne faisoit aucunement, comme pour exemple cét advis donné que Messieurs de Rohan, de Sully, du Plessis, d'Aubigni & les ministres entr'autres vouloyent & cornoyent la guerre, auquel il n'y avoit pas mesme apparence de verité. Car encor que ces bruits la ayent esté semés artificieusement, & jettés dans les oreilles de la Reine & des principaux du Conseil, & que Monsieur de Bouillon sortant de son logis, le jour qu'il sortit de Saumur, ait dit à ceux de la ville qui se rencontrerent là, Papistes & autres, mes amis nous avons la paix, mais ce n'est pas sans y avoir beaucoup travaillé ; si est ce qu'il est vray devant Dieu, que jamais un seul mot tendant à guerre, trouble, ou sedition, directement ou indirectement n'a esté oui, ni sorti de la bouche des deputés, ni en l'assemblée ni dehors, & ne peut aucun dire le contraire, qu'il ne peche grie-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

griefvement contre la verité, & ne ſoit redargué par ſa propre conſcience.

En apres comme tous attendoyent que Monſieur le Mareſchal deut eſtre le premier, à ſuivre & tenir les memoires qu'il avoit approuvés & envoyés par les provinces, il fut le premier à s'en departir, & à perſuader aux autres d'en prendre le contrepied pour les conſiderations que deſſus; comme auſſi les ſiens ne donnerent autre raiſon de cela, ſinon qu'on l'avoit fait venir pour le fouler aux pieds, qu'on ne ſe comportoit pas envers lui, & ne prenoit on pas telle confiance de ſes advis qu'il appartenoit, & qu'au lieu de l'avoir en l'honneur & eſtime qu'on devoit, on avoit fait courir le bruit qu'il devoit eſtre Conneſtable, & avoir ſoixante mille eſcus pour recompenſe d'avoir affoibli les advis de l'aſſemblée.

Cela meſme parut lors qu'on leut en l'aſſemblée les remonſtrances qui furent envoyées en Cour; car ſur ce qu'il eſtoit porté en icelles, que ceux de la religion & entr'autres les plus qualifiés de ce Royaume, s'eſtoyent trouvés enſemble pour affermir leur condi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

condition, apres ce grand coup qui avoit esbranlé tout l'Estat, il trouva ces paroles la fort mauvaises, disant que quant à lui il n'estoit point venu pour cela, & qu'il ne vouloit pas qu'on se servit de la consideration de sa qualité, pour donner poids aux remonstrances qu'on envoyoit pour l'heure en Cour; & qu'au reste il ne voyoit point pourquoy & comment à propos on pouvoit parler d'esbranlement d'Estat.

Finalement au lieu de se trouver avec ceux de l'assemblée en son logis ou autre lieu qu'il eut desiré, pour ameliorer les communes affaires, comme il pouvoit par ses prudens advis & grande authorité, il a tousjours eu chez lui le Sieur de Bullion avec lequel il tenoit conseil perpetuel sur son affaire, & pour lui donner moyen de venir au bout de ses desseins, au prejudice de l'avancement de l'Eglise de Dieu. Son comportement avec les particuliers à esté semblable, & pour mesmes causes. Car tesmoignant du mescontentement contre tous les Grands, qui en l'assemblée s'estoyent trouvés d'autre opinion, il a gourmandé à son depart ou regardé de mau-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

mauvais œil les autres deputés, ſelon qu'ils s'eſtoyent plus ou moins eſloignés de ſon opinion ; mais ſur tout il a par grande animoſité chargé les miniſtres de pluſieurs blaſmes, tant à Saumur, pendant ſon ſejour, qu'à la Cour par ſes lettres, & depuis par ſa propre bouche, comme s'ils euſſent eſté rebelles, ſeditieux, & calomniateurs, ſous ombre qu'ils ont voulu retenir leur liberté en leurs opinions differentes des ſiennes, & que quelques uns ont adverti en leurs predications tous les deputés de ſe garder de corruption, ſelon le grand ſubjet qui leur eſtoit donné de parler ainſi.

Car non ſeulement ceux qui pouvoyent faire tomber la balance, du coſté vers lequel elle panchoit, & y emporter leurs provinces, eſtoyent mandés & ſolicités tant par promeſſes que par menaces, de faire ce qu'on deſiroit d'eux ; mais auſſi le Sieur de la Varene qui avoit eſté mandé & adjoint au Sieur de Bullion, tant par les maiſons que par les rues & quarrefours ſolicitoit ouvertement ceux qui lui eſtoyent deſignés, promettant à ceſtui ci de le faire cognoiſtre à la Reine, & à ceſtui la

de

de lui procurer une penſion, & à cét autre de lui moyenner un eſtat ou office, tellement que les paſteurs euſſent eſté traiſtres & deſloyaux en leurs charges, s'ils n'euſſent crié apres ce mal, exhorté les deputés de ſe garder de ce mauvais train, prejudiciable tant au bien des Egliſes, pour leſquelles avancer ils eſtoyent là, comme auſſi au ſervice du Roy; eſtant non ſeulement certain que c'eſt une dangereuſe ouverture, de porter les ſubjets à l'obeiſſance de leurs ſuperieurs par promeſſe d'argent & de telles recompenſes de corruption; mais auſſi tresraiſonnable de croire, que ceux qui ont obei pour l'argent & non pour la conſcience, en tout ou partie ceſſeront d'obeir, quand on ceſſera de leur fournir argent ou promeſſe, & ſeront preſts de deſobeir à la ſolicitation de qui que ce ſoit qui leur fournira, ou promettra plus d'argent.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

REGLEMENT GENERAL,

Dreſſé en l'aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France, tenue à Saumur en l'an mil ſix cens onze, par permiſſion du Roy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

REGLEMENT GENERAL,

Dressé en l'assemblée generale des Eglises Reformées de France, tenue à Saumur en l'an mil six cens onze, par permission du Roy.

EN chaque Province il y aura un Conseil estabi pour deliberer des affaires des Eglises de la Province.

Lequel Conseil sera estabi, continué, & changé de deux en deux ans, ou en tout ou en partie, à la discretion de l'Assemblée provinciale: Laquelle Assemblée choisira d'entre les gentilshommes, Pasteurs, & tiers Estat les personnes dont la pieté, probité, capacité & experience seront plus recognues dans la province; demeurant le nombre de ceux qui y devront estre employés de chacune desdites qualités, à la discretion des provinces.

Le Conseil nommera le lieu & les personnes auxquelles s'addresseront les advis, soit des deputés generaux, soit de la province.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Quand il faudra convoquer l'Assemblée provinciale, le Conseil advertira toutes les Eglises, soit une par une soit par la voye des Colloques, suivant l'ordre observé en chacune des provinces, pour s'assembler à certain jour & lieu, & y envoyer leurs deputés ou par Eglises ou par Colloques.

Pour lequel effect les Anciens de chaque Consistoire, seront soigneux d'advertir tous les principaux membres de leurs Eglises, de se trouver à certain jour de Dimanche au presche, à l'issue duquel le Pasteur advertira les chefs de famille de demeurer, pour adviser aux affaires de l'Eglise qui leur importent.

Par l'advis desquels chefs de famille, seront deputés de chaque Eglise pour se trouver en l'assemblée du Colloque, ou en celle de la Province, selon l'ordre observé, comme il a esté dit ci-dessus, personnages en tel nombre qu'il sera advisé par la pluralité des voix, pourveu qu'il y en ait d'entre les gentilshommes, pasteurs, & tiers Estat, entant que faire se pourra.

Esdites assemblées provinciales on opinera par testes, sinon que quelque Eglise

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Egliſe requiſt qu'on opinaſt par Egliſes, ou és lieux ou l'Aſſemblée ſe fait par deputation de Colloques, quelque Colloque requiſt qu'on opinaſt par Colloques.

Nul ne pourra eſtre admis eſdites aſſemblées provinciales, ſinon qu'il y ait vocation & ſoit employé es lettres d'envoy.

Les Officiers du Roy & autres Magiſtrats ſe pourront trouver eſdites aſſemblées provinciales, quand ils y ſeront appelés par l'ordre ci deſſus preſcrit, & ſe rangeront avec la nobleſſe ou avec le tiers Eſtat, chacun ſelon ſa qualité, ſans qu'ils ſoyent receus à faire un ordre à part.

Les Preſidents pour preſider eſdites aſſemblées provinciales, ſeront choiſis d'entre la nobleſſe par la pluralité des voix.

Il ne ſera envoyé par l'aſſemblée provinciale en la generale, que cinq deputés pour le plus & trois pour le moins; leſquels ſeront choiſis des plus capables qui ſe trouveront en ladite aſſemblée, d'entre les gentilshommes Paſteurs & tiers Eſtat, entant que faire ſe pourra.

Les Conſeils compoſés en chacune

province comme dessus, auront les fonctions & inspections qui ensuivent.

Sçavoir de distribuer les advis qu'ils auront receus, soit des deputés generaux en Cour, soit des provinces circonvoisines ou d'ailleurs, selon l'exigence d'iceux, à toutes les Eglises & places de la province, ou à tel Gouverneur, Capitaine ou autre que besoin sera.

Aussi si l'advis receu regarde plus loin que la province, soit le general de toutes, soit le particulier de quelque autre voisine, de les advertir par expres & sans delai.

Et afin que ceste communication d'advis à faute de diligence ne perde son fruict, prendront ordre respectivement les provinces contigues, pour la distribution d'iceux de l'une à l'autre, à ce qu'ils soyent addressés de quelque part qu'ils vienent par le plus court chemin, & passeront de main en main sans aucune demeure: auquel effect sera fait fonds és mains de l'un du Conseil de chacune province d'une certaine somme, comme de cent cinquante livres, pour fournir aux frais desdites depesches, & rembourser

ceux

ceux qui en auront fait l'avance : & communiqueront enſemble les deputés deſdites provinces contigues pour ſe reſoudre enſemble ſur cet ordre, premier que ſe departir.

Si l'advis receu par le Conſeil de la province eſt tel que ſeul il y puiſſe pourvoir, il le fera auſſi toſt, & ſans remiſe : ſinon ſera de ſa prudence & de ſon jugement, d'y appeler pour ſe fortifier d'advis, telles perſonnes que ſelon le cas dont ſera queſtion il verra convenir.

En cas nommément de quelque notable infraction de l'Edict, ſedition, tumulte, attentat ſur place, ou tel autre d'importance, duquel la reparation ou fuſt negligée ou requiſe d'eſtre plus vivement pourſuivie, pourra à ſon choix requerir telles des provinces voiſines qu'il jugera plus à propos, de l'aſſiſter de conſeil, juſqu'à trois pour le moins : leſquelles à ſa premiere requiſition ſeront tenues de faire trouver en tel lieu que la province bleſſée aſſignera, un ou pluſieurs de leur Conſeil, pour enſemble deliberer de tous bons & legitimes moyens, pour faire reparer leſdites infractions advenues en la pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

vince requerante, & en faire leur propre fait & cauſe, tout ainſi que la province offenſée : à quoi n'eſtant ſatisfait ſera de la prudence d'icelles provinces, conjointes par les deputés de leurs Conſeils, d'adviſer s'il ſera beſoin d'en advertir toutes les autres provinces, & leur aſſigner lieu pour y faire trouver leurs deputés, afin d'intervenir unanimement à ceſte pourſuitte.

Ce que deſſus ſuivant l'union generale des Egliſes de ce Royaume, qui les oblige à un mutuel reſſentiment de leurs playes, pour le bien du ſervice de leurs Majeſtés & repos de ce Royaume, à ce qu'une province griefvement offenſée ne puiſſe recourir d'elle meſme aux remedes violens, comme repreſailles, ou à quelque autre eſpece de vengeance, dont elle pourroit ſe porter & toutes les Egliſes conſequemment aux extremes : mais ſoit partie retenue par la prudence d'icelles dans les moyens legitimes, partie fortifiée de leur appui pour obtenir juſtice & reparation du fait advenu.

Ce meſme ordre auſſi ſera obſervé, en cas que quelcun faiſant profeſſion de

de la religion, entrepriſt quelque choſe temerairement & ſans vocation au prejudice du repos public.

Auront egard leſdits du Conſeil des provinces, pour le ſervice du Roy & conſervation des Egliſes, que les places baillées en garde à ceux de la religion ſoient tenues en bon eſtat, & que les gouverneurs & capitaines auſquels elles ſont commiſes y facent leur devoir.

Et pource ſont admoneſtés leſdits Gouverneurs & Capitaines, trouver bon que de fois à autre leſdits Conſeils, deputent perſonnages capables d'entr'eux ou meſme de la province, qui viſitent leſdites places & garniſons pour en pouvoir rendre conte à la province. En laquelle viſite prendront garde que tous leurs ſoldats, pour la fidelité qui y eſt principalement requiſe, ſoient bien recognus de la Religion, & qu'ils ne ſoyent point pris des habitans originaires des villes ou fauxbourgs d'icelles, attendu qu'il eſt queſtion de les renforcer d'hommes: Ce qu'auſſi les Gouverneurs & Capitaines ſuſdits ſont requis d'obſerver.

Et parce qu'il s'eſt commis par le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

passé de grands abus, au nombre des soldats qui pouvoyent & devoyent estre entretenus esdites places, lesquels en l'incertitude de ce temps s'ils avoyent à continuer nous pourroient jetter en des inconveniens irreparables, sont requis lesdits Gouverneurs & Capitaines pour le bien du service du Roy, maintien de ses suiets de la Religion, acquit de leur honneur & conscience, & descharge des blasmes qu'autrement ils en pourroient encourir, de se vouloir accommoder à ce qui s'ensuit.

Sçavoir que de la somme tant ordonnée sur l'Estat public, que paiable par content, ils prenent le tiers net & deschargé de toutes charges, & pour les deux autres tiers consentent de fournir leurs quittances, és mains de tel qui sera nommé par le Conseil de la province, lequel le touchera par ses mains, & en fera le payement aux gens de guerre à la banque, & satisfera aux autres charges tant de la garnison que de la place.

Entendant que sur lesdits deux tiers il ait à payer le Lieutenant au Gouvernement s'il y en a, les Capitaines & gens de guerre, selon les appointemens

mens à eux ordonnés par les Gouverneurs & Capitaines, le Sergent major, le Tambour, les canonniers & autres Officiers neceſſaires : auſſi de fournir de bois & chandelle les corps de garde, és lieux ou les habitans des villes n'en fourniſſent point, matelats, licts, draps, blanchiſſage & autres utenſiles des ſoldats, renouvellement d'armes, reparation de guerites, ponts, bacules, barrieres, paliſſades, meſmes au remontage de l'artillerie, quand le Conſeil de la province jugera qu'il ſe devra & pourra faire ſans trop grand prejudice de la garniſon ordinaire.

Et pour ce ſera du ſoin dudit Conſeil, ou de ceux qu'à cet effect il ordonnera, de faire un Eſtat par eſtimation, & neantmoins au plus pres du vrai, de ce à quoy pourront monter annuellement les ſuſdites charges, pour en reſerver le fonds, & n'obliger les Gouverneurs & Capitaines à plus d'hommes qu'ils n'en peuvent porter. Et de toute la ſuſdite adminiſtration rendra conte celui qui ſera chargé deſdits deux tiers, en la preſence du Gouverneur, audit Conſeil. Et ne pourront leſdites charges extraordi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

naires ci dessus mentionnées exceder le tiers ou le quart desdits deux tiers par chacun an.

S'il est donné par leurs Majestés quelque fonds pour les reparations & fortifications desdites places, ordonneront lesdits Gouverneurs de la besogne à laquelle il se devra employer, comme ceux qui ont plus d'interest à ce qu'il soit destiné à propos, & à celle qu'ils recognoissent plus necessaire. Ce neantmoins auront lesdits du Conseil l'inspection sur icelle, à ce que les devis, proclamations, adjudications, & baux au rabais s'en facent deuëment & sans monopole, & qu'au desir d'iceux la besogne soit faite. Comme aussi si d'ailleurs il estoit fait fonds pour lesdites reparations, sera manié par les mains de celui que le Conseil ordonnera, lequel en presence du Gouverneur en rendra conte audit Conseil.

Ou il y aura des magazins publics, auront l'œil que les bleds, vins, & autres vivres, sans prejudice des Officiers du Roy à ce commis, soient renouvellés en temps & saison, afin qu'ils ne deperissent point, aussi que les poudres, meches, & autres munitions

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

nitions periſſables ſoient ſechées, rebattues, & rafraiſchies au meilleur meſnage que faire ſe pourra. Et en ſomme les Gouverneurs ſont exhortés de prendre en bonne part le ſoin que leſdits du Conſeil prendront de tout ce qui regardera la conſervation deſdites places, & de preſter toute aide & confort à ceux qui de leur part ſeront envoyés.

Travailleront leſdits du Conſeil, pour l'eſtroicte union qui doit eſtre entre tous ceux de la Religion, d'eſteindre par toutes voies amiables, entant que faire ils le pourront, ſoit par eux meſmes, ſoit par l'entremiſe de perſonnes convenables, les procés, querelles, animoſités, & ſimultés qui pourroient eſtre ou ſourdre entre iceux de toutes qualités.

Cas auſſi qu'il vinſt à deceder quelcun des Gouverneurs & Capitaines des places de garde en la province, procureront que le reglement qu'il aura pleu à leurs Majeſtés accorder à leur ſuiets de la Religion ſoit exactement obſervé en toutes ſes circonſtances.

Tiendront les provinces & leurs Conſeils correſpondance eſtroicte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

avec les voiſines, & pour icelle tant mieux entretenir ſeront ſoigneux de faire reſpectivement trouver leurs deputés és aſſemblées provinciales les unes des autres.

Et pour la correſpondance generale entre toutes, la prendront & recevront de l'Aſſemblée generale tandis qu'elle ſubſiſtera, par la permiſſion du Roy, & icelle ceſſant auront recours aux deputés generaux reſidents pres leurs Majeſtés pour les affaires des Egliſes.

Et pour entretenir l'union neceſſaire entre toutes les Egliſes, elles s'entreverront tous les ans en certain temps & lieu, y faiſant trouver à poinct nommé un du Conſeil de chaque province : & pour cet effect l'Aſſemblée en ſe departant ordonnera le Conſeil qui devra donner le jour & lieu pour la premiere année : lequel aura egard à choiſir le lieu ou ceſte rencontre ſe pourra faire le plus commodément, avec moins de bruit & d'eſclat, & la conjuncture des affaires qui la rendra plus utile : ce peu de jours que durera ce pourparler entretiendra leur union, leur renouvellera le commun reſſentiment de leurs intereſts,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tereſts, & les inſtruira de la condition les uns des autres.

Faict & arreſté en l'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France, tenant à Saumur par permiſſion du Roy, le 29. Aouſt 1611.

F I N.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

CAYER DE L'ASSEMBLEE A SAVMVR, L'an 1611.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

CAYER DE L'ASSEMBLEE A SAUMUR, L'an 1611.

1.

LEs deputez des Egliſes Reformées de France, aſſemblés à Saumur par permiſſion du Roy, en continuant les tres-humbles remonſtrances, requeſtes & ſupplications faites de temps en temps par pluſieurs & diverſes fois par leſdites Egliſes, depuis l'an 98. ſupplient tres-humblement ſa Majeſté, les faire jouyr entierement de tout le contenu en l'Edict qu'il pleut au deffunct Roy Henry le Grand, de tres-heureuſe memoire, leur accorder & ſigner, apres long & ſolennel traicté, par l'advis de Meſſeigneurs les Princes de ſon ſang, autres Princes & officiers de la Couronne, & autres grands & notables perſonnages en ſon conſeil d'Eſtat, & ce en la meſme forme qu'il fuſt expedié à Nantes, & accepté par leurs deputez audit

audit an 98. & preſenté à la Cour de Parlement de Paris, & non en la forme qu'il a eſté verifié par ladite Cour, ayant eſté changé & retranché en pluſieurs articles de tres-grande importance, ſans le conſentement deſdites Egliſes, leſquelles depuis par pluſieurs fois, & notamment par leurs deputez envoyez à ſa Majeſté en ſa ville de Blois en l'an 99. par les cayers dreſſez en l'aſſemblée de Sainɛte Foy en l'an 1601. & reſpondu au mois de Mars & d'Aouſt 1602. ont rendu teſmoignage qu'elles ne ſe pouvoient contenter dudit Edict verifié, & ſupplient ſa Majeſté de leur rendre & reſtablir celuy qui leur avoit eſté accordé.

2. Supplient auſſi ſa Majeſté, leur faire entierement jouyr de tout le contenu és articles particuliers, accordez avec ledit Edict de Nantes, ainſi qu'ils furent dreſſez & expediez audit an 98. reſtabliſſant les retranchemens qui ont eſté faits à la verification.

3. Et faire verifier & enregiſtrer ledit Edict & articles particuliers en ladite forme ſus mentionnée en tous les Parlemens, Cours des Aydes, cham-

chambres des Comptes, & autres Cours ſouveraines de ce Royaume, pour eſtre puis apres envoyés enregiſtrer en tous les Baillages & Seneſchauſſées.

4. Que pour l'inexecution d'iceux où elle ſeroit neceſſaire & requiſe par ceux de ladite Religion, ſoient par ſa Majeſté deputés deux Commiſſaires de chaſque province, un Catholique, & l'autre de la Religion, qui ſera nommé par ceux de ladite province, ſi mieux ceux de ladite Religion n'ayment en laiſſer l'execution aux Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, leſquels ſuyvant la reſponſe faite au deuxieſme article du cayer reſpondu au mois d'Aouſt 1602. ſoient tenus prendre avec eux un adjoinct de ladite Religion, qui leur ſera nommé par ceux de ladite Religion deſdits Baillages & Seneſchauſſées.

5. Que ſuivant le 7. article de l'Edict qui permet à tous Seigneurs hauts Iuſticiers, eſtablir l'exercice de ladite Religion, dans l'eſtendue de leurs hautes juſtices, il ſoit permis aux communautez deſdites Egliſes, d'eſtablir ledit exercice és fiefs & haute judice qui leur appartiennent,

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& qu'elles pourront cy apres acquerir.

6. Que ledit exercice ſoit continué ſuyvant le 9. & 10. article de l'Edict, en tous les lieux où il eſtoit és années 77. & 97. en quelque ſorte qu'il y euſt eſté eſtably, *meſme par puiſſance de fief*, encore que le Seigneur de fief aye depuis changé de Religion, ou que le fief ſoit tombé és mains d'un Catholique, *meſme d'un Eccleſiaſtique*; & ou pour leſdites occaſions il auroit eſté oſté, il ſoit reſtably.

7. Et d'autant qu'en vertu du 10. article de l'Edict, ledit exercice ſe devoit reſtablir és lieux de la Recle, port Saincte Marie, Lauſerte, Saincte Baſuille, & autres de pareille qualité, où il eſtoit au mois de Septembre 1577. & qu'à cauſe de la longue diſcontinuation, & autres inconveniens il ſeroit mal aiſé de l'y reſtablir ſans danger de ſedition, il plaiſe à ſa Majeſté, au lieu deſdites places en accorder d'autres, qui ſeront deſignées par les Synodes & Colloques de la province, pour y transferer ledit exercice.

8. Que ceux de ladite Religion ne ſoient contraincts en aucuns actes, tant publics que particuliers, par eſcrit

escrit ou de parole, *se qualifier de la Religion pretendue reformée*.

9. Que les Ministres de ladite Religion, jouyssent en l'imposition des tailles, emprunts, aydes, impostz de sel, & autres subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, pareille exemtion à celle dont jouyssent les Ecclesiastiques du Royaume.

10. Que suivant le 15. article de l'Edict, tous les lieux & places apartenans aux communautez de ceux de ladite Religion, & qui cy devant estoient destinés pour l'exercice de ladite Religion, & pour l'enterrement de leurs morts, leur soient rendus & restituez, & où ils ne pourroient faire aparoir des tiltres justificatifs de la proprieté d'iceux, que la seule preuve de la jouyssance qu'ils en ont euë autrefois suffise pour les faire restablir en la possession, attendu que lesdits tiltres ont esté perdus durant & à l'occasion des troubles.

11. Qu'il plaise à sa Majesté suyvant le 17. article de l'Edict, de faire faire punition exemplaire des Prescheurs, Confesseurs & autres Ecclesiastiques, qui esmeuvent les peuples à sedition, blasmant & interdisant

toute

toute ſocieté, acointance & communication avec ceux de ladite Religion, defendant de les employer, aſſiſter, ſervir & nourrir leurs petits enfans, & enſeignant *que ceux qui les frequentent ſont damnez*, & ou leſdits Confeſſeurs & Preſcheurs s'abſenteroient avant qu'eſtre mis en juſtice, que les Eveſques, Curez & autres leurs Superieurs, qui les auroient introduits en ſoient reſponſables, enjoignant aux Procureurs generaux & leurs ſubſtituts, d'y tenir la main à peine d'en reſpondre en leur propre & privé nom, & de privation de leur office.

12. Et d'autant que la multiplicité des feſtes & l'obſervation des nouvelles aportent pluſieurs deſordres, qu'és lieux où ceux de ladite Religion le requerront, il ſoit par les Commiſſaires executans ledit Edict, fait un certain reglement pour le nombre deſdites feſtes, & que pour l'inobſervation d'icelles il ne ſoit permis aux Curez de ſe rendre parties, ny aux Prevoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Archers, ou autres officiers du guet d'en entreprendre la recherche, ny pareillement aux Sergens, ſans expreſſe commiſſion & man-

mandement des Iuges des lieux.

13. Qu'en enſuyvant le 27. article de l'Edit, nul de ceux de ladite Religion ne puiſſe eſtre privé des charges & dignitez dont il a eſté pourveu, ſoit qu'il aye fait profeſſion auparavant ou depuis leſdites charges à luy commiſes, & où aucun d'iceux en auroit eſté privé ſans l'obſervation des formes ordinaires qu'il y ſoit reſtably, notamment ceux qui eſtoient pourveus de gouvernemens & capitaineries.

14. Que tous les cemetieres dont ceux de ladite Religion ont jouy depuis le dernier Edict verifié, & execution d'iceluy leur demeurent, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit il leur puiſſent eſtre cy apres debatus ny oſtez.

15. Qu'en ſuivant les reglemens cy devant donnez, & notamment par la reſponſe au 22. article au cayer reſpondu au mois d'Aouſt 1602, il ſoit enjoinct à tous Iuges Royaux & ſubalternes de donner un lieu commode pour l'enterrement des morts de ceux de ladicte Religion en chacune ville, bourgs, ou villages, où ils en ſeront requis, encor qu'il n'y eut en iceux qu'une

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

qu'une ou deux perſonnes faiſant profeſſion de ladicte Religion, & ce gratuitement, en lieu public appartenant au Roy ou aux communautez deſdites villes, bourgs & villages. Et où il n'y en auroit, en faire acheter aux frais communs de tous les habitans de la paroiſſe, à quoy ceux de ladicte Religion contribueront pour leur part & portion comme les autres.

16. Qu'es lieux où par reglement particulier, ils ont eſté aſtraints à faire leur enterrement des morts, il leur ſoit permis de les faire de jour s'ils le trouvent plus à propos.

17. Et d'autant qu'en pluſieurs endroicts leſdicts enterremens ne ſe peuvent faire ſans danger d'émeute & ſedition, & autres inconveniens, notamment és lieux où les Seigneurs, Gentils-hommes & autres de ladicte Religion ont droit de ſepulture és Temples & Chapelles de leurs predeceſſeurs, qu'il ſoit ordonné aux Commiſſaires procedans à l'execution de l'Edit, de donner un ſi bon reglement pour leſdicts enterremens qu'il n'en puiſſe arriver aucun inconvenient, & en ce faiſant ayoir égard au contente-

ment

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ment desdicts Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui sont fondez au droit desdictes sepultures.

18. Que suivant la supplication faicte à sa Majesté par le cayer respondu au mois d'Aoust 1602. & l'esperance donnée par la responce faicte au sixiesme article dudit cayer, il luy plaise en interpretant le 38. des articles particuliers, leur permettre d'avoir des petites escoles en toutes les villes & bourgs de ce Royaume pour y enseigner leurs enfans à lire, escrire, & les premiers rudimens de la grammaire.

19. Que conformément à la responce faicte au cayer respondu au mois de Mars 1602. Il luy plaise accorder aux Academies de Saumur & Montauban, les mesmes immunitez, privileges & prerogatives dont jouïssent les autres Academies de ce Royaume.

20. Que les Presidens & dix Conseillers Catholiques qui doivent servir en la chambre de l'Edit du Parlement de Paris, avec les six Conseillers de ladicte Religion, soient pris des plus équitables, paisibles & moderez, suivant le 47. des articles particu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ticuliers; & pour ceſt effet qu'il en ſoit convenu avec les deputez deſdictes Egliſes, & que leur commiſſion ſoit pour trois ans entiers, attendu meſme que par le 47. article de l'Edict, il eſt porté que leſdicts Preſidens & Conſeillers ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra.

21. Qu'à l'inſtar de la chambre de Caſtres qui eſt compoſée d'un Preſident & huict Conſeillers Catholiques & autant de la Religion, il plaiſe à ſa Majeſté creer de nouveau deux offices de Conſeillers pour ſervir en la chambre de Nerac, où il n'y a que ſix Conſeillers de ladicte Religion, qui fait qu'à cauſe des recuſations frequentes, ils ne demeure nombre ſuffiſant de Iuges en ladicte chambre, & deſdits deux offices faire pourvoir gratuitement deux perſonnages de ladicte Religion, à la nomination des Egliſes.

22. Et attendu les grandes animoſitez du Parlement de Toulouze & Bourdeaux, qui ſe ſont recogneuës principalement depuis le funeſte accident de la mort dudit ſeigneur Roy defunct, par grand nombre de partages ſurvenus és chambres de Caſtres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& Nerac provenant de ce que lesdictes Cours envoyent à sa Majesté la nomination des Conseillers Catholiques qui doivent servir esdictes Chambres, & y employent les plus passionnez desdictes Cours, que chacune desdictes Chambres puissent fournir le nombre des Conseillers du grand Conseil, & le surplus desdictes Cours de Parlement de Thoulouze & Bordeaux, qui soyent choisis par sa Majesté sur le tableau desdictes Cours, comme il se pratiquoit au premier establissement de la chambre de Iustice de Languedoc, en l'an 1579. & non sur la nomination qui s'en fait par lesdicts Parlemens.

23. Que conformement a ce qui à esté accordé pour les Chambres de l'Edict des Parlement de Paris, Toulouze & Bourdeaux, il plaise à sa Majesté creer de nouveau un office de substitut de Monsieur le Procureur general au Parlement de Grenoble, pour servir en la Chambre establie audict lieu, & prendre ses conclusions, tant en l'audience qu'en procés par escrit, & en faire pourvoir un de ladicte Religion gratuitement, à la nomination des Eglises du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

reſſort de ladicte Chambre.

24. Et pour rendre tous les Officiers de ladicte Chambre my-partie ſuivant l'intention de l'Edit & pratique des autres Chambres, il luy plaiſe creer de nouveau deux offices de Secretaire, & un huiſſier audict Parlement de Grenoble, pour ſervir en ladicte chambre, & en faire auſſi pourvoir perſonnes de ladicte Religion gratuitement, à la nomination deſdictes Egliſes.

25. Pour la meſme raiſon, d'autant que les deux commis au Greffe de la chambre de Caſtres ſont Catholiques, qu'avenant vacation par mort d'une deſdictes charges, ou qu'un d'iceux voulut reſigner, qu'il en ſoit pourveu un de ladicte Religion en ſa place.

26. Et d'autant qu'au prejudice du 67. article des particuliers, & des proviſions ordonnées en conſequence d'iceluy par les reſponces de pluſieurs cayers, les Cours de Parlement de Provence, Bourgongne & Bretaigne decretent journellement contre les Huiſſiers qui executent dans leurs reſſorts les Arreſts des Chambres de l'Edit de Paris, & Grenoble, & qu'à ceſte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ceſte occaſion les Sergens Royaux eſtablis eſdictes provinces refuſent de mettre leſdicts arreſts à execution, Il ſoit creé de nouveau deux officiers de Sergens Royaux en chaque baillage & Seneſchauſſée du reſſort deſdicts Parlemens, pour en pourvoir des perſonnes de ladicte Religion.

27. Et pour remedier à l'incommodité que ceux de ladite Religion ſentent journellement tant à Paris qu'aux autres lieux, où il n'y a point de Notaires Royaux de ladicte Religion pour recevoir leurs contracts, teſtamens, & autres actes volontaires, il luy plaiſe en chacune ville creer de nouveau deux offices de Notaires Royaux, & en faire pourvoir ceux de ladicte Religion.

28. Que les atteſtations baillées par les Paſteurs & deux anciens pour ſe pourvoir és chambres de l'Edict ne puiſſent eſtre impugnées ny debatuës, ſinon par inſcription en faux contre les ſignatures, ſans qu'il ſoit beſoin de faire leſdites atteſtations par devant des Notaires & Iuges Royaux.

29. Et pour obvier aux longs & faſcheux procés que les parties ſont contrainctes ſouffrir en reglement de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Iuges au Conſeil de ſa Majeſté en cas de parentage, recuſations ou autres ſemblables, que les chambres de l'Edict puiſſent renvoyer en la plus prochaine, ou autre dont les parties conviendront, les procés eſquels les Preſidens ou Conſeillers d'icelles ou leurs parens au degré & nombre de l'ordonnance, ſont parties principales ou garends, enſemble les partages ſurvenans eſdites chambres, dont le renvoy doit eſtre fait en la plus prochaine chambre ſuivant le 47. des articles particuliers.

30. Qu'en interpretant le 59. article de l'Edict, il ſoit enjoint à la chambre de l'Edict de Normandie de deſduire des longues preſcriptions, le temps qui a couru depuis l'Edict de de Iuillet 1585. juſques au mois de Feburier 1599. ainſi qu'il ſe practique és autres chambres de ce Royaume.

31. Et parce qu'au lieu de faire un nouveau reglement contre les Cours de Parlement & chambre ſuivant le 63. article de l'Edict en la pluſpart deſdictes chambres, on a ſuivy pluſieurs reglements faits és anneés 78. & 82. qui ne donnent le privilege d'evocquer aux chambres qu'à ceux qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

ſix mois auparavant ont fait profeſſion de la Religion, que ladicte limitation ſoit levée eſdictes Chambres ou elle eſt obſervée, & en ce faiſant toutes les cauſes de ceux de ladicte Religion indifferemment traictées eſdictes Chambres quand ils le requerront, & notamment des Eccleſiaſtiques, qui de nouveau ſe ſont rangez à ladicte profeſſion.

32. Pareillement que ceux de ladicte Religion qui ſont heritiers, ou ayant droit & cauſe d'autres qui auroient conteſté volontairement au Parlement, puiſſent ſi bon leur ſemble faire renvoyer leurs inſtances & differens eſdictes chambres de l'Edict, nonobſtant ladicte conteſtation faicte par leurs autheurs, ainſi qu'il a eſté jugé en pluſieurs cas particuliers par Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté.

33. Que les eſtrangers, habitans, negocians & trafiquans dans le Royaume & faiſans profeſſion de ladicte Religion, jouyſſent de meſmes privileges, & puiſſent faire envoyer leurs differens eſdictes Chambres chacun en leurs reſſorts.

34. Qu'en toutes informations & inſtructions des procés criminels in-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tentez contre ceux de ladicte Religion, le Iuge tant Royal que ſubalterne s'il eſt Catholique ſoit tenu prendre un adjoint de ladicte Religion qui ſoit gradué, ou à tout le moins praticien qui aſſiſte à toutes les procedures, & aura voix deliberative au jugement du procés, à peine de nullité, & ce par tous les baillages & Seneſchauſſées de ce Royaume, & non particulierement pour celles qui ont eſté ſpecifiées au 66. article de l'Edit.

35. Que ce qui eſt accordé par le 67. article de l'Edit aux Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné pour le jugement des competances és chambres de l'Edit, ſoit pour les meſmes conſiderations eſtendu à tous ceux des autres Provinces de ce Royaume.

36. Que les enfans deſquels les peres & meres ſeroient decedez, faiſans profeſſion de la Religion, ſans avoir pourveu de tuteurs & curateurs ſuivant le 58. article des particuliers, ſoient mis és mains d'educateurs qui les nourriſſent & inſtruiſent en ladicte Religion.

37. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté n'admettre les reſignations des Preſidens

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& Conſeillers qui ont eſté pourveus gratuitement à la nomination des Egliſes pour ſervir auſdictes Chambres, ſinon en faveur de ceux qui leur auront eſté nommez par leſdictes Egliſes.

38. Que les Concordats faits à Niſmes en l'an 1577. entre ceux de la Religion & les Catholiques du comté de Veniſſe ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & ſuivant iceux qu'apres les ſolennitez requiſes, il ſoit permis aux officiers des lieux de donner droit de repreſaille, à ceux de la Religion à qui la Iuſtice aura eſté deniée, & notamment à la dame de Chelandre, nonobſtant la derogatoire appoſée au 51. article des particuliers, qu'ils ſupplient ſa Majeſté vouloir lever & oſter.

39. Et d'autant qu'il y a pluſieurs brevets accordez auſdictes Egliſes, tant audict an 98. que depuis, leſquels ſa Majeſté à ſon avenement à la Couronne a confirmez, ils la ſupplient tres humblement les faire jouyr actuellement de tout le contenu auſdicts brevets, en faiſant mettre en execution à chacun ce qui n'a point encor eſté executé, & faiſant reparer

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

& remettre en ſon entier ce qui a eſté fait au prejudice deſdits brevets.

40. A ces fins il luy plaiſe ſuivant le brevet du dernier jour d'Avril audit an 1598. faire pourveoir deux perſonnages de ladicte Religion de deux offices de Maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel, gratuitement, à la nomination deſdites Egliſes, & pour ceſt effet eriger deux offices de creation nouvelle, à la charge de ſupreſſion des deux premiers vaquans par mort.

41. D'autant que la ſomme de ſix vingts 16 mil livres, que le feu Roy accorda par ſon brevet du 3. jour d'Avril 1598. pour l'entretenement des Miniſtres, n'eſt à beaucoup pres ſuffiſante pour entretenir tous ceux qui ſont aujourd'huy eſtablis és Egliſes de ce Royaume, il plaiſe à ſa Majeſté fournir au ſoulagement deſdictes Egliſes, en leur faiſant fournir fond ſuffiſant pour l'entretenement deſdits Miniſtres.

42. Et pource que leſdites ſix vingts quinze mil livres furent promiſes ſans aucunes non valeurs, ce qui a eſté ſi mal obſervé, qu'il s'eſt trouvé de grands non valeurs des aſſignations qui leur ont eſté baillées par chacun

an,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

an, il plaise à sadite Majesté ordonner que lesdites Eglises seront re-assignées des sommes ausquelles se trouveront monter lesdites non valeurs, selon les repriſes des comptes receuës par les receveurs & pardevant les Commissaires deputez par sa Majesté.

43. Ils supplient aussi sadite Majesté, de laisser à la garde de ceux de ladite Religion, toutes les places qu'ils tiennent à present, & ce pour le temps & espace de dix ans entiers, à conter du jour que les 5 années cy devant accordées seront expirées, & leur en faire expedier un nouveau brevet, portant que toutes lesdites places demeurent en leurs gardes, tant celles qui furent specifiées és estats dressez l'an 98. & celles qui estoient comprises sous les autres, par forme de mariage, que celles qui apartiennent aux particuliers ausquelles estoient entretenuës garnisons, par les estats particuliers dressez par sa Majesté.

44. Qu'il sera porté aussi par ledit brevet, qu'en toutes les autres places qu'ils tiennent, & où il n'y a point eu de garnisons establyes par lesdits

eſtats, il ne ſera rien innové ny alteré au prejudice de ceux de ladite Religion, & où il y auroit eſté fait aucunes innovations ou alterations depuis l'an 1568. qu'elle ſera reparée & remiſe en ſon entier.

45. Que les places de Caumont, Tartes, Mont de Marſan, Montandre & autres qui leur ont eſté oſtées depuis l'an 98. & qu'ils ſpecifieront plus particulierement leur ſeront rendues.

46. Qu'ils ſoient doreſenavant aſſignés par chacun an, ſur les premiers & plus clairs deniers des receptes de chacune province où ſont eſtablies leſdites garniſons, ou de proche en proche, ſuyvant le brevet du dernier Avril 98. de la ſomme entiere de cinq cens quarante mil livres, qui leur fut promiſe par ledit brevet, & pour ceſt effect les deniers diſtraicts de ladite ſomme, pour employer au petit eſtat des penſions ſoyent remiſes en la maſſe entiere, & d'icelle faire diſtribution par les eſtats, qui ſeront arreſtez par ſa Majeſté, ainſi qu'ils luy ſeront preſentez de la part deſdites Egliſes, & ce ſans aucune diverſion & non valeurs.

47. Et

47. Et d'autant qu'ils n'ont eſté aſſignez entierement de ladite ſomme de ſix cens quarante mil livres par chacun an, & qu'en ce meſme qu'ils ont eſté aſſignez, il s'eſt trouvé de grandes non valeurs au prejudice dudit brevet, il plaiſe à ſa Majeſté les faire re-aſſigner de la ſomme entiere, à laquelle ſe trouveront monter leſdits retranchemens & non valeurs, depuis l'an 98. juſques au jourd'hui.

48. Pareillement faire aſſigner les garniſons du Dauphiné de la ſomme entiere qu'il leur fuſt aſſignée par l'eſtat dreſſé audit an 98. en conſequence dudit brevet, & les faire re-aſſigner de la ſomme à laquelle ſe trouverent monter les retranchemens qui y ont eſté faits depuis ledit an 1598.

49. Que ſuivant les aſſeurances qui furent données de la part de ſa Majeſté, en l'aſſemblée generale de Chaſteleraud en l'an 1605. que le chaſteau d'Orenge demeureroit és mains d'un Gouverneur de ladite Religion, il plaiſe à ſa Majeſté interpoſer ſon auctorité envers Monſieur le Prince d'Orenge, pour faire qu'audit chaſteau ſoit mis un Gouverneur de ladite Religion.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

50. Qu'il plaise à sa Majesté leur accorder que les Gouverneurs desdites places, laissées en leurs gardes, ne les puissent resigner sinon par le consentement des Eglises de la province, & où il vaqueroit par mort qu'il y soit pourveu par sa Majesté sur la nomination des deputez generaux residans pres sa personne.

51. Qu'il luy plaise aussi ne pourveoir aux charges de Lieutenans aux Gouvernemens & Capitaneries des Compagnies entretenuës esdites places, sans le consentement du Gouverneur de la place.

52. Qu'en toutes lesdites places l'exercice de ladite Religion soit permis en toute liberté, sans qu'il y puisse estre debatu, & ou par quelque occasion que ce soit il auroit esté empesché, qu'il soit restably.

53. Qu'il ne soit permis aux Iesuites de dresser College, seminaire, ou maison d'habitation, prescher, enseigner, confesser, ny mesme faire residance en aucune desdites places, tenuës par ceux de ladite Religion, & qu'il plaise à sa Majesté restreindre lesdits Iesuites par tout son Royaume aux termes ausquels ils furent re-

strainct s

ſtraincts par leur reſtabliſſement fait en l'an 1603.

54. Qu'il ſoit pourveu aux inconveniens qui pourroient arriver des proceſſions qui s'acheminent en grand nombre de perſonnes, aux Egliſes & chapelles encloſes dans les chaſteaux laiſſez en la garde deſdites Egliſes, & gardés par fort petite garniſon, & que les Gouverneurs deſdits chaſteaux ne ſoient obligez de laiſſer entrer leſdites proceſſions en leurs places, ſi mieux elles n'ayment ſe reſtraindre à tel nombre qu'il ne puiſſe prejudicier à la ſeureté deſdits chaſteaux, où que l'exercice de la Religion Catholique Romaine qui ſe fait en quelques uns deſdits chaſteaux, ſoit transferée dans les villes.

55. Qu'il plaiſe auſſi à ſa Majeſté, ſuyvant le 49. article du cayer de Gergeau, donner les moyens neceſſaires pour entretenir, reparer & mettre en eſtat de ſeureté les ports, murailles, deffences & autres ouvrages deſdites places laiſſées en leurs gardes, qui par eſpace de temps ou autres inconveniens ſont tombez en decadence.

56. Que l'artillerie, armes & autres munitions de guerre qui ſeront

eſdites

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

eſdites places tenuës par ceux de ladite Religion, tant par garniſon qu'autrement, n'en puiſſent eſtre tirées pour eſtre tranſportées ailleurs, celles qui leur ont eſté oſtées leurs ſoient renduës, & que faiſant la diſtribution deſdites armes & munitions de guerre qui ſe fait par chacun an, il leur en ſoit pourveu indifferemment comme aux autres places de ce Royaume.

57. Et d'autant que la neceſſité d'avoir des deputez generaux deſdictes Egliſes pres ſa Majeſté eſt notoirement recogneuë, tant pour faire entendre auſdictes Egliſes les commandemens de ſa Majeſté, que pour luy preſenter leurs requeſtes & en pourſuivre les proviſions neceſſaires, & que leſdits deputez ne ſe peuvent nommer que par une aſſemblée generale deſdites Egliſes: Il plaiſe à ſa Majeſté leur permettre de tenir ladicte aſſemblée generale de deux ans en deux ans, en telle des villes par eux tenuës qu'ils aviſeront & plus commode, à ce que ladicte aſſemblée eſtant par ce moyen renduë ordinaire, donne moins d'ombrage & de jalouſie; que la charge & commiſſion deſdicts deputez generaux ſoit pour

deux

deux ans entiers & non plus : & que les deux qui ſeront nommez eſdites aſſemblées pour deputez generaux, ſoyent acceptez & receus par ſa Majeſté, pour reſider aupres de ſa perſonne, comme il s'eſt pratiqué cy devant à leur premiere inſtitution en l'aſſemblée de Saincte Foy, & depuis au Synode de Gap, ſans qu'ils ſoyent aſtraints d'en nommer ſix, comme il à eſté fait depuis.

F I N.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

RESPONSE
AV CAYER DE
L'ASSEMBLEE
DE SAVMVR.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

RESPONSE AU CAYER DE L'ASSEMBLEE DE SAUMUR.

Sur le 1. 2. & 3. article.

LE feu Roy Henri le grand de tresglorieuse memoire, ayant ci devant declaré sa volonté sur pareille demande faite sur le Cayer respondu le 23. Mars 1602. Assavoir que ce qui avoit esté reformé audit Edict & articles secrets, qui n'estoit que bien peu de chose, avoit esté fait pour le bien general, & pour faciliter l'execution d'icelui, & mesmes avec l'advis des principaux de ladite Religion pretendue reformée, qui avoyent esté appelés es deliberations sur ce tenuës; ce qui auroit esté depuis accepté & executé à leur instance & poursuite; le Roy à present regnant desiderant se conformer aux bonnes & saincles resolutions du feu Roy son pere, veut & entend qu'ils se contentent dudit Edict en la forme qu'il a esté verifié en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

en ſes Cours ſouveraines, & depuis executé.

Sur le 4.

Pour ce qui ſe trouvera n'avoir eſté executé de l'Edict de Nantes, verifié aux Cours ſouveraines, ſeront ordonnés par ſa Majeſté Commiſſaires pour parachever ladite execution, l'un Catholique, l'autre de ladite Religion; & au cas que ladite execution ſoit laiſſée aux baillifs & ſeneſchaux ou leurs Lieutenans, ils prendront un adjoint de ladite Religion, ſuivant la reſponſe faite au deuxieme article du Cayer reſpondu au mois d'Aouſt 1602.

Sur le 5.

Ne peut rien eſtre changé au 7 article de l'Edict de Nantes, lequel ſa Majeſté veut & entend eſtre ſuivi.

Sur le 6.

Seront les 9 & 10 articles de l'Edict gardés & entretenus.

Sur le 7.

Les Commiſſaires qui ſeront envoyés dans la Provence ſeront chargés d'informer ſi l'exercice de ladite religion a eſté eſtabli eſdites places pendant leſdites années, & des cauſes pour leſquelles il n'y a eſté reſtabli, pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

pour apres y estre pourveu ainsi que de raison.

Sur le 8.

Le Roy ne peut accorder aux supplians de prendre autre qualité que celle qui leur a esté donnée par les Edicts ; ordonne sa Majesté qu'en tous actes publics ils useront des termes portés par l'Edict de Nantes, ainsi qu'il est contenu par la response faite au 2 article du Cayer respondu le 8 d'Avril 1609.

Sur le 9.

Le feu Roy ayant declaré par ses lettres patentes du 5 Iuillet 1604. que lesdits Ministres ne pourroyent estre compris es tailles & autres impositions pour leurs biens meubles, pensions & gages, ains seulement pour leurs propres, sa Majesté veut qu'ils jouïssent de l'effect & contenu desdites lettres, & fait inhibitions & defenses aux asseeurs des paroisses de les cottizer à ladite raison, & eu esgard auxdits biens sans les surcharger, à peine d'en estre responsables en leurs propres & privés noms. A quoy les Esleus tiendront aussi la main sur mesmes peines.

Sur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Sur le 10.

Sera l'article 16. de l'Edict suivi, & enjoint aux Commissaires qui seront deputés d'en faire jouïr ceux de ladite religion, en verifiant la perte des titres & possessions qu'ils ont eue esdits lieux.

Sur le 11.

Sera l'article 17. dudit Edict exactement observé, & suivant icelui enjoint à tous prescheurs, lecteurs & autres qui parlent en public, de n'user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition & animosité les uns contre les autres; ains de se contenir & comporter modestement & ne rien dire qui ne serve à l'instruction & edification de leurs auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité publique, & ce sur les peines portées par ledit Edict.

Sur le 12.

L'article 20. de l'Edict sera observé, & ne pourra estre faite recerche contre lesdits contrevenans sinon par les officiers de la justice, sans que les Curés se puissent rendre partie.

Sur le 13.

Sera l'article 27. de l'Edict observé.

Sur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Sur le 14.

Les Cemetieres ordonnés par les Commiſſaires qui ont par ci devant executé l'Edict demeureront aux ſupplians, & ſi pour quelque occaſion aucuns avoyent eſté oſtés, il en ſera pourveu d'autres par les Commiſſaires qui ſeront ordonnés par ſadite Majeſté.

Sur le 15.

Sera la reſponſe faite au 22. article du cahier reſpondu le dernier Aouſt 1602. ſuivie, & en ce faiſant ſa Majeſté ordonne que par les Commiſſaires & officiers des lieux ſeront delivrés auxdits de la religion lieux commodes pour la ſepulture des morts, aux lieux publics appartenans à ſa Majeſté, ou bien aux Corps des villes, bourgs & villages ou communautés; & au defaut d'iceux en ſera acheté aux deſpens deſdits corps & communautés; à quoi ceux de ladite religion contribueront pour leur part comme les autres.

Sur le 16.

Les enterremens ont eſté ordonnés la nuict pour eviter les emotions & tumultes, & afin de tenir en plus grande ſeureté ceux de ladite religion

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

qui y assistent; mais s'il y a quelques lieux ou ils puissent estre faits de jour sans troubler le repos commun des habitans, y sera pourveu par les Commissaires ausquels sa Majesté enjoindra de le faire.

Sur le 17.

Le Roy ne peut approuver que les Gentilshommes de ladite religion, & autres qui ont droict de sepulture dans les Eglises, y soyent enterrés; pource que les constitutions Canoniques le defendent, & que ce seroit chose contraire & prejudiciable à la religion Catholique Apostolique & Romaine dont sa Majesté fait profession; joint qu'il ne pourroit estre fait sans donner grande occasion de scandale & mescontentement aux Catholiques. Bien accorde elle que les Commissaires estans sur les lieux, advisent avec eux aux moyens qu'il y aura de conserver le droit & authorité temporelle, qu'ils ont comme Seigneurs & patrons esdites Eglises, en sorte qu'aucun prejudice ne leur soit fait ni à leurs successeurs.

Sur le 18.

Le Roy leur accorde lesdites petites escoles, dans les villes aux fauxbourgs des-

desquelles l'exercice de leur religion leur est permis, & ce pour un Maistre en chacune d'icelles, & pour apprendre à lire & escrire seulement, avec defenses auxdits Maistres d'escole de dogmatizer, ni recevoir en chacun lieu plus de dix à douze escoliers du voisinage & non estrangers.

Sur le 19.

L'Edict leur permet d'establir des Colleges es villes & lieux ou ils ont exercice de leur religion, ausquels sa Majesté attribue les mesmes privileges dont les autres Colleges receus & approuvés en ce Royaume jouissent.

Sur le 20.

Le choix desdits Presidens & Conseillers depend du Roy seul, & en a esté usé & sera encores à l'advenir avec tel ordre & discretion, que ceux de ladite religion auront occasion de se contenter.

Sur le 21.

Le nombre desdits officiers est desia si grand par tout ce Royaume qu'il n'est besoin de l'accroistre; mais afin qu'il n'y ait faute de juges en ladite Chambre à cause desdites recusations, accorde qu'ils puissent juger au nombre de huict, comme en d'autres Par-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

lemens, au lieu qu'ils estoyent ci devant adstraincts de juger à dix; & à ceste fin toutes lettres à ce necessaires leur seront expediées.

Sur le 22.

Le 31. article de l'Edict sera suivi, & ne se peut rien changer à l'establissement dernier desdites chambres: & quant à l'election & nomination de ceux qui y deuront servir, sa Majesté y pourveoira avec telle consideration qu'ils auront occasion d'en demeurer contens.

Sur le 23.

A esté satisfait au contenu en cest article par la response au 4. des articles presentés par ceux de ladite Religion au païs de Dauphiné au mois d'Aoust dernier; & pource que le parlement de Grenoble a fait refus d'y obeir, lettres de jussion leur seront addressées pour en faire la verification.

Sur le 24.

Le feu Roy s'estant obligé de promesse de ne faire aucune creation nouvelle, mesmes dans ladite province, n'y a lieu d'accorder le present article.

Sur

Sur le 25.

Y a eſté pourveu de ſorte qu'ils ont occaſion d'en avoir contentement.

Sur le 26.

L'article 46. de l'Edict ſera obſervé, & ſera enjoint à tous huiſſiers & ſergens de mettre à execution tous arreſts, commiſſions, & ordonnances emanées deſdites chambres de l'Edict & de Grenoble en tous lieux que beſoin ſera, à peine de ſuſpenſions de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts de parties.

Sur le 27.

Les Catholiques & ceux de la Religion ſeront indifferemment receus auxdits offices: & quant aux lieux où il ne s'en trouve à preſent de pourveus ſera enjoint à ceux qui les exercent de recevoir tous contracts, teſtamens & autres actes, dont ils ſeront requis par ceux de ladite Religion, ſur peine de privation de leurs offices.

Sur le 28.

Le reglement fait à Blois en l'an 1599. ſera ſuivi.

Sur le 29.

C'eſt au Roy en ſon Conſeil de donner des juges; accorde neantmoins ſa Majeſté qu'en cas de par-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

tage, la Chambre ou le proces aura esté parti, ordonne aux parties de se pourveoir en la plus prochaine Chambre, sans qu'il soit befoin s'en addresser à sadite Majesté; mais veut qu'en tous autres cas les ordonnances soyent suivies.

Sur le 30.

Accordé pour l'advenir, & en seront expediées lettres de declaration necessaire.

Sur le 31.

Le reglement de six mois ne peut estre changé: & neantmoins les Ecclesiastiques qui auront changé de Religion presentans requeste à sa Majesté, y sera pourveu ainsi que de raison.

Sur le 32.

C'est grace de l'accorder aux heritiers, apres que la cause aura esté contestée avec les defuncts ausquels ils ont succedé. Mais sa Majesté le veut & ordonne, pource que tel changement de juges ne peut estre fait en fraude. Et au regard des Cessionnaires qui n'ont droict qu'à titre particulier, leurs Cedans ayans volontairement contesté ailleurs, ils n'y seront plus receus, pour eviter aux abus & fraudes

fraudes que pourroyent commettre, ceux qui auroyent volonté de travailler & vexer indeüement leurs parties.

Sur le 33.

Les eſtrangers qui pretendront jouir de ce privilege, ſeront tenus s'en addreſſer au Roy qui y ſaura bien pourveoir, tant pour l'intereſt de ſes ſubjects, que pour gratifier leſdits eſtrangers.

Sur le 34.

Accordé ceſt article quant à l'inſtruction, mais non pour donner voix deliberative aux adjoints quand il faudra juger.

Sur le 35.

Rien ne peut eſtre changé pour le regard de l'ordre eſtabli par l'Edict de Nantes, pour eviter aux grandes longueurs, fatigues & deſpens que les parties ſeroyent contraintes ſupporter, s'il falloit recourir aux chambres qui ſont bien ſouvent eſloignées d'une trop longue diſtance : joint que les Catholiques & ceux de ladite Religion doivent eſtre traictés avec meſme eſgalité en ceſt endroit, fors pour le regard des provinces ou le contraire a eſté accordé par privilege ſpecial,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Sur le 36.

Quand les peres & meres y auront pourveu, leur volonté & jugement ſera ſuivi en ceſt endroit, & en leur defaut, la loi & couſtume generale du Royaume; ſans neantmoins rien faire qui ſoit prejudiciable & contraire à l'Edict fait en faveur de ceux de ladite Religion.

Sur le 37.

Sa Majeſté ne veut refuſer ceſte grace à ceux de ladite Religion pourveus d'offices, és cas auſquels elle permet à ſes Officiers Catholiques, reſervant tousjours à elle ſeule le choix & nomination des perſonnes.

Sur le 38.

C'eſt au Roy ſeul d'octroyer lettres de repreſailles, & n'eſt permis à aucuns de ſes Officiers d'en donner; bien peuvent les juges & Officiers dreſſer proces verbaux pour faire entendre ce qui eſt de la juſtice, pour apres y eſtre pourveu par ſa majeſté, ainſi que de raiſon.

Sur le 39.

Les brevets dont la confirmation eſt requiſe ſeront repreſentés, & iceux veus, ſa Majeſté y pourveoira ainſi que de raiſon.

Sur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Sur le 40.

Vacation advenant par mort y ſera pourveu ſuivant & conformement audit brevet.

Sur le 41. & 42.

Sa Majeſté n'eſt tenuë d'accroiſtre ladite ſomme, & neantmoins elle adviſera de les gratifier autant que la commodité de ſes affaires le pourra permettre; mais quant aux arrerages du paſſé à cauſe des non-valeurs, il n'y a aucune apparence de les demander, attendu que tous les aſſignés eſdites années, de quelque qualité & pour quelque cauſe que ce ſoit, ont ſouffert la meſme incommodité, ſans avoir receu depuis aucun remplacement à ceſte occaſion.

Sur le 43.

Les places qui leur ont eſté données en garde & pour ſeureté, ſont nommées & compriſes en un eſtat du 14. May 1598. Signé par le feu Roy, & contreſigné Neufville, dont ſa Majeſté eſt contente. Et pour leur teſmoigner ſa bonne volonté leur en accorde la garde encores pour cinq ans, à comter du jour & datte du brevet qui leur en ſera expedié. Et pour le regard de celles qu'ils compren-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

nent ſous le nom de mariage, le feu Roy ne les leur ayant onques laiſſées pour les tenir en titre & qualité de places de ſeureté, ſa Majeſté ne veut & n'entend qu'elles ſoyent compriſes entre leſdites villes de ſeureté; mais accorde à l'imitation de ſa Majeſté defuncte, d'uſer envers eux de la meſme grace & faveur qu'il a eſté fait ci devant, ſans y rien innover; & pour toutes autres places qu'ils demandent y eſtre adjouſtées, le Roy ne le peut accorder.

Sur le 44.

Ce qui a eſte promis par le feu Roy ſera effectué de bonne foi, & n'y ſera rien innové ni alteré; & ſi fait eſtoit y ſera pourveu par les Commiſſaires ſur les lieux, ſuivant les inſtructions qui leur ſeront données à ceſt effect.

Sur le 45.

Le feu Roy à declaré à pluſieurs fois à ceux de ladite Religion ſa volonté, pour le regard de Caumont & Montandre, de laquelle ſa Majeſté ne ſe peut departir; & quant à Tartes & les Monts de Marſan, il y ſera pourveu de perſonnes de ladite Religion ſuivant les brevets du feu Roy.

Sur

Sur le 46. & 47.

La ſomme contenue és eſtats du feu Roy, pour l'entretenement deſdites garniſons, dont ceux de ladite Religion ſe ſont contentés juſques à preſent, ſera donnée à l'advenir & aſſignée ſur les plus clairs deniers des receptes, afin qu'ils la puiſſent recevoir ſans aucunes non-valeurs; mais ſa Majeſté ne la peut accroiſtre, ayant eſté la ſomme de 54000 livres contenue eſdits brevets, diminuée des le meſme temps que le feu Roy amoindrit les garniſons qui eſtoyent és places tenues par les Catholiques : ſa Majeſté ayant des lors jugé neceſſaire d'en uſer ainſi, pour faire ceſſer les juſtes plaintes qu'ils euſſent peu faire, ſi en oſtant preſques toutes les garniſons qui eſtoyent eſdites villes Catholiques, à cauſe de la paix dont tout le Royaume jouiſſoit heureuſement, on les eut laiſſées es villes tenues par ceux de ladite Religion, auſſi grandes qu'elles eſtoyent lors qu'on ne faiſoit que ſortir de la guerre, & que les ſubjets eſtoyent encore en quelque deffiance les uns des autres; n'y ayant non plus aucune apparence de demander les arrerages du paſſé, puis que les villes & places

places pour la conſervation deſquelles ceſt argent devoit eſtre employé, ont eſté ſi bien gardées qu'il n'en eſt point meſavenu; joint que le feu Roy en avoit tousjours avec ceſte meſme raiſon rejetté la demande. Et pour le regard du petit eſtat ſadite Majeſté en ordonnera ſelon qu'il a eſté fait du paſſé, pour gratifier ceux de ladite Religion qui l'auront merité par leur ſervices & fidelité; ayant meſmes intention de l'augmenter pour leur teſmoigner ſon affection & bienvueillance, ainſi qu'elle leur fera entendre.

Sur le 48.

La reſponſe aux deux precedens articles doit ſuffire pour celui ci.

Sur le 49.

La ville & chaſteau d'Orenge, ont eſte remis au Prince d'Orenge, auquel ils appartiennent en vertu de la paix de Veruins; eſt vrai que ſa Majeſté l'a obligé en la lui rendant de faire une declaration en faveur de ceux de ladite Religion, comme il a fait, dont ceux de ladite ville qui en font profeſſion ſont demeurés fort contens.

Sur le 50.

Y a eſté pourveu par le breveț du mois

mois d'Avril 1598. Et ce qui eſt porté par l'Edict & articles ſecrets, a touſjours eſté obſervé, comme il ſera ci apres.

Sur le 51.

Le Roy y pourvoira, ainſi qu'il verra eſtre à faire pour le bien de ſon ſervice.

Sur le 52.

Le Roy veut que l'Edict de Nantes, & ce qui a eſté fait & ordonné en conſequence d'icelui, ſoit ſuivi & executé par tout ſon Royaume; & s'il y a quelque contravention, y ſera pourveu par les Commiſſaires.

Sur le 53.

Aucun College de Ieſuites ne peut eſtre eſtabli en aucun endroit de ce Royaume que par la permiſſion de ſa Majeſté, qui y ſaura bien pourvoir, en ſorte qu'ils n'ayent aucune occaſion de ſe plaindre.

Sur le 54.

Y ſera fait reglement par les Commiſſaires, apres avoir pris l'advis des Gouverneurs & Lieutenans generaux des provinces.

Sur le 55.

Les ports & murailles des villes & places qui leur ont eſté baillées en garde

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

garde pour leur ſeureté, ſeront reparées aux deſpens des habitans d'icelles, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour les autres du Royaume. Et pour faire la levée & impoſition ſur eux pour ce neceſſaire, ſe pourvoiront au Conſeil pour en obtenir lettres d'ottroi; & ou il s'offriroit quelque neceſſité urgente pour aucune deſdites places, en preſentant requeſte à ſa Majeſté, il y ſera pourveu ainſi que de raiſon.

Sur le 56.

Les eſtats des pieces, artilleries & munitions qui eſtoyent dans leſdites places en l'année 1598. qui y ſeront encores à preſent, ſeront rapportés & veus pour en eſtre ordonné, eſtant neantmoins l'intention de ſa Majeſté de leur en laiſſer autant qu'ils en auront beſoin, pour la defenſe & conſervation deſdites places.

Sur le 57.

Sa Majeſté permettra à ceux de ladite religion de faire leſdites aſſemblées quand elle jugera que ce ſoit le bien de ſon ſervice; & qu'ils en auront beſoin: & ſeront tenus de faire nomination de ſix deputés, ainſi qu'il a eſté ordonné par le feu Roy.

Sur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Sur le 58. & ſuivans, pour le ſubjet des Egliſes de Bearn.

Le feu Roy n'ayant jamais permis & approuvé l'union des Egliſes pretendues reformées de Bearn avec celles de France, le Roy ne la leur peut encores permettre; mais en preſentant ſeparément par leſdits deputés de Bearn leur requeſte, il y ſera pourveu ainſi que de raiſon.

Fait & arreſté par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Reine regente ſa mere preſente; aſſiſté des Princes du ſang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne & principaux de ſondit Conſeil. A Paris le 23. jour de Iuillet 1611. Signé Philippeaux.

F I N.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

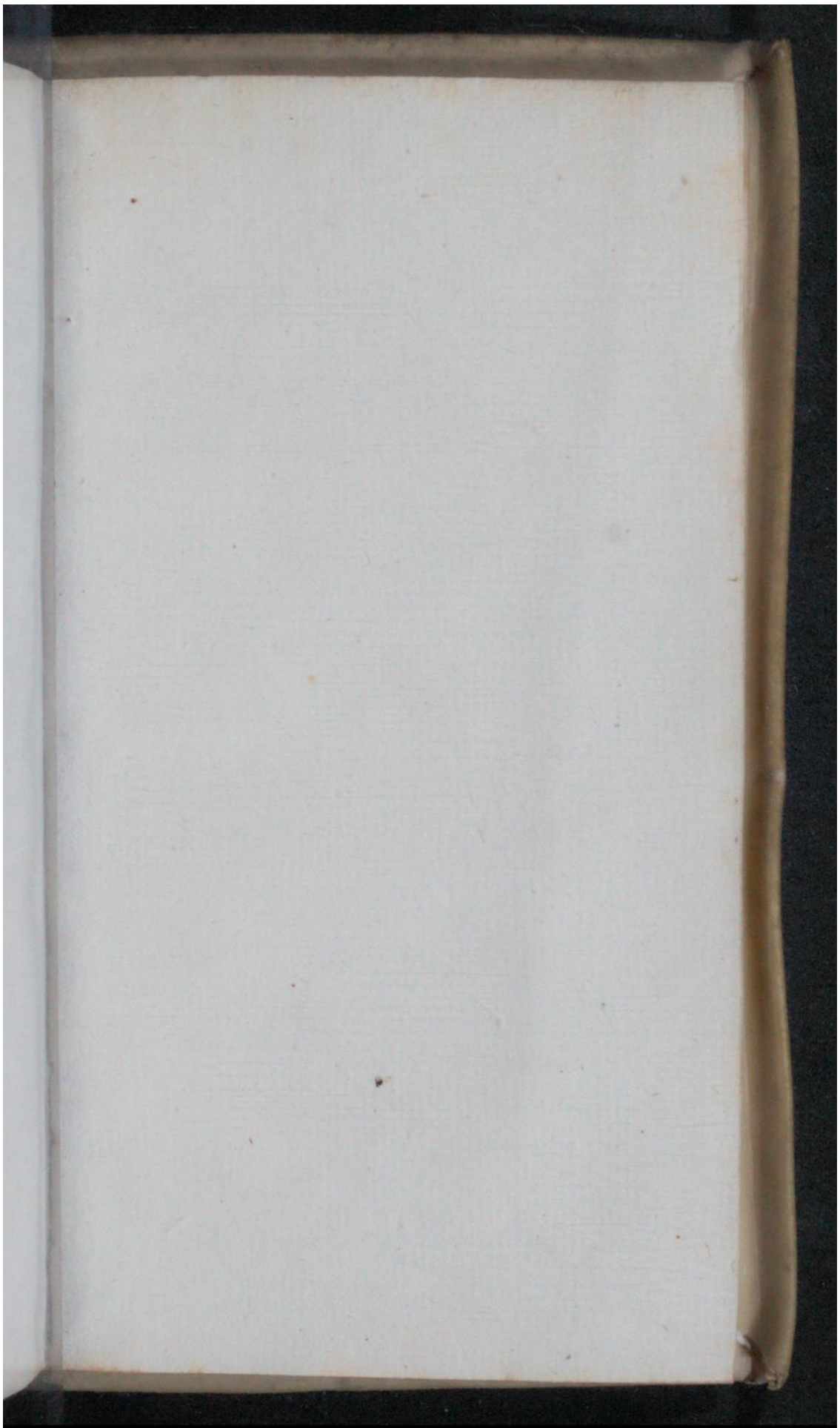

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

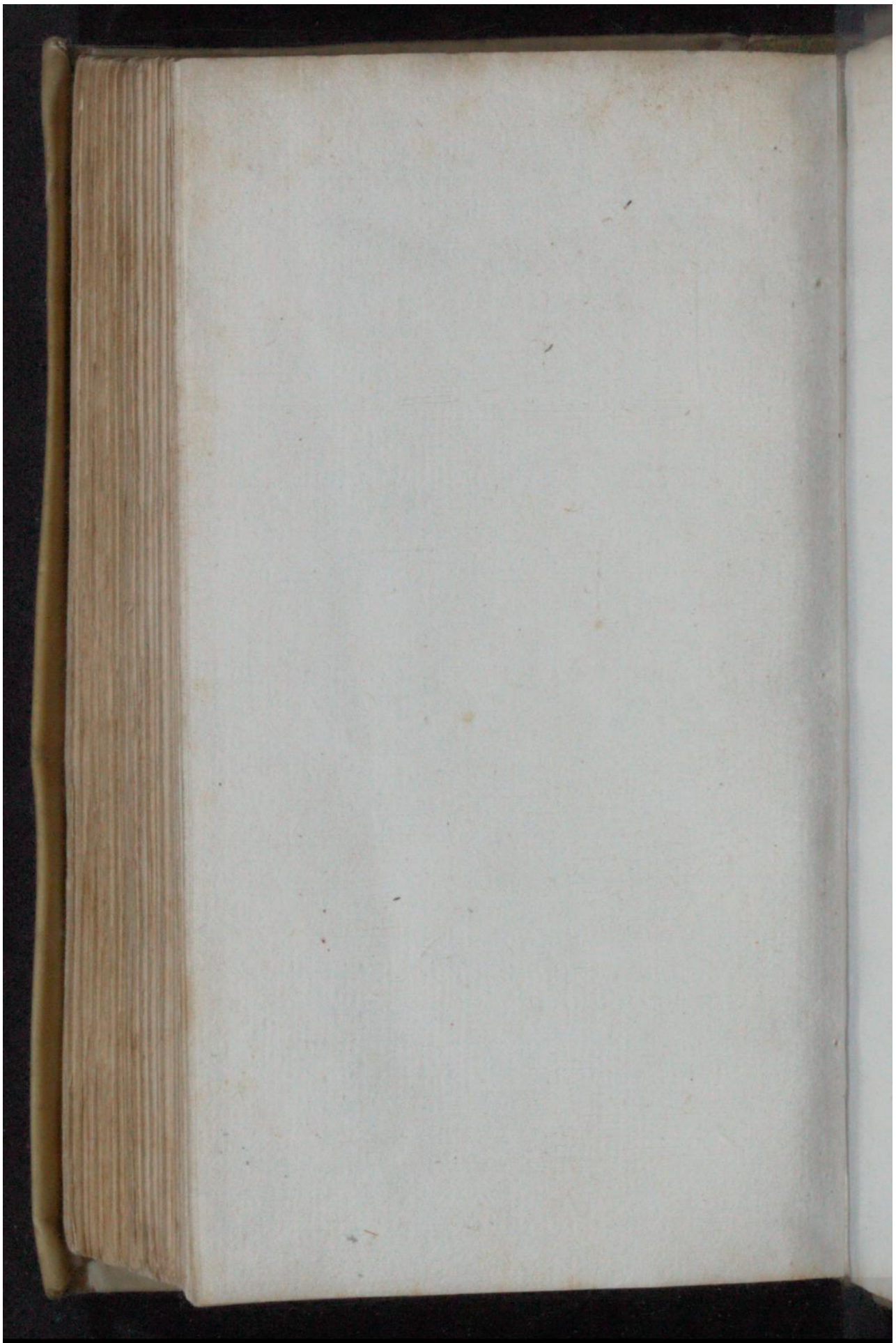
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

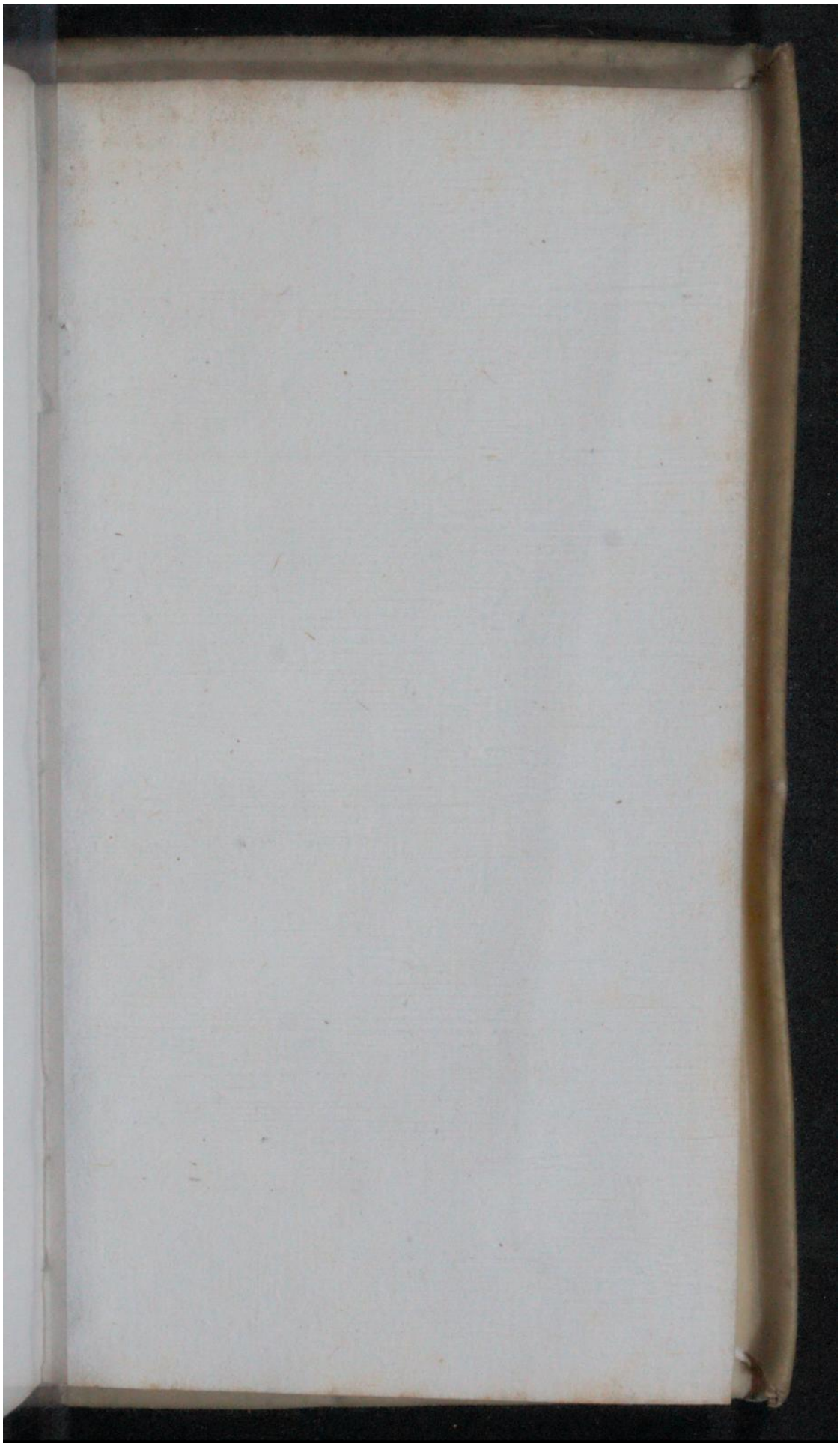

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

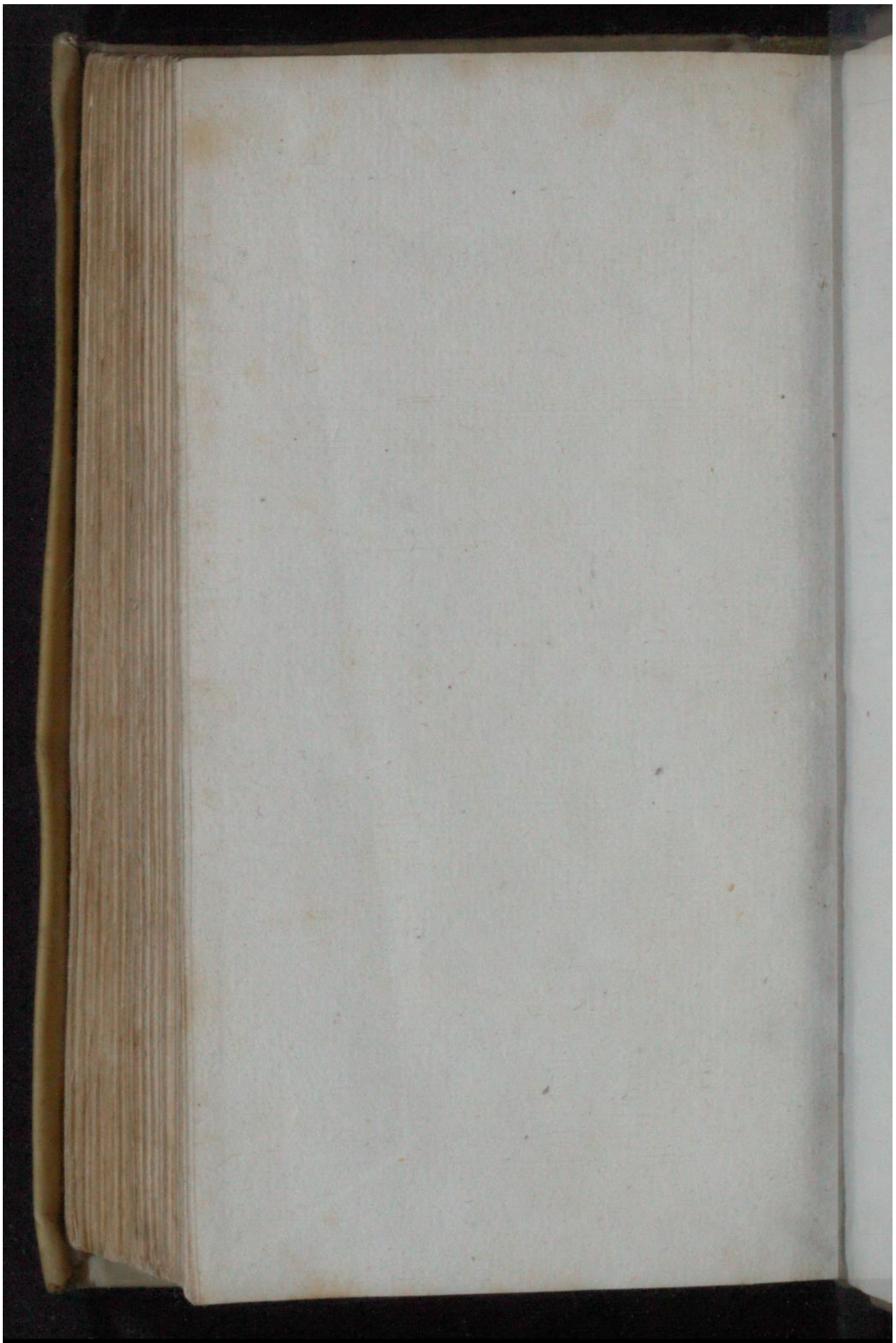
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

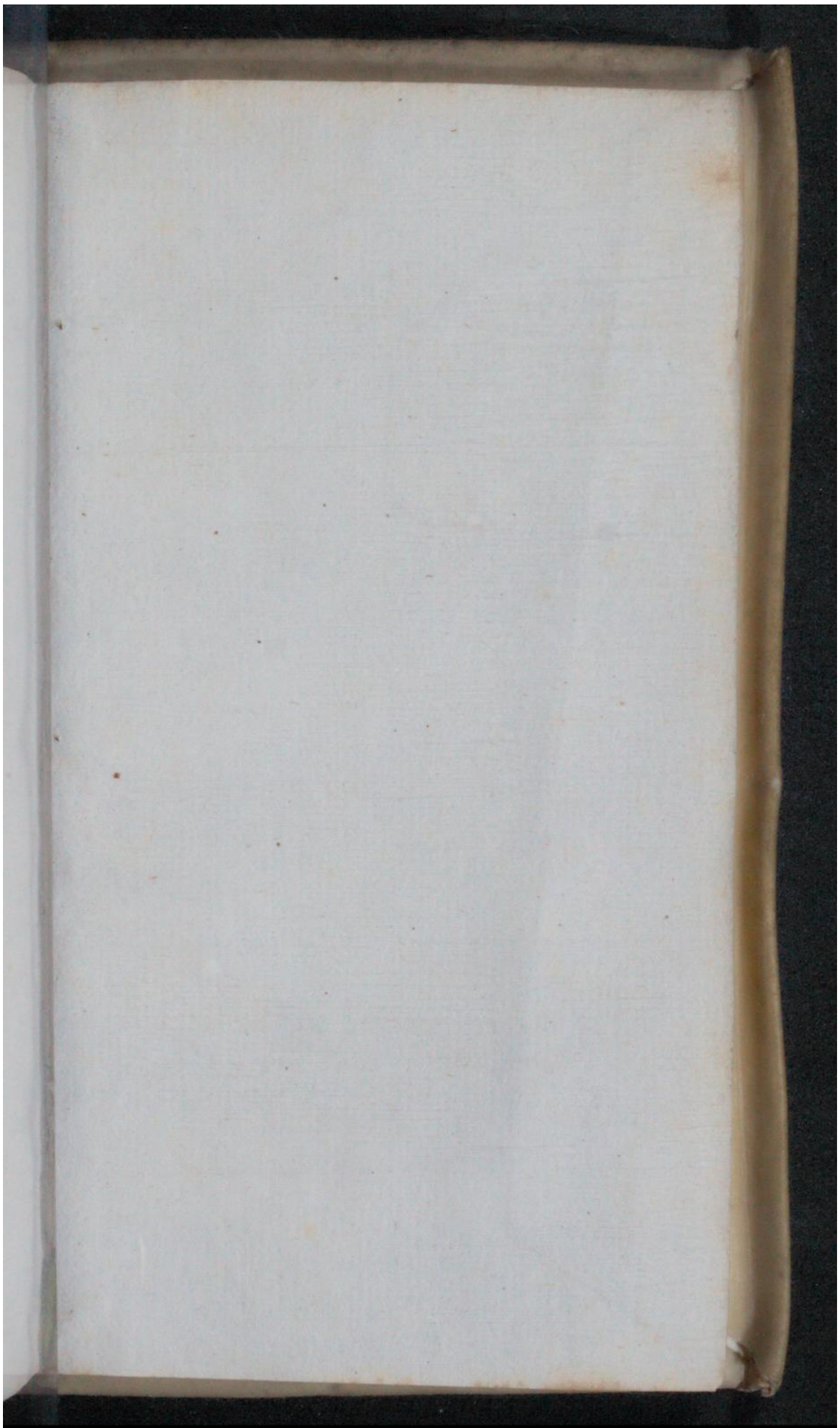

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

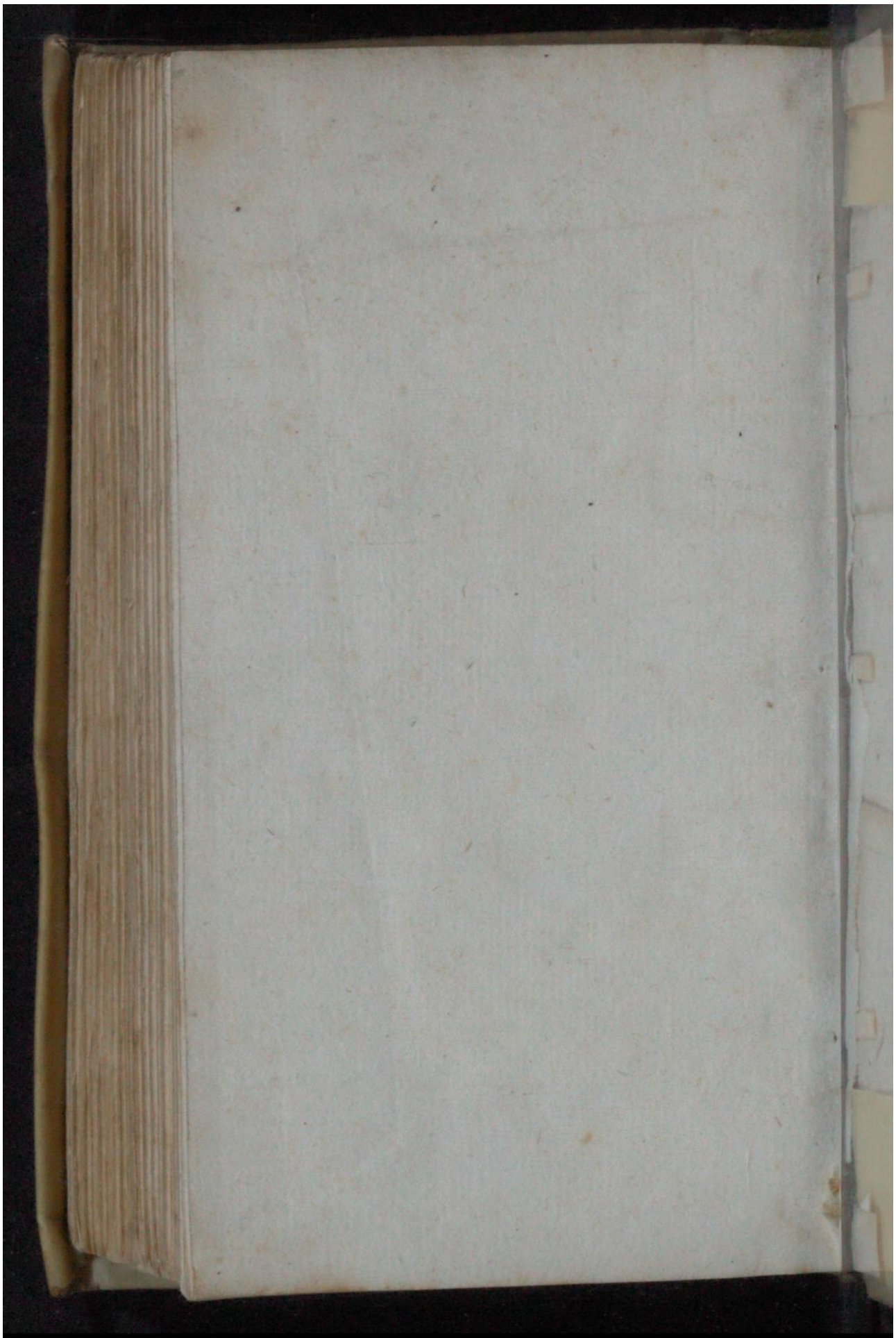

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20

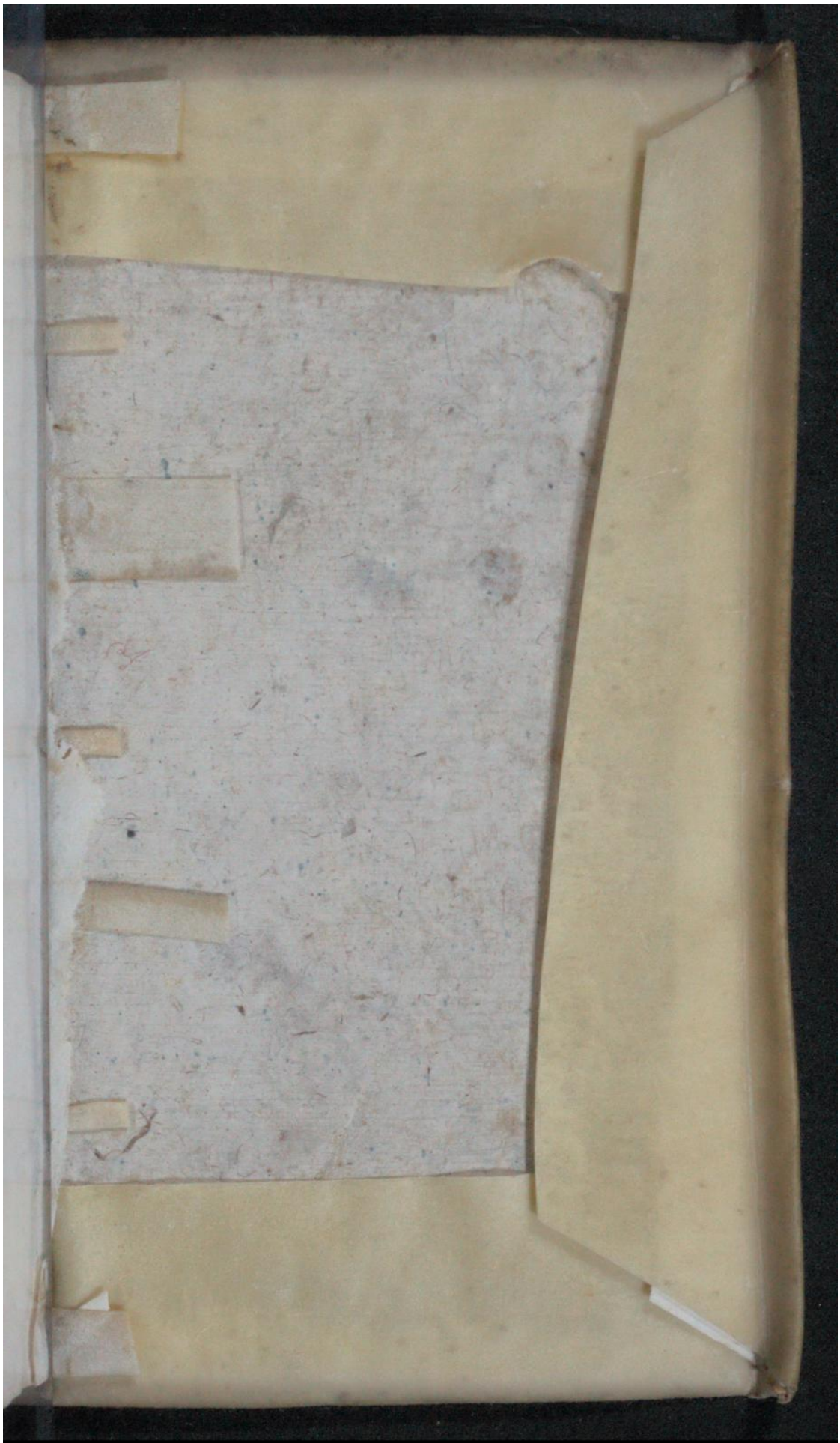

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 C 20